

REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

**Revue de Science criminelle  
et de Droit pénal comparé**

NOUVELLE SÉRIE

TOME XXIII — ANNÉE 1968

COMITÉ FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

et de l'Association de

INSTITUT DE CRIMINOLOGIE & L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

de Paris

et sous le patronage du

COMITÉ NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AUBRY, Professeur à l'Université de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie et de l'Institut de Droit Comparé, Paris.  
M. BASTIEN, Professeur à l'Université de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie et de l'Institut de Droit Comparé, Paris.  
M. BOUQUAT, Professeur à l'Université de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie et de l'Institut de Droit Comparé, Paris.  
M. BRUNOT, Professeur à l'Université de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie et de l'Institut de Droit Comparé, Paris.  
M. HUGUENY, Professeur à l'Université de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie et de l'Institut de Droit Comparé, Paris.  
M. LE BAIL, Professeur à l'Université de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie et de l'Institut de Droit Comparé, Paris.  
M. LÉVY, Professeur à l'Université de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie et de l'Institut de Droit Comparé, Paris.  
M. MOURGUE, Professeur à l'Université de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie et de l'Institut de Droit Comparé, Paris.  
M. PÉRISSIN, Professeur à l'Université de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie et de l'Institut de Droit Comparé, Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 25, rue Soufflot — PARIS 1<sup>er</sup> —



**REVUE**  
DE  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
ET DE  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

publiée sous les auspices du  
**CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ**  
avec la collaboration de  
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ  
de Paris

et avec le concours du  
**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**COMITÉ DE PATRONAGE**

**M. AYDALOT**, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

**LIBRAIRIE SIREY**

— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —



REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET

DRIT PÉNAL COMPARÉ

## Politique criminelle moderne en Allemagne et en France\*

par Hans-Heinrich JESCHECK

*Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau,  
Directeur de l'Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international,  
Vice-Président de l'Association internationale de droit pénal,  
Conseiller à la Cour d'appel de Karlsruhe*

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais en quelques mots éclairer et préciser le thème de ma conférence, qui n'est pas aussi vaste que son titre paraît l'indiquer. La politique criminelle au sens où je me propose d'en parler ici doit en effet s'entendre dans son acception étroite, c'est-à-dire des moyens de réaction pénale à l'infraction, et non pas aussi des dispositions répressives de la partie spéciale, dont je ne ferai pas mention. Je ne traiterai pas davantage du droit des mineurs, qui exigerait toute une conférence à lui seul, ni des problèmes techniques du régime pénitentiaire. Après avoir brièvement retracé l'histoire de la politique criminelle dans nos pays respectifs afin d'en rendre intelligible l'état actuel, j'évoquerai les trois principes fondamentaux de politique criminelle qui inspirent le projet du Code pénal allemand de 1962 et les mettrai en parallèle avec les conceptions correspondantes du droit français. En conclusion, j'illustrerai le régime des sanctions de notre projet par quelques exemples caractéristiques en les comparant aux sanctions qui reposent en France sur une base analogue.

\* Conférence donnée à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris le 2 décembre 1966. Une discussion en table ronde a eu lieu, le 3 décembre, sur des thèmes de cette conférence. On en trouvera, *infra*, p. 603, un large compte rendu.

La traduction du texte de M. Jescheck est due à M. Philippe Graven, professeur de droit pénal à l'Université de Genève.

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S.

© by Editions Sirey, Paris, 1968.

Qui veut mettre le système juridique de son pays en regard avec un autre doit au préalable formuler cet avertissement : l'étranger, qui s'appuie principalement sur le texte de la loi, la jurisprudence publiée et la doctrine, mais ne connaît pourtant pas intimement les réalités de l'administration de la justice dans le pays qu'il observe, s'expose toujours à faire fausse route, car ces réalités peuvent être autres ou du moins revêtir un autre sens qu'il ne l'imagine. Malgré ce risque permanent d'erreur, je crois devoir ne pas limiter mon exposé aux principes de la politique criminelle moderne en Allemagne, mais examiner en outre comment la France aborde ce même problème social, car seuls ces rapprochements font apparaître ce qui unit et sépare nos traditions juridiques européennes, tout à la fois si voisines et si fortement différenciées, et livrent des enseignements féconds pour l'amélioration constante des systèmes nationaux. Ayant devant les yeux l'aboutissement espéré de la réforme pénale allemande, c'est dans cet esprit que j'ai depuis plusieurs années tâché de *comparer notre politique criminelle à celle de pays étrangers*. Après avoir développé le même thème, dans un contexte toujours renouvelé, en Suisse<sup>1</sup>, en Italie<sup>2</sup>, en Grèce<sup>3</sup>, en Belgique<sup>4</sup> et au Portugal<sup>5</sup>, je vois, dans cette conférence qu'il m'est donné de faire à l'Institut de droit comparé de Paris sur la politique criminelle contemporaine en Allemagne et en France, le couronnement de mes travaux dans ce domaine.

## I

1. Le droit pénal allemand en vigueur repose toujours, vous le savez, sur le *Code pénal impérial* de 1871. De son temps déjà,

1. JESCHECK, « Der Einfluss des schweizerischen Strafrechts auf das deutsche », *SchwZStr*, 73 (1958), p. 184 ; « Schweizerisches Strafrecht und deutsche Strafrechtsreform », *SchwZStr*, 78 (1962), p. 172.

2. Du même auteur, « I fondamenti filosofici del progetto tedesco di Codice penale in paragone con quelli della riforma penalistica italiana », *Studi in onore di Francesco Antolisei*, vol. II, Milano, 1965, p. 135.

3. Du même auteur, « Les fondements philosophiques du projet de Code pénal allemand en comparaison avec les fondements du Code pénal grec » (en grec), *Poinika Chronika*, 1963, p. 257.

4. Du même auteur, « Les principes de politique criminelle du projet d'un Code pénal allemand en comparaison avec l'évolution du droit pénal en Belgique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 45 (1964-1965), p. 205.

5. Du même auteur, « Principes et solutions de la politique criminelle dans la réforme pénale allemande et portugaise », Volume XVI du *Suplemento ao Boletim da Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, Estudos in memoriam do prof. Beza dos Santos*, Coimbra, 1966.

celui-ci ne constituait pas une œuvre moderne, mais était au contraire imprégné de l'esprit classique de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. A l'époque, les forces conservatrices, libérales et ecclésiastiques l'avaient encore emporté sur le positivisme à ses débuts. Notre Code avait également beaucoup emprunté au Code pénal français de 1810, par le truchement des Codes pénaux prussien de 1851 et bavarois de 1813. Le Code pénal impérial ne reflétait pourtant déjà plus la théorie absolue et purement éthique de la peine de Kant<sup>1</sup>, pas plus que le Code pénal français ne reflétait les conceptions religieuses de Joseph de Maistre<sup>2</sup>, mais il envisageait l'infraction sous l'angle de la seule « nécessité sociale ». Par là, on n'entendait néanmoins alors que la rigueur de la réaction pénale face à une criminalité qui croissait avec l'industrialisation, le prononcé de longues et lourdes peines privatives de liberté, l'intimidation de la collectivité par une stricte répression, le rejet impitoyable du monde des délinquants et prisonniers par la société bourgeoise et l'expiation dans la solitude cellulaire comme but de l'exécution pénale.

Quoique le *Code pénal français* ait à l'origine été beaucoup plus sévère encore que le nôtre, notamment par l'exécution des peines privatives de liberté de longue durée ou perpétuelles dans les bagnes des ports de mer et les pénitenciers coloniaux sa rigueur s'est sensiblement tempérée au cours du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>, en partie sous l'influence de savants éminents comme Pellegrino Rossi<sup>4</sup> ou J. Ortolan. Qu'il me suffise de mentionner ici les lois de 1824 sur l'application des circonstances atténuantes à certains crimes, de 1832<sup>5</sup> sur la limitation de la peine de mort et l'introduction générale des circonstances atténuantes, qui représentait la réforme la plus importante du XIX<sup>e</sup> siècle, de 1854<sup>6</sup> sur l'abolition de la mort civile et de 1863<sup>7</sup> sur la « correctionnalisation » de nombreux crimes.

1. NAUCKE, « Die Reichweite des Vergeltungsgedankens bei Kant », *Schleswig-Holsteinische Anzeigen*, 1964, 203, donne d'un point de vue moderne un aperçu de la théorie rétributive de Kant ainsi que de ses limites.

2. Sur ce point, BOUZAT-PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, tome I, Paris, 1963, p. 47.

3. MATTER, « L'évolution du droit criminel en France pendant le siècle dernier et le nouveau projet de Code pénal », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 17 (1937), p. 172 et s.

4. Sur la vie et l'œuvre de Rossi, cf. J. GRAVEN, *Pellegrino Rossi*, Mémoires de la Faculté de droit de Genève, 1949, n° 7.

5. Loi du 28 avril 1832, D., 1832.3.50.

6. Loi du 31 mai 1854, D., 1854.4.91.

7. Loi du 13 mai 1863, D., 1863.4.79.

Il est donc permis d'affirmer qu'à l'aube du positivisme les données de base étaient, pour l'essentiel, semblables en Allemagne et en France, dont les codes avaient incontestablement pour caractéristique commune d'exprimer une conception purement abstraite du droit pénal, qui n'avait pas encore véritablement découvert l'être humain.

2. A partir de 1880 s'opère en Allemagne, avec la *doctrine du positivisme*<sup>1</sup>, une révision complète des valeurs dans le domaine de la politique criminelle. Au sommet figure maintenant l'homme comme objet de la protection aussi bien que de l'assistance. Les statistiques criminelles ayant démontré en Allemagne et de même en France la faillite des peines privatives de liberté rigoureuses, indifférenciées et destructrices de la personnalité, la défense de la société doit désormais être assurée par un traitement adapté aux divers types de délinquants. Les exigences de la répression cèdent le pas à la nécessité d'individualiser les moyens de réaction pénale et à la notion de responsabilité de la collectivité envers le délinquant. L'extraordinaire importance attachée à la vie, à la liberté et à la santé, qui supplantent à cette époque, grâce aux progrès de la médecine et de la production industrielle, la primauté séculaire du patrimoine dans l'échelle générale des valeurs, entraîne un bouleversement du système des sanctions ainsi que des principes de l'exécution des peines. Si ardemment qu'une partie de la doctrine allemande (« l'école moderne ») ait soutenu cette orientation nouvelle — qu'on se rappelle l'influence exercée jusqu'en 1914 par le groupe national allemand sur l'Union internationale de droit pénal —, les idées-forces de cette école n'ont cependant été mises en pratique en Allemagne même que sous la république de Weimar, voire seulement après la seconde guerre mondiale, et toujours de façon fragmentaire<sup>2</sup>.

En France, en revanche, s'est ouverte bien plus tôt une ère de *réformes législatives* extrêmement riche<sup>3</sup> : 1885<sup>4</sup> voit l'introduction

1. Le début en fut marqué par la leçon inaugurale de Franz v. Liszt à l'Université de Marbourg (le célèbre « programme de Marbourg » de 1882) sur « Der Zweckgedanke im Strafrecht », *ZStW*, vol. 3 (1883), p. 1.

2. JESCHECK, « German Criminal Law Reform », dans : Gerhard O. W. MUELLER, *Essays in Criminal Science*, 1961, p. 400 et s.

3. Il convient de rappeler l'influence exercée par l'œuvre du grand précurseur A. Bonneville de Marsangy, *De l'amélioration de la loi criminelle*, vol. I, Paris, 1855, vol. II, Paris, 1864.

4. Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, D., 1885.4.45 ; loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, D., 1885.4.60.

de la relégation comme peine complémentaire applicable aux délinquants d'habitude, de l'interdiction de séjour et de la libération conditionnelle des détenus améliorés, 1891<sup>1</sup>, celle du sursis simple par l'historique « loi Bérenger », 1890, la création du premier « comité de défense des enfants traduits en justice », que suit en 1912<sup>2</sup> la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée. La sommité scientifique française est à cette époque R. Saleilles, qui dépeint la situation dans ce raccourci saisissant : « La responsabilité, fondement de la peine, et l'individualisation, critérium de son application : telle est la formule du droit pénal moderne »<sup>3</sup>. A quoi correspond en Allemagne cette déclaration inscrite au programme de Franz von Liszt : « *Gerechtigkeit im Strafrecht ist die Einhaltung des durch den Zweckgedanken erforderten Strafmaßes* »<sup>4</sup> (« La justice en droit pénal consiste à déterminer la peine nécessaire en fonction de son utilité »). Ces deux réformateurs mettent directement en cause le droit classique de leur temps. Mais tandis que n'ont dès lors cessé de s'élever en Allemagne des controverses passionnées sur les projets de réforme pénale qui se sont succédé à un rythme rapide depuis 1909 et parmi lesquels le projet Radbruch de 1922 est le plus fidèle aux thèses de l'école moderne<sup>5</sup>, le droit pénal français a connu une période de stabilité dominée, non par un profond désir de réforme, mais par l'influence conservatrice de brillants théoriciens, tels Emile Garçon et René Garraud<sup>6</sup>. Aucune suite n'avait été donnée à une étude de réforme préparée en 1893 par le ministère français de la Justice<sup>7</sup> et le projet de 1934<sup>8</sup> lui-même ne constituait pas une véritable révision, du moins si l'on en croit Pierre Garraud, qui écrit à ce propos : « Dans son ensemble, l'œuvre de l'avant-projet est marquée d'un esprit d'extrême prudence et de conservatisme qu'on peut sur plusieurs points trouver exagéré »<sup>9</sup>.

1. Loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, D., 1891.4.24.

2. Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, D., 1913.4.128.

3. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, Paris, 1898, p. 164.

4. *Op. cit.* (supra, p. 522, note 1), p. 31.

5. JESCHECK, *op. cit.* (supra, p. 522, note 2), p. 399 et s.

6. ANCEL, dans : « Cinquante ans de droit pénal et de criminologie », publication jubilaire (1907-1957) de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, p. 425.

7. Voir une remarque de BOUZAT, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, 1951, p. 48.

8. Commission de révision de la législation pénale (D. 23 déc. 1930), *Code pénal*, Melun, 1934.

9. Voir P. GARRAUD, « Rapport sur l'avant-projet de Code pénal », *Annales de l'Université de Lyon*, fasc. 44, Lyon et Paris, 1933, p. 52. MAGNOL exprime la même opinion dans son rapport sur *L'avant-projet de révision du Code pénal français*, Paris, 1934, p. 12 : « le projet ... se maintient dans la tradition juridique française ».

3. La situation actuelle du droit pénal en Allemagne est caractérisée par une œuvre législative qui, dans l'attente de la refonte complète du droit pénal, s'est bornée à procéder d'abord aux réformes strictement indispensables. On peut à cet égard signaler l'abolition de la peine de mort par l'article 102 de la Loi fondamentale de 1949, y compris pour les infractions politiques et militaires, l'introduction, en 1953, du sursis et de la libération conditionnelle (§§ 23-26 C. pén.) ainsi que la promulgation d'une loi nouvelle et moderne des mineurs intéressant les enfants ainsi que les adolescents de moins de vingt et un ans<sup>1</sup>, le développement, par les lois de 1952<sup>2</sup> et 1964<sup>3</sup> sur la sécurité de la circulation routière, du dualisme des peines et des mesures que nous connaissons depuis 1933<sup>4</sup>, l'exclusion, en 1952<sup>5</sup>, des violations de prescriptions réglementaires du droit pénal proprement dit, sans oublier la lente et pénible amélioration du système pénitentiaire grâce à la construction de nouveaux bâtiments, à la formation et à une plus juste rémunération du personnel et à l'adoption, en 1961<sup>6</sup>, d'une ordonnance sur l'exécution commune aux Länder allemands.

En France, en dépit de retours occasionnels à la rigueur<sup>7</sup>, que l'observateur étranger croit pouvoir déceler dans l'introduction de la peine capitale pour le vol à main armée, les mauvais traitements envers les enfants et certains crimes contre l'Etat, dans la sévérité généralement accrue du droit pénal en matière politique ou encore dans le frein mis à la libération conditionnelle, qui « doit redevenir une mesure de faveur et n'être jamais habituelle »<sup>8</sup> — d'où une diminution sensible des libérations depuis 1963 et un accroissement parallèle de la population pénale moyenne<sup>9</sup> — le droit pénal français postérieur à 1945 semble lui aussi en voie de réaliser progressivement les idées fondamentales de la politique

1. *Jugendgerichtsgesetz*, 4 août 1953, BGBl., I, p. 751.

2. *Gesetz zur Sicherung des Strassenverkehrs*, 19 déc. 1952, BGBl., 1952, I, p. 832.

3. *Zweites Strassenverkehrssicherungsgesetz*, 26 nov. 1964, BGBl., 1964, I, p. 921.

4. *Gesetz gegen gefährliche Gewohnheitsverbrecher und über Massregeln der Sicherung und Besserung*, 24 nov. 1933, BGBl., 1933, I, 295.

5. *Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*, 25 mars 1952, BGBl., 1952, I, p. 177.

6. *Dienst- und Vollzugsordnung*, 1<sup>er</sup> déc. 1961, publié comme décret ministériel dans les différents Länder de la République fédérale d'Allemagne. Voir à ce sujet, TIEDEMANN, *Die Rechtsstellung der Strafgefangenen*, Bonn, 1963; du même auteur, *Die normative Grundlage des deutschen Strafvollzugs*, NJW, 1967, p. 87.

7. BOUZAT, *op. cit.* (supra, p. 521, note 2), p. 68.

8. Jean FOYER, « La doctrine de la cinquième République en matière de répression », *Revue pénitentiaire*, 1963, p. 287.

9. Voir la statistique dans : *Rapport général sur l'exercice 1965*, présenté par la Direction de l'Administration pénitentiaire, p. 192.

criminelle moderne. On en trouve des exemples notamment dans l'introduction du sursis avec mise à l'épreuve (art. 738-747 C. proc. pén.)<sup>1</sup>, la transformation de la libération conditionnelle en traitement post-pénitentiaire, l'individualisation de l'interdiction de séjour et de la relégation<sup>2</sup>, la réglementation nouvelle du droit des mineurs<sup>3</sup> et la réforme profonde des prisons, inaugurée dès 1936, par le « Conseil supérieur de prophylaxie criminelle »<sup>4</sup>. Sous la direction de Paul Amor, cette réforme a conduit après 1945, avec le succès que l'on sait, à l'organisation des « prisons-écoles » pour jeunes détenus, à la création de l'examen de personnalité<sup>5</sup> et du juge de l'application des peines<sup>6</sup>, innovations qui sont depuis 1958 incorporées au livre V du Code de procédure pénale<sup>7</sup>.

4. Dans le domaine de la politique criminelle, on le voit, la situation législative actuelle dans nos deux pays est donc dans une certaine mesure comparable, à cette différence près que l'Allemagne tente, une fois encore, cette réforme complète du droit pénal qui a si souvent échoué dans le passé. Après huit ans de travaux préparatoires, le projet gouvernemental de Code pénal, auquel j'ai collaboré, a été, en 1962, pendant la quatrième législature, déposé comme projet de loi au Parlement<sup>8</sup>, qui en a de nouveau été saisi au début de 1966, durant la cinquième législature, après que des corrections y eurent entre-temps été apportées par un sous-comité de la commission législative du Bundestag<sup>9</sup>. A présent, un comité législatif spécialement chargé de la réforme pénale examine le projet et le modifiera encore profondément dans le sens d'une politique cri-

1. Voir à ce sujet, GERMAIN, « La naissance et les premiers pas de la probation en France », *Rec. dr. pén.*, 1962, p. 201.

2. ANCEL, *op. cit.* (supra, p. 523, note 6), p. 438.

3. Loi du 24 mai 1951, *J.O.*, 1951, p. 5821, 6459, 7500.

4. R. P. VERNET, « Dix ans de réforme pénitentiaire », *Revue pénitentiaire*, 1958, p. 279.

5. Voir sur l'ensemble du problème « Examen de personnalité en criminologie », *Actes du Premier Congrès français de criminologie*, tome II, Paris, 1961.

6. Voir à ce sujet une conférence donnée par Marc ANCEL à Fribourg le 2 février 1967 publiée dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, vol. 79 (1967), p. 900 et s.

7. PERDRIAU, « Les récentes réformes législatives en matière pénitentiaire », *Revue pénitentiaire*, 1959, p. 61.

8. *Entwurf eines Strafgesetzbuchs*, E 1962, mit Begründung, Bundestagsvorlage, Bonn, 1962.

9. *Bericht des Sonderausschusses « Strafrecht » des Deutschen Bundestags über die Beratung des Entwurfs eines Strafgesetzbuchs E 1962 in der IV. Wahlperiode*, Drucksache IV/650, Bonn, 1965.

minelle plus progressiste<sup>1</sup>. De cette façon le projet gouvernemental s'est transformé de plus en plus en *projet parlementaire*. Le projet a d'ailleurs grand besoin de ces améliorations car, malgré l'indéniable volonté de réforme de ses auteurs, il se rattache trop étroitement aux conceptions conservatrices de néo-classicisme. Le projet officiel ne représente pourtant pas la seule proposition de réforme faite en ce domaine. Un groupe de quatorze professeurs allemands et suisses de droit pénal qui n'avaient pas participé à l'élaboration du projet gouvernemental vient de présenter un *projet alternatif* (partie générale)<sup>2</sup> fortement influencé par les thèses de la défense sociale nouvelle<sup>3</sup>. Mais, ce projet récent ne différant pas dans son esprit du projet parlementaire et reposant sur les mêmes bases essentielles que ce dernier, il est à prévoir que le texte officiel sera notablement retouché à la lumière de ces nouvelles propositions, à la plupart desquelles je souscris d'ailleurs, sans que certains principes fondamentaux du projet parlementaire soient pour autant sacrifiés. Je tiens un tel compromis pour réalisable et souhaitable au sens de cette réconciliation prônée par Marc Ancel quand il écrit : « Nous croyons qu'un terrain d'entente est possible entre les positions de beaucoup de juristes traditionnels et les aspirations de la défense sociale »<sup>4</sup>.

Avec les réformes de 1958 et 1960, la France semble, en revanche avoir atteint, sur le chemin d'une politique criminelle avancée, une limite que le gouvernement n'est actuellement pas disposé à franchir<sup>5</sup>. La crainte, répandue en Allemagne également, d'une évolution qui pourrait aboutir « à énerver la répression » et « à contribuer à l'oppression de l'individu »<sup>6</sup>, trace ici une ligne de démarcation sur laquelle les esprits se divisent. Si un observateur étranger peut se permettre une remarque à ce propos, c'est qu'il devrait avant tout s'agir, en France aussi, de rester d'accord que les « sciences de

1. SCHULTZ, *Kriminalpolitische Bemerkungen zum Entwurf eines Strafgesetzbuchs*, E 1962, JZ 1966, p. 113 ; KAISER, « Zur kriminalpolitischen Konzeption der Strafrechtsreform », ZStW 78 (1966), p. 100.

2. *Alternativ-Entwurf eines Strafgesetzbuchs, Allgemeiner Teil*, Tübingen, 1966, présenté par Jürgen BAUMANN, Anne-Eva BRAUNECK, Ernst-Walter HANACK, Arthur KAUFMANN, Ulrich KLUG, Ernst-Joachim LAMPE, Theodor LENCKNER, Werner MAIHOFFER, Peter NOLL, Claus ROXIN, Rudolf SCHMITT, Hans SCHULTZ, Günter STRATEN-WERTH, Walter STREE.

3. Voir sur ce projet : Hans SCHULTZ, « Un tournant nouveau de la réforme du droit pénal allemand », *Rev. int. de droit comp.*, 1968, n° 3, 494.

4. ANCEL, « Défendre la défense sociale ? », *Rev. sc. crim.*, 1964, p. 200.

5. Voir déjà les observations sceptiques de Marc ANCEL, « French Criminal Law Reform », dans : Gerhard O. W. MUELLER, *Essays in Criminal Science*, 1961, p. 391.

6. Voir FOYER, *op. cit.* (supra, p. 524, note 8), p. 282 et s.

l'homme » ont un mot important à dire dans la politique criminelle. Tout le reste n'est qu'une question de mesure.

## II

J'en arrive maintenant aux questions de principe et voudrais à cet égard comparer le droit positif français, non au Code allemand en vigueur, mais aux projets de réforme, car eux seuls reflètent l'état présent de la pensée pénale de mon pays. Trois principes essentiels régissent la *politique criminelle* du projet allemand de 1962<sup>1</sup> : le principe de la faute (*Schuldprinzip*), auquel se relie par voie de conséquence logique le système dualiste des peines et des mesures ; la sauvegarde de la liberté individuelle par la sécurité du droit (*Rechtsstaatsprinzip*) ; enfin, la séparation complète des contraventions du domaine du droit pénal proprement dit (*Abtrennung des Ordnungsunrechts*). Le projet alternatif repose sur les mêmes principes, mais incline, quant aux rapports entre peines et mesures vers une solution plus moniste.

1. Le principe de la faute, tel qu'il est généralement compris en Allemagne, revêt deux aspects : d'une part, il est admis que la peine présuppose toujours la culpabilité, en sorte que celui qui agit sans faute ne peut être puni. D'autre part, la mesure de la peine ne peut dépasser le degré de la faute<sup>2</sup>. Au sens où nous l'entendons, la culpabilité ne tient pas au fait que l'auteur a mené sa vie de telle manière qu'il s'est forgé une personnalité défectueuse (ce que nous appelons la *Lebensführungsschuld*), mais au fait qu'il a, en décidant d'accomplir un acte délictueux, commis un manquement dont on peut lui faire personnellement grief (ce que nous appelons la *Tatschuld*). Cette notion de la faute comme fondement et limite de la peine recueille en Allemagne une large adhésion, puisqu'elle a été approuvée à l'unanimité par la commission parlementaire spécialement chargée de la réforme pénale et se retrouve dans le projet alternatif. Sa base philosophique réside dans cette conception de la liberté humaine qui

1. Voir à ce sujet notre conférence donnée à l'Institut de droit comparé le 16 mai 1958 : JESCHECK, « Les principes de la réforme actuelle du droit pénal allemand », *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 67.

2. La disposition expresse : « La mesure de la peine ne peut dépasser le degré de la faute » contenue dans le projet 1959 et biffée dans le projet 1962 est insérée de nouveau au § 2, al. 2, du projet alternatif.

reconnaît à l'homme la capacité de se déterminer. C'est-à-dire que l'homme, pour dépendantes que ses décisions soient de facteurs externes et internes échappant à son contrôle, peut et doit néanmoins se régler aussi d'après des normes morales et juridiques. Mais, si la peine dénote l'existence d'un tel rapport avec la faute, elle doit alors renfermer aussi un élément moral, qui s'exprime dans la réprobation sociale publiquement témoignée à l'auteur à raison de son acte. La peine compense donc ainsi la faute (*Ausgleichsfunktion*)<sup>1</sup>, et, de ce fait et dans ces limites, sert en outre à la protection de l'ordre juridique et la réinsertion sociale du condamné. Cet élément éthique de la peine constitue, il ne faut pas l'oublier, un attribut indispensable de ses fonctions sociales<sup>2</sup>, car l'efficacité de la peine dans le domaine de la prévention générale repose moins sur la crainte d'un mal physique chez le délinquant présumé que sur celle du blâme social public, qui peut compromettre gravement la situation de l'homme dans la communauté. Il n'y a plus de prévention générale là où le respect de soi-même a disparu. Tel est aussi le motif pour lequel la menace de la peine reste sans écho dans le monde des criminels habitués alors qu'elle est largement entendue par le reste de la population. La rétribution ainsi comprise ne représente donc pas un dogme métaphysique, mais fournit à la politique criminelle un fondement réaliste et sociologiquement vérifié. L'introduction de mesures de sûreté et de traitement sur une base dualiste découle directement du principe que le degré de la faute détermine la limite supérieure de la peine (voir BGHSt, 20, 267). Les délinquants dangereux posent en effet des problèmes particuliers de politique criminelle que la peine ne peut résoudre, quand bien même elle tend aussi à la réinsertion sociale du condamné. Le projet de 1959 exprimait exactement l'esprit du dualisme, dans une disposition supprimée, hélas, et qui se lisait ainsi : « *Reicht die der Schuld angemessene Strafe nicht aus, den gefährlichen Täter in die Gemeinschaft wieder einzugliedern oder die Allgemeinheit vor ihm zu schützen, oder ist der gefährliche Täter schuldunfähig, so ordnet das Gericht die Maßregeln der Besserung und Sicherung an, die dieses Gesetz vorsieht* » (« Lorsque la peine fixée conformément à la culpabilité ne suffirait pas à permettre la resocialisation d'un délinquant

1. Cette opinion est critiquée par NOLL, « Schuld und Prävention unter dem Gesichtspunkt der Rationalisierung des Strafrechts », *Beiträge zur gesamten Strafrechtswissenschaft (Mélanges en hommage à Hellmuth Mayer)*, Berlin, 1966, p. 220.

2. JESCHECK, « La fonction sociale de la peine », *Revue internationale de défense sociale*, 1955, p. 172.

dangereux ou à protéger la société contre lui ou lorsqu'un tel délinquant est irresponsable, le tribunal ordonne les mesures de traitement et de sûreté prévues par le présent code ». Le projet alternatif (§ 2, al. 2), en revanche, assimile entièrement le but des peines et des mesures en disposant que « *Strafen und Maßregeln dienen dem Schutz der Rechtsgüter und der Wiedereingliederung des Täters in die Rechtsgemeinschaft* » (« les peines et les mesures visent à la protection des biens juridiques et à la resocialisation du délinquant »). Le principe de la faute s'entend dès lors uniquement comme limite supérieure, et non plus comme facteur déterminant aussi le *degré de la peine*. Or, c'est là précisément l'une de ces exagérations dangereuses qui ont engendré d'insurmontables malentendus quant à la nature de la défense sociale nouvelle.

La nette distinction dogmatique entre le but des peines et des mesures n'empêche pourtant pas le projet de 1962 de prévoir qu'une mesure impliquant le renvoi dans un établissement peut, au stade de l'exécution, avoir la priorité sur la peine privative de liberté (*vikarierendes System*), car les considérations de prévention spéciale méritent sans aucun doute d'occuper à ce stade le premier rang. Le temps passé en établissement est en principe imputé sur la durée de la peine par le tribunal de l'application des peines, qui peut en outre suspendre l'exécution du reste de la peine lorsque la mesure a amélioré le condamné au point que sa libération conditionnelle se recommande. Dans le projet alternatif ce système est obligatoire. Seul l'internement de sûreté fait, selon les deux projets, exception à cette règle. Il s'exécute en effet toujours après la peine car il doit, assure-t-on, avoir un caractère purement protecteur et s'exécuter selon les mêmes méthodes que les peines privatives de liberté, mis à part de prétendus adoucissements de régime qui ne peuvent être accordés aux détenus ordinaires. Pourtant, si l'on veut bien considérer, d'une part, que l'internement est afflictif par le seul fait qu'il consiste en une détention de durée indéterminée parmi les plus durs délinquants d'habitude et, d'autre part, que, même à l'égard de ces délinquants, tout doit être tenté afin de préparer leur retour à la vie libre, il semble que le système de la « représentation » de la peine par la mesure devrait aussi s'appliquer à l'internement de sûreté<sup>1</sup>.

À propos de la fixation de la peine se pose la question controversée

1. J'ai moi-même préconisé ce système dans la Grande Commission de réforme du droit pénal ; voir *Niederschriften über die Sitzungen der Grossen Strafrechtskommission*, vol. 12, Bonn, 1959, p. 226.

de savoir dans quelle mesure la peine peut, pour des raisons de prévention spéciale, demeurer *en deçà* de ce que la culpabilité demanderait. En plein accord avec la jurisprudence (cf. BGHSt, 7, 32; 7, 89), le projet de 1962 exige une certaine proportionnalité, ce qui implique que le degré de la faute détermine aussi dans une certaine mesure la limite inférieure de la peine; on ne pourrait donc, par exemple, condamner sans autre un meurtrier occasionnel par exemple un criminel de guerre à une courte peine privative de liberté avec sursis en alléguant qu'il n'a nul besoin d'être resocialisé. Le projet prévoit de ce fait au paragraphe 60, alinéa 1<sup>er</sup>, que « *Grundlage für die Zumessung der Strafe ist die Schuld des Täters* » (« le juge se fonde, pour fixer la peine, sur la culpabilité de l'auteur »), par quoi il entend exclure une douceur démesurée et sans rapport avec la faute. Par contre, selon le projet alternatif, les considérations de prévention et de protection de la société sont seules décisives en la matière : le degré de la faute ne doit pouvoir être épuisé en fixant la peine que dans la mesure où l'exige la resocialisation de l'auteur ou la protection des biens juridiques (§ 59, al. 2). Je partage sur ce point les vues de la jurisprudence, pour qui la peine doit représenter un équilibre entre ce qui est mérité à raison de la faute et ce qui est nécessaire à des fins de prévention spéciale ou générale, car une indulgence exagérée heurterait la conscience publique de la justice et risquerait de ressusciter la vengeance privée. Une peine trop faible par rapport au degré de la faute ne peut protéger la paix des citoyens. Que cette crainte n'ait rien à voir avec la métaphysique mais repose sur d'incontestables données de psychologie sociale qui ne peuvent, sans danger pour la paix publique, être ignorées en politique criminelle, j'en veux pour preuve l'indignation qui s'est à juste titre emparée de l'opinion mondiale à la pensée que les plus graves crimes de guerre pourraient bénéficier de la prescription<sup>1</sup> ainsi que l'expérience des menées dirigées contre certains grands criminels de guerre comme Eichmann en Argentine ou Rauff en Chili, auxquels la réglementation imparfaite de l'extradition avait permis d'échapper à un juste châtement.

*En France*, abstraction faite des cas exceptionnels de responsabilité sans faute<sup>2</sup>, c'est également le principe de la faute que la loi,

1. GRAVEN, « Les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription ? » *SchwZStr*, 81 (1965), p. 119 et s.; JESCHECK, « Le Projet de Convention internationale sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », *Rev. int. dr. pén.*, 1966, p. 513.

2. LÉGAL, « La responsabilité sans faute », dans : *La Chambre criminelle et sa jurisprudence (Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin)*, Paris, 1965, p. 129.

la jurisprudence et la doctrine placent sans équivoque à la base du droit pénal. Nous lisons par exemple, sous la plume de Stéfani et Lévassieur, ces lignes qui pourraient tout aussi bien figurer dans un manuel allemand : « En exigeant un élément moral pour la constitution de toute infraction, le Code pénal a clairement démontré qu'il ne concevait pas de peine sans faute ..... Il a toujours été admis que la marge d'appréciation laissée par le législateur au juge devait être utilisée par celui-ci principalement pour doser la peine appliquée, selon la culpabilité qu'il reconnaît au prévenu ... Enfin, c'est parce que la faute reprochée aux délinquants à responsabilité atténuée conduit à leur appliquer des peines très faibles et inefficaces, qu'il apparaît nécessaire de tenir compte également de leur état dangereux »<sup>1</sup>. La même adhésion au principe de la faute se retrouve dans la toute récente deuxième édition de la *Défense sociale nouvelle* de Marc Ancel : « Par là, qu'on le veuille ou non, c'est l'idée ou plutôt le sentiment de la faute qui se trouve réintroduit dans le droit pénal, encore qu'il ne s'agisse plus ici de cette faute objective et abstraite que prenait en considération le droit pénal classique »<sup>2</sup>. Enfin, cet éminent magistrat que fut Maurice Patin a lui aussi exprimé une acceptation sans réserve du principe de la faute et du système dualiste : « Tandis que l'objet de la peine est d'appliquer au délinquant un châtement proportionné à la fois à la faute qu'il a commise et au degré d'indulgence dont il peut être digne, la mesure de sûreté vise seulement, en dehors de toute question de responsabilité personnelle, à garantir la société contre le délinquant ... »<sup>3</sup>. On peut même dire que la Cour de cassation a, ces derniers temps, accentué de nouveau le caractère de peine de certaines mesures privatives ou restrictives de liberté, afin d'assurer à la liberté individuelle une protection accrue grâce au principe de la proportionnalité inhérent à la peine; il en va notamment ainsi de la relégation et de l'interdiction de séjour, qui ne peuvent être prononcées à raison seulement du besoin de resocialisation et du caractère récupérable du condamné<sup>4</sup>. Les auteurs allemands qui adoptent une position franchement libérale comme Hellmuth Mayer s'opposent d'ailleurs eux aussi de façon catégorique aux mesures de sûreté entraînant une privation de

1. STÉFANI-LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, tome I, Paris, 1964, p. 268 et s.

2. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1966, p. 209.

3. PATIN, « La place des mesures de sûreté dans le droit positif moderne », *Rev. sc. crim.*, 1948, p. 415 et s.

4. *Crim.*, 6 déc. 1961, D., 1962.83; 28 mars 1950, *Rev. pénit.*, 1951.550.

liberté<sup>1</sup>. Le projet de 1962 a néanmoins vu en elles d'indispensables instruments de la politique criminelle et le projet alternatif lui-même, quoique manifestement « à contre-cœur », n'a pas méconnu leur nécessité<sup>2</sup>. Quant aux modes d'exécution des peines et des mesures, ils se sont, en France aussi, confondus<sup>3</sup> et la mesure pourrait donc en principe, bien que vous ne l'admettiez pas encore, « représenter » la peine chez vous comme elle le fait chez nous en étant exécutée la première et imputée sur la peine<sup>4</sup>.

2. Le second principe qui domine la politique criminelle du projet allemand de 1962 est celui de la *sécurité du droit*. En d'autres termes, on a tenté de concilier les exigences d'une justice pénale efficace et les garanties de la liberté individuelle en interdisant que celle-ci soit jamais entièrement sacrifiée à celles-là. Bien que ce soit naturellement dans la procédure pénale, partiellement mais profondément révisée en 1964<sup>5</sup>, que ce principe s'applique au premier chef, il a également influencé l'aménagement du droit pénal matériel. Il a sa source dans l'article 104, alinéa 2, de la Loi fondamentale, qui confère au juge, et à lui seul, la compétence d'ordonner la privation de liberté, qu'elle soit de nature pénale, civile ou administrative. D'autre part, le principe classique de la légalité des délits et des peines, consacré à l'article 103, alinéa 2, de la Loi fondamentale, ne signifie pas seulement que l'application rétroactive ou analogique des dispositions pénales est prohibée, mais encore que leur formulation doit être claire et précise<sup>6</sup> et que les sanctions prévues correspondent aux exigences de la Loi fondamentale<sup>7</sup>. Le projet de 1962 s'est en outre efforcé de restreindre le pouvoir d'appréciation du juge dans la fixation des peines, d'abord en assignant souvent aux *maxima* et *minima* des

1. Hellmuth MAYER, *Strafrechtsreform für heute und morgen*, Berlin, 1962, p. 45 et s.

2. Néanmoins le projet alternatif a écarté deux mesures qui occupent une place particulièrement importante dans le système du projet 1962, la *Erziehungsverwahrung* qui reprend le *corrective training* des Anglais (d'ailleurs aboli par le nouveau *Criminal Justice Act* de 1967) et la *Sicherungsaufsicht*, qui combine comme l'interdiction de séjour française, mesures de surveillance et d'assistance (art. 44 C. pén.).

3. SCHMELCK, « La distinction entre la peine et la mesure de sûreté », *Mélanges Patin*, p. 190.

4. Sur le régime strictement dualiste de la relégation en France voir LHEZ, « La solution pénitentiaire au problème de la relégation est-elle satisfaisante ? », *Rev. pénit.*, 1958, p. 360.

5. *Gesetz zur Änderung der StPO und des GVG*, 19 déc. 1964, BGBl., 1964, I, p. 1067.

6. Hellmuth MAYER, *Die gesetzliche Bestimmtheit der Tatbestände, Materialien zur Strafrechtsreform*, vol. I, Bonn, 1954, p. 259.

7. STREE, *Deliktsfolgen und Grundgesetz*, Tübingen, 1960.

peines des limites relativement étroites, ensuite, lorsque ces limites sont larges, en distinguant entre cas particulièrement graves et cas moins graves et en fournissant dans le texte de la loi de nombreux exemples à cet égard. La disposition qui définit les principes régissant la fixation de la peine vise, elle aussi, à assurer une certaine uniformité dans ce domaine. L'un de nos principaux soucis a également été de subordonner à des conditions restrictives le prononcé des mesures, car celles-ci empiètent parfois sur la liberté individuelle plus profondément que les peines. En ce sens, le comité parlementaire a d'ailleurs expressément introduit le principe de la proportionnalité dans le projet de 1962 et prévu que « *Eine Maßregel der Besserung und Sicherung darf nicht angeordnet werden, wenn sie zur Bedeutung der vom Täter begangenen und zu erwartenden Taten sowie zu dem Grad der von ihm ausgehenden Gefahr außer Verhältnis steht* » (§ 81 a) (« Une mesure ne peut être ordonnée si elle est hors de proportion avec l'importance des infractions que l'auteur a commises ou pourrait commettre et avec le danger qu'il représente »). Le projet alternatif stipule même que les mesures ne peuvent être appliquées que « si l'intérêt public est prépondérant » (§ 2, al. 2). Selon les deux projets, toutes décisions visant le contrôle, la réduction de durée ou la modification des peines ou des mesures en cours d'exécution ressortissent, non aux autorités pénitentiaires, mais au tribunal de l'application des peines.

Dans *la partie classique de la légalité*, qui a donné au monde l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et a créé le Code pénal de 1791 avec ses peines fixes, les préoccupations qui dominent les projets allemands en cette matière ont de nombreux équivalents<sup>1</sup>. Sans doute le juge n'est-il pas seul compétent pour ordonner la privation de liberté ; néanmoins, plusieurs exemples témoignent de l'importance primordiale attachée aux garanties de la liberté individuelle. Ainsi, les limites des peines portées au Code pénal sont parfois encore plus étroites que celles du projet allemand et la Cour de cassation contrôle avec une vigilance de tous les instants le respect du principe de la légalité. Ainsi encore, en cas de sursis avec mise à l'épreuve, le probationnaire ne peut se voir imposer des obligations ne rentrant pas dans le cadre défini par les articles R 56 à R 59 du Code de procédure

1. Voir à ce sujet, FOYER citant un mot célèbre de Portalis : « En matière criminelle, il faut des lois précises », *op. cit. (supra)*, p. 524, note 8), p. 283 ; mais la défense sociale nouvelle défend elle aussi cette position, voir ANCEL, *op. cit. (supra)*, p. 531, note 2), p. 348 et s.

pénale, cadre dont déborde déjà, selon la jurisprudence, l'obligation faite à l'intéressé « de ne plus importuner les tiers par ses écrits » ou « de remettre en état des installations défectueuses »<sup>1</sup>. En *Allemagne* au contraire, tant le Code actuel que le projet de 1962 énumèrent de façon non limitative les règles de conduite qui peuvent accompagner le sursis ou la libération conditionnelle avec mise à l'épreuve et se bornent à interdire celles qui « entravent la vie privée de manière insupportable ». Par contre, le système *français* des circonstances atténuantes judiciaires accorde au juge, en ce qui concerne la mesure de la peine, une liberté dont son collègue allemand est loin de jouir (art. 463 C. pén.). En cas d'escroquerie, par exemple, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans peut, on le sait, être remplacée en France par une amende de 3 francs, alors qu'en *Allemagne* l'amende de remplacement ne peut être infligée qu'au lieu d'une peine privative de liberté qui doit, selon le droit actuel, être inférieure à trois mois (§ 27 b StGB), selon le projet parlementaire, ne pas excéder six mois (§ 53 E 1962) et, selon le projet alternatif, ne pas dépasser un an (§ 50 AE). D'un autre côté, le juge français de l'application des peines est né de la pratique avant d'être reconnu par la loi<sup>2</sup> et il a été avec son homologue italien l'un des modèles du tribunal de l'exécution des peines que prévoient les deux projets allemands.

3. Le *rejet des contraventions hors du Code pénal* proprement dit constitue le troisième grand principe de la politique criminelle *allemande* et figure dans les deux projets. Pour limiter la punissabilité des infractions mineures, en quoi réside l'un des objectifs de la politique criminelle moderne, notre législateur semble avoir emprunté en l'espèce une route encore inutilisée. Certes, la distinction entre droit pénal ordinaire et droit pénal de police ou administratif n'est pas nouvelle, puisqu'elle remonte à la théorie politique du despotisme éclairé du XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est cependant une nouveauté que de réprimer ces infractions en dehors du droit pénal, au titre de violations réglementaires de nature disciplinaire passibles de sanctions prononcées par l'autorité administrative et n'ayant pas le caractère d'une peine. Depuis quinze ans déjà,

1. Crim., 2 avr. 1963 et 14 mars 1963, D., 1963.507.

2. CHAVANNE, « Les problèmes posés par l'institution du juge de l'application des peines », *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 801 ; HERZOG, « La réforme des institutions pénales et pénitentiaires en France », *Rev. int. dr. pén.*, 1959, p. 96 et s.

la législation fédérale et des *Länder* en la matière avait connu un développement remarquable sous l'effet de la loi-cadre de 1952 sur les violations de prescriptions réglementaires (*Ordnungswidrigkeiten*)<sup>1</sup>. A quelques exceptions près toutes les lois nouvelles depuis lors n'ont plus prévu de contraventions, mais uniquement des violations de dispositions réglementaires, et les contraventions figurant dans la législation antérieure qui a été révisée ont elles aussi été transformées en de telles violations. Dans le même sens, les deux projets ne retiennent plus de contraventions, mais uniquement des crimes et des délits. Quant aux contraventions pratiquement les plus importantes, à savoir celles du droit de la circulation routière, elles sont sur le point d'être converties en violations de règlements<sup>2</sup>. Devant cette intéressante évolution, l'étranger se demande naturellement aussitôt en quoi ces violations se distinguent des infractions pénales proprement dites. Il n'y a qu'une réponse à cette question concernant les conséquences : ces violations ont pour particularité d'être passibles d'une seule sanction, l'amende civile (*Geldbusse*), qui peut certes s'élever à 1 000 DM ou même beaucoup plus mais n'a pas le caractère d'une peine et n'est donc pas inscrite au casier judiciaire. Celui qui a été condamné à une telle amende n'a donc pas d'antécédents au sens du droit pénal ordinaire. De plus le non-paiement de l'amende civile n'entraîne pas, comme celui de l'amende pénale, la conversion en peine privative de liberté, mais une détention coercitive spéciale (*Erzwingungshaft*), comparable à la « contrainte par corps » du droit français. En outre, l'amende civile est normalement infligée, non par le juge à l'issue d'un véritable procès pénal, mais par les autorités administratives statuant en procédure sommaire. En revanche, toutes les tentatives de dégager des critères de distinction qualitative entre infractions pénales et violations réglementaires ont, à mon avis échoué. Le législateur procède donc de façon purement pragmatique et traite en violations réglementaires aussi bien tous les actes qui constituaient auparavant des contraventions que les cas de véritable désobéissance aux prescriptions administratives, comme le défaut d'avis ou d'enregistrement, et aussi bien les in-

1. *Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*, 25 mars 1952, *BGBI.*, 1952, I, 177 ; un projet de loi réformant surtout la procédure des infractions réglementaires est en discussion devant la Commission juridique du *Bundestag*. La nouvelle loi *Gesetz über Ordnungswidrigkeiten* du 24 mai 1968, *BGBI.*, 1968, I, p. 481, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

2. Voir maintenant la nouvelle loi *Einführungsgesetz zum Gesetz über Ordnungswidrigkeiten* du 24 mai 1968, *BGBI.*, 1968, I, p. 481, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

fractions légères de mise en danger que certaines infractions de lésion dont le caractère criminel est peu marqué. Ces solutions, qui conduisent à décharger le code et les tribunaux pénaux, n'ont pas eu de répercussions fâcheuses en Allemagne jusqu'ici. Elles ne connaîtront toutefois leur moment de vérité qu'au jour où les contraventions en matière de circulation routière seront devenues des violations de dispositions réglementaires, car les amendes, qui jusqu'à présent visaient principalement des milieux économiques solvables et prêts à s'en acquitter, atteindront alors les millions de citoyens moyens motorisés qui opposeront aux tentatives de recouvrement la résistance que l'on peut imaginer.

En France, en revanche, les *contraventions* constituent toujours, conformément à la conception traditionnelle, des infractions mineures punissables par les tribunaux d'une amende ou de l'emprisonnement pour deux mois au plus. Aucune réforme n'est manifestement envisagée sur ce point, après que le droit en cette matière vient à peine d'être révisé<sup>1</sup>. Quant à savoir si les expériences que nous ferons en ce domaine seront de nature à inciter un jour la France à suivre l'exemple allemand, seul l'avenir nous le dira. L'amende forfaitaire recouvrée sur place par l'agent verbalisateur selon l'article 27 du Code de la route a déjà un certain équivalent dans l'admonition administrative (*Verwarnung durch die Verwaltungsbehörde*) du projet de loi sur les infractions réglementaires (§ 45).

### III

Je voudrais en conclusion traiter plus spécialement du *système des sanctions* et tenter de comparer certaines des solutions particulièrement caractéristiques des deux projets allemands aux solutions françaises correspondantes. Il ne saurait naturellement être question de présenter ici un inventaire complet.

1. La première et la plus importante observation qui me semble devoir être faite, c'est que *la valeur de la peine privative de liberté*, sur l'influence rééducative de laquelle on croyait voici peu pouvoir fonder toute la politique criminelle moderne, est aujourd'hui *mise en doute* à travers le monde, y compris dans les pays qui ont accom-

1. LEVASSEUR, « Une révolution en droit pénal : le nouveau régime des contraventions », D., 1959, Chron., p. 121.

pli des efforts exemplaires pour améliorer leur système pénitentiaire. Max Grünhut, qui était un des meilleurs connaisseurs des problèmes pénitentiaires contemporains, faisait à ce propos cette remarque significative : « *After more than 150 years of prison reform the outstanding feature of the present movement is its scepticism concerning imprisonment altogether, and its search for new and more adequate methods of treatment outside prison walls* »<sup>1</sup> (« Après plus de cent cinquante ans de réforme pénitentiaire, le trait dominant du mouvement actuel est son scepticisme à l'égard de la détention en général et sa recherche de nouvelles et meilleures méthodes de traitement extra-institutionnel »). De nos jours, toute réforme pénale doit donc se juger principalement à la façon, non dont elle perfectionne la peine privative de liberté, *mais dont elle l'évite*. Nous pouvons aborder ce problème sans évoquer une criminalité prétendument en constante augmentation, car la délinquance des adultes est stationnaire en Allemagne depuis quelques années et elle est même inférieure à celle de la fin des années 1920<sup>2</sup>; la délinquance juvénile, abstraction faite des infractions contre les mœurs et la circulation routière, démontre elle aussi plutôt un changement des catégories d'âge intéressées dans le sens d'une plus grande précocité qu'un réel progrès<sup>3</sup>. Quant à la France, on y relève encore, pour l'instant, un accroissement des condamnations judiciaires<sup>4</sup>, mais on s'y rappellera mieux qu'ailleurs le mot fameux de Montesquieu pour qui c'est la certitude de la peine et non sa rigueur qui en fait l'efficacité dans le domaine de la prévention générale.

a) Le *sursis* constitue le principal moyen d'éviter la peine privative de liberté. Le *projet allemand de 1962* contenait à cet égard des règles beaucoup trop étroites<sup>5</sup>, puisqu'il n'envisageait

1. Hans SCHULTZ, *op. cit. (supra)*, p. 526, note 1), p. 115, a à juste titre rappelé cette remarque de GRÜNHUT, *Penal Reform, and Comparative Study*, Oxford, 1948, p. 449. Voir aussi ANCEL, *op. cit. (supra)*, p. 531, note 2), p. 312 et s.

2. Selon la statistique fédérale, Série 9 « Administration de la justice » 1964, les taux de criminalité pour 100 000 adultes ont été en Allemagne les suivants : 1929 : 1215, 1930 : 1196, 1962 : 1179, 1963 : 1124, 1964 : 1167.

3. Voir à ce sujet, Hilde KAUFMANN, *Steigt die Jugendkriminalität wirklich ?*, Bonn, 1965. La même opinion pour la Suisse est exprimée par DUBS, « Der Konflikt der Generationen in kriminologischer Sicht », dans : *Der Konflikt der Generationen*, Bâle, 1966, p. 39, note 21.

4. Voir la statistique « Mouvement de la criminalité pour les années 1960-1963, dans : Ministère de la Justice, *Compte général* 1963, p. XII.

5. Hilde KAUFMANN, « Soll die Strafaussetzung zur Bewährung auch weiterhin beschränkt bleiben auf Gefangnisstrafen von nicht mehr als 9 Monaten ? », *Gedächtnisschrift für Max Grünhut*, Marburg, 1965, p. 61.

le sursis que pour les peines d'emprisonnement n'excédant pas neuf mois, limite à laquelle le Comité spécial du Parlement a substitué celle de dix-huit mois. Selon le projet alternatif, en revanche, la limite supérieure est de deux ans (§ 40 AE). Je crois pour ma part qu'une solution intermédiaire, fixant à dix-huit mois le maximum des peines pouvant bénéficier du sursis, serait juste et il paraît que cette opinion s'imposera aussi au Parlement. On a exprimé la crainte qu'une telle extension du sursis énerverait la répression en Allemagne, mais cette crainte ne me paraît pas fondée. En 1964, les tribunaux allemands ont prononcé 152 091 peines d'emprisonnement pour crimes et délits, dont 138 332, soit 90% n'excédaient pas neuf mois. De ces 138 332 peines d'emprisonnement, 52 243, soit 37%, ont été prononcées avec sursis. Les peines d'emprisonnement de neuf mois à deux ans n'ont pas dépassé 11 761. Si l'on applique à ce chiffre le même taux de 37% de sursis, ce qui est certainement trop élevé, on obtient un chiffre de 4 352 peines d'emprisonnement dont les trois cinquièmes au plus, c'est-à-dire 2 611, entreraient en ligne de compte pour le sursis, si la limite de ce dernier était fixée à dix-huit mois. Ce chiffre ne pèserait pas particulièrement lourd par rapport aux 52 243 peines privatives de liberté dont l'exécution a été déjà suspendue selon le régime actuel. D'autre part, le sursis, qui ne laisse pas le délinquant impuni mais l'atteint au contraire durement sous bien des rapports, s'est imposé sans difficultés dans l'opinion publique. Il faut de plus souligner que cette institution a aussi fait ses preuves comme sanction non privative de liberté; le nombre des révocations, qui oscille autour de 20%<sup>1</sup>, démontre que pour les quatre cinquièmes des condamnés primaires, la peine privative de liberté dont l'exécution est suspendue suffit à assurer la réinsertion sociale.

En France, tout condamné à l'emprisonnement, c'est-à-dire à une peine n'excédant pas cinq ans, peut bénéficier du sursis simple (art. 734 C. proc. pén.) ou du sursis avec mise à l'épreuve (art. 738 C. proc. pén.) et, comme toutes les peines peuvent être converties en emprisonnement par le jeu des circonstances atténuantes, il est même théoriquement toujours concevable. Des 112 686 peines d'emprisonnement prononcées au total en 1963, 63 640, soit 56%, l'ont été sans sursis, 44 573, soit 40%, l'ont été avec sursis simple et 4 473, soit 4%, avec sursis avec mise à

1. Hilde KAUFMANN, *op. cit.* (supra, p. 537, note 5), p. 78.

l'épreuve<sup>1</sup>. Ce dernier progresse néanmoins, puisque les tribunaux français l'ont déjà appliqué à 6 689 peines d'emprisonnement en 1965<sup>2</sup>. Le pourcentage de révocation du sursis simple se situe aux environs de 10%<sup>3</sup>. Quant au sursis avec mise à l'épreuve, 1 625 révocations ont été ordonnées en 1965 pour un nombre total de 4 008 probationnaires<sup>4</sup>, c'est-à-dire dans 40% des cas, ce qui s'explique probablement par le fait que ce groupe embrasse également les délinquants par tendance, alors que le sursis simple est exclusivement réservé aux véritables délinquants primaires. Quoi qu'il en soit, ces chiffres, qui sont dans l'ensemble un peu plus favorables que les nôtres, montrent que le sursis sous ses deux formes s'est implanté en France également.

b) Le sursis au prononcé de la peine avec avertissement (*Verwarnung unter Strafvorbehalt*) offre un second moyen d'éviter la peine privative de liberté. Après avoir établi la culpabilité, le tribunal avertit le condamné que la peine, déjà fixée et inscrite au dossier, ne sera pas prononcée s'il se conduit bien durant un délai d'épreuve. Lorsque le probationnaire commet une nouvelle infraction dans ce délai, la peine préalablement déterminée mais dont le prononcé avait été provisoirement suspendu est infligée. Quand elle s'accompagne du patronage, cette institution équivaut à la probation du droit anglo-saxon. Le projet de 1962 ne l'avait pas retenue, mais le Comité spécial du Parlement l'a introduite pour les peines privatives de liberté ne dépassant pas trois mois<sup>5</sup>, limite que le projet alternatif porte à un an<sup>6</sup>. Je crois que la solution juste se situe, ici encore, entre les deux : une durée de six mois, en quoi l'on s'accorde généralement à voir la limite de la courte peine privative de liberté, me paraîtrait acceptable. Si une peine plus longue est encourue, elle devrait être prononcée, tant pour des raisons tenant à la protection de l'ordre juridique que par égard pour la victime de l'infraction. Le sursis à l'exécution permet de prévenir les effets néfastes que l'exécution pourrait avoir sur le condamné.

1. Voir la statistique contenue dans le *Rapport général sur l'exercice 1965* présenté par la Direction de l'Administration pénitentiaire, p. 202.

2. Voir le graphique contenu dans le même *Rapport*, p. 201.

3. STÉFANI-LEVASSEUR, *op. cit.* (supra, p. 539, note 1), p. 388.

4. Voir la statistique contenue dans le *Rapport précité*, p. 199.

5. Voir *Bericht des Sonderausschusses*, *op. cit.* (supra, p. 525, note 9), p. 16. Dans le projet parlementaire la limite a été récemment portée à six mois.

6. § 57 A E.

La France ne connaît ni cette forme de sursis, ni la véritable probation du droit anglo-saxon, et il ne semble pas qu'elle songe à introduire l'une ou l'autre à l'heure actuelle.

c) J'ai déjà fait allusion à l'amende de remplacement en tant que troisième possibilité d'éviter la privation de liberté. En ce domaine également, je serais partisan d'une solution intermédiaire : en Allemagne, seules les peines n'excédant pas six mois devraient pouvoir être remplacées par une amende. En France, en revanche, le pouvoir d'appréciation du juge en matière de circonstances atténuantes s'étend à l'emprisonnement en général. Le point de départ est naturellement différent : alors que l'amende se substitue chez nous à la peine privative de liberté encourue parce que des motifs de prévention spéciale font apparaître la peine pécuniaire comme suffisante, celle-ci est directement prononcée chez vous parce que le peu de gravité de l'infraction n'en justifie pas d'autre. Ces deux considérations sont néanmoins étroitement liées, car la prévention spéciale joue également dans l'octroi des circonstances atténuantes.

d) Il me paraît utopique, dans les conditions actuelles de l'évolution sociale, de vouloir abolir complètement la peine privative de liberté. Ce à quoi l'on peut songer, en revanche, c'est à abolir les courtes peines privatives de liberté. Le projet de 1962 cependant ne s'est pas engagé dans cette voie et prévoit même, bien au contraire, deux courtes peines : le domaine inférieur de l'emprisonnement, compris entre un et six mois (§ 46 E 1962), et les arrêts pour une semaine au moins et six mois au plus (§ 47 E 1962). On voit dans les arrêts une forme privilégiée de la courte peine, applicable aux délits commis par négligence, notamment aux délits de circulation routière (§ 45, al. 3, E 1962). Quant à la lutte contre l'usage absurde et si souvent dénoncé des courtes peines privatives de liberté, elle peut être menée grâce à la disposition générale sur la récidive, qui prévoit qu'un délinquant ayant déjà été condamné pour infractions intentionnelles à deux peines privatives de liberté de trois mois au moins ne peut, s'il commet une troisième infraction intentionnelle, être puni de moins de six mois d'emprisonnement (§ 61 E 1962)<sup>1</sup>. Tandis que le projet officiel conserve ainsi en principe la courte peine, le projet alternatif veut la supprimer complètement (exception faite

1. En outre le Comité spécial du Bundestag a adopté une disposition générale sur la « restriction de la peine privative de liberté », qui deviendra la « ultima ratio » du droit répressif allemand (§ 60 a E 1962).

de la contrainte par corps) et ne retient qu'une seule peine privative de liberté d'une durée minimum de six mois (§ 36 AE). Toutes les formes inférieures de la criminalité sont donc exclusivement passibles de l'amende (complétée pour les infractions routières par l'interdiction de conduire), qui peut au demeurant être remplacée, à la demande du condamné, par l'accomplissement de corvées d'utilité publique dans des hôpitaux, maisons d'éducation ou de retraite ou autres établissements de même nature (§ 52 AE). Si, par la faute du condamné, l'amende ne peut être recouvrée ou que ces corvées ne sont pas accomplies, la conversion en peine privative de liberté est ordonnée. Selon le projet alternatif celle-ci doit autant que possible être subie en régime ouvert ou semi-ouvert afin d'avoir une influence resocialisante. L'abolition complète de la courte peine, qui à ma connaissance n'a été réalisée nulle part, me semble toutefois peu réaliste, car il existe une assez vaste catégorie de petits délinquants à l'endroit de qui l'amende ainsi que les corvées ne serviraient à rien. De plus, la justice interdit qu'on se satisfasse d'une amende dans certains cas de délits de négligence, et notamment dans les cas d'ivresse au volant ayant entraîné des conséquences graves. Les quelque 123 000 peines d'emprisonnement pour six mois au plus infligées chez nous en 1964 — soit 81 % des 152 000 peines d'emprisonnement prononcées au total — ne se laissent que difficilement convertir en amendes d'un trait de plume. En revanche, il se recommanderait à mon avis de fondre en une seule peine, à savoir les arrêts, les deux courtes peines du projet de 1962. Les arrêts perdraient ainsi leur caractère privilégié, qu'on peut difficilement justifier ; en tant que peines subies sous un régime de strict isolement, elles auraient un certain effet intimidant et il n'y aurait pas à redouter la contagion criminelle avec ses suites désastreuses. La seule peine privative de liberté comportant un programme de rééducation établi en raison d'un séjour prolongé du détenu serait donc l'emprisonnement pour six mois au moins.

La courte peine privative de liberté joue en France un rôle aussi important qu'en Allemagne. Sur les 112 686 peines d'emprisonnement prononcées au total par les tribunaux correctionnels et cours d'appel en 1963, 77 404 ne dépassaient pas trois mois ; des 25 419 peines d'emprisonnement de trois mois à un an, au moins la moitié ou 12 500 étaient inférieures à six mois. Le total est donc d'environ 90 000<sup>1</sup> ; c'est-à-dire que des courtes peines ont été infligées dans

1. Voir la statistique dans *Compte général* 1963, p. 118.

82% des cas, auxquels s'ajoute, bien qu'il soit rare, l'emprisonnement de police pour contraventions. En France également, on juge utopique l'abolition complète des courtes peines, mais possible une modification de leur exécution, qui en supprimerait les inconvénients les plus graves<sup>1</sup>. Dans nos deux pays, la réglementation nouvelle du régime des courtes peines, quantitativement prépondérantes, est tenue pour un problème essentiel de la réforme pénitentiaire.

2. En ce qui concerne les peines privatives de liberté de longue durée, le projet allemand de 1962 avait conservé la distinction entre la réclusion, peine du crime, et l'emprisonnement, peine du délit. On ne s'est certes pas dissimulé qu'il est impossible, dans l'exécution, d'établir entre elles des différences qui aient un sens, mais on n'a pourtant pas voulu renoncer à la réclusion, ceci afin que les infractions particulièrement graves se puissent reconnaître dès l'abord au genre de peine qui les frappe. Bien que la réclusion, en raison notamment de ses conséquences infamantes, entrave la réinsertion sociale du condamné, le projet a continué à lui attacher certains effets entraînant un changement de statut pour le condamné (§ 45 E 1962). Sur ce point également, le projet alternatif a été plus radical, puisqu'il abolit la réclusion (§ 36 AE). Je suis moi aussi partisan de l'unification de la réclusion et de l'emprisonnement<sup>2</sup>, à la fois parce que l'exécution doit être aménagée d'après la personnalité du délinquant et son besoin de resocialisation, et non d'après l'appellation de la sanction qu'il subit, et parce qu'il faudrait, dans l'intérêt de la prévention, tenter de faire disparaître peu à peu le stigmate fatal de « forçat ». Il semble que le Comité spécial du Parlement s'achemine maintenant lui aussi vers la peine unique<sup>3</sup>.

En France, la réforme de 1960 a sans aucun doute amené une simplification du système des peines<sup>4</sup>, sans aboutir néanmoins à la peine unique, bien que celle-ci soit réclamée depuis longtemps par

1. Voir ANCEL, *op. cit.* (supra, p. 531, note 2), p. 316 qui parle ici « de la brève privation de liberté, presque ramenée au rang des arrêts militaires » ; VÉRIN, « Du bon usage de la courte peine d'emprisonnement », *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 441.

2. Voir mes efforts dans la Grande Commission de réforme pour faire admettre l'abolition de la réclusion, *Niederschriften*, vol. 1, Bonn, 1956, p. 81 et s.

3. Récemment le Comité spécial du Bundestag a aboli la distinction entre « réclusion » et « emprisonnement », tout en maintenant les « arrêts » en tant que peine privative de liberté prévue pour les délits d'imprudence.

4. PERDRIAU, « La réforme des peines privatives de liberté », *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 675.

l'administration pénitentiaire<sup>1</sup>. Le fait que la réforme de 1960 s'appuie sur les propositions de la « Commission d'études législatives pénales et pénitentiaires » semble indiquer que la distinction entre peines correctionnelles et peines criminelles sera pour l'instant conservée<sup>2</sup>. Cependant, chez vous comme chez nous, aucune différence n'est faite dans l'exécution, l'emprisonnement supérieur à un an et la réclusion étant subis sous le même régime dans les maisons centrales.

3. Les deux projets allemands réorganisent la peine pécuniaire sur le modèle scandinave des jours-amendes, qui représente certainement un progrès considérable<sup>3</sup>. Le projet alternatif y ajoute l'idée d'une amende de longue durée (*Laufzeitgeldstrafe*), c'est-à-dire d'une amende fixée en un nombre précis de jours, de semaines ou de mois mais qui, au lieu d'être payable immédiatement, est recouvrée à telles dates que le tribunal fixe (§ 49 AE)<sup>4</sup>. Ces dates coïncident avec les rentrées d'argent du condamné et l'amende s'étend ainsi sur une période déterminée, qui ne peut excéder vingt-quatre mois. Le projet alternatif permet en outre, je le rappelle, le rachat de l'amende par le travail volontaire du condamné. Ces deux solutions méritent d'être essayées malgré les frais administratifs qu'elles entraînent et les difficultés pratiques considérables qu'on en peut attendre<sup>5</sup>. Les deux projets prévoient d'autre part, comme le droit actuel, la conversion de l'amende en privation de liberté, un jour-amende équivalant à un jour de détention. Lorsque le condamné se trouve dans l'impossibilité absolue de payer, le projet alternatif envisage la remise de l'amende (§ 51 AE), le projet officiel prévoit en revanche qu'à défaut de la grâce, la peine privative de liberté est mise à exécution (§ 55 E 1962), ce qui me semble plus logique.

En France, le système traditionnel de l'amende fait depuis longtemps l'objet de très vives critiques<sup>6</sup>. Il semble notamment que la fixation de l'amende d'après la situation économique du condamné,

1. GERMAIN, « Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français », *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 40.

2. BESSON, « Panorama des réformes pénales », D., 1960, Chron., p. 163.

3. STRAHL, « Les jours-amendes dans les pays nordiques », *Rev. sc. crim.*, 1951, p. 59.

4. Cette idée intéressante est due à BAUMANN, *Entwurf eines Strafgesetzbuchs*, Tübingen, 1963, § 35.

5. Pour des raisons pratiques je préférerais cependant les solutions que le projet parlementaire apporte à ces problèmes : c'est-à-dire le paiement par acomptes (§ 54, al. 1<sup>er</sup>) et le remplacement de l'amende par le travail libre dans le sens du paragraphe 28 b SIGB.

6. BOUZAT, *op. cit.* (supra, p. 521, note 2), p. 459 et s.

que le système des jours-amendes permet de déterminer de façon idéale et que le Code allemand prévoit déjà actuellement (§ 27c StGB), ne soit pas satisfaisante. C'est du moins ce que donne à penser le *Rapport de la Cour des comptes pour 1963*, selon lequel 75 % des amendes infligées en France ne sont pas payées<sup>1</sup>. Une réforme sur ce point semble particulièrement urgente. Quant à savoir si la contrainte par corps du droit français aboutit en pratique au même résultat que la conversion du droit allemand, je ne puis que le supposer. Toujours est-il que l'introduction d'une véritable conversion est proposée<sup>2</sup>.

4. Je voudrais en conclusion dire un mot de l'*internement de sûreté* du droit allemand, car cette mesure est la seule dont l'équivalent se retrouve en France sous la forme de la relégation. Les deux projets empruntent au Code actuel l'internement comme mesure visant les délinquants habituels dangereux et dont l'exécution fait suite à celle de la peine privative de liberté, mais ils la réservent aux criminels antisociaux activement dangereux, tandis que les multirécidivistes asociaux, gênants mais inoffensifs, ne sont pas exposés à cette incarcération qui peut durer très longtemps. Il est prévu que le tribunal de l'application des peines peut surseoir à l'exécution de l'internement, ce qui facilite la réinsertion sociale du condamné. Le projet alternatif subordonne le prononcé de la mesure non seulement à la multirécidive, mais encore à la condition que le délinquant ait antérieurement séjourné quatre ans au moins dans un établissement socio-pédagogique et qu'un nouveau renvoi dans un tel établissement paraisse dès l'abord voué à l'échec (§ 70, al. 1, AE). Ce que cet établissement doit être, on peut s'en faire une idée en songeant à la clinique van-der-Hoeven<sup>3</sup> à Utrecht ou à l'établissement danois de Herstedvester<sup>4</sup>. L'internement de sûreté doit donc constituer l'*ultima ratio* pour les délinquants d'habitude dangereux. Déjà selon le droit en vigueur, l'internement, qui n'est jamais obligatoire, ne joue qu'un rôle limité : en 1964, sur 57 344 récidivistes comptant plus de quatre condamnations antérieures, 206 seulement ont été internés.

1. PÉLIER « Réflexions sur le recouvrement des condamnations pécuniaires », D., 1964, Chron., p. 223.

2. PÉLIER, *op. cit.* (précité).

3. ROSENBERG, « Rééducation à la van-der-Hoeven Klinik », *SchwZStr* 81 (1965) p. 391.

4. STÜRUP, *Niederschriften über die Sitzungen der Grossen Strafrechtskommission*, vol. 4, Bonn, 1958, p. 181, 499 ; du même auteur l'article « Heilbehandlung », dans : SIEVERTS, *Handwörterbuch der Kriminologie*, vol. I, 1965, p. 383.

La relégation du droit français, qui tend elle aussi à protéger la société contre les délinquants habituels et professionnels, est traditionnellement tenue par la jurisprudence pour une peine complémentaire<sup>1</sup>, bien qu'elle constitue en réalité de par sa nature une mesure de sûreté. Son exécution et ses objectifs se sont complètement modifiés depuis 1885<sup>2</sup>. D'une peine perpétuelle rigoureuse subie dans les pénitenciers des colonies et visant à exiler le condamné de la mère patrie qu'elle était à l'origine, elle est devenue temporaire, s'exécute en France même dans des établissements spéciaux sous un régime progressif orienté vers la réinsertion sociale du relégué<sup>3</sup>. Depuis qu'elle a été rendue facultative en 1954, elle a, quantitativement, beaucoup diminué, ce qui paraît s'expliquer par le fait que les tribunaux n'en usent plus qu'à l'endroit des criminels antisociaux réellement dangereux<sup>4</sup>.

J'en suis ainsi arrivé au terme de ma comparaison. Quel sera, peut-on maintenant se demander, le sort de l'œuvre de révision entreprise en Allemagne ? Je crois que la grande coalition qui vient d'être conclue entre chrétiens-démocrates et sociaux-démocrates représente pour le succès de la réforme pénale un *facteur politique* positif. Les principales controverses qui surgissent encore à propos de cette œuvre vont quitter le domaine de la discussion publique au Parlement et leur règlement comptera désormais au nombre des tâches du gouvernement, ce qui rendra les compromis possibles. On est de ce même fait fondé à espérer que des solutions plus progressistes, comme celles qui figurent notamment dans le projet alternatif, seront acceptées, car la *Sozialdemokratie* et une partie considérable de la démocratie chrétienne en sont proches. Je suis aujourd'hui convaincu qu'il est possible d'aboutir à un *compromis raisonnable et pratiquement réalisable*. Il ne faut pas compter non plus que suite sera encore donnée à la suggestion faite à diverses reprises de s'en tenir à des réformes partielles. En France, en revanche, le mouvement de réforme pénale déclenché en 1945 sera maintenant continué avant tout par la jurisprudence et l'œuvre de l'administration pénitentiaire, dont les mérites sont reconnus partout.

1. Crim., 6 déc. 1961, D., 1962.83.

2. BOUZAT, *op. cit.* (*supra*, p. 521, note 2), n° 497.

3. CANNAT, « Nouvelles réflexions sur la relégation », *Rev. pénit.*, 1959, p. 556 ; LHEZ, *op. cit.* (*supra*, p. 531, note 4), p. 360.

4. Selon la statistique contenue dans le *Compte général 1963*, p. XIX, l'évolution en cette matière se traduit comme suit : 1961 : 212 condamnations ; 1962 : 167 ; 1963 : 154.

Je voudrais avoir réussi à montrer dans cet exposé l'importance des leçons qui se peuvent dégager lorsque l'Allemagne et la France, voisines par leur conservatisme comme par leur volonté de réforme, échangent dans un dialogue continu leurs expériences dans le domaine de la politique criminelle et se tiennent dans la pratique aussi en contact permanent.

## L'erreur de droit invincible en matière pénale

par Jean-Pierre COUTURIER

*Chargé de cours à la Faculté de droit et des sciences économiques de Dijon*

1. « Nul n'est censé ignorer la loi... », formule illustre qui présente aujourd'hui le caractère d'un dogme absolu. Cette règle est cependant choquante car elle admet de prime abord la possibilité de l'injustice ! Certes un tel adage peut être quelque peu flatteur pour le citoyen qui y voit la reconnaissance d'une qualité de divination dans une science dont le caractère abstrait et délicat détourne souvent les spécialistes les plus avertis... Mais il devient par là même dangereux car cette présomption de connaissance de la loi repose plutôt sur un profond sentiment de défiance dont le législateur soucieux d'éviter l'anarchie entoure toute méconnaissance de droit.

Il serait sans doute acceptable d'admettre que la conscience de l'illégalité d'un acte est toujours présumée d'une manière absolue dans une cité primitive où le peuple assemblé pourrait légiférer et discuter de l'interprétation des prescriptions légales. De nos jours, en revanche, ce principe peut devenir une tyrannie intolérable car il correspond de moins en moins à la réalité. Certains domaines de notre législation sont souvent impénétrables et les prescriptions pénales débordent largement le cadre étroit des commandements de la morale élémentaire. Des textes innombrables, parfois mal rédigés, fréquemment ambigus et incomplets sont autant d'obstacles qu'il est assez fréquent de rencontrer. Rares sont les juristes, en particulier, qui connaissent à la perfection la législation sociale, le droit pénal économique et le droit pénal qui sanctionne les réglementations administratives. Les fluctuations de la jurisprudence accroissent encore l'insécurité en transformant

aujourd'hui en erreur ce qui hier encore était une vérité... Ne voit-on pas par exemple des magistrats désigner des experts avec mission de rechercher la législation applicable à l'espèce litigieuse ou retenir contre un appelant la faute dont il se serait rendu l'auteur en omettant d'éclairer les premiers juges sur les conséquences d'une jurisprudence nouvelle !<sup>1</sup>.

Le problème de l'erreur de droit se pose ainsi avec acuité, aussi bien comme phénomène psychologique que juridique. Tout individu, quel qu'il soit, peut à chaque instant être victime d'une fausse représentation de la réalité. Pour le juriste, l'erreur prend naissance dans l'ignorance pure et simple d'un commandement de la loi ou dans l'application défectueuse de la prescription légale à une situation donnée. Elle peut enfin s'analyser dans la croyance erronée à l'existence d'une règle de droit.

2. En matière civile une heureuse utilisation des dispositions du Code de 1804 qui précisent d'une manière générale que l'erreur ou la bonne foi sont susceptibles d'être prises en considération, a permis d'accorder une certaine place à l'erreur de droit<sup>2</sup>. De plus, le justiciable qui ne peut invoquer un texte civil a toujours la ressource de se prévaloir de la maxime *Error communis facit jus* lorsque l'erreur de droit dont il est victime est invincible, c'est-à-dire exempte de faute...

Le juge pénal refuse en principe de s'inspirer d'un tel précédent. Cependant, il est intéressant de relever que la doctrine moderne — suivie pendant quelques années par la jurisprudence — tend à admettre que l'irresponsabilité pénale peut prendre sa source dans « une erreur de droit exclusive de toute faute »<sup>3</sup>. Autrement dit les auteurs préconisent d'appliquer la théorie de l'*erreur invincible* comme pour les erreurs de fait dans les infractions matérielles<sup>4</sup>.

1. Soc., 21 janv. 1955, *J.C.P.*, 1955.II.8837, et 28 mai 1953, D., 1953.J.555. Sur le problème en droit pénal économique, voir E. DE FLIGER, *L'erreur en droit pénal économique*, 1961 (Mémoire de droit pénal soutenu à l'Institut de droit comparé de Paris).

2. J. BOULANGER, *Encyclopédie Dalloz de droit civil*, « Erreur » ; F. GORPHE, *Le principe de la bonne foi*, thèse, Paris, 1928 ; VOÛIN, *La bonne foi. Notion et rôle actuels en droit privé français*, thèse, Bordeaux, 1939 ; DEREUX, « Etude critique de l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi », *Rev. trim. de droit civil*, 1907, p. 513 et s. ; H. MAZEAUD, « La maxime error communis facit jus », *Rev. trim. de droit civil*, 1924, p. 129 ; R. DECOTIGNIES, « L'erreur de droit », *Rev. trim. de droit civil*, 1951, p. 309 et s.

3. FRANÇON, « L'erreur en droit pénal », in *Etudes sur l'autonomie du droit pénal*, dirigées par G. STÉFANI, n° 29, p. 249.

4. En effet, bien que l'erreur de fait ne porte simplement que sur une circonstance de l'infraction, l'erreur de droit, comme l'erreur de fait, a les mêmes conséquences

3. Cette notion de faute, qui sert de fondement à l'erreur invincible est alors appréciée en se référant à la conduite qu'aurait adoptée un homme normalement diligent et attentif dans une situation identique. Une telle erreur diffère de la force majeure car elle n'exige pas qu'un événement extérieur vienne annihiler la volonté de l'intéressé. Elle résulte du fait que celui-ci ne pouvait l'éviter en effectuant lui-même des recherches afin de se renseigner ou en faisant appel à l'aide des tiers<sup>1</sup>. Il en est ainsi par exemple quand un automobiliste, respectant des indications erronées données par les panneaux des Ponts et Chaussées, commet une erreur de droit en ce qui concerne le classement de la voie sur laquelle il s'engage<sup>2</sup>. Il s'agit en fin de compte d'une circonstance imprévue à laquelle l'agent ne pouvait pas penser au préalable et dont les effets n'étaient pas susceptibles d'être écartés par lui.

Cette cause de non-imputabilité ne conduit pas à établir de distinction entre l'ignorance et l'interprétation erronée ou entre le caractère intentionnel des infractions. Si l'erreur de droit invincible est admise en matière pénale c'est parce qu'elle efface, comme la force majeure, le caractère fautif de l'infraction.

4. Il s'agit là toutefois d'une tendance libérale exceptionnelle... L'erreur de droit reste en principe inopérante. A cet égard MM G. Stéfani et G. Levasseur déclarent que « l'ignorance de la loi pénale n'a aucune influence sur la responsabilité, elle la laisse demeurer entière... »<sup>3</sup>. Pour la Cour de cassation la règle « Nul n'est censé ignorer la loi » — qui vaut aussi bien pour la législation civile que pour la législation pénale — doit être interprétée avec une rigoureuse sévérité. Une erreur de droit, précise-t-elle « ne saurait

quant à l'état d'esprit du prévenu. Dans ces conditions, M. Levasseur propose de rapprocher leurs régimes. Voir J.-P. DOUCET, « Une discussion sur l'erreur de droit », *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 502.

1. A. LÉGAL, « L'évolution de la jurisprudence française en matière d'erreur de droit », *Revue pénale suisse*, 1960, p. 318 ; R. LEGROS, *L'élément moral dans les infractions*, Paris-Liège, 1952, p. 53, n° 54 et s.

2. Il convient de remarquer qu'il y a quelques années encore l'automobiliste n'avait pas l'obligation stricte de suivre les indications données par une signalisation. Depuis le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 (art. 44) le conducteur qui viole le Code de la route sur la foi de panneaux de signalisation erronés échappe sans aucun doute à la répression. La jurisprudence qui avait admis qu'un contrevenant pouvait se prévaloir de l'erreur de droit dans une telle hypothèse a donc désormais une base dans l'article R. 44 du Code de la route. Cf. BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, tome I, 1963, n° 183, p. 194-195, et les nombreuses références citées.

3. G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, tome I, 3<sup>e</sup> éd., 1968, n° 303, p. 258.

faire disparaître, quelle que soit la cause d'où elle découle, la culpabilité d'un acte volontairement accompli »<sup>1</sup>. Les impératifs de la vie sociale rendent nécessaires, sans aucun doute, une telle règle de droit pénal car celui-ci présente toujours un caractère d'ordre public alors que la loi civile, en revanche, ne tranche généralement que des conflits de pur intérêt privé. Le fondement de la présomption de connaissance de la loi pénale se trouve donc dans « la nécessité de sauvegarder le bon fonctionnement de l'ordre juridique »<sup>2</sup>.

Admettre sans restriction que chacun peut s'abriter derrière une excuse subjective d'ignorance serait dangereux. On ouvrirait par là même la porte aux abus ; ce serait faciliter les manœuvres des filous. Le juge pénal ne peut jamais savoir avec précision si le prévenu n'essaye pas d'échapper à la répression en prétendant qu'il a pris pour vrai ce qui est faux alors qu'au fond il enfreint intentionnellement la loi... L'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » est du reste la conséquence logique de la publication des lois par la voie officielle... Celle-ci rend la connaissance des textes théoriquement accessible à tous les citoyens. Enfin ce principe général du droit est le corollaire de la règle *Nullum crimen nulla poena sine lege*. Ainsi l'erreur de droit suppose une négligence du justiciable qui d'emblée exclut la bonne foi !

5. Bien que le droit pénal par nécessité soit parfois très loin des réalités sociales, la présomption de connaissance de la loi devient dans certains cas tellement blessante pour la justice individuelle qu'elle s'analyse alors en une fiction aussi redoutable que difficile à défendre. Les membres de l'École de défense sociale nouvelle, mais aussi Bentham et Montesquieu, ont montré qu'un bon législateur doit se défier des fictions qui conduisent à protéger un ordre abstrait comme des utilisations inconsidérées d'une technique juridique pure qui se refuse à recevoir tout élément de réalité humaine<sup>3</sup>. En pratique ce n'est pas sans anxiété qu'un

1. Crim., 10 juill. 1903, D., 1903.1.490. Ce principe se retrouve dans de très nombreux arrêts de la Chambre criminelle. Voir par ex. : Crim., 8 févr. 1966, *Bull. crim.*, 1966, n° 36, p. 73.

Il est intéressant de noter que l'erreur de droit, même inévitable, n'a aucune influence en droit anglais. Cf. K. KENNY, *Outlines of Criminal Law*, 1949, p. 74. Le droit pénal des Etats-Unis est également intransigeant dans ce domaine. Voir S. PLAWSKI, « L'erreur de droit », *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 445 et s.

2. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, 1967, p. 430, n° 437.

3. M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, 1966, p. 125.

magistrat va condamner une personne en sachant parfaitement que celle-ci ne pouvait pas humainement avoir conscience du caractère répréhensible de l'acte qui a entraîné des poursuites. Punir dans de telles conditions peut avoir pour conséquence de faire perdre à un citoyen toute confiance en la justice<sup>1</sup>. Nul ne peut nier qu'il y a là un problème socialement grave. Il se pose essentiellement quand il ne s'agit pas d'actes que tout homme civilisé reconnaît comme naturellement blâmables, mais de ces infractions que Garofalo nommait — en raison de l'absence de toute coloration morale — des « délits artificiels ».

Il s'avère donc souhaitable d'adoucir les rigueurs de la règle « Nul n'est censé ignorer la loi » même si l'on admet que celle-ci, loin de poser une présomption de connaissance de toutes les règles de droit chez les justiciables, signifie plus précisément qu'un citoyen ne peut prétendre écarter le jeu d'une disposition légale sous prétexte d'ignorance... C'est la raison pour laquelle certains pénalistes modernes tendent à prendre en considération l'état d'esprit de l'auteur d'une infraction et à écarter par là même les caractères d'une responsabilité objective afin de faire évoluer celle-ci vers la notion de culpabilité. La prise en considération de la bonne foi du prévenu, afin de prononcer la relaxe de celui-ci, semble nécessaire dans les hypothèses où la loi devenant de plus en plus incompréhensible entraîne, même pour le juriste qualifié, une multiplication permanente des erreurs de droit<sup>2</sup>.

6. Si l'évolution du droit pénal moderne postule une révision de la présomption de connaissance de la loi, les critères d'admission de l'erreur de droit restent un problème malaisé à résoudre. Il est bien difficile de répondre aux exigences contradictoires de l'équité, du réalisme et d'une nécessaire paix sociale appuyée sur la répression.

C'est la raison pour laquelle pendant très longtemps les cas dans

1. Voir la déclaration de M. BARRAIL au Colloque des Facultés de droit tenu à Aix-en-Provence les 28 et 29 décembre 1953 sur les droits de l'individu, *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 211.

2. La question se pose avec une particulière acuité pour les étrangers qui résident sur le territoire français, mais admettre l'erreur de droit d'une façon générale conduirait à assurer l'impunité aux délinquants venant d'un autre pays ! La Cour d'appel de Paris a cependant pris en considération la situation d'un Egyptien de confession israélite poursuivi en France pour bigamie à la suite d'une erreur de droit civil (Paris, 31 mai 1949, *J.C.P.*, 1949.II.5163, note Delaume, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1950, p. 53, note Loussouarn ; Obs. L. Huguency, *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 53. Sur l'ignorance de la loi étrangère en matière d'avortement voir Trib. corr. Montbéliard, 3 juill. 1964, D., 1965. J.69, réquisitoire de M. Petit.

lesquels l'erreur de droit en matière pénale a été admise sont restés très théoriques. En législation on ne peut guère citer que l'article 4 du décret du 5 novembre 1870 sur la publication des lois aux termes duquel : « les tribunaux et autorités administratives et militaires pourront, selon les circonstances, accueillir l'exception d'ignorance alléguée par les contrevenants, si la contravention a eu lieu dans le délai de trois jours francs à partir de la promulgation ». Plus récemment un autre tempérament a été apporté par le droit fiscal. En effet la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal dispose : « Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'Administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'Administration »<sup>1</sup>. En revanche, aucun texte du Code pénal — qui s'est préoccupé de la démeance et de la contrainte — ne vient préciser même en termes généraux ou par simple allusion qu'il est possible de tenir compte de l'erreur de droit pour justifier une relaxe pure et simple. Cependant, les conséquences de l'erreur en droit pénal sont infiniment plus graves qu'en matière civile, il y va de l'honneur et de la liberté des citoyens. La doctrine moderne s'est donc élevée contre une telle rigueur et a présenté plusieurs théories permettant d'écarter d'une manière directe ou indirecte l'application de la règle « Nul n'est censé ignorer la loi »<sup>2</sup>.

7. C'est ainsi que des auteurs français et étrangers ont proposé de distinguer entre l'erreur sur une loi pénale et l'erreur sur une disposition extra-pénale (règle de droit administratif, de droit civil, ...) qui conditionne l'infraction. Dans cette dernière hypothèse l'erreur de droit pourrait alors être accueillie<sup>3</sup>. C'est, dans

1. J.O., 29 déc. 1959, *Gaz. Pal.*, 1960.1, Législation, p. 46 et s.

2. Voir FRANÇON, *loc. cit.*, p. 244 et s. ; GLASER, « *Ignorantia juris* dans le droit pénal », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1931, p. 133.

3. Cf. L. HUGUENY, *Rapport au VI<sup>e</sup> Congrès de droit comparé*, Paris, 1954 ; BOUZAT, *Encyclopédie Dalloz de droit criminel*, « Infraction », n° 55 ; DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel*, 1947, p. 86, n° 139 ; GARÇON, *Code pénal annoté*, édit. 1956 par ROUSSELET, PATIN et ANCEL, art. 1, n° 94 ; MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 439, p. 431. Cette solution a été consacrée par le Code pénal italien (art. 5 et 47, al. 2). Cf. Scipione PIACENZA, *Errore ed ignoranza di diritto in materia penale*, Turin, Unione Tipografica Editrice Torinese, 1960. En revanche, le système dont l'application était constante en Allemagne, a été abandonné par le Tribunal fédéral de Karlsruhe en 1952 (Cf. MEZGER, *Strafrecht ein Studienbuch*, I, Munich-Berlin, 1952, appendice).

ces conditions, que la jurisprudence a refusé d'admettre qu'un mari puisse être poursuivi pour adultère quand le délit reproché à l'intéressé qui se croyait divorcé a été commis après la prononciation du jugement définitif de divorce mais avant la transcription de cette décision<sup>1</sup>. Les juridictions qui consacrent cette théorie n'en donnent pas de justification précise. Les criminalistes contemporains estiment qu'elle « ne peut s'expliquer que par une assimilation de l'erreur de droit à une erreur de fait »<sup>2</sup>. Par suite, ceci justifierait son effet exonérateur. Cependant la Cour de cassation n'a jamais consacré ce système et elle paraît même hostile<sup>3</sup>.

8. D'une façon plus générale, les tribunaux français estiment néanmoins que le caractère irréfragable de la présomption de connaissance de la loi est injuste et qu'il peut être nécessaire d'invoquer l'erreur de droit. Mais ils redoutent qu'un tel procédé soit dangereux pour une saine et efficace répression... Par suite, dans le silence des textes, ils préfèrent faire appel éventuellement à l'empirisme plutôt que d'aborder le problème de front. Certes les juridictions répressives consentent à faire fléchir la règle « Nul n'est censé ignorer la loi » quand un prévenu, qui s'est conduit normalement, a été dans l'impossibilité absolue de prendre connaissance d'une disposition législative... Mais alors le problème est placé sur le terrain de la contrainte. L'excuse est tirée d'un événement indépendant de la volonté humaine et qui ne peut être ni conjuré ni prévu. En d'autres termes la responsabilité pénale est écartée parce que l'acte délictueux n'a pas été librement et volontairement exécuté. Des circonstances aussi exceptionnelles se présentent d'ailleurs très rarement en pratique, tant les conditions sont strictes<sup>4</sup>. Il est en revanche plus fréquent de rencontrer des situations voisines dans lesquelles, s'il n'y a pas impossibilité absolue de connaître et respecter la loi, il existe cependant de telles difficultés que « le degré de diligence normalement requis dans les relations humaines ne permettrait pas d'éviter l'erreur »<sup>5</sup>.

1. Trib. Laval, 9 janv. 1948, *J.C.P.*, 1948.II.4119, note Lherondel ; LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1952, *Chron.*, p. 247, n° 1 ; comp. Aix, 12 déc. 1960, D., 1961.J.479, note Mimin.

2. G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *op. cit.*, tome I, 3<sup>e</sup> édit., n° 303, p. 258. Sur le fondement de la distinction, voir les critiques de M. LÉGAL, art. préc., p. 314 ; FRANÇON, art. préc. n° 25, p. 245 et s.

3. Voir notamment *Crim.*, 20 juin 1963, D., 1963.J.660 ; *Crim.*, 8 déc. 1964, D., 1965.J.398.

4. Cf. Req., 8 juin 1874, S., 1874.1.319 ; Trib. corr. Vouziers, 20 mars 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.1.487, *Rev. sc. crim.*, 1941, p. 187, obs. L. Huguéney.

5. LÉGAL, *loc. cit.*, p. 318.

Il s'agit donc de l'erreur de droit invincible seule capable, en fin de compte, de justifier l'agent.

Dépassant le stade des efforts déployés en ce domaine par la doctrine, les tribunaux ont été, il y a quelques années, jusqu'à admettre à plusieurs reprises la théorie de l'erreur de droit invincible. Malheureusement cette jurisprudence qui faisait jouer un rôle actif à l'erreur de droit en matière pénale — et qui rejoignait ainsi le droit belge et le droit allemand<sup>1</sup> — n'a pas répondu aux vœux qu'elle avait suscités. Des décisions récentes de la Cour de cassation semblent revenir à une stricte interprétation de l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi ». Ce sont ces fluctuations jurisprudentielles, qui ont vu la consécration puis le rejet de l'erreur invincible, qu'on examinera tour à tour.

## I

### LA CONSÉCRATION EXCEPTIONNELLE DE LA THÉORIE DE L'ERREUR INVINCIBLE

9. C'est à partir de 1953 que la théorie doctrinale de l'erreur de droit invincible a été consacrée, en matière pénale, par les juridictions inférieures. La Cour de cassation elle-même s'est départie de sa rigueur initiale de 1956 à 1961. L'intervention de la Chambre criminelle s'est essentiellement manifestée dans des hypothèses où l'erreur de droit avait été provoquée par des *autorités administratives*. Ceci paraît équitable car il n'est pas d'erreur de droit plus invincible, en pratique, que celle dont est victime un citoyen mal renseigné par les représentants d'une administration compétente<sup>2</sup>. Cette tendance libérale de la Cour suprême se rencontre — on le verra — aussi bien dans des infractions intentionnelles (A) que dans des infractions non intentionnelles (B).

1. Voir notamment R. LEGROS, *op. cit.*, nos 54 et s., et les nombreux arrêts de la Cour de cassation belge cités ; MEZGER, *loc. cit.* (décision du 18 mars 1952 du Tribunal fédéral de Karlsruhe qui marque un revirement de jurisprudence en adoptant la théorie de l'erreur invincible).

2. Voir cependant, en matière d'infractions douanières : Crim., 2 mars 1950, *Bull. crim.*, 1950, n° 78, p. 122.

### A. — L'admission de l'erreur invincible dans les infractions intentionnelles

10. Dans les infractions intentionnelles, c'est-à-dire dans les délits qui supposent une faute consciente, une volonté tendue à dessein vers un acte répréhensible, la jurisprudence a admis que l'erreur de droit pouvait intervenir comme une cause exclusive de toute culpabilité dans l'hypothèse où elle aurait pu être commise par un individu raisonnable placé dans des conditions identiques.

11. En particulier, c'est sur ce terrain que se sont placés deux arrêts de cours d'appel.

Le premier a été rendu par la Cour d'appel de Paris, le 11 juillet 1953 en matière de violation de domicile<sup>1</sup>. Devant la carence des pouvoirs publics qui refusaient de prêter leur concours afin d'exécuter une ordonnance d'expulsion signée par le juge des référés, le propriétaire d'un appartement avait organisé une expédition familiale afin de procéder au déménagement des individus qui occupaient sans droit le local. Les auteurs de cet acte de justice privée furent condamnés par le Tribunal de la Seine en application des dispositions de l'article 184 du Code pénal. La Cour d'appel de Paris infirma ce jugement correctionnel en s'appuyant sur des *données subjectives*. Après avoir déclaré que les occupants de l'appartement avaient « pleine conscience de l'illégalité et de la précarité de leur installation », cette juridiction précisa que les prévenus « pouvaient dès lors estimer *non sans apparence* de raison, qu'une telle installation, opérée en violation flagrante du droit de propriété, ne constituait pas un domicile, même au regard de la loi pénale ». Les poursuites manquaient donc d'un élément essentiel, il n'y avait pas eu intention délictueuse... Une telle décision satisfait sans doute l'équité car les prévenus n'avaient pas manifestement conscience de l'illégalité de leur acte. Néanmoins en droit pénal elle reste médiocrement satisfaisante car l'intention coupable a été confondue avec le mobile qui était de récupérer un local occupé sans droit ! En l'espèce, tout repose en fin de compte sur des considérations subjectives dont l'élément essentiel est représenté par l'absence de connaissances juridiques...

1. Paris, 11 juill. 1953, D., 1954.J.49, S., 1954.2.84 ; Obs. L. HUGUENEY, *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 366, n° 1.

Le deuxième arrêt méritant d'être noté a été rendu le 18 novembre 1953 par la Cour d'appel de Pau qui a prononcé la relaxe d'une femme exerçant les fonctions de moniteur de « gymnastique oculaire » alors qu'elle était poursuivie à ce titre pour exercice illégal de la médecine<sup>1</sup>. Après avoir relevé que l'intéressée avait demandé l'avis de l'Ordre des médecins et ne s'était installée qu'avec son accord, l'arrêt déclare que celle-ci « a pu de bonne foi penser qu'elle ne tombait pas sous le coup de la loi ; que si « nul n'est censé ignorer celle-ci, on ne saurait reprocher à la prévenue de ne pas lui avoir donné personnellement une interprétation plus rigoureuse que celle qu'en faisaient les représentants qualifiés des organismes chargés de veiller à son observation, ... qu'ainsi ... elle ne peut être considérée comme ayant eu l'intention délictueuse nécessaire pour que la prévention se trouve caractérisée... ». Cependant l'intention coupable semble bien résulter, dans une telle affaire, des agissements mêmes de ce moniteur qui faisait des actes médicaux de rééducation, sans être docteur en médecine ou auxiliaire médical visé par un texte<sup>2</sup> ! Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la seule hypothèse dans laquelle les cours et tribunaux ont admis que l'absence de faute pouvait être prise en considération pour motiver une relaxe<sup>3</sup>...

12. Il est remarquable de constater que la Chambre criminelle s'est également inspirée de la théorie de l'erreur invincible lorsque l'erreur de droit a été provoquée par une attitude administrative qui a poussé un prévenu à agir en violation de la loi. C'est alors la bonne foi qui est prise en considération par la Cour de cassation pour exclure l'intention coupable dans la mesure où le prévenu, qui a pris pour vrai ce qui est faux, démontre qu'il n'a pas commis de faute.

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 9 octobre 1958 admet le bien-fondé de ce raisonnement quand il s'agit d'un citoyen victime d'une erreur de droit après s'être adressé au représentant des pouvoirs publics qui paraissait à première vue le mieux qualifié

1. Pau, 18 nov. 1953, D., 1954.J.229, note F. G.

2. Pour un psychanalyste non médecin, voir Paris, 22 mars 1954, D., 1954.J.556.

3. Trib. corr. Seine, 29 déc. 1956, *Rec. dr. pén.*, 1957, p. 36 (pharmacien poursuivi pour infraction à la législation des fraudes) ; Colmar, 28 févr. 1957, *Rec. dr. pén.*, 1958, p. 50 (vente avec prime après avis favorable de l'administration) ; Trib. corr. de Nantes, 6 avr. 1965, D., 1965.J.677, note Ottenhoff (cécité empêchant d'avoir une connaissance suffisante de la législation).

pour fixer la portée et le sens d'un texte et veiller à son application<sup>1</sup>. Une telle attitude démontre en effet que le justiciable manifeste sans ambiguïté le désir du législateur<sup>2</sup>. Il s'agissait, en l'espèce, d'un litige dans lequel les dirigeants d'une firme avaient refusé l'accès d'un délégué syndical au comité central d'entreprise. La matérialité de l'infraction prévue par l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945 existait sans aucun doute. Cependant, comme la rédaction du texte prêtait à discussion, le comportement des prévenus avait été guidé par un avis préalable du ministre du Travail... Cette interprétation ministérielle fut du reste confirmée par la suite dans une réponse faite à une question écrite. Dans ces conditions la Cour suprême estima que les faits litigieux « ne présentaient pas le caractère intentionnel nécessaire... pour constituer le délit » et déclara qu'en « ... présence, d'une part, de l'interprétation qu'en avait donnée l'autorité administrative qualifiée, les prévenus avaient pu croire en toute bonne foi que leur refus était légitime et qu'en le formulant, ils n'avaient pas eu conscience de commettre un acte fautif »<sup>3</sup>.

Ainsi l'erreur de droit invincible dans les infractions intentionnelles, apparaît comme une cause d'exonération. La Cour de cassation lui a fait produire des effets comparables à ceux de la force majeure.

#### B. — *L'admission de l'erreur invincible dans les infractions non intentionnelles.*

13. La même solution a été adoptée en matière d'infraction non-intentionnelle, c'est-à-dire lorsque le prévenu a commis un acte répréhensible qui implique soit la preuve précise d'une faute d'imprudence ou de négligence, soit plus simplement une faute présumée. Dans cette dernière hypothèse, en d'autres termes quand il s'agit d'une infraction dite matérielle, l'intention coupable n'a pas à être prise en considération. La répression peut intervenir dès que l'acte du prévenu résulte d'une volonté libre et consciente<sup>4</sup>. Par suite,

1. *Crim.*, 9 oct. 1958, D., 1959.J.68, S., 1960.173, *Gaz. Pal.*, 1958.2.319, *Obs. LÉGAL, Rev. sc. crim.*, 1960, p. 69, n° 1.

2. Voir *a contrario* *Crim.*, 1<sup>er</sup> juill. 1948, *Bull. crim.*, 1948, n° 180.

3. *Comp. Chambéry*, 27 janv. 1955, *Gaz. Pal.*, 1955.1.256 ; *Crim.*, 7 oct. 1965, D., 1965.J.811.

4. *LÉGAL, Rev. sc. crim.*, 1960, *chron.*, p. 71, n° 1.

l'absence d'intention coupable n'est pas susceptible de représenter une cause de non-imputabilité. Seule la force majeure peut en principe faire obstacle aux poursuites. La Cour de cassation a en effet estimé que l'erreur de droit peut exonérer l'auteur d'une infraction matérielle quand l'intéressé, dont la conduite était normale, s'est trouvé dans l'impossibilité de découvrir son erreur en se renseignant lui-même ou en faisant appel à des tiers qualifiés. Il y a alors erreur sans faute c'est-à-dire invincible...

14. Une telle tendance libérale qui conduit en pratique à mettre cette forme d'erreur sur le même pied que la contrainte a été consacrée par deux arrêts de la Chambre criminelle du 8 novembre 1951 et du 26 janvier 1956<sup>1</sup>. Il s'agissait, dans les deux espèces, de dirigeants d'une entreprise qui n'avaient pas respecté les dispositions de l'article 4 du décret du 3 avril 1949 prescrivant de faire enregistrer les contrats de louage de service conclus pour une durée minimum de un an. Le défaut d'enregistrement résultait ici de l'administration compétente qui s'était refusée à effectuer cette formalité destinée à donner date certaine aux contrats de travail source du litige. Dans ces conditions, la Chambre criminelle a précisé — en particulier dans l'arrêt du 8 novembre 1951 — que des poursuites pénales ne pouvaient pas intervenir, « le refus de l'autorité compétente équivalant en l'espèce au cas de force majeure ».

En réalité, il est bien évident que le refus même formel de l'administration ne suffit pas pour affirmer que les prévenus s'étaient trouvés dans l'impossibilité matérielle et absolue de respecter la loi ! Les intéressés auraient pu, en particulier, présenter une réquisition expresse d'enregistrement en application de l'article 3 du Code de l'enregistrement aux termes duquel le droit d'enregistrement s'applique à tous les actes présentés volontairement à la formalité... Cependant les prévenus n'avaient en fait aucune qualité pour apprécier la valeur d'une décision de l'administration compétente. Ils étaient victimes, par là même, d'une erreur de droit qu'une diligence normale ne permettait pas d'éviter. Il y avait donc en fin de compte erreur sans faute.

La position prise par cette jurisprudence, tant en ce qui concerne les infractions non intentionnelles que les infractions intention-

1. Crim., 8 nov. 1951, *Bull. crim.*, 1951, n° 288, p. 487 ; Crim., 26 janv. 1956, *Bull. crim.*, 1956, n° 107, p. 187, Obs. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1957, Chr., p. 369, n° 2.

nelles, est heureuse. Sans apporter une atteinte grave aux impératifs de la répression elle permet de mettre équitablement un terme à l'arbitraire administratif. Cependant l'assouplissement apporté à la règle « Nul n'est censé ignorer la loi », dans un domaine où les prévenus sont manifestement dignes d'indulgence, n'a été malheureusement que temporaire.

## II

### LE REJET DE PRINCIPE DE LA THÉORIE DE L'ERREUR INVINCIBLE

15. Depuis quelques années la Cour de cassation semble de nouveau consacrer avec rigueur la présomption absolue de connaissance de la loi. La Chambre criminelle ne prend même pas en considération le fait que l'admission de l'erreur en droit pénal pourrait être facilitée quand il s'agit d'une infraction dans laquelle l'élément moral consiste dans l'intention coupable. Modifiant son point de vue la Cour suprême refuse désormais d'admettre — même dans les hypothèses exceptionnelles analysées ci-dessus — que l'erreur de droit peut représenter une cause de non-imputabilité. Ce refus est donc général. Il s'applique aux infractions intentionnelles (A) comme aux infractions non intentionnelles (B).

#### A. — *Le rejet de l'erreur invincible dans les infractions intentionnelles*

16. C'est une décision en date du 28 février 1961 qui marque le retour à une plus grande sévérité<sup>1</sup>. Dans cet arrêt la Chambre criminelle déclare qu'une erreur de droit commise par un prévenu poursuivi pour infraction aux articles 51 et 53 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (loyer dépassant le prix licite...) est « juridiquement inopérante ». Afin d'échapper aux sanctions pénales le délinquant prétendait que sa mauvaise foi n'était pas établie car l'immeuble dont il était propriétaire avait été écrasé pendant la guerre et reconstruit après 1948. Or, sur ce point précis certaines décisions de justice avaient estimé, antérieurement au litige, que la législation exceptionnelle de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ne pouvait s'appliquer. Dans ces conditions le prévenu était dans l'impossibilité

1. Crim., 28 févr. 1961, *Bull. crim.*, 1961, n° 124, p. 238.

de savoir avec précision quel était le régime applicable. L'interprétation inexacte d'un texte, provoquée par des précédents judiciaires, pose il est vrai, avant tout, la question du *doute intellectuel*<sup>1</sup>. Or la Cour suprême a toujours refusé de prendre en considération ce moyen afin d'étendre le champ d'application de la théorie de l'erreur invincible<sup>2</sup>. Une telle position est logique, car l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » implique que toute personne a la possibilité de déterminer le sens véritable d'une loi, même si celle-ci est obscure et ambiguë<sup>3</sup>. De plus une décision de justice n'a qu'une autorité relative, le plaideur, qui s'appuie sur quelques décisions isolées, le fait à ses risques et périls<sup>4</sup>. Le simple doute, pour un justiciable diligent, doit commander l'abstention. Ce n'est que dans la mesure où une jurisprudence bien établie viendrait éclairer un texte obscur que l'équité pourrait exiger la prise en considération de l'erreur d'un prévenu. Quoi qu'il en soit l'arrêt de la Chambre criminelle en date du 28 février 1961 dépasse le problème du doute intellectuel pour affirmer, en termes généraux, que l'erreur de droit est privée de tout effet en matière pénale.

Avec la même rigueur, dans un arrêt du 28 mars 1962, la Cour suprême a cassé une décision de la Cour d'appel de Grenoble qui avait relaxé un propriétaire poursuivi pour avoir fourni de fausses attestations de métayage à son fermier afin de permettre à celui-ci d'obtenir des prestations de Sécurité sociale<sup>5</sup>. La relaxe ne peut en l'occurrence reposer, précise la Chambre criminelle, sur le fait que la mauvaise foi du prévenu n'était pas établie et que les intéressés avaient pu se tromper sur la nature du lien juridique qui les unissait en raison de leur absence de connaissances juridiques car « une prétendue erreur de droit invoquée par un prévenu ne saurait faire disparaître le caractère délictueux d'un fait volontairement commis ».

17. Les arrêts rendus le 26 février 1964 et le 8 février 1966 par la Cour de cassation sont encore plus nets car dans ces deux

1. PHILONENKO, note sous Paris, 29 mars 1950, S., 1951.2.197; MIMIN, note sous Crim., 24 janv. 1936, D.P., 1936.1.60.

2. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1961, Chron., p. 338, n° 1. *Comp. Crim.*, 2 mars 1961, D., 1961.J.476; Crim., 7 oct. 1965, D., 1965.J.811.

3. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1962, Chron., p. 745, n° 1.

4. Soc., 20 juin 1966, *Gaz. Pal.*, 1966.2.234; P. HÉBRAUD et P. REYNAUD, *Rev. trim. dr. civ.*, 1967, chron. jurisp., p. 202, n° 3.

5. Crim., 28 mars 1962, *Bull. crim.*, 1962, n° 152, p. 31, Obs. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1962, Chron., p. 743, n° 1.

espèces les prévenus auraient pu bénéficier en toute équité de la théorie de l'erreur invincible sans que le bon fonctionnement de l'ordre juridique soit pour autant mis en cause.

Le 26 février 1964 la Chambre criminelle a cassé une décision de Cour d'appel qui avait relaxé un horticulteur poursuivi pour avoir violé les dispositions de l'article 85 du Code de l'urbanisme qui exige en termes généraux l'obtention d'un permis de construire pour élever une construction<sup>1</sup>. L'arrêt attaqué était cependant conforme à la jurisprudence antérieure car le prévenu avait été victime d'une erreur d'interprétation exempte de faute. En effet le service compétent de la mairie de Nice auquel l'intéressé s'était adressé à plusieurs reprises avait expressément indiqué que la formalité prévue par l'article 85 du Code de l'urbanisme n'était pas nécessaire pour construire une serre. L'erreur de droit avait donc été provoquée par les déclarations erronées d'un organisme public compétent. Cependant la Cour de cassation marquant ainsi un retour à la sévérité antérieure a déclaré que les dispositions du Code de l'urbanisme sanctionnent « toute construction effectuée au mépris d'une prescription légale toujours présumée connue » et dont la violation ne peut être « excusée au prétexte d'une erreur éventuelle de l'administration ».

L'arrêt rendu le 8 février 1966 par la Cour suprême déclare également qu'une erreur d'interprétation sur un texte légal ne constitue « ni un fait justificatif ni une excuse admis par la loi »<sup>2</sup>. Il s'agissait en l'espèce d'un prévenu poursuivi pour avoir refusé, à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel rejetant la demande en séparation de corps présentée par sa femme, de remettre à cette dernière l'enfant issu du mariage et dont elle avait obtenu la garde à titre provisoire. L'intéressé ignorait que le pourvoi en cassation diligenté par son épouse avait un effet suspensif... Cependant le prévenu, sourd et muet de naissance, n'avait fait que respecter les conseils qu'il avait sollicités ! La décision de la Chambre criminelle, qui se borne à refuser l'admission de l'erreur de droit en déclarant « que le refus réitéré de remettre l'enfant... constitue l'élément intentionnel du délit », est choquante sur le plan humain. Dans une telle affaire, s'agissant d'une personne coupée de la société

1. Crim., 26 févr. 1964, *Bull. crim.*, 1964, n° 71, p. 160; Obs. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1966, p. 887, n° 1.

2. Crim., 8 févr. 1966, *Bull. crim.*, 1966, n° 36, p. 73, Obs. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1966, p. 887, n° 1. *Comp. Trib. corr. Nantes*, 6 avr. 1965, D., 1965.J.677, note Ottenhoff.

d'une manière absolue par une grave infirmité, l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » représente en effet une fiction bien difficile à défendre...

Ainsi en refusant d'admettre la notion d'erreur invincible dans un différend aussi exceptionnel la Cour de cassation semble incontestablement vouloir affirmer à nouveau le caractère irréfragable de la présomption de connaissance de la loi<sup>1</sup>.

B. — *Le rejet de l'erreur invincible dans les infractions non intentionnelles*

18. La même évolution se retrouve en particulier en ce qui concerne les infractions matérielles<sup>2</sup>. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre criminelle rendu le 14 février 1962 a refusé de recevoir, dans ce domaine, l'erreur de droit provoquée par un service administratif<sup>3</sup>. Il s'agissait d'un transporteur qui avait demandé à un receveur buraliste de régulariser sa situation afin de faire circuler un camion en zone dite « courte ». A la suite des renseignements erronés donnés par écrit par le représentant de l'Administration des contributions indirectes, le prévenu n'avait pas acquitté les droits fiscaux prévus par les articles 1760, 1771 et 1780 du Code général des impôts. La Cour d'appel de Nîmes puis la Cour de cassation ont estimé que l'intéressé ne pouvait échapper à la répression car « ni la faute, ni l'erreur de service, ni la bonne foi du contrevenant, à supposer qu'elles fussent établies, n'auraient pu constituer une exonération pour le prévenu, dès lors que le fait matériel, constitutif de l'infraction, avait été régulièrement constaté et suffisait pour entraîner l'application des peines prévues par la loi ». Le comportement du prévenu démontrait cependant, en l'espèce, qu'il avait eu le désir non équivoque de se soumettre à ses obligations légales. Seule l'attitude du délégué de l'administration l'avait empêché de régulariser sa situation. Le durcissement de la Cour de cassation est d'autant plus remarquable que la Chambre criminelle avait admis l'erreur invincible six ans plus tôt, dans des circonstances très proches<sup>4</sup>.

1. Voir également, dans le même sens, *Crim.*, 15 juin 1962, *Bull. crim.*, 1962, n° 226, p. 461 ; *Crim.*, 12 mai 1965, *J.C.P.*, 1966.2.14598, note J.-B. Herzog.

2. *Crim.*, 8 déc. 1964, *D.*, 1965.J.393 ; *Crim.*, 20 juin 1963, *D.*, 1963.J.660 ; Trib. d'instance d'Evian-les-Bains, 19 avr. 1966, *D.*, 1967.J.504.

3. *Crim.*, 14 févr. 1962, *Bull. crim.*, 1962, n° 93, p. 193, *Obs. LÉGAL, Rev. sc. crim.*, 1962, *Chron.*, p. 744, n° 1.

4. Voir *Crim.*, 26 janv. 1956, précité, *supra*, § n° 14.

19. Cette évolution jurisprudentielle marque donc un retour au passé en rompant avec le mouvement libéral amorcé en 1956. Une telle régression est critiquable car les exceptions d'une portée limitée qui avaient été admises par la Cour de cassation n'ébranlaient pas l'ordre social et ne menaçaient pas le principe même de la règle « Nul n'est censé ignorer la loi... » ! Peut-être la Cour suprême a-t-elle voulu rappeler aux magistrats qu'ils n'ont pas à faire d'investigations, même indirectes, dans le fonctionnement des services publics... Il n'en reste pas moins vrai que l'attitude de l'administration qui fournit des renseignements erronés à un usager, est insupportable car elle transforme la présomption de connaissance de la loi en une fiction blessante pour la justice individuelle. Il est choquant de voir condamner un citoyen dans de telles conditions car celui-ci a fait ce qui était en son pouvoir pour respecter des dispositions législatives artificielles dont la compréhension n'était pas à sa portée.

D'une manière générale la Cour de cassation préfère sans doute revenir prudemment à une position qui n'est pas très réaliste ni très juste mais qui évite de maintenir ouverte une brèche grâce à laquelle le régime de droit pourrait éventuellement se dissoudre dans l'anarchie... Toutefois à l'heure où la personnalité du délinquant vient au premier plan des préoccupations pénales, où les principes généraux du Code pénal soviétique du 25 décembre 1958 exigent comme condition même de l'infraction, que le prévenu mesure le caractère dangereux de son action<sup>1</sup>, il semble que la répression soit singulièrement et parfois inutilement aggravée par une méconnaissance de l'erreur de droit surtout quand elle est invincible. Dans ces conditions, une intervention du législateur paraît souhaitable. Elle seule peut désormais imposer ce critère d'admission de l'erreur de droit en matière pénale. Il a le mérite de concilier les impératifs contradictoires de la justice et d'une nécessaire paix sociale.

1. Voir l'exposé de M. Plawski fait en table ronde à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris le 23 juin 1961 : *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 445 et s.

## ÉTUDES ET VARIÉTÉS

---

### La « National Crime Commission » et la recherche criminologique\*

par THORSTEN SELLIN

Professeur de sociologie à l'Université de Pennsylvanie

---

L'inquiétude que soulèvent les problèmes de la criminalité ne constitue pas un phénomène nouveau aux Etats-Unis. Un pays qui a vu un développement aussi rapide, une urbanisation aussi accélérée et aussi générale, un aussi grand accroissement de sa population, par voie d'immigration de pays surtout européens, et un tel mélange de races, s'est trouvé en butte à d'énormes problèmes d'adaptation culturelle et d'ajustement économique et social. La criminalité ne représente qu'un des sous-produits de ces transformations sociales, mais le caractère de l'organisation politique du pays a retardé la découverte de solutions efficaces pour lutter contre la criminalité à l'échelle nationale. Chacun des Etats de l'Union possède un système juridique et judiciaire autonome, et dans chaque Etat, les comtés et les municipalités sont tenus de faire respecter eux-mêmes la loi, de rendre la justice et, dans une large mesure, de créer et de faire fonctionner les établissements pénitentiaires. Le gouvernement national n'a pu faire porter son zèle de réformes que sur le droit fédéral, un domaine assez étroit qui est seul soumis au pouvoir législatif du Congrès.

Dans de telles conditions, il est difficile d'instaurer une large politique nationale de prévention contre le crime et de réforme des organismes qui luttent contre la criminalité. Le gouvernement fédéral peut cependant stimuler le développement par des mesures éducatives. Une de ces mesures peut être de créer une commission nationale *ad hoc*, chargée d'entreprendre

\* Conférence prononcée le 24 avril 1967 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

une vaste enquête sur le problème de la criminalité et de recommander des réformes, dans l'espoir de voir ensuite les Etats prendre les décisions appropriées. Une commission de ce genre avait, par exemple, été constituée à la fin des années vingt, en raison de l'accroissement du crime organisé qu'avait fait naître la prohibition de fabriquer et de vendre les boissons alcooliques. Son rapport, formant quatorze volumes publiés en 1937, a constitué une riche mine de renseignements sur tous les aspects de la criminalité et sur les moyens de la combattre aux Etats-Unis à cette époque. Il fallut attendre près de quarante ans avant qu'une seconde enquête nationale sur la criminalité soit entreprise.

C'est le président Johnson qui créa en juillet 1965 cette seconde commission, *the President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice* (Commission présidentielle sur l'application des lois et l'administration de la justice). Elle avait pour mission « d'étudier les causes de la criminalité et de la délinquance » et de déposer, dans les dix-huit mois, un rapport exposant « ses recommandations pour la prévention de la criminalité et de la délinquance, et pour une meilleure application des lois et de l'administration de la justice pénale ». L'*Attorney general* des Etats-Unis fut nommé président de la commission dont les dix-neuf membres comprenaient quinze *attorneys*, professeurs de droit ou juges distingués, un chef de la police, le directeur propriétaire d'un journal, la présidente d'une organisation nationale féminine et le chef exécutif d'un organisme national de Noirs. Un professeur de droit éminent fut désigné comme directeur exécutif et un personnel nombreux fut peu à peu recruté, pour accomplir une tâche qu'on ne saurait qualifier autrement que d'écrasante.

La Commission décida de faire porter plus particulièrement ses travaux sur quatre grands domaines : la police, les tribunaux, les méthodes pénitentiaires et « une appréciation générale du problème de la criminalité ». Dans chacun de ces domaines, un groupe de travail fut formé, comprenant plusieurs des membres de la Commission, de nombreux membres du personnel ayant à leur tête un directeur et assistés de dizaines de conseillers et de consultants. Des groupes de travail spéciaux furent constitués pour étudier plus particulièrement le crime organisé, la délinquance juvénile, l'abus des stupéfiants, et les moyens d'utiliser la science et la technologie dans certains domaines de la lutte contre la criminalité.

La Commission mena elle-même, ou apporta son concours à des travaux de recherches, des études et des enquêtes ; ils se concrétisèrent en d'innombrables rapports portant sur les sujets les plus variés. Ces rapports, qui forment une série de volumes, sont actuellement en cours d'impression ; ils ont constitué les éléments de base du rapport général que la Commission a déposé au mois de février 1967 — un gros volume portant le titre de *The Challenge of Crime in a Free Society*<sup>1</sup> (Le défi lancé par la criminalité dans une société libre).

Chercher à examiner, même superficiellement, le rapport sous tous ses aspects prendrait des heures. Je me bornerai à exposer quelques points qui ont en commun le fait qu'ils traitent de certaines des questions auxquelles la

1. XI + 340 pages, Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, tévr. 1967.

Commission a cherché à répondre au moyen d'enquêtes spéciales. D'ailleurs à travers le rapport tout entier, on entend le même refrain — l'absence ou l'insuffisance des données permettant de répondre aux importantes questions qui touchent à tous les problèmes sur lesquels la Commission s'est penchée.

Je me propose donc de dire quelques mots sur la contribution que la Commission a voulu apporter à nos connaissances au sujet : a) des infractions cachées ; b) des victimes de la criminalité ; c) de l'attitude des gens à l'égard de la criminalité ; d) de l'attitude des gens envers la police ; et e) des chances de résoudre une affaire en arrêtant un suspect.

## I

## LES INFRACTIONS CACHÉES

L'idée d'infractions cachées n'a rien de nouveau. Les gens doivent toujours avoir su que certaines infractions ne sont connues que de leurs auteurs, que d'autres ne sont connues que de leurs auteurs et de leurs victimes, et que d'autres sont bien portées à la connaissance des autorités compétentes, mais ne donnent pas lieu à des poursuites, parce que leurs auteurs demeurent ignorés, etc. Autrement dit, des infractions peuvent demeurer secrètes ou cachées parce que leurs victimes ne les ont pas connues, ou parce qu'elles ont été cachées aux autorités ; dès lors, il n'en reste aucune trace. Seule les infractions qui ont été officiellement enregistrées peuvent être comptées, classifiées et étudiées au moyen de statistiques. Connaître le rapport entre les infractions non enregistrées et celles qui le sont est donc indispensable pour comprendre la signification des statistiques criminelles officielles et pour juger de leur utilité dans un cas déterminé. Par exemple, puisque les statistiques criminelles officielles ont traditionnellement servi de baromètre de la criminalité en présumant qu'un rapport constant existe entre les infractions enregistrées et les infractions qui ne sont pas officiellement connues, cette présomption peut ne pas être valable pour certains genres d'infractions : dans ce cas, les statistiques criminelles ne doivent servir à établir des indices qu'avec une extrême prudence.

Les criminologues se sont rendus compte depuis longtemps que certaines infractions ne viennent presque jamais à la connaissance des autorités, et que les statistiques pour d'autres espèces d'infractions reflètent des modifications dans l'activité déployée par les organismes chargés de l'application des lois plutôt que dans le nombre de forfaits commis. Ce fait a été révélé en partie par des monographies portant sur certaines formes du comportement humain (les travaux de Kinsey, par exemple) et en partie par des travaux sociologiques sur des communautés et des recherches dans le domaine de l'administration publique, qui ont attiré l'attention sur ces questions. Mais ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale qu'une technique nouvelle a été appliquée à l'étude de la criminalité cachée. De nombreuses enquêtes ont été faites, ou sont en cours, utilisant la technique du questionnaire pour chercher à obtenir des personnes interrogées qu'elles révèlent des

infractions commises par elles dans le passé à l'insu de la police. La plupart de ces enquêtes ont porté sur des enfants ou de jeunes adultes et quelques-unes sur des personnes d'âge moyen ou plus âgées. Peu d'entre elles ont été très fouillées mais toutes ont montré que l'écart entre la criminalité réelle et celle enregistrée est d'une importance capitale pour formuler des théories criminologiques.

La Commission nationale aborda le problème tout autrement. Elle chercha à connaître l'écart à l'égard du nombre d'infractions commises au cours de l'année précédente contre des personnes déterminées et voulut savoir si l'infraction avait ou n'avait pas été portée à la connaissance de la police et, dans ce dernier cas, pourquoi l'infraction n'avait pas été dénoncée. La Commission chargea le *National Opinion Research Center* (N. O. R. C.) de l'Université de Chicago d'interroger dix mille ménages — un échantillonnage national choisi scientifiquement — pour répondre à ces questions. De plus, le *Bureau of Social Science Research* de Washington D.C. et le *Survey Research Center* de l'Université de Michigan se chargèrent de mener des enquêtes plus approfondies dans un certain nombre de circonscriptions policières de Washington, de Chicago et de Boston, où le taux des infractions était soit élevé, soit moyen. Les enquêtes portèrent le plus souvent sur des ménages ou des individus, mais quelques informations furent obtenues au sujet de certaines entreprises ou autres organismes.

Comme la Commission s'intéressait surtout aux infractions contre les personnes et les biens, les enquêtes ne portèrent que sur ces infractions, ce qui permet d'établir une comparaison entre les résultats de ces enquêtes et les statistiques concernant ce qu'on appelle les « infractions indices » publiées par les *Uniform Crime Reports* diffusés par le *Federal Bureau of Investigation*.

Ces travaux ont révélé plusieurs faits intéressants. En faisant une comparaison entre les taux des infractions commises contre les dix mille ménages et les taux comparables à l'échelle nationale des infractions connues de la police en 1965, on constate que le taux total pour les ménages était plus de deux fois supérieur à celui révélé par les statistiques de la police. Le tableau I le montre de façon plus détaillée<sup>1</sup>. L'écart entre les deux listes de taux est particulièrement prononcé en matière de vols avec effraction, de vols simples et de vols avec violence.

Dans quelle proportion les infractions commises au détriment des ménages ont-elles été portées à la connaissance de la police ? la réponse se trouve dans le tableau II<sup>2</sup>, qui confirme l'assertion que la plupart des infractions graves, celles contre les personnes en particulier, de même que les vols importants, sont portés à la connaissance de la police et permettent d'établir les indices de la criminalité sur des bases sérieuses. On demanda également aux personnes interrogées dans les ménages pourquoi elles n'avaient pas informé la police dans tous les cas. Leurs raisons sont consignées dans le tableau III<sup>3</sup>. Le plus souvent (56%), elles estiment que la police aurait été impuissante ou

1. *The Challenge of Crime in a Free Society*, p. 21.

2. D'après une étude originale effectuée par la Commission (ronéotée).

3. *The Challenge of Crime in a Free Society*, p. 22.

TABLEAU I  
TAUX DES « INFRACTIONS INDICES » EN 1965-1966

(pour 100 000 habitants)

Infractions	Connues des ménages (12 mois de 1965-1966)	Connues de la police (1965)
Homicide .....	(a)	5,1
Viol avec violence .....	42,5	11,6
Vol avec violence .....	94,—	61,4
Coups et blessures avec circonstances aggravantes .....	218,3	106,6
Vol avec effraction .....	949,1	296,6
Vol (50 dollars et plus) .....	606,5	267,4
Vol de voitures .....	206,2	226,—
	2 116,6	974,7

(a) Un seul homicide.

TABLEAU II  
NOMBRE D'INFRACTIONS PORTÉES A LA CONNAISSANCE  
DE LA POLICE

Infractions	Dénonciations à la police	
	nombre	pourcentage
Homicide .....	1	100 (a) %
Viol avec violence .....	13	77 (a)
Vol avec violence .....	31	65
Coups et blessures avec circonstances aggra- vantes .....	69	65
Coups et blessures simples .....	125	46
Vol avec effraction .....	313	
Vol (50 dollars et plus) .....	198	60
Vol (moins de 50 dollars) .....	473	37
Vol de voitures .....	65	89
Infractions au volant .....	144	71
Dommages intentionnels aux biens .....	345	38
Fausse monnaie .....	14	50 (a)
Fraudes (chèques sans provision, escroque- ries, etc.) .....	82	26
Grivèlerie .....	40	16
Infractions sexuelles (autres que le viol avec violence) .....	45	51
Délits de famille (abandon, non-paiement d'aliments, etc.) .....	64	50

(a) Cas trop peu nombreux pour présenter une utilité au point de vue statistique.

qu'elle n'aurait pas voulu être dérangée ou que la recherche du délinquant aurait été vaine. Dans la moitié des cas non dénoncés de coups et blessures et de grivèlerie, et dans les trois quarts des infractions de famille, on pensait,

soit que l'infraction était une affaire privée, soit que le délinquant aurait souffert si on avait porté plainte. C'est surtout en matière de vol avec effraction et de vol simple que la police ne fut pas informée parce qu'il semblait probable qu'elle ne découvrirait pas le coupable.

TABLEAU III

LES PRINCIPALES RAISONS DONNÉES PAR LES VICTIMES  
POUR NE PAS AVOIR INFORMÉ LA POLICE

(en pourcentage)

Infractions (1)	Pourcentage des cas où la police n'a pas été informée	Raisons données				
		Affaire privée ou désir de ne pas nuire au délinquant	La police n'aurait rien pu faire ou n'aurait pas voulu être dérangée	Ne désirait pas perdre son temps	Trop émus • à ignorer comment informer la police	Crainte de représailles
Vol avec violence . . . . .	35	27	45	9	18	0
Coups et blessures avec circonstances aggravantes . . . . .	35	50	25	4	8	13
Coups et blessures simples . . . . .	54	50	35	4	4	7
Vol avec infractions . . . . .	42	30	63	4	2	2
Vol (50 dollars et plus) . . . . .	40	23	62	7	7	0
Vol (moins de 50 dollars) . . . . .	63	31	58	7	3	(x)
Vol de voitures . . . . .	11	20 (2)	60 (2)	0 (2)	0 (2)	20 (2)
Dommages intentionnels aux biens . . . . .	62	23	68	5	2	2
Escroqueries et fraude à la révélerie . . . . .	90	50	40	0	10	0
Fraudes (chèques sans provision, escroqueries, etc.) . . . . .	74	41	35	16	8	0
Infractions sexuelles (autres que viol avec violence) . . . . .	49	40	50	0	5	5
Élits de famille . . . . .	50	65	17	10	0	7

(x) Moins de 0,5 %.

(1) L'homicide volontaire, le vol avec violence et quelques autres infractions étaient représentés par des cas trop peu nombreux pour être utilisables statistiquement, et ils sont donc écartés.

(2) Il n'y eut que cinq cas où un vol de voiture n'a pas été dénoncé.

Source : N.O.R.C. Survey.

## II

## LES VICTIMES DES INFRACTIONS

« Un des sujets les plus négligés dans l'étude de la criminalité est celui de ses victimes, c'est-à-dire les individus, les ménages et les entreprises qui, aux Etats-Unis, supportent le plus clair du poids de la criminalité. On perd souvent de vue tant le rôle que la victime peut jouer dans l'acte délictueux que le rôle qu'elle aurait pu jouer pour le prévenir. S'il était possible de déterminer, d'une façon assez spécifique, que les personnes ou les entreprises qui possèdent telle ou telle caractéristique sont des victimes plus probables que d'autres, et que des infractions se produiront plus probablement dans certains lieux plutôt que dans d'autres, les mesures prises pour lutter contre la criminalité donneraient des résultats plus probants »<sup>1</sup>.

C'est en ces termes que la Commission ouvre un bref, mais très intéressant chapitre de son rapport qui analyse les renseignements obtenus par l'enquête nationale déjà mentionnée, au sujet des risques d'être victimes que courent les divers éléments de la population groupés en raison de l'âge, du sexe et des revenus. Les résultats révélés par cette étude sont surprenants à certains points de vue. Prenons tout d'abord les victimes groupées selon leurs ressources. Le tableau IV<sup>2</sup> montre que si l'on additionne toutes les infractions sérieuses (sauf l'homicide), les personnes les plus pauvres sont plus souvent victimes d'infractions que les personnes jouissant de ressources supérieures, surtout quand il s'agit de vols avec violence et de vols avec effraction.

TABLEAU IV  
VICTIMES D'APRÈS LES REVENUS

(taux pour 100 000 habitants)

Infractions	Revenus			
	\$ 50 à 2 999	\$ 3 000 à 5 999	\$ 6 000 à 9 999	Plus de \$ 10 000
<b>Total</b>	2 369	2 331	1 820	2 237
Vol avec violence . . . . .	76	49	10	17
Vol avec violence . . . . .	172	121	48	34
Coups et blessures avec circonstances aggravantes . . . . .	229	316	144	252
Vol avec effraction . . . . .	1 319	1 020	867	790
Vol (50 dollars et plus) . . . . .	420	619	549	925
Vol de voitures . . . . .	153	206	202	219
<b>Nombre de personnes ayant répondu</b>	<b>(5 232)</b>	<b>8 238</b>	<b>10 382</b>	<b>5 946</b>

Source : N.O.R.C. Survey.

1. *Ibid.*, p. 38.

2. *Ibid.*

Ce sont les personnes aux revenus les plus élevés qui, proportionnellement, sont le plus souvent victimes de vols simples et de vols de voitures et elles viennent au second rang en matière de coups et blessures avec circonstances aggravantes. En ce qui concerne les viols avec violence, les femmes de la catégorie la plus pauvre en sont victimes plus souvent que celles de tous les autres groupes additionnés.

Si nous considérons sur le tableau V<sup>1</sup> la race des victimes, nous constatons que les Noirs sont proportionnellement plus souvent victimes d'infractions que les Blancs, sauf en matière de vol. Dans les cas de viols avec violence et de vols avec violence, les taux concernant les femmes noires sont presque quatre fois supérieurs à ceux des femmes blanches.

Comme la plupart des Noirs appartiennent au groupe des revenus les plus bas, les deux tableaux concordent.

Dans le tableau VI<sup>2</sup>, les victimes sont groupées selon leur âge et leur sexe. Les taux pour les victimes de sexe masculin sont presque trois fois plus élevés que pour le sexe féminin, mais les taux élevés en matière de vols avec effraction, de vols simples et de vols de voitures ont été gonflés en raison de la manière dont l'enquête a été menée. Pour ces infractions, le maître de maison — généralement un homme — a été considéré comme la victime. Les hommes les plus vulnérables appartenaient au groupe d'âge de trente à trente-neuf ans, mais les victimes de vols tendaient à être plus âgées et les victimes de vols avec violence à être plus jeunes. C'est dans le groupe d'âge de vingt à vingt-neuf ans que le taux des victimes féminines était le plus élevé sauf en matière de vol; les taux étaient particulièrement élevés pour les viols avec violence et les vols avec violence.

TABLEAU V  
VICTIMES D'APRÈS LA RACE

(taux pour 100 000 habitants)

Infractions	Blancs	Autres races
Total	1 860	2 592
Viol avec violence	22	82
Vol avec violence	58	204
Coups et blessures avec circonstances aggravantes	186	347
Vol avec effraction	822	1 306
Vol (50 dollars et plus)	608	367
Vol de voitures	164	286
Nombre de personnes ayant répondu	27 484	4 902

Source : N.O.R.C. Survey.

1. *Ibid.*, p. 39.

2. *Ibid.*

TABLEAU VI  
VICTIMES D'APRÈS L'ÂGE ET LE SEXE

(taux pour 100 000 habitants)

Infractions	Sexe masculin						
	10-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60 et plus	tous âges
Total	951	5 924	6 231	5 150	4 231	3 465	3 091
Viol avec violence	61	257	112	210	181	98	112
Coups et blessures avec circonstances aggravantes	399	824	337	263	181	146	287
Vol avec effraction	123	2 782	3 649	2 365	2 297	2 343	1 583
Vol (50 dollars et plus)	337	1 546	1 628	1 839	967	683	841
Vol de voitures	31	515	505	473	605	195	268

Infractions	Sexe féminin						
	10-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60 et plus	tous âges
Total	334	2 424	1 514	1 908	1 132	1 052	1 059
Viol avec violence	91	238	104	48	0	0	83
Vol avec violence	0	238	157	96	60	81	77
Coups et blessures avec circonstances aggravantes	91	333	52	286	119	40	118
Vol avec effraction	30	665	574	524	298	445	314
Vol	122	570	470	620	536	405	337
Vol de voitures	0	380	157	334	119	81	130

Source : N.O.R.C. Survey.

On sait qu'en matière d'homicide, les probabilités sont que le coupable et la victime sont apparentés ou tout au moins qu'ils se connaissent, mais on sait peu de choses de leurs rapports quand il s'agit d'autres infractions, et la Commission n'a pas fait porter son enquête sur cet aspect du problème. Cependant une autre commission spéciale, la Commission du district de Columbia sur la criminalité, mena à Washington D. C. une enquête sur les rapports entre délinquant et victime en matière de viol et de coups et blessures avec circonstances aggravantes et constata qu'ils se rapprochaient sensiblement de ceux en matière de meurtre. « Près des deux tiers des

cent cinquante et une victimes [de viol] étudiées furent attaquées par des personnes qu'elles connaissaient au moins un peu. A peine 36% des deux cent vingt-quatre agresseurs sur lesquels quelques renseignements purent être recueillis étaient complètement inconnus de leurs victimes : seize (soit 7%) les connaissaient de vue sans avoir lié connaissance avec eux ; trente et un (soit 14%) des deux cent vingt-quatre agresseurs étaient soit des parents, soit des amis personnels ou de la famille, et quatre-vingt-huit (soit 39%) étaient des connaissances ou des voisins »<sup>1</sup>.

Vingt-cinq (soit 19%) des cent trente et une victimes de coups et blessures avec circonstances aggravantes furent attaquées par des inconnus, quatorze (soit 11%) par leur propre conjoint, treize (soit 10%) par des parents et soixante-dix-neuf (60%) par de simples connaissances.

Etant donné l'état des problèmes raciaux aux Etats-Unis, il était naturel que la Commission se soit demandé dans quelle mesure les personnes appartenant à une race étaient les victimes des membres d'une autre race. Avec la collaboration du Département de la Police de Chicago, la Commission étudia 13 713 cas d'infractions de violences contre les personnes, autres que des homicides. Le tableau VII<sup>2</sup> résume les résultats de cette enquête :

TABLEAU VII

RELATIONS ENTRE DÉLINQUANTS ET VICTIMES SUIVANT LE SEXE  
ET LA RACE POUR LES INFRACTIONS  
DE VIOLENCE CONTRE LA PERSONNE  
(SAUF L'HOMICIDE)

	Infractions attribuables à des				
	Délinquants blancs		Délinquants noirs		Délinquants quelconques
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Taux des victimes pour 100 000 habitants (1)					
Hommes blancs . . . . .	201	9	129	4	342
Femmes blanches . . .	108	14	46	6	175
Hommes noirs . . . . .	58	3	1 636	256	1 953
Femmes noires . . . . .	21	3	1 202	157	1 382
Population totale (1) . .	130	10	350	45	535

(1) Les taux ne portent que sur les personnes âgées de quatorze ans ou davantage pour chaque catégorie de race ; la « population totale » exclut de plus les personnes d'autres groupes raciaux que les Noirs et les Blancs.

Sources : Statistiques établies spécialement par le Département de la Police de Chicago (Service des statistiques) pour la période de septembre 1965 à mars 1966.

1. *Ibid.*, p. 40.2. *Ibid.*

il montre que la plupart des infractions de violence commises aux Etats-Unis ont un caractère inter-racial. Les renseignements provenant de Chicago donnent aussi une idée des endroits où ces infractions ont été commises, et du sexe des victimes. Le tableau VIII<sup>1</sup> révèle que les femmes furent attaquées chez elles dans 46% des cas ; et dans la rue dans 31% des cas. L'inverse se constate pour les hommes : 47% furent assaillis dans la rue et 20% chez eux. Les bagarres dans les débits de boissons firent plus de victimes parmi les hommes que les femmes. Ces données n'ont évidemment rien d'étonnant. La répartition du travail entre les deux sexes, et le mode d'existence qui en découle expliquent les différences entre les taux.

TABLEAU VIII

VICTIMES SELON LE SEXE ET LE LIEU OU ONT ÉTÉ COMMISES  
LES INFRACTIONS LES PLUS GRAVES CONTRE LA PERSONNE  
(SAUF HOMICIDE)

(en pourcentage)

Lieu de l'infraction	Victimes d'infractions graves contre les personnes	
	Sexe masculin	Sexe féminin
Etablissements scolaires . . . . .	3,2	2,4
Résidences . . . . .	20,5	46,1
Transports en commun . . . . .	1,2	0,4
Taxis et camions de livraison . . . . .	2,6	—
Bureaux . . . . .	3,2	1,1
Débits de boissons . . . . .	5,7	2,8
Rues . . . . .	46,8	30,7
Jardins publics . . . . .	0,8	0,5
Autres lieux . . . . .	16,—	16,—
Pourcentage total . . . . .	100 %	100 %
Nombre total . . . . .	(8 047)	(5 666)

Sources : Statistiques établies spécialement par le Département de la Police de Chicago (Service des statistiques) pour la période de septembre 1965 à mars 1966.

La Commission n'eut que peu de temps à consacrer à l'étude des entreprises commerciales et d'autres organismes victimes d'infractions. Une enquête-pilote, portant sur un échantillonnage de ces établissements fut menée à Washington, Chicago et Boston, mais les résultats obtenus furent modestes et ne méritent pas d'être exposés ici.

1. *Ibid.*, p. 41.

## III

## L'ATTITUDE DES GENS A L'ÉGARD DE LA CRIMINALITÉ

La Commission dut surtout son existence à l'inquiétude très générale que soulevait la criminalité. Le rapport déclare que la Commission « chercha à découvrir exactement quels aspects de la criminalité inquiétaient les Américains et elle voulut savoir si cette inquiétude répondait avec réalisme à un danger réel, de quelle manière cette inquiétude affectait la vie quotidienne des Américains, et quelles mesures [officielles] pourraient le mieux dissiper l'inquiétude générale »<sup>1</sup>. Par conséquent, au cours d'une enquête à l'échelle nationale, des questions furent posées sur l'attitude prise à l'égard de la criminalité.

TABLEAU IX

LES PROBLÈMES INTÉRIEURS LES PLUS SÉRIEUX  
SUIVANT LA RACE ET LES REVENUS

Problèmes intérieurs	Blancs (%)		Non Blancs (%)	
	Revenus inférieurs à \$ 6 000	Revenus supérieurs à \$ 6 000	Revenus inférieurs à \$ 6 000	Revenus supérieurs à \$ 6 000
Pauvreté.....	9	5	7	8
Inflation.....	15	17	4	4
Education.....	12	19	23	21
Criminalité.....	27	22	19	22
Relations raciales.....	29	34	32	38
Chômage.....	8	3	15	7
Total.....	100 %	100 %	100 %	100 %
Nombres.....	(3 925)	(6 461)	(1 033)	(462)

Source : N.O.R.C. Survey.

Dans le but d'obtenir un tableau d'ensemble et de déterminer la place occupée par le problème de la criminalité par rapport à d'autres problèmes sociaux, on demanda aux personnes interrogées de dire lequel des six problèmes intérieurs suivants elles considéraient comme le plus sérieux : la pauvreté, l'inflation, l'éducation, la criminalité, les relations raciales et le chômage. Le tableau IX<sup>2</sup> montre le pourcentage des réponses, réparties selon la race et les revenus des personnes interrogées. Les relations raciales

1. *Ibid.*, p. 49.

2. *Ibid.*

viennent en tête, mais la criminalité occupe le deuxième rang, sauf parmi les Noirs aux ressources modiques, qui considèrent l'éducation comme un problème encore plus important.

Compte tenu des résultats de ces enquêtes, la Commission adopta les conclusions suivantes dans son rapport :

« La première conclusion est que la population craint surtout les infractions qui se produisent le moins souvent, c'est-à-dire les infractions de violence. Les gens montrent plus de tolérance envers les infractions contre les biens qui représentent la majeure partie des infractions commises aux dépens des individus, des ménages et des entreprises. En réalité les pertes économiques les plus lourdes subies par les citoyens moyens résultent probablement des infractions commises contre les entreprises commerciales et les établissements publics, qui font à leur tour peser leurs pertes sur les citoyens en majorant les prix et les impôts. Cependant, la plupart des voleurs à l'étalage ne sont jamais traduits en justice : les gérants des magasins les relâchent avec une réprimande. La plupart des employés convaincus de vol sont réprimandés ou licenciés, d'après les renseignements fournis par les entreprises et les établissements de trois villes où la Commission mena une enquête.

« En deuxième lieu, la crainte qu'inspirent les infractions de violence n'est pas la simple peur d'être blessé ou tué, ni la peur de toutes les infractions de violence ; foncièrement on a peur des inconnus. Cependant, les Américains risquent bien davantage chaque jour d'être blessés dans des accidents dont les sources ne sont pas des infractions. Le taux annuel total des indices concernant les infractions impliquant des violences, ou la menace de violence, est de 1,8 pour mille Américains. C'est minime, par rapport au nombre des blessures accidentelles nécessitant des soins médicaux ou provoquant une diminution de l'activité professionnelle pendant un jour au moins, aux termes d'un rapport du Service de la Santé publique. Une enquête récente sur les secours médicaux d'urgence a montré que la qualité, le nombre et la répartition des ambulances et des autres services de secours d'urgence laissaient beaucoup à désirer ; elle estima qu'au moins vingt mille Américains mouraient inutilement chaque année, en raison de l'insuffisance des services de secours d'urgence. Les moyens nécessaires pour remédier à cette situation sont très simples et ils donneraient probablement de meilleurs résultats immédiats pour réduire le nombre des décès que des dépenses engagées pour atténuer les effets des infractions de violence. Mais les personnes font une différence importante entre les décès dus aux actes intentionnels des malfaiteurs et ceux attribuables à l'incompétence ou au médiocre équipement du personnel médical des services d'urgence.

« De plus... la plupart des meurtres et des agressions sont commis par des personnes connues de la victime : parents, amis ou simples connaissances. A vrai dire, en s'en tenant strictement aux statistiques, plus les rapports sont étroits, plus grands sont les risques. Dans un certain sens, le plus grand danger pour chacun vient de soi-même, puisque le nombre des suicides dépasse de plus de deux fois celui des homicides.

« Troisièmement, cette peur des inconnus a sérieusement appauvri la vie

de nombreux américains, surtout ceux qui vivent dans les quartiers mal famés des grandes villes. Les gens restent chez eux, derrière des portes verrouillées, plutôt que de prendre le risque de sortir la nuit. Les pauvres dépensent de l'argent en taxis, parce qu'ils craignent de circuler à pied, ou d'utiliser les transports en commun. Les personnes sociables ont peur d'adresser la parole aux gens qu'elles ne connaissent pas. Bref, la société souffre de plus en plus de ce que les économistes appellent « les dépenses occasionnelles », en raison de cette crainte qu'inspire la criminalité. Ainsi, les dirigeants et les fonctionnaires déposant devant le groupe d'enquête de la Commission de l'Université du Michigan ont déclaré que les bibliothèques étaient de moins en moins utilisées parce que les emprunteurs de livres craignaient de sortir la nuit. Des directeurs d'écoles ont parlé de parents qui n'osaient pas assister à des réunions d'Association de parents et de professeurs tenues le soir, et les conservateurs des jardins publics ont signalé que peu de gens mettaient à profit les agréments qu'ils offraient. Quand de nombreuses personnes restent chez elles, elles ne profitent pas des occasions de se distraire et d'enrichir leurs connaissances que leur offre la collectivité ; elles ne rendent pas à leurs amis d'aussi fréquentes visites qu'elles le pourraient. Le niveau général des relations sociales s'en trouve réduit.

« Quand la crainte qu'inspire la criminalité devient la crainte qu'inspirent les inconnus, l'ordre social est encore plus atteint. Lorsque le niveau de sociabilité et de confiance réciproque fléchit, les rues et les lieux publics peuvent réellement devenir plus dangereux. Non seulement les personnes qui s'y aventurent sont-elles moins nombreuses, mais elles manifestent aux autres usagers la crainte que ceux-ci leur inspirent et le peu d'intérêt qu'elles leur portent. Les incidents signalés qui montrent des passants laissés indifférents par des appels au secours, sont la conséquence logique d'une sociabilité atténuée, d'une méfiance réciproque et d'un repli sur soi-même.

« Cependant l'aspect le plus sérieux de cette peur des inconnus est qu'elle révèle un manque de confiance dans la stabilité et l'ordre moral et social de la société. Cet ordre est nécessaire à chacun pour insuffler à tous le respect d'autrui, de sa personne comme de ses biens. Quand il devient évident que de moins en moins de personnes éprouvent ce respect, la sécurité que procure une existence au sein d'une société ordonnée et confiante est détruite. Nombre de personnes tendent à croire que la criminalité est le résultat d'une détérioration morale toujours croissante, ce qui montre que la société où ils vivent ne leur inspire plus confiance. De sorte que la crainte de la criminalité fait payer à l'ordre social un prix qui peut même être supérieur à celui que psychologiquement elle fait payer aux individus.

« Quatrièmement, la crainte qu'inspire la criminalité peut être moins fortement influencée par les effets réels de la criminalité que par d'autres faits qui touchent le problème dans son ensemble. Par exemple, les modes de communication aux masses et les personnes qui luttent contre la criminalité avec un zèle ou un opportunisme exagérés peuvent contribuer à répandre cette crainte, en liant l'idée de « criminalité » à celle de crimes sensationnels ou terrifiants. Des enquêtes antérieures sur les rapports entre les modes de communication aux masses et la criminalité se sont surtout attachées à étudier

l'hypothèse selon laquelle la description et les comptes rendus d'actes de violence peuvent être la cause de délinquance juvénile et de criminalité. On a jusqu'ici prêté peu d'attention à une conséquence qui pourrait être beaucoup plus directe et plus coûteuse : donner une idée déformée des dangers que la criminalité fait courir, et exagérer les risques d'en être victime.

« Le plus grand danger d'une crainte exagérée de la criminalité pourrait bien être la tendance à croire que le crime de violence est le prototype même de la criminalité. Par exemple, les rapports entre la violence et les modes de communication aux masses peuvent être fortement influencés par les statistiques criminelles générales. Si on annonce publiquement les chiffres globaux de la criminalité, sans faire de distinction entre les courbes des infractions contre les biens et celles des infractions contre les personnes, on peut donner une idée tout à fait inexacte de la situation réelle. Ainsi, si le nombre de vols avec effraction et de vols simples s'élève brusquement, tandis que celui des infractions de violence décroît, ou reste stationnaire, les chiffres globaux suivront les chiffres des infractions contre les biens, puisque celles-ci représentent plus des quatre cinquièmes du total. Néanmoins, en de telles circonstances, les gens pourraient s'imaginer que l'accroissement concerne les crimes de violence qui représentent pour eux le prototype des infractions, ce qui augmenterait leurs craintes sans motif. Ils risquent non seulement de réduire leurs activités en raison d'une crainte exagérée de violences, mais pourraient ne pas songer à se protéger contre des infractions beaucoup plus probables. En vérité, la plupart des gens ne connaissent la criminalité que par personne interposée (que ce soit la presse, les revues, les romans, la radio ou la télévision) et souvent aussi à travers les récits faits par d'autres personnes sur leurs expériences. La crainte que la criminalité leur inspire peut dépendre plus directement de cette connaissance par personne interposée que des véritables risques d'en souffrir soi-même.

« La Commission estime qu'il incombe indiscutablement aux pouvoirs publics de tenir les citoyens informés des faits en matière de criminalité, pour leur permettre de s'appuyer sur des faits quand ils décident quels risques ils courent et quelles mesures de précaution ils doivent prendre. De plus, si les citoyens ne connaissent pas exactement les faits, ils sont incapables de juger si les entraves aux libertés individuelles, que des mesures sévères nécessitées par la lutte contre la criminalité peuvent apporter, constituent un prix qu'il vaut la peine de payer. Les pouvoirs publics sont tenus de fournir régulièrement et exactement ces renseignements aux citoyens et si les pratiques par lesquelles ces renseignements sont diffusés en donnent un tableau inexact, les crédits nécessaires doivent être accordés pour trouver des méthodes plus satisfaisantes.

« Enfin, l'inquiétude générale que soulève la criminalité ne doit pas nécessairement avoir les effets défavorables que nous venons de décrire. Elle peut exercer une pression qui oblige à agir, mais il ne sera pas aisé de faire converger les volontés. La Commission de Washington demanda aux gens s'ils s'étaient jamais assemblés avec d'autres personnes de la région, ou si des groupes ou des organisations auxquels ils appartenaient s'étaient réunis pour discuter du problème de la criminalité, ou avaient pris une décision quel-

conque pour la combattre ». Douze pour cent seulement des personnes interrogées répondirent par l'affirmative, bien que la question posée ait été très large et ait porté sur des réunions ou des discussions quelconques. La plupart des gens ne pensaient pas non plus qu'individuellement, ils pouvaient faire quoi que ce soit, dans leurs quartiers pour combattre la criminalité. A peine plus de 17% pensaient qu'ils pouvaient faire quelque chose, parfois même beaucoup de choses »<sup>1</sup>.

## IV

## L'ATTITUDE DES GENS ENVERS LA POLICE

Aucun service public n'a de contacts aussi étroits avec la criminalité et les délinquants que la police. Elle a la tâche de maintenir l'ordre, elle doit réprimer les troubles, arrêter les délinquants et interroger les suspects. Pour accomplir ces actes avec efficacité, la police doit jouir du respect des citoyens et s'assurer leur coopération; elle doit se conduire de telle sorte qu'elle gagne ce respect et obtient cette aide.

Il est évident que depuis la dernière guerre mondiale, les rapports entre les forces de police et la collectivité ont soulevé de l'appréhension dans les milieux officiels de nombreux pays. En Angleterre, ils ont faits l'objet d'une enquête confiée à une Commission royale; en Suède, l'inquiétude que ces rapports inspirent est de plus en plus apparente et, aux Etats-Unis, le mouvement sur les droits civiques a aggravé la situation. La croissance des villes, avec leurs populations hétérogènes, leurs relations sociales impersonnelles, leurs zones affreuses de taudis, a accru tant les taux de la criminalité que les tensions entre certains groupes de la population et ceux qui ont pour mission d'appliquer la loi. Aux Etats-Unis, les rapports entre la police et la collectivité constituent, d'après la Commission, « un problème de relations entre la police et les groupes minoritaires de la collectivité; entre la police et les Noirs, les Porto-Ricains et les Américains-Mexicains » qui occupent de larges zones urbaines. « Dans les zones de taudis et les ghettos des villes, ces quartiers où le besoin d'une activité policière se fait le plus sentir... la police inspire beaucoup de méfiance aux résidents auxquels elle a le plus souvent affaire, surtout aux garçons et hommes jeunes. Il est fréquent, dans ces voisinages, que les citoyens refusent de dénoncer les infractions et de collaborer avec les enquêteurs. Des sarcasmes et des injures accueillent souvent les agents de police dans la rue. Ils subissent parfois des agressions violentes. La présence de policiers dans ces quartiers peut même déclencher des émeutes, comme l'ont appris à leurs dépens de nombreux services de police »<sup>2</sup>. Les graves émeutes qui se sont produites dans la région de Watts, à Los Angeles, en 1966 ne sont qu'un exemple illustrant cette assertion.

Au cours de l'enquête menée pour la Commission sur le plan national,

1. *Ibid.*, p. 51-53.

2. *Ibid.*, p. 99.

23% des Blancs qui répondirent aux questions, mais seulement 15% des Noirs, estimaient que la police « remplissait bien sa tâche »; 63% des Blancs, mais seulement 30% des Noirs, pensaient que presque tous les policiers étaient honnêtes. A l'autre bout de l'échelle, les Noirs étaient plus de deux fois plus nombreux (16%) que les Blancs (7%) à penser que la police faisait « mal » son devoir; alors qu'un seul Blanc sur cent s'imaginait que presque tous les policiers étaient corrompus, 10% des Noirs croyaient que tel était le cas. La police, par la nature même de ses attributions, doit supporter la plus grande partie du ressentiment que les groupes minoritaires éprouvent contre les pouvoirs publics et des doutes qu'ils nourrissent pour les conceptions américaines en matière de justice et d'équité. Dans toute collectivité importante, quelques policiers contribuent par leur attitude à faire naître de tels sentiments et par conséquent à rendre plus malaisée la tâche de leurs collègues justes et humains.

## V

## LES RÉSULTATS PROBABLES DES ARRESTATIONS

Un des groupes de travail de la Commission fut chargé d'étudier les problèmes technico-logiques que posent les opérations devant les tribunaux de police et les établissements de correction. Nous ne ferons mention ici que d'une seule enquête. Elle fut conduite avec l'aide du Département de la Police de Los Angeles, et son objet était « de rechercher et d'évaluer l'influence de divers facteurs de la procédure d'arrestation sur la solution des infractions »<sup>1</sup>.

Sur les mille neuf cent soixante-six infractions étudiées, le quart (soit 428) aboutit à une arrestation ou à une autre « suite positive ». On apprit que l'apport le plus important à la solution d'une infraction était le fait que le nom d'un suspect ait figuré dans le rapport sur l'événement. Quand un suspect était nommé, 86% des infractions étaient élucidées; dans le cas contraire, 12% seulement des cas trouvaient une solution. Et la plupart de ces derniers cas ne purent être élucidés que parce que la police prit le délinquant en flagrant délit, étant arrivée rapidement sur les lieux sur l'appel d'un témoin de l'infraction. Cela conduisit le groupe de travail à se demander quelle influence une réponse rapide à un tel appel pouvait avoir sur les chances de procéder à une arrestation. Elle apprit que plus la police arrivait rapidement sur les lieux, plus grandes étaient les chances d'arrêter le délinquant — conclusion raisonnable.

1. *Ibid.*, p. 247.

## VI

## LA NÉCESSITÉ DE RECHERCHES

Vers le début de cette causerie, j'ai dit que la Commission s'était plainte qu'à l'égard des problèmes de la criminalité, des données de fait précises étaient soit impossibles à consulter, soit insuffisantes, soit inexistantes. On comprend dès lors pourquoi elle a intitulé un chapitre de son rapport « La Recherche — instrument de réforme ».

« Il n'y a pas, déclare le rapport, dans notre système de justice pénale, d'activité, de technique, de programme ou de structure administrative qui soient assez parfaits pour pouvoir se passer d'une étude, d'une révision ou d'expériences régulières. Les patrouilles et les enquêtes de la police, l'organisation du personnel, les systèmes de communication et d'information, les programmes de relations sociales communautaires et d'enquêtes locales, les méthodes de travail des tribunaux et leur organisation, les marchandages auxquels donnent lieu le système de défense à adopter, le mode de désignation des avocats, le choix des procureurs et la formation des juges, le travail industriel dans les prisons, la disposition des lieux dans les établissements pénitentiaires, les centres de formation des mineurs et les foyers de semi-liberté, les décisions et la technique en matière de *parole* sont quelques-uns parmi les centaines de sujets qui méritent d'être étudiés »<sup>1</sup>.

Voici plus de vingt ans, j'ai affirmé dans un article sur « La science et la politique criminelle »<sup>2</sup> que les administrations pénitentiaires des Etats, qui consacrent d'énormes sommes de l'argent des contribuables au fonctionnement des établissements et au traitement des délinquants, avaient l'obligation de créer un service de recherche qui contrôlerait constamment l'efficacité de cette gestion. Il est donc très satisfaisant de constater que la Commission (bien qu'aucun de ses membres et aucun membre de son personnel n'ait jamais lu cet article) ait recommandé que « les organes de la justice pénale, tels que les tribunaux de l'Etat, les établissements pénitentiaires et les grands services de la police, créent leurs propres groupes de recherche réunissant des spécialistes et faisant appel dans chaque domaine aux conseils et à l'assistance des personnalités les plus compétentes et des experts les plus qualifiés »<sup>3</sup>.

De plus, la Commission recommande que des fonds publics et privés soient dévolus à un certain nombre d'instituts de recherche dans diverses parties du pays, que les universités donnent plus d'ampleur à leurs travaux dans le domaine de la recherche criminelle et que, le plus tôt possible, une Fondation nationale pour la recherche criminelle soit créée, sous la forme d'un organisme indépendant, financé par des crédits alloués par le Congrès. Cet organisme jouerait le rôle de bureau central de recherche et d'information et devrait collaborer avec les organismes gouvernementaux et

LA « NATIONAL CRIME COMMISSION » ET LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE 583

privés en vue d'établir un programme de recherches large et efficace, et de diffuser les résultats obtenus.

Il est certain que si cette recommandation est adoptée, des fonds fédéraux seront attribués au financement des travaux de recherche dans les universités et les instituts. Si l'on songe aux sommes monumentales qui sont actuellement versées par la *National Science Foundation* et le *National Institute of Health* pour contribuer au financement de recherches dans de nombreuses disciplines et à la partie tout à fait insignifiante de ces fonds qui est actuellement accordée à la recherche criminologique, il est évident qu'une Fondation nationale pour la recherche criminelle ouvrirait d'immenses possibilités d'expansion aux travaux dans ce domaine. Elle créerait également un sérieux problème de main-d'œuvre. Rares sont à l'heure actuelle les chercheurs ayant une formation suffisante en matière de criminologie et d'administration pénitentiaire. Il s'écoulera de nombreuses années avant que l'on puisse trouver le personnel de recherche apte en qualité et en quantité à répondre au vœu de la Commission. Ce fait n'a pas échappé à la Commission, pas plus qu'elle n'a méconnu la résistance à tout changement qui est une des maladies professionnelles des bureaucraties. Il est cependant encourageant pour les criminologues de voir le rapport plaider avec tant d'enthousiasme et d'une manière aussi pressante en faveur des recherches auxquelles ils se consacrent. Peut-être la prochaine Commission, celle de l'an 2000, pourra-t-elle annoncer que ces recherches ont donné des résultats très importants.

1. *Ibid.*, p. 274.

2. « Vetenskapen och Kriminalpolitiken », *Svensk Juristidning*, 25 : 305-311, 1940.

3. *The Challenge of Crime in a Free Society*, p. 275.

## **Les peines non privatives de liberté**

Première Rencontre juridique franco-soviétique  
Paris, 3 et 4 mars 1967

---

*Dans le cadre de la première rencontre juridique franco-soviétique organisée par la Société de législation comparée du 1<sup>er</sup> au 13 mars 1967 et au cours de laquelle furent traités des sujets intéressant diverses branches de droit, deux rapports ont été présentés et une table ronde a été organisée à Paris sur le sujet des « peines non privatives de liberté » et de leur application en France et en U.R.S.S.*

### I

#### RAPPORT SUR LE DROIT PÉNAL SOVIÉTIQUE

par le professeur A. A. PIONTKOVSKIJ

*Docteur ès-sciences juridiques  
Savant émérite de la R.S.F.S.R.*

M. le Professeur Piontkovskij a souligné tout d'abord l'importance de la place que les peines non privatives de liberté occupent dans la législation soviétique et dans la pratique de la lutte contre la criminalité.

Cette importance s'explique par la conception même de la peine qui résulte des « Principes directeurs du droit pénal de la R.S.F.S.R. » de 1919 dans lesquels furent pour la première fois formulés les principes de base du droit pénal soviétique. La peine n'est pas le châtement ou l'expiation d'une faute : c'est une mesure de défense ; à ce titre, elle doit être rationnelle et ne pas causer au délinquant de souffrances inutiles. C'est pourquoi les principes directeurs de 1919 plaçaient au premier rang de la liste des peines les mesures non privatives de liberté : réprimande, blâme public, obligation de faire n'occasionnant aucune privation physique (par exemple, suivre un enseignement donné), réparation du préjudice, exclusion d'un groupement, destitution de fonction, interdiction d'exercice d'une profession, travaux correctifs sans détention, etc. Par ailleurs le sursis, qui était totalement inconnu de la législation pénale tsariste a été largement appliqué par les tribunaux dès les premières années de la Révolution socialiste

d'octobre. Lénine, lors de l'élaboration en 1919 du Programme du Parti communiste, fixait comme objectifs de la politique pénale l'usage accru du sursis et du blâme public, le remplacement de la peine privative de liberté par le travail forcé avec résidence au domicile et par des établissements éducatifs, l'introduction dans l'armée et chez les ouvriers de « tribunaux de camarades »<sup>1</sup>.

Les « Fondements de la législation pénale de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées » de 1958 ont conservé l'idée que la peine n'est pas un châtimement et n'a pas pour but de causer des souffrances ou d'abaisser la dignité humaine. Ils assignent à la peine un but d'amendement et de rééducation des condamnés ainsi qu'un rôle de prévention de la commission de nouvelles infractions, tant par le condamné que par d'autres personnes. Ils permettent, ainsi que les Codes pénaux correspondants des républiques fédérées, un recours beaucoup plus large que dans les anciens Codes pénaux à des peines et autres mesures de pression non privatives de liberté.

M. le Professeur Piontkovsky examine ensuite en détail chacune de ces mesures.

*Les travaux correctifs sans privation de liberté* constituent la peine non privative de liberté la plus répandue dans la pratique judiciaire.

Cette peine peut être appliquée dans un très grand nombre d'infractions (le C. pén. de la R.S.F.S.R. la prévoit dans 138 articles sur les 209 de la partie spéciale); elle est exclue seulement pour certaines infractions contre l'Etat, pour les infractions militaires et pour les infractions les plus graves.

Le tribunal en fixe la durée, soit de un mois à un an, soit parfois de un à six mois ou de un à trois mois.

La peine s'exécute généralement au poste de travail qu'occupait antérieurement le condamné, qui remplit ses obligations de travail habituelles, sous le contrôle de la collectivité. Dans des cas relativement rares, à l'égard de personnes qui ne travaillaient pas au moment du prononcé de la décision, les travaux correctifs devront être exécutés dans des lieux désignés par les organes chargés de l'application de cette peine, mais obligatoirement situés dans l'arrondissement du domicile du condamné; les conditions de travail sont régies par les règles générales de la législation du travail. Dans tous les cas, une retenue est opérée sur le salaire au profit de l'Etat; elle est fixée par le tribunal entre 5 et 20% du salaire.

En outre le temps d'accomplissement des travaux correctifs n'est pas compté dans le calcul de l'ancienneté (stage de travail), sauf si le tribunal en décide autrement après l'exécution de la peine, sur requête des organisations sociales, en cas de conduite exemplaire du condamné.

Le tribunal peut remplacer les travaux correctifs, pour les personnes reconnues invalides, par l'amende, le blâme public ou l'obligation de réparer le dommage causé. Pour le condamné qui se soustrait à l'exécution des travaux correctifs au lieu de son travail, le tribunal peut les remplacer par des travaux correctifs de régime général, et pour celui qui se soustrait à ces

1. *Recueil des Œuvres de Lénine*, XIII, p. 85.

derniers, il peut les remplacer par une privation de liberté à raison d'un jour pour trois jours de travaux correctifs.

*L'amende* peut être infligée dans les cas prévus par les articles de la partie spéciale du Code. Seul son maximum est en général déterminé par la loi (trente, cinquante, cent roubles); dans cette limite, le tribunal en fixe le montant en fonction de la gravité de l'infraction et de la situation matérielle du coupable.

Dans certains cas des délais peuvent être accordés pour le paiement de l'amende, qui peut aussi être acquittée par acomptes échelonnés sur six mois. En cas de recouvrement forcé, certains biens familiaux sont insaisissables.

Lorsque le paiement de l'amende est impossible, le tribunal peut la remplacer par des travaux correctifs sans privation de liberté (un mois pour chaque fraction de dix roubles) mais jamais par une peine privative de liberté.

*L'obligation de réparer le dommage causé* ne figure pas dans la liste des peines prévues par les « Fondements de la législation pénale de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées », mais les Républiques ont le droit d'établir d'autres peines si elles sont conformes aux principes et aux dispositions générales des « Fondements ». Le Code pénal de la R.S.F.S.R. et celui de la R.S.S. de Tadjikie ont adopté cette mesure, qui peut prendre plusieurs formes : réparation directe du préjudice par les soins du condamné, indemnisation du préjudice matériel aux frais du condamné ou bien excuses publiques adressées par lui à la victime ou aux membres de la collectivité (lorsqu'il y a eu atteinte à la dignité de la personne ou violation des règles de la vie en commun sans dommages matériels).

*Le blâme public* a reçu, dans les Codes pénaux des Républiques fédérées, un champ d'application considérablement élargi; l'élévation du niveau de conscience des soviétiques a permis, en effet, d'utiliser le blâme public comme un moyen de pression de plus en plus fort sur le condamné pour la réalisation des buts d'amendement et de rééducation de la peine.

Le blâme est prononcé publiquement par le tribunal, qui peut en outre ordonner la publication de sa décision dans la presse ou par tout autre moyen.

Le condamné peut être réhabilité s'il n'a pas commis de nouvelle infraction pendant l'année qui suit sa condamnation.

*La résidence forcée et l'interdiction de séjour* consistent à éloigner le condamné du lieu de son domicile, soit en l'obligeant à résider dans un lieu déterminé, soit en lui interdisant de séjourner dans des lieux déterminés.

Peine principale ou peine complémentaire, la résidence forcée, qui interrompt les liens existant entre le condamné et les éléments anti sociaux, s'accompagne en outre de l'obligation de se livrer à un travail socialement utile et de la prise en charge du condamné par le comité exécutif du soviet local des députés de travailleurs.

La résidence forcée peut être infligée, à titre de peine principale, pour

certaines infractions contre l'Etat, pour abandon de famille, faux et usage de faux, acquisition frauduleuse de biens, etc., ainsi que dans le cas d'adoucissement d'une peine de privation de liberté ; à titre de peine complémentaire, elle peut être infligée pour les plus graves des infractions contre l'Etat ou des infractions de droit commun.

L'interdiction de séjour n'est prévue, dans le Code pénal de la R.S.F.S.R., que dans des cas extrêmement rares.

*La privation du droit d'occuper des fonctions déterminées ou d'exercer une activité déterminée* est la seule privation de droit que connaisse le Code pénal de la R.S.F.S.R. Le tribunal peut la prononcer à titre de peine principale ou de peine complémentaire ; il en fixe la durée entre un et cinq ans.

Il peut énumérer les fonctions interdites, ou les indiquer sous une forme générale : par exemple les fonctions liées à la disposition de valeurs matérielles, les fonctions liées à l'éducation d'enfants, etc.

L'interdiction peut s'appliquer à des fonctions occupées par nomination dans l'appareil étatique ou dans l'appareil des organisations sociales, comme à des fonctions auxquelles on est élu.

La privation du droit d'exercer une activité déterminée peut être infligée, par exemple, au possesseur d'une automobile dont la façon de conduire présente un danger social ; cette mesure peut en même temps entraîner la privation du droit d'occuper des fonctions déterminées lorsqu'elles exigent des connaissances professionnelles données.

*La destitution de fonctions* peut être prononcée par un tribunal à titre de peine complémentaire, à l'égard de personnes occupant des fonctions auxquelles elles ont été nommées ou élues ; cette peine est prévue dans la partie spéciale des Codes pénaux pour une série d'infractions de fonction ainsi que pour d'autres infractions liées à l'exécution d'obligations déterminées dans un service étatique ou social (par exemple violation de la législation du travail).

*Le sursis*, qui était totalement inconnu de la législation de la Russie tsariste joue un grand rôle dans le droit pénal soviétique.

Le Code pénal de la R.S.F.S.R. de 1922 le rangeait parmi les peines. Plus tard la législation soviétique ne le considéra plus que comme une non-application conditionnelle de la peine.

L'opinion s'est cependant répandue actuellement parmi un certain nombre de criminalistes que le sursis doit être envisagé comme une peine. Son domaine d'application a été considérablement élargi depuis 1926 ; le Code pénal de la R.S.F.S.R. de 1960 permet au tribunal de l'accorder, lors de l'application d'une peine privative de liberté ou d'une peine de travaux correctifs, quelle que soit la durée de cette peine, s'il estime inopportun que le coupable subisse sa peine.

Le sursis s'applique, en général, aux délinquants primaires, mais la loi n'interdit pas de l'accorder à des récidivistes.

Dans la pratique, le sursis revêt une importance particulière à l'égard des

mineurs ; cette importance est consacrée par un arrêt du Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. en date du 3 juin 1963.

Le tribunal qui accorde le sursis est tenu de motiver sa décision, ce qui en renforce la portée éducative. Le sursis peut ne pas être accompagné d'une surveillance, mais le tribunal peut aussi confier le condamné avec sursis à une organisation sociale ou à la collectivité des travailleurs de son lieu de travail pour qu'il soit rééduqué. C'est au tribunal qui a rendu le jugement qu'incombe la surveillance générale du condamné avec sursis ; c'est lui qui est compétent pour réduire éventuellement le délai d'épreuve primitivement fixé. Au cas où le condamné commet une nouvelle infraction au cours du délai d'épreuve, le sursis peut être révoqué totalement ou partiellement ou encore il peut être maintenu, suivant la gravité et la nature de la nouvelle infraction.

Le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. a relevé dans son arrêt du 4 mars 1961 que « la grande majorité des condamnés avec sursis ne commet pas de nouvelles infractions et se comporte de manière satisfaisante dans le travail et dans la vie ».

Une institution proche du sursis a été introduite par les nouveaux Codes pénaux : c'est *l'exemption de responsabilité pénale avec remise du coupable entre les mains de tiers*.

Cette mesure suppose que ni l'infraction ni son auteur ne présentent un grand danger social, qu'il n'y ait pas eu de conséquences graves, que le coupable ait fait preuve d'un repentir sincère, et enfin qu'une requête ait été présentée à cet effet par l'organisation sociale ou la collectivité des travailleurs. Ne peuvent en bénéficier les personnes déjà condamnées pour infraction intentionnelle, celles qui ont déjà fait l'objet de cette mesure, ou encore celles qui ne se reconnaissent pas coupables.

La cessation des poursuites pénales avec remise du coupable entre les mains de tiers peut être prononcée par le tribunal, mais aussi par le procureur, et, avec l'accord de ce dernier, par le juge d'instruction ou l'organe d'enquête.

A la différence du sursis, qui ne comporte que l'exemption de la peine et non celle de la responsabilité pénale, cette mesure n'est pas considérée comme une condamnation. Si l'intéressé n'a pas, dans le délai d'un an, justifié la confiance de la collectivité en montrant son amendement par une conduite exemplaire et un travail loyal, s'il a quitté la collectivité de travail afin de se soustraire à la pression sociale, l'organisation sociale ou la collectivité de travailleurs qui l'avait pris en charge saisit la prokuratura ou le tribunal qui examine la question de savoir si le coupable doit être poursuivi pénalement pour l'infraction qui avait entraîné sa remise aux mains de tiers.

La pratique a montré l'efficacité de cette forme de lutte contre la criminalité : la récidive est exceptionnelle.

*Une autre forme de cette mesure est la transmission de l'affaire au tribunal de camarades avec exemption de la responsabilité pénale.*

Les tribunaux de camarades sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale des ouvriers et des employés des entreprises et des établissements, des

membres des kolkhozes, des locataires d'immeubles, des étudiants des établissements d'enseignement supérieur ou secondaire. Le Code pénal de la R.S.F.S.R. prévoit que trois catégories d'infractions de peu de gravité peuvent être soumises à l'examen des tribunaux de camarades :

a) les lésions corporelles intentionnelles légères, la diffusion d'assertions mensongères portant atteinte à l'honneur d'un membre de la collectivité et les injures ;

b) douze infractions diverses : fraude, abus de confiance, soustraction peu importante de biens sociaux, non-assistance à ses parents, non-assistance à personne en danger, hooliganisme, exercice illégal de la médecine, etc. ;

c) d'une façon générale, les infractions de peu de gravité, s'il apparaît que le délinquant peut être amendé au moyen de mesures de pression sociale, sans qu'une peine soit appliquée.

Le Code pénal de la R.S.S. de Géorgie détermine avec plus de précision, et de façon exhaustive, les infractions qui peuvent être soumises à l'examen des tribunaux de camarades.

Le renvoi de l'affaire devant les tribunaux de camarades constitue, en règle générale, une exemption inconditionnelle de responsabilité pénale. Les tribunaux de camarades peuvent appliquer au coupable les mesures de pression suivantes :

— obligation de présenter des excuses publiques à la victime ou à la collectivité,

— avertissement, réprimande publique, blâme public avec ou sans publication dans la presse,

— amende jusqu'à dix roubles,

— demande à la direction de l'entreprise, établissement ou organisation du transfert du coupable à un emploi moins rémunéré ou inférieur, de son licenciement lorsque ses fonctions ont un rapport avec l'éducation des mineurs ou la disposition de valeurs matérielles et qu'on ne peut plus lui faire confiance pour ce travail dans l'avenir ; ou encore demande de transfert pendant une durée limitée, au maximum quinze jours, à un travail physique non qualifié, avec rémunération correspondante,

— expulsion du coupable de l'appartement qu'il occupe s'il est impossible de cohabiter avec lui, ou s'il se comporte en pillard à l'égard du fonds locatif.

En appliquant ces mesures de pression, le tribunal de camarades peut également obliger le coupable à indemniser la victime, la réparation ne pouvant excéder cinquante roubles.

## II

## RAPPORT SUR LE DROIT PÉNAL FRANÇAIS

par JEAN MAZARD

*Conseiller à la Cour de cassation*

M. le Conseiller Mazard dégage tout d'abord les grandes lignes de l'évolution en France des peines qui ne sont ni privatives de liberté ni corporelles.

L'énumération qu'en donne le Code pénal de 1810 et le rang qu'il leur accorde n'ont pas été modifiés jusqu'ici, mais c'est dans les textes extérieurs au Code pénal que l'on doit rechercher en quel sens s'est manifestée l'évolution du droit.

Deux tendances divergentes expliquent et justifient cette évolution :

— l'humanisation du système des peines de 1810 imprégné des notions traditionnelles de vengeance sociale et d'intimidation, et l'individualisation des sentences grâce à l'application de plus en plus large des circonstances atténuantes, et à l'utilisation du sursis et de la mise à l'épreuve pour suspendre l'exécution de l'emprisonnement ;

— l'aggravation corrélative des peines pécuniaires et patrimoniales et des peines privatives de droits, évolution accélérée par une intervention autoritaire sans cesse accrue de l'Etat dans ce qui naguère était du seul domaine de l'individu. Cette réglementation autoritaire appelle des peines qui ne peuvent être les mêmes ni dans leurs principes, ni dans leur application, que celles du droit classique, dès lors qu'elles sanctionnent des infractions artificielles et non des délits naturels. La peine perd ainsi son caractère de vengeance sociale, d'intimidation, pour devenir *réparatrice* du dommage social causé et *préventive* d'un nouveau trouble.

M. le Conseiller Mazard étudie ensuite successivement chacune des peines autres que corporelles ou privatives de liberté que la loi met à la disposition du juge répressif pour punir crimes et délits de droit commun. Ces peines, prévues par le Code pénal ou par des textes spéciaux, sont réparties en deux groupes : les peines privatives de droits ou affectant l'honneur, et les peines pécuniaires et patrimoniales.

## SECTION I

## PEINES PRIVATIVES DE DROITS OU AFFECTANT L'HONNEUR

1. *La dégradation civique.*

Peine tantôt principale, tantôt accessoire, la dégradation civique est perpétuelle.

Comme peine principale, elle est surtout réservée aux crimes politiques

les moins graves ; elle entraîne comme peine accessoire l'affichage de la condamnation. Les infractions non politiques qu'elle sanctionne sont proches des premières : fraudes électorales commises par des personnes participant à un bureau de vote (art. 111 C. pén.), attentats à la liberté, forfaiture, coalition de fonctionnaires (art. 114, 119, 121, 126, 127, etc. C. pén.).

Les effets de la dégradation civique sont précisés à l'article 34 du Code pénal.

L'interdiction légale doit être rapprochée de la dégradation civique. Ce n'est pas spécifiquement une peine, puisqu'elle n'est pas désignée comme telle par la loi, mais elle s'en rapproche par ses effets, puisqu'elle est l'accessoire obligé de toute condamnation contradictoire à une peine criminelle.

Suivant les articles 29, 30 et 31 du Code pénal, il sera nommé au condamné un tuteur ou subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens ; les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine et le tuteur lui rendra compte de sa gestion. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

La durée de l'interdiction légale est celle de la peine principale : perpétuelle ou temporaire ; elle commence à courir du jour où la condamnation est devenue définitive, elle finit de plein droit avec la peine principale, notamment au cas d'amnistie, de révision, de grâce, de commutation d'une peine criminelle (réclusion par exemple) en peine correctionnelle (emprisonnement).

## 2. Interdiction de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

Cette peine prévue par l'article 9 du Code pénal peut être complémentaire ou accessoire.

L'article 42 énonce quels sont les droits dont l'exercice peut être interdit. Cette énumération suffit à indiquer que ces interdictions participent du même esprit que la dégradation civique, mais sont d'un moindre effet. Elles sont d'ailleurs divisibles et la condamnation peut n'énoncer que les interdictions appropriées au délit sanctionné.

Les cas d'application des interdictions prévues par l'article 42 sont de plus en plus nombreux, aussi bien dans le Code pénal que dans les lois annexes.

## 3. Interdictions et déchéances spéciales.

Le législateur en est venu à prévoir des interdictions et déchéances spéciales, qui tendent à créer la sanction la plus adéquate à l'infraction. Ces déchéances et interdictions affecteront en général le caractère de mesures de police et de sûreté, ce qui aura pour conséquence extrêmement importante de les soustraire aux effets de l'amnistie ou de la grâce affectant la condamnation principale, ainsi qu'en décide la Cour de cassation.

1. 1° De vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° du port d'armes ; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Ces interdictions, destinées tout autant à prévenir une nouvelle infraction qu'à punir celle qui a été commise sont très diverses. M. Mazard en donne une liste qui n'a pas la prétention d'être exhaustive en les groupant sous trois rubriques :

- a) interdictions d'exercice de droits civiques et politiques et de fonction publique.
- b) interdictions spéciales relatives à l'exercice d'une profession.
- c) interdictions relatives à l'obtention d'une autorisation.

Parmi ces dernières, le retrait ou l'annulation du permis de conduire un véhicule à moteur joue un rôle important, soit comme conséquence directe d'un fait délictueux qui révèle que l'auteur n'est pas en mesure d'utiliser normalement le permis (blessures ou homicide involontaire, méconnaissance et violation grave des règles de la circulation), soit à titre préventif, lorsque le comportement social de l'individu peut laisser craindre un mésusage de l'autorisation de conduire (récidive d'ivresse par exemple, en dehors même de la conduite d'un véhicule automobile). Cette mesure est encore susceptible d'être prononcée, aux termes de l'article L. 13 du Code de la route comme complémentaire à une peine principale pour des faits graves (fraude fiscale, proxénétisme) sans aucun rapport avec l'utilisation d'un véhicule automobile. Il ne s'agit plus ici d'une mesure de police, mais d'une véritable mesure afflictive.

Dans ce même groupe, figurent deux autres mesures de police : le refus de délivrance ou le retrait du permis de chasse, l'interdiction de délivrer un passeport.

## 4. Publicité et affichage de la décision.

Aux peines qui atteignent le délinquant dans l'exercice de ses droits, doivent être assimilées celles qui augmentent l'efficacité de la peine principale par la notoriété dont le juge revêt sa condamnation : publicité et affichage de la décision.

L'article 36 du Code pénal prévoit la publicité par voie d'affichage des arrêts portant condamnation à une peine afflictive et infamante ou seulement infamante ; il s'agit alors d'une peine accessoire, qui n'a pas à être prononcée expressément par le juge. Il en est autrement en matière correctionnelle (art. 50-1° C. pén.) ; il faut alors que l'affichage ait été prévu expressément par la loi. Le législateur y recourt de plus en plus fréquemment en associant généralement les deux moyens d'assurer la publicité de la condamnation : l'affichage et l'insertion dans un journal.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le discrédit apporté à une décision judiciaire, la dissimulation ou usurpation de nom, la dénonciation calomnieuse, la coalition et la hausse illégale de prix, la contrefaçon, les fraudes et falsifications alimentaires, etc.

Dans tous ces cas les mesures de publicité concourent à la réparation du préjudice social. Ces cas d'application de l'article 50-1° du Code pénal doivent être distingués de ceux auxquels peut prêter l'article 1036 du Code

de procédure civile (lorsque le tribunal prononce des injonctions, supprime des écrits et les déclare calomnieux), ou encore l'article 1382 du Code civil (lorsque la victime a spécialement réclamé cette réparation du préjudice qui lui a été causé).

## SECTION II

### LES PEINES PÉCUNIAIRES ET PATRIMONIALES

Ces peines, prévues par le Code pénal ou par des textes spéciaux, sont l'amende, la confiscation, la destruction, la fermeture d'établissement, le remboursement, la suppression d'œuvre et la remise en état.

#### 1. L'amende.

On distingue, suivant leurs caractères et leurs effets, trois sortes d'amende : l'amende civile, l'amende pénale et l'amende fiscale.

L'amende civile, sanction pécuniaire d'une négligence, d'un manquement ou de l'abus d'un droit, ne constitue pas une véritable peine.

L'amende pénale est au contraire une peine, dans la rigueur du terme, elle ne peut être prononcée qu'en raison d'une infraction et que si la loi l'a édictée. Le juge ne peut la prononcer que dans les limites fixées par la loi et qui sont celles d'un minimum et d'un maximum infiniment variables. Pour permettre d'adapter l'amende à la fortune de celui qui doit la payer, le législateur tend de plus en plus à étendre le pouvoir d'appréciation du juge, le maximum pouvant atteindre pour certaines infractions économiques la somme considérable de six millions de francs. D'autre part, la tendance s'affirme à proportionner la peine d'amende au trouble social créé par l'infraction ainsi qu'à la perversité de l'agent.

L'amende proportionnelle sera généralement prévue lorsque les intérêts patrimoniaux de l'Etat auront été lésés ; exemples : usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, poinçons, marques contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; soustractions commises par les dépositaires publics ; délits de fonctionnaires, de fournisseurs ; destruction d'édifices de ponts et chaussées, etc.

Il en est également ainsi dans les textes spéciaux réprimant des atteintes à certains intérêts collectifs (par exemple, fausses déclarations aux chemins de fer).

Ce n'est que dans des cas peu nombreux que l'application d'une amende proportionnelle est prévue pour des délits contre les biens privés : abus de confiance, dévastation de récoltes, destruction d'instruments agricoles, etc.

L'amende, simple ou proportionnelle, ne peut en principe être prononcée qu'à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Mais par suite de l'augmentation continue de la réglementation de notre vie sociale, le principe de la personnalité de la peine subit de plus en plus d'atteintes. Des textes comme l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix, ou l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur les produits industriels instaurent non seulement le principe de la

responsabilité pénale du fait d'autrui, mais encore celui de la non-personnalité de la peine pécuniaire ou patrimoniale.

L'amende fiscale devient la règle lorsque les intérêts fiscaux de l'Etat sont compromis. L'amende fiscale affecte un caractère mixte, elle est tout à la fois peine et réparation. Toujours proportionnelle au dommage, elle peut être prononcée, si l'auteur principal ne peut être atteint, contre ses ayant-droits, ses commettants ou contre les personnes morales. Le juge ne peut modérer les condamnations fiscales qu'il prononce, la confusion des peines ne trouve pas ici application ; l'amnistie ne peut pas plus affecter les intérêts de l'Etat que les intérêts civils des particuliers.

La sévérité de la loi fiscale peut toutefois être modérée par la voie de la transaction, après discussion et accord entre l'administration et le contrevenant. La transaction, justifiée par l'absence, pour un grand nombre d'infractions fiscales ou économiques, de l'élément intentionnel, a pour effet d'éteindre l'action publique. Il y est fait de plus en plus appel.

#### 2. Confiscation et destruction.

L'article 11 du Code pénal précise que la confiscation peut atteindre soit le corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit les choses produites par le délit, soit celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre. Mais cette disposition générale n'autorise pas le juge à prononcer la confiscation hors des cas où la loi l'ordonne par une disposition spéciale. A l'inverse, le juge ne peut se dispenser de prononcer la confiscation si la loi l'ordonne, alors même que l'objet n'aurait pu être saisi. Un certain nombre de textes prévoient dans ce cas une saisie intellectuelle consistant en l'évaluation de la valeur de l'objet. Le juge prononce alors une amende égale à cette valeur pour tenir lieu de confiscation (changes, douane, etc.).

La confiscation se présente donc comme une peine accessoire, susceptible d'être très lourde. Lorsqu'elle affecte un objet nuisible ou dangereux par lui-même, elle revêt davantage le caractère d'une mesure de police que d'une peine. La confiscation cesse alors d'être personnelle, et doit être prononcée alors même que l'objet n'appartient pas au délinquant.

Il faut assimiler à la confiscation la destruction, ordonnée comme peine complémentaire par le juge. Cette destruction ne peut être prescrite que si la loi la prévoit expressément ; les cas sont peu nombreux, mais variés. En ce qui concerne les fraudes alimentaires, la loi de 1905 prévoit même une publicité exceptionnelle puisqu'elle édicte que « le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile des condamnés ».

#### 3. Fermeture des établissements.

La fermeture des lieux ou établissements dans lesquels s'accomplissent habituellement ou même occasionnellement des actes délictueux constitue tout à la fois une peine complémentaire et une mesure de sûreté, à laquelle le législateur recourt de plus en plus fréquemment.

La fermeture de l'établissement, généralement temporaire, peut dans des cas très graves être définitive. Elle peut être partielle ou s'appliquer à l'ensemble de l'entreprise ou établissement, enfin elle peut être principale ou résulter d'une mesure administrative.

La fermeture de l'établissement est une mesure *réelle*, qui peut aussi atteindre des personnes étrangères au délit. Le législateur s'est donc trouvé dans la nécessité d'en réglementer les effets vis-à-vis des personnes employées dans l'établissement et vis-à-vis des tiers. C'est ainsi que l'article 427 du Code pénal prévoit que dans le cas de fermeture (pour contrefaçon), le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté des avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

La mesure de fermeture peut même conduire à la dépossession (par exemple, proxénétisme, réquisition des locaux en vue de l'habitation), à des mesures de séquestre ou d'exploitation provisoire (par exemple, sanction économique, art. 13 de la loi du 4 avril 1947), à la vente du fonds aux enchères (art. L 61 C. des débits de boissons).

#### 4. Remboursement — Suppression d'œuvre — Remise en état.

Ces mesures font généralement l'objet de demandes formées par la voie de l'action civile par les victimes de l'infraction, qu'il s'agisse de particuliers, des collectivités publiques ou de l'Etat. Mais il est des cas d'espèce peu nombreux et assez insolites où le ministère public forme directement la demande de remboursement, soit seul, soit avec l'assistance d'un fonctionnaire de l'administration.

— L'article 335-1<sup>o</sup> du Code pénal permet de condamner les proxénètes à rembourser les frais éventuels de rapatriement de ceux ou celles dont ils ont exploité ou tenté d'exploiter la prostitution ;

— l'article 13 de la loi du 21 juin 1943 dispose : « le tribunal pourra condamner le prévenu au paiement des exemplaires achetés d'office pour tenir lieu de dépôt légal » ;

— le Code forestier prévoit également la condamnation directe du délinquant aux réparations civiles ;

— en matière de grande voirie, en matière d'urbanisme, le juge pénal peut prononcer la suppression d'œuvres édifiées en contravention à un règlement.

\* \* \*

Au terme de cet examen des peines autres que corporelles ou privatives de liberté, M. le Conseiller Mazard note que l'intervention du juge répressif est de plus en plus sollicitée, en raison de la réglementation de plus en plus grande de la vie sociale. Pendant plus de cent cinquante ans, deux articles du Code pénal suffisaient à réglementer l'économie : l'article 419, la baisse ou la hausse artificielle des prix ; l'article 425, la contrefaçon. Codifiés, les

textes réglementant l'économie présente formeraient la matière d'un important volume.

On connaît l'importance de ceux qui ont trait à la santé publique, à la sécurité publique à la protection de l'enfance, etc.

A cette prolifération de textes correspond un accroissement des mesures sanctionnelles.

Ce nouveau domaine du droit pénal devrait être l'objet d'une codification qui permettrait au juge répressif de mieux connaître l'étendue de son pouvoir, et qui ferait cesser la diversité des sanctions prononcées pour des manquements identiques.

La voie dans laquelle s'est engagé le législateur en personnalisant la peine par des normes proportionnelles et par des mesures les unes réparatrices, les autres préventives de police et de sûreté, paraît adéquate au but poursuivi. Mais sur ce point encore il paraît nécessaire que soient clairement définies les tendances de ce nouveau droit pénal en cours de formation.

### III

#### DISCUSSION

La séance est tenue sous la présidence de M. l'Avocat général Amor, le conseiller Mazard étant rapporteur.

La discussion s'engage sur la notion de *blâme public*, et la différence de conception qui existe entre le droit soviétique et le droit français en cette matière.

Le blâme public est, en droit soviétique, une peine principale, tandis que l'affichage, la publicité par voie de presse sont, dans le droit français, des peines complémentaires.

Le conseiller Mazard expose le système français d'annonces dans la presse, mettant en relief la différence existant entre presse privée et presse légale et précisant qu'en matière économique la loi prévoit même l'insertion au *Journal officiel*. M. Amor souligne que dans toute mesure de publicité, il y a une idée de blâme, de sanction.

M. Zivs insiste sur le fait que le blâme public, peine principale, peut intervenir sans autre jugement de condamnation, à titre autonome. Le professeur Piontkovskij signale que si le Code de 1936 prévoyait cinq cas de blâme social, le Code de la R.S.F.S.R. en prévoit, lui, une vingtaine.

Pour M. Ancel, le système français en la matière, et plus largement en matière d'interdiction, aurait besoin d'être repris *de lege ferenda*. Il rappelle que les interdictions d'exercer une profession ou une activité ont été le thème du VII<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale tenu à Lecce du 19 au 24 septembre 1966. Au cours des travaux du congrès il a été constaté que dans le système de l'Europe continentale de l'Ouest (France, Italie, Belgique, Allemagne...) les interdictions sont des peines complémentaires (c'est-à-dire qui peuvent ou non être prononcées par le juge) ou accessoires (c'est-à-dire attachées de plein droit à une condamnation). Les interdictions sont prévues

par la partie générale et par la partie spéciale du Code. Certaines de ces interdictions peuvent être prononcées par voie administrative (retrait du permis de conduire par exemple). Le congrès a estimé que les interdictions d'exercer une profession ou une activité devraient toujours être judiciaires ; qu'il conviendrait également d'éviter l'automatisme de l'interdiction afin de laisser au juge la possibilité d'individualiser la sanction ; enfin que les interdictions devraient pouvoir devenir peine principale, en quoi la législation soviétique actuelle donne raison au congrès.

Répondant à *M. Kourliandski*, *M. Ancel* indique qu'il est possible que les conclusions du congrès soient dans un avenir plus ou moins lointain consacrées législativement, mais qu'à l'heure actuelle aucune réforme ne semble en cours dans le sens des travaux du congrès.

Le deuxième point de la discussion a trait à la peine des travaux correctifs sans privation de liberté.

Soulignant l'importance de cette institution dont la création remonte à 1958, *M. Ancel* demande que soient apportées des précisions sur le fonctionnement de cette mesure et sur ce qu'elle représente pour le condamné. La parole est donnée à *M. Kourliandski* qui précise que les travaux correctifs sans privation de liberté, peine principale, sont prononcés par exemple pour des infractions de la route de peu de gravité, ou encore pour un homicide involontaire commis en outre-passant les limites de la défense légitime, etc. L'élément subjectif est pris en considération dans le prononcé de cette peine dont la durée varie de un à douze mois. Les buts à réaliser et les modalités doivent en être fixés strictement dans le jugement.

Deux cas peuvent se présenter :

a) le condamné travaille normalement : il subit alors sa peine sur le lieu de son travail et il lui est appliqué une retenue de 5 à 20% sur son salaire. Au cas où le condamné travaille dans un kolkhoze, la même retenue est effectuée et le montant en est réparti entre les membres du kolkhoze (précision apportée à la demande du professeur David) ;

b) Le condamné n'a pas un travail régulier : la peine est alors organisée par la milice de l'arrondissement du domicile du condamné, qui est employé à des travaux divers et d'intérêt général. Le salaire est calculé sur la base commune et la retenue prévue est faite sur ce salaire.

*Mme Melnikova* précise que le second terme de cette alternative ne peut en aucun cas être appliqué à un mineur et que, d'autre part, le premier n'est pas applicable aux mineurs de seize ans.

*M. Amor*, observant que les travaux correctifs sans privation de liberté ainsi définis lui paraissent devoir se ramener à une peine d'amende proportionnelle au salaire, demande où est l'élément de resocialisation dans cette mesure. Le professeur *Zagorodnikov* répond que l'amende n'est que le corollaire de la peine et que la rééducation se fait par l'action collective des travailleurs qui connaissent la condamnation de l'intéressé, condamnation à laquelle est attachée une idée de blâme social. *M. Kourliandski* précise encore que le temps que durent les travaux correctifs est déduit de la Sécurité

sociale et de l'Assurance vieillesse ; toutefois lorsque le condamné, après l'expiration de sa peine, se conduit d'une façon très satisfaisante, ces déductions peuvent être annulées : il y a là un procédé d'individualisation de la peine et de son exécution.

Le rôle et l'organisation des tribunaux de camarades retiennent ensuite l'attention des participants, sur une question de *M. Ancel*.

*M. Zagorodnikov* indique que les tribunaux de camarades ont pour mission de lutter contre les formes mineures de la criminalité, ou pour mieux dire contre les manquements qui se situent entre les infractions prévues par la loi et les actes antisociaux : par exemple injures à une personne officielle, calomnie, infractions d'ordre moral grave (ivresse publique, mauvaise conduite, manquements graves mais ne tombant pas sous le coup de la loi à l'égard des parents, des enfants).

Plusieurs questions sont posées sur la composition des tribunaux de camarades. *M. Zagorodnikov* précise les points suivants :

a) les membres sont élus au nombre de 3, 5, 7, 9 ou 11 par le collectif même des travailleurs ;

b) il n'est pas indispensable que tous les membres soient présents à l'audience ;

c) toute personne qui assiste à l'audience a le droit de poser des questions et d'intervenir ;

d) la procédure a été réglemantée minutieusement par plusieurs lois depuis 1961, et *M. Kourliandski* estime que le fait de disposer d'une procédure très détaillée est, sur le plan moral, presque plus important que la sanction elle-même ;

e) cette sanction peut se présenter sous forme d'une obligation de fournir des excuses, d'un blâme public, de publicité, d'une amende, de transfert à un poste inférieur ou moins bien rétribué ou encore comportant des tâches plus matérielles.

*Le conseiller Rolland* observe que l'on peut peut-être trouver aux tribunaux de camarades un équivalent en France dans les conseils de discipline (par exemple il en existe dans les Ordres des médecins, des avocats), mais, cela est une différence importante, leurs attributions sont limitées à la morale professionnelle.

Des questions de procédure sont posées par MM. Amor, Ancel et Rolland, auxquelles répond le professeur *Galkine*. La première concerne la détermination de la personne, juge ou prévenu, qui décide si le fait incriminé sera poursuivi devant un tribunal régulier ou devant le tribunal des camarades. Dans les cas où la loi ne prévoit que le tribunal des camarades, c'est devant lui que vient l'affaire. Lorsqu'au contraire, il y a possibilité de choix entre le tribunal des camarades et le tribunal populaire de district, le juge délibère sur le dossier et prend la décision. Il faut noter toutefois que le juge est lié par le vœu de l'inculpé ; que, d'autre part, en cas de calomnie, l'avis de la victime est pris en considération.

Sur la deuxième question, le professeur *Galkine* répond qu'en principe

les camarades n'ont pas le droit de ne pas juger ; mais au cas où des faits nouveaux apparaissent pendant le déroulement de la procédure, ils peuvent renvoyer l'affaire devant le tribunal régulier.

Enfin *aucun appel* n'est prévu de la décision du tribunal des camarades. Le juge régulier n'est pas deuxième degré de juridiction. Toutefois, en cas de vice de loi, il peut y avoir cassation par le comité exécutif du soviet local et renvoi devant le juge régulier. En général, rappelle M. Galkine, la procédure soviétique ne connaît pas le double degré de juridiction du droit français.

MM. Amor et Rolland remarquent, d'une part, qu'il apparaît nettement que le droit soviétique s'efforce d'individualiser la sanction et les juridictions, d'autre part, que la solidarité des groupes sociaux se manifeste après la condamnation pour aider le délinquant à se relever, et M. Zivs précise qu'une section des soviets locaux est spécialisée pour s'occuper de la rééducation des délinquants et qu'elle apporte ainsi son aide aux organismes spécialisés en ce domaine.

Mlle Marx apporte une précision concernant le droit français en rappelant le rôle de surveillance et de rééducation joué chez nous par les comités de probation (pour les majeurs) et les services de liberté surveillée pour les mineurs.

Mme Melnikova expose qu'à l'égard des mineurs la tendance générale en U.R.S.S. est d'éviter dans la mesure du possible les mesures privatives de liberté, la décision étant naturellement prise en fonction non seulement de la gravité du délit, mais aussi de la personnalité de l'intéressé. Ainsi 60% environ des sanctions sont des mesures non privatives de liberté. Il faut dire aussi que 80% des délits commis par les mineurs sont des délits de peu de gravité et qu'ils entraînent une simple mesure de protection. D'autre part, le sursis est appliqué plus largement aux mineurs qu'aux majeurs : pour les premiers, il peut l'être quelle que soit la gravité de l'infraction ; les seconds n'en bénéficient que s'ils ne présentent pas un grave danger social et s'ils ne sont pas auteur principal de l'infraction. Le bénéfice du sursis entraîne pour le jeune délinquant un contrôle sur sa vie et son éducation. Les commissions de contrôle et de protection des mineurs ont un double rôle à remplir : un rôle de protection et un rôle dans l'application des mesures de contrainte.

Le président remercie Mme Melnikova et à son tour remarque des similitudes entre les législations soviétique et française en ce qui concerne les mesures prises à l'égard des mineurs, également en ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve applicable aux majeurs.

Sur une question du professeur David concernant l'extension de la compétence des tribunaux de camarades, prévue lors de leur création (puisqu'ils étaient présentés comme étant destinés à se substituer petit à petit aux tribunaux réguliers), M. Tchkhikvadze expose que la tendance générale est bien toujours d'augmenter la compétence des tribunaux de camarades. Cette tendance va dans le sens de l'évolution de la société communiste dont il ne faut pas oublier que le but final est la construction d'une société sans mécanisme étatique, d'une société où les organes étatiques seront devenus des organes purement sociaux, autrement dit une société à autogestion sociale.

En conséquence on doit constater une augmentation constante des activités des organismes qui se trouvent hors des structures étatiques, comme les tribunaux de camarades. Mais à l'heure actuelle, on se trouve encore à un stade expérimental ; déjà on peut mesurer l'importance de l'institution. Mais l'évolution est lente, car elle est difficile, elle paraît parfois se reprendre, c'est en partie parce que manque une expérience historique en ce domaine, aussi bien en U.R.S.S. qu'à l'étranger. Le terrain étant inconnu, il importe d'aller lentement.

On projette aussi d'élargir la compétence de la Prokuratura et de l'étendre aux tribunaux de camarades qui actuellement ne dépendent pas d'elle. La vie pose de nombreux problèmes, conclut M. Tchkhikvadze, que le communisme s'efforce de résoudre en répondant à toutes les questions.

Le professeur Zivs tient à préciser que la criminalité en U.R.S.S. a diminué de 25 % entre 1940 et 1965.

La séance est close après que MM. Amor et Zivs eurent remercié les participants et souligné le bilan positif que leur paraît révéler la confrontation ainsi que la grande communauté de vue et de pensée qui s'est manifestée sur les problèmes évoqués au cours des Journées.

J. V.

## Les travaux de réforme du Code pénal allemand

---

*Cette question a fait l'objet d'une réunion en table ronde de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, le 3 décembre 1966, au lendemain de la conférence qui avait été donnée par M. le Professeur Hans-Heinrich Jescheck et dont nous publions le texte dans ce même numéro <sup>1</sup>.*

Reprenant les thèmes de sa conférence pour introduire la discussion, M. Jescheck rappelle les trois points essentiels qu'il considère comme constituant en quelque sorte les positions de politique criminelle du projet officiel du gouvernement, et qui se retrouvent aussi dans le projet alternatif élaboré par un groupe de professeurs allemands et suisses : le principe de la faute comme fondement de la culpabilité et comme limite de la peine, le principe de la légalité de l'état de droit et de la sécurité du droit comme sauvegarde de la liberté, et enfin la mise hors du Code pénal et du système habituel de responsabilité pénale des contraventions.

M. le Conseiller Ancel, qui préside la séance, suggère que la discussion porte surtout sur le premier et le troisième points, puisque tout le monde est à peu près d'accord sur le second, et il donne la parole, sur le problème de la faute, à M. Cornil, qui a publié un article particulièrement important sur le sujet.

M. Cornil se demande, en présence d'affirmations comme celles que la faute est nécessaire à la base de toute sanction et que la sanction ne peut pas dépasser la mesure de la faute, ce qu'il faut entendre par proportion entre la faute et la sanction. Il prend l'exemple des infractions routières : des fautes définies par la loi peuvent avoir des conséquences très graves, ou ne pas en avoir du tout. Le juge va-t-il réagir de la même façon ?

Un dialogue s'engage alors entre M. Cornil et M. Jescheck, qui estime que les conséquences graves font partie de la notion de faute, à condition qu'elles n'aient pas été imprévisibles.

Il admet que le maximum de la peine est ainsi déterminé par la limite des conséquences possibles et prévisibles. Sur la demande de M. Cornil, il précise en outre qu'il ne s'agit pas de conséquences théoriquement prévisibles, mais de conséquences prévisibles pour l'intéressé, à la différence du problème de

1. Voir *supra*, p. 519.

l'illégalité, à propos duquel on considère la prévisibilité générale, la prévisibilité de l'homme raisonnable.

Mais la sanction maximale n'est qu'une limite, un cadre à l'intérieur duquel vont jouer les facteurs de prévention spéciale. La question controversée est de savoir s'il est nécessaire de maintenir une proportionnalité avec la faute. Pour les jeunes professeurs, seuls les facteurs de prévention spéciale ont à jouer ici. M. Cornil remarque que le contre-projet permettrait de descendre jusqu'au zéro dans la fixation de la peine, tandis que le projet officiel ne semble pas admettre de liberté d'appréciation et de jeu vers le bas.

M. Jescheck estime, en effet, que les facteurs de prévention spéciale ne doivent pas écarter la notion de proportionnalité à la faute ; on ne peut fixer une peine démesurée par rapport à la faute, à cause de la personnalité du délinquant. Un exemple montre bien la différence de point de vue : une cour d'assises française vient d'acquitter une femme, excellente maman sans doute, mais qui a assassiné son mari ivrogne ; un tel acquittement serait impossible en droit allemand ; une peine perpétuelle aurait été prononcée, sans possibilité de sursis, car le sursis est réservé aux peines de neuf mois au plus ; la grâce aurait pu intervenir, mais beaucoup plus tard.

La correctionnalisation de certains crimes, comme l'avortement ou l'infanticide, n'est-elle pas une réaction aux acquittements prononcés en cour d'assises ? Cela montre qu'il y a un sentiment de justice qui ne doit pas être heurté.

M. Cornil ne conclurait pas de la même façon sur ce point, car c'est précisément le sentiment populaire qui a acquitté. Mais il s'agirait de savoir si le sentiment de justice exprimé par une cour d'assises est le véritable, ou s'il y en a un autre à côté de lui.

M. Ancel remarque que dans un cas pareil, le sentiment populaire, et non seulement les jurés, est évidemment pour l'acquittement ; dans d'autres cas, certains condamnés qui échappent à la peine de mort, sortent de l'audience au milieu de cris « A mort ! » Cela ne veut pas dire, lorsque le sentiment populaire est pour l'acquittement, qu'on ne doit pas faire intervenir un résidu de culpabilité ou de peine. C'est d'ailleurs pourquoi le ministère public avait réclamé une peine de principe.

M. Jescheck rappelle les deux dispositions qui concernent la question : l'article 63 du projet officiel : « le juge se fonde, pour fixer la peine, sur la culpabilité de l'auteur », et l'article 59, alinéa 2, du projet alternatif : « la mesure déterminée par la culpabilité du fait est à épuiser seulement dans la mesure où la réinsertion de l'inculpé ou la protection des biens juridiques l'exige ».

M. Gramatica fait observer que si l'on entend la responsabilité comme « culpabilité du fait », comme il est dit à l'article 59, alinéa 2, du projet alternatif, on n'ajoute rien à l'ancienne conception de responsabilité pénale classique, qui est exactement fondée sur les faits. Pour arriver au système moderne, bien individualisé, auquel doit tendre la justice moderne, il faut créer une notion de responsabilité individualisée, subjective. Les projets de code pénal allemand apportent-ils quelque réforme substantielle qui transforme l'ancienne responsabilité classique fondée sur les faits en une notion de responsabilité plus individualisée ?

M. Jescheck répond que le principe de la faute est un principe de maintien et non de réforme. A la différence du droit français qui admet les délits sans faute, sur lesquels le doyen Légal s'est penché dans les *Mélanges Patin*, la faute est en droit allemand un fondement essentiel et nécessaire, et il s'agit de la faute qui s'exprime dans le délit, et non dans la conduite de la vie, dans la constitution d'une personnalité défectueuse. C'est également un principe de libéralisme. L'inculpé répond de son fait, il ne répond pas de sa personnalité.

M. le Doyen Légal remarque que c'est principalement dans le domaine des contraventions, celui précisément que les projets de code pénal allemand veulent écarter du droit pénal, que l'on parle d'infractions matérielles. M. Légal croit, en effet que pour des infractions très faiblement sanctionnées, on peut tolérer une certaine atteinte au sentiment de justice, pour des raisons d'efficacité de la répression, de rapidité du résultat. Mais on aboutirait à des catastrophes si l'on voulait réprimer certains faits que le sentiment populaire considère comme non fautifs.

Le maintien de cette notion de faute, de blâme, n'a pas seulement une valeur philosophique, mais aussi une valeur sociale ; il y a là un instrument de moralisation ou tout au moins de maintien d'un certain niveau moral dans la société.

M. Crespy fait état d'un malaise qui vient de la présence, à côté de la peine, de la mesure de sûreté. Il y a toute une série de pouvoirs dans l'action répressive, et l'on trouve déjà dans le droit pénal au sens strict deux notions complémentaires : une notion de sanction pour l'individu qui est « culpabilisé », et une notion de revalorisation humaine, par le canal des peines qui vont provoquer sa resocialisation. Les mesures de sûreté interviennent en outre lorsqu'il s'agit, pour la sécurité du corps social de contraindre un individu à faire tel ou tel acte ou à être l'objet de telle ou telle mesure. Mais qu'il s'agisse de droit pénal ordinaire ou de mesure de sûreté, ces deux modes opératoires doivent toujours respecter la personne.

M. Ancel demande à M. Jescheck quelle est, dans ce système fondé sur la faute et la culpabilité, la place qui est faite à la mesure de sûreté. Il semble que la mesure de sûreté n'intervienne qu'à titre accessoire et de façon exceptionnelle ?

Pour M. Jescheck, les mesures de sûreté constituent le point crucial de la politique moderne ; avec elles, on quitte le cadre de la faute déterminée par le délit et non par la personnalité et l'on applique des mesures qui peuvent être beaucoup plus graves que la peine.

Les mesures non privatives de liberté, comme l'interdiction de conduire ou l'interdiction professionnelle sont absolument justifiées, car c'est une question de capacité personnelle. Mais le moment décisif est atteint lorsqu'on passe aux mesures privatives de liberté, comme la *Sicherungsverwahrung* ou détention de sécurité, ou encore la mesure nouvelle prévue par les deux projets de code : le placement dans un établissement socio-pédagogique.

M. Ancel attire l'attention sur le fait qu'une mesure simplement restrictive

de liberté ou d'activité, comme un retrait de permis de conduire, peut être ressentie comme une punition plus sévère qu'une peine de prison ; elle sera ressentie comme une peine, ce qui montre combien est artificielle la différence entre peine et mesure de sûreté. Il peut bien exister, comme l'indique M. Jescheck, deux sanctions de retrait du permis de conduire tout à fait différentes, l'une peine complémentaire et l'autre mesure de sûreté, mais le contenu de la sanction, pour celui qui la subit psychologiquement et socialement sera pratiquement le même dans les deux cas.

M. le Conseiller Rolland souligne à son tour le caractère tellement artificiel de la distinction que le législateur baptise peine ce que la jurisprudence qualifie mesure de sûreté, par exemple le retrait du permis de conduire, tout simplement pour le faire survivre aux lois d'amnistie qui suppriment la peine mais laisseront ainsi subsister cette interdiction de conduire.

Ne sommes-nous pas, en réalité, en présence d'une évolution très caractéristique de la notion de peine : bornée tout d'abord à un châtement corporel ou à une amende, elle devient une sorte de sûreté quand elle consiste à emprisonner un individu pour l'empêcher de nuire pendant un certain temps ou pour lui faire comprendre qu'il ne doit pas recommencer une fois remis en liberté ; puis on se rend compte qu'il est ridicule de n'avoir comme seul moyen de sanction que d'enfermer un individu entre quatre murs, et l'on cherche de plus en plus, à l'heure actuelle, d'autres variétés de peines : ce sont les mesures de sûreté, qui, en réalité, se substituent complètement à la peine.

M. Pinatel soulève tout d'abord un problème très général : si le droit pénal est le défenseur des valeurs de la société, comme le soutenait M. Andenaes au Congrès de Montréal, ne doit-il pas prendre en considération, en toute hypothèse, cette valeur que constitue la personnalité du coupable ?

M. Pinatel s'attache ensuite à la définition de la culpabilité et distingue une culpabilité de l'acte — c'est la conception classique — une culpabilité du sujet, appréciée par le juge en fonction des motifs, des mobiles et des circonstances de l'acte — c'est la culpabilité néo-classique, et enfin la culpabilité dans le sujet : c'est-à-dire ce que l'acte, au moment de sa réalisation, avant et après, a représenté pour le sujet, le noyau de culpabilité qui existe ou non chez lui. Il y a un hiatus considérable entre la culpabilité dans le sujet et la culpabilité du sujet, car nous savons que les criminels les plus dangereux n'ont pas du tout ce sentiment de culpabilité tandis que certains criminels occasionnels ne sont passés à l'acte qu'après une véritable crise et que leur sentiment de culpabilité revient immédiatement après se manifester par de profonds remords.

On pourrait rattacher ces trois notions de culpabilité à trois niveaux :

— au niveau légal : le législateur doit envisager la culpabilité de l'acte, il ne peut pas aller plus loin ;

— au niveau judiciaire : le juge doit-il se limiter à la culpabilité de l'acte ou doit-il aller plus avant, envisager la culpabilité du sujet, ou même la culpabilité dans le sujet ?

M. Pinatel pense qu'il est extrêmement difficile pour le juge de déterminer avec exactitude la culpabilité du sujet ou la culpabilité dans le sujet,

parce que cela ne peut être déterminé qu'à la suite d'une observation et d'un traitement assez prolongés. Il faudrait donc mettre à l'arrière-plan des préoccupations judiciaires immédiates cette question de culpabilité. Elle deviendrait en quelque sorte le levier à partir duquel on organiserait le traitement ;

— au niveau du traitement, on essaierait de rapprocher la culpabilité dans le sujet de ce que doit être la culpabilité du sujet ; le traitement serait donc un processus psycho-moral.

M. Jescheck se déclare tout à fait d'accord sur la tâche du législateur et sur celle de l'administration pénitentiaire. Pour le juge, seule peut jouer la culpabilité enrichie des mobiles, car il ne peut pas, dans les conditions de la procédure pénale d'un pays libéral, se faire une idée générale de la personnalité de l'inculpé.

M<sup>e</sup> Hamelin fait état de l'incertitude, dans la pensée juridique française, des distinctions entre la faute civile et la faute pénale. L'orientation se fait de plus en plus en fonction des conséquences : un fait de même gravité au point de vue de la culpabilité deviendra un fait civil s'il a eu des conséquences mineures, et sera considéré comme un fait pénal s'il a eu des conséquences graves. Ainsi en est-il non seulement en matière de circulation, où il y a tout de même eu à l'origine infraction volontaire au Code de la route, mais encore dans le domaine de la responsabilité des entrepreneurs, des architectes, etc. Il arrive alors que des personnes comparaissent devant le tribunal correctionnel et soient condamnées, sans éprouver aucun sentiment de culpabilité. En est-il de même dans la pensée juridique moderne allemande ?

M. Jescheck se réfère à sa conférence de Rectorat, publiée en français par la *Revue internationale de droit pénal*<sup>1</sup>, dans laquelle il comparait la notion de négligence en droit allemand et en droit français. En Allemagne, faute civile et faute pénale sont bien distinguées, théoriquement ; mais la jurisprudence suit la même direction qu'en France. M. Jescheck regrette cette déviation de la justice, qui est dans une certaine mesure inévitable, et il rappelle le mot fameux de Kant : une bonne théorie est la chose la plus pratique qui soit.

M. Ancel tire, des exemples qui ont été cités : catastrophes de Lengende en Allemagne, de Malpasset en France, du glissement de terril en Angleterre, une double conclusion : la difficulté d'application en pratique de distinctions qui sont parfaites sur le plan théorique, et l'existence d'une pression de l'opinion publique, mue par un sentiment de justice élémentaire, qui veut des responsables ; ce qui conduit à se demander dans quelle mesure ce sentiment de justice populaire et élémentaire correspond à la véritable justice.

M. le Professeur Brière de l'Isle remarque que l'opinion publique suit ici l'évolution du droit pénal et cette sorte d'osmose que l'on constate entre droit civil et droit pénal. Les infractions d'imprudence ne sont pas sanctionnées en fonction de la gravité de la faute, même au plan pénal, mais en fonction de la gravité du dommage. Une faute sans gravité, qui aura, en quelque sorte par l'effet du hasard, provoqué des conséquences dommageables graves, sera en principe sanctionnée lourdement au pénal, alors qu'une faute grave,

1. 1965, n° 1-2, p. 21 et s. (\* La structure juridique de la négligence et son régime en droit pénal moderne \*).

qui par chance ne provoque aucun dommage, simple contravention, ne sera pratiquement pas sanctionnée.

*M. Cornil* reprend le problème posé par *M<sup>e</sup> Hamelin* ; on ne peut se contenter de dire que la théorie est bonne et la pratique mauvaise en présence de faits très importants, en train de noyer une théorie qui n'y résiste pas.

*M. Ancel* estime de même qu'il y a là un grave problème, et qu'on peut se demander si une théorie qui doit être appliquée par le droit pénal peut être tenue pour juste en soi lorsqu'on constate qu'en fait elle ne peut être appliquée.

*M. Jescheck* maintient son point de vue ; il remarque d'ailleurs une différence assez nette entre la pratique française et la pratique allemande qui ne fait jouer que les conséquences prévisibles. Si les infractions routières qui n'ont pas entraîné de dommages ne sont pas punies, c'est par une sorte de clémence du législateur, et parce que les infractions routières sont trop nombreuses.

*Mme Pilon-Hamelin*, tout en approuvant le projet formé en Allemagne de « civiliser » les contraventions, note que, même en matière de contraventions, il y a une certaine subjectivité de la faute. Est-ce que la même amende administrative sera appliquée, pour excès de vitesse, au jeune homme qui veut éblouir sa petite amie et au père qui conduit son enfant à l'hôpital ?

*M. Jescheck* pense que dans ce cas très spécial le fait justificatif serait admis pour le père ; mais actuellement il ne s'agit que d'un projet de loi déposé à la Chambre.

Sur une question de *Mme Eon*, il précise que les contraventions continueraient à être inscrites sur un registre, mais qu'il ne s'agirait plus d'un casier judiciaire, ses fins étant différentes.

*M. Gramatica* revient sur la nécessité d'introduire dans un code moderne un examen individualisé de la personnalité et demande pourquoi une législation libérale ne permettrait pas cet examen. *M. Jescheck* en réponse estime qu'une procédure pénale libérale doit rester centrée sur les faits et ne pas s'autoriser d'un fait délictueux pour montrer toute la vie intime d'un homme devant le juge et devant le public.

*M. Crespy* retrace les difficultés qu'éprouve le juge pour déterminer sa sentence, particulièrement en face de délinquants très peu « culpabilisés », et soulève le problème des courtes peines d'emprisonnement et de leur inefficacité.

*M. Jescheck* constate que le juge allemand connaît les mêmes problèmes, et cite à ce propos l'opinion de Max Grünhut : « Après plus de cent cinquante années de réforme pénitentiaire, le trait dominant du mouvement actuel est son scepticisme à l'égard de la détention en général, et sa recherche nouvelle des meilleures méthodes de traitement extra-institutionnel. Et je dis que de nos jours, toute réforme pénale doit donc se juger principalement non point sur la façon dont elle perfectionne la peine privative de liberté, mais sur la façon dont elle l'évite.

Le sursis s'est bien implanté en France, puisqu'il n'y aurait que 8% de révocation, chiffre donné par MM. Stéfani et Lévassier dans leur *Manuel*. Les révocations sont plus nombreuses en matière de sursis avec mise à l'épreuve, puisqu'elles atteindraient 40% selon les chiffres de l'Administration pénitentiaire, mais cela s'explique par la personnalité différente du probationnaire et du sursitaire simple.

*M. Vérin* suggère que ce dernier pourcentage s'explique peut-être par une présentation défectueuse du rapport annuel, car le nombre des révocations du sursis avec mise à l'épreuve est en réalité de l'ordre de 20%, chiffre analogue au taux constaté en Allemagne.

*M. Pinatel* note qu'à l'heure actuelle la personnalité de l'homme est partout prise en considération de plus en plus : à l'école, avec le développement des services médico-scolaires et psycho-pédagogiques ; dans l'Armée, comme en témoigne le nouveau Règlement adopté en France ; dans la profession, avec la médecine du travail, les consultations psychologiques, l'intervention de la Sécurité sociale. Le droit pénal ne peut pas rester en arrière de ce mouvement général.

Lorsque *M. Jescheck* dit qu'il est très difficile d'intégrer un examen de personnalité dans une procédure libérale, c'est surtout une objection technique qu'il formule. Mais à partir du moment où l'on veut aboutir, dans une procédure libérale, on doit y arriver.

Ainsi la Société générale des prisons, qui a poursuivi durant cinq ans la discussion de ce problème, a pu mettre sur pied des modalités techniques qui permettent d'intégrer l'examen médico-psychologique et social dans la procédure sans porter atteinte aux droits de l'individu.

*M. Ancel* estime que ce sont peut-être les conditions actuelles de fonctionnement de la procédure plutôt que son caractère libéral qui s'opposent à l'introduction complète de l'examen de personnalité ; dans les conditions actuelles, on risquerait peut-être de compromettre le caractère libéral en l'introduisant trop vite. Mais dans certains cas tout au moins l'examen de personnalité peut être intégré dans la procédure pénale sans lui faire perdre son caractère de défense des droits de l'individu.

*M. Sacotte* pense que cette intégration se fait pratiquement tout le temps ; une fois la preuve de l'infraction rapportée, tout le reste des débats, l'examen du dossier réuni par le juge d'instruction, le réquisitoire, les plaidoiries, la discussion des expertises, ne concerne que l'examen de la personnalité. C'est l'histoire entière de l'individu qui intéresse, pour juger l'acte, pour savoir si le passé explique cette montée vers l'acte, ou si l'acte constitue au contraire une rupture par rapport à ce passé.

D'autre part, on ne pourra jamais empêcher le juge de s'occuper de la personne qu'il juge, et de l'effet qu'aura sur elle telle ou telle sanction ; d'être rassuré s'il sait qu'un garçon de vingt et un ou vingt-deux ans va être envoyé dans une prison où il recevra une formation professionnelle, d'avoir des scrupules s'il pense que ce garçon sera emprisonné avec des récidivistes qui vont le corrompre.

*M<sup>e</sup> Hamelin* se déclare, lui aussi, partisan du dossier de personnalité,

car le rôle essentiel de l'avocat est de défendre la personne, de fournir tous les éléments favorables de nature à éclairer cette personnalité. Mais le délinquant est un homme qui a troublé l'ordre social et qui a fait une victime. A cet égard, la personnalité de la victime peut avoir aussi son intérêt. La victime est quelquefois irritée de voir la justice se pencher sur le coupable pour rechercher les causes d'indulgence, alors qu'elle-même fait appel à la justice pour qu'il y ait une sanction. La justice doit tenir compte aussi de cette espèce de nécessité de sanction et du risque, si cette sanction n'est pas appliquée, de faire naître un sentiment de vengeance personnelle.

*M. Brière de l'Isle* place, au regard des avantages de la recherche de personnalité, ses inconvénients ; l'un, d'ordre technique, a été relevé par *M. Pinatel* ; il en est un autre qui pose un problème de principe : c'est le risque de traumatiser, par ce viol de la vie privée, un individu, qui peut-être aurait été condamné plus sévèrement sans cela, mais qui souffrira gravement de la révélation publique de certains faits de son histoire personnelle.

*M. Jescheck* est de l'avis de son collègue *Brière de l'Isle*, l'examen de la personnalité n'est possible que pour les délits très graves, d'autant qu'on ne peut, en Allemagne, se borner à la consultation du dossier de personnalité ; les assistantes sociales et autres témoins doivent être entendus, avec toute la publicité de l'audience, c'est-à-dire par le milieu de l'inculpé. L'enquête de personnalité n'est possible que dans la mesure où elle sert à expliquer les faits, et non à déterminer la peine.

*M. Versele* invoque son expérience judiciaire personnelle, tant à la tête d'une chambre pénale qu'à la tête d'une commission de probation, pour prendre une attitude totalement opposée sur l'opportunité de limiter les recherches de personnalité aux délits très graves.

En général lorsqu'il y a un délit très grave, la réaction sociale est d'exiger une répression longue, dure, pour laquelle le bénéfice des recherches de personnalité sera moindre ; tandis que pour les délits mineurs, qui sont les premiers signes d'une carrière criminelle, l'étude s'impose de la personnalité de ces délinquants qui sont conflictuels, dangereux, mais récupérables.

L'enquête sociale, qui est un début d'enquête de personnalité faite par les assistants de probation, a les effets les plus bénéfiques sur l'inculpé avant qu'il ne compare. *M. Versele* cite, en exemple, le cas d'une inculpée en matière de vol de grand magasin ; après que l'assistante sociale eut fait son enquête préalable, il a retrouvé un autre être, prêt au dialogue, et à l'acceptation de nouvelles conditions de vie.

*M. Verin* demande des précisions sur les pouvoirs accordés dans les projets allemands au juge de l'application des peines, pouvoirs qui semblent plus vastes que ceux du juge français. *M. Jescheck* indique que dans les deux projets le juge de l'application des peines a été calqué sur le modèle français, mais qu'il a reçu effectivement des compétences plus étendues, qui concernent la durée de la peine, les modifications du régime de détention, le traitement, la libération conditionnelle. C'est un véritable juge, un juge unique, qui devra siéger dans les maisons centrales mêmes. La pratique s'y oppose un peu, car les autres juges perdent une partie de leurs compétences. La

discussion sur ce sujet aux Journées allemandes de juristes a été très mouvementée ; *M. Jescheck*, qui a énergiquement défendu l'institution du juge de l'application des peines, pense qu'elle sera certainement adoptée, en dépit des oppositions de la pratique.

*M. Ancel* clôture le débat en formulant deux remarques personnelles. Tout d'abord, il reprend la formule de *M. Jescheck* : « le juge n'est pas maître de la politique criminelle », et exprime son accord avec cette formule. La politique criminelle du pays, à un moment donné, dépasse évidemment le juge. Elle est d'abord exprimée par la loi. Mais il y a tout de même une certaine politique criminelle judiciaire, comme il y a une politique criminelle pénitentiaire. Elle ne peut, bien entendu, s'exercer, que dans le cadre légal. Le juge cependant, quoi qu'on fasse, et même semble-t-il dans le système du projet allemand, conserve un rôle considérable dans l'établissement d'une proportion entre la faute et la sanction.

N'a-t-il pas également, de façon presque inévitable et même s'il est lié en quelque sorte à la culpabilité, à effectuer une différence entre la faute et la négligence, et ne conserve-t-il pas, là, un très grand pouvoir, de fait tout au moins ?

*M. Ancel*, d'autre part, dit son accord sur le maintien des notions de responsabilité et de blâme social ; il ne croit pas qu'il soit possible de renvoyer, en quelque sorte, la responsabilité au stade de l'exécution, elle se pose avant. Mais le problème, c'est toujours de savoir quel est le contenu réel de la responsabilité. La tendance du projet allemand est de ramener la faute au fait objectif ; *M. Ancel* se rencontre avec *M. Gramatica*, et avec d'autres, pour faire appel à une notion individualisée, personnalisée de la responsabilité et penser que c'est une notion essentiellement concrète, qui répond à la réalité des choses, à la réalité de la personnalité et de la personne. Mais c'est une revendication qui ne fait disparaître ni le blâme social ni la sanction. Il est indispensable de maintenir le blâme social, qui s'exprime principalement dans l'audience pénale, dans le fait de la comparution et de la sanction qui est prononcée ; et la sanction peut très bien être proportionnée à cette personnalité individualisée.

La séance est levée à 12 h 10, après que le président eut remercié à nouveau *M. le Professeur Jescheck* ainsi que tous ceux qui sont intervenus dans la discussion.

J. V.

# CHRONIQUES

---

## A. Chronique de jurisprudence

---

### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques  
de Montpellier*

---

#### 1. Les effets de l'amnistie et les interdictions professionnelles.

Nous avons, dans de précédentes chroniques (cette *Revue*, 1968, *supra*, p. 321 ; 1967, p. 851), analysé les décisions récentes par lesquelles la Cour de cassation, confirmant la jurisprudence inaugurée par son arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1961 (cette *Revue*, 1961, *Chron.*, p. 798), déclarait que l'amnistie ne saurait avoir pour conséquence d'abolir la suspension du permis de conduire ordonnée par les tribunaux parce que cette sanction devait être traitée comme une mesure de sûreté.

L'arrêt du 25 octobre 1967 (*J.C.P.*, 1968.II.15375, observations Michaud) étend la même solution à une autre sanction complémentaire dont l'objet propre est différent. Il s'agissait cette fois de définir la portée de l'amnistie en ce qui concerne l'application de l'article 317, paragraphe 4, du Code pénal. Ce texte, on le sait, vise le cas où des pratiques abortives seraient le fait d'un médecin, ou d'un membre d'une profession assimilée, pour décider qu'en outre de la condamnation principale les tribunaux doivent obligatoirement prononcer contre le coupable la suspension temporaire, pour cinq ans au moins, ou l'incapacité absolue d'exercer sa profession.

En l'espèce, un préparateur en pharmacie, convaincu d'avoir participé à un avortement, avait été condamné par la Cour de Paris à une amende assortie de la suspension pour cinq ans. L'intéressé s'étant acquitté du montant de la peine pécuniaire, fut admis au bénéfice de l'amnistie, en vertu de l'article 9 de la loi du 18 juin 1966. Mais cette mesure de clémence législative avait-elle eu pour résultat de le soustraire également à la suspension de son activité professionnelle ?

La Cour de Paris avait eu antérieurement l'occasion de se prononcer sur une difficulté analogue que soulevait l'interprétation de la loi du 19 juin 1930 instituant une interdiction d'exercer la profession de banquier attachée de plein droit à toute condamnation

pour l'un des délits qu'elle énumère (C. Paris, 6 janv. 1941, S., 1942.II.17, cette *Revue*, 1941, Chron. Hugueney, p. 37). Bien que le texte n'ait pas précisé la nature de cette interdiction, les magistrats, s'appuyant sur certaines déclarations faites au cours des travaux préparatoires, avaient estimé qu'elle s'analysait non point comme une peine, mais comme une incapacité et que de ce fait elle devait survivre à l'amnistie. La Cour de Paris entendait, semble-t-il, affirmer qu'il s'agissait là d'une incapacité civile. Une telle conception ne saurait être retenue, car pour qu'il en soit ainsi il aurait fallu que le texte ait prévu la nullité des actes accomplis au mépris de la prohibition légale, alors qu'elle comportait uniquement comme sanction l'application d'une peine.

En tout cas, sur le terrain de l'article 317, un jugement du Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône du 13 janvier 1950 (*J.C.P.*, 1950.II.5669, note Magnol) avait écarté catégoriquement cette manière de voir, en déclarant que le texte, loin d'édicter une simple incapacité professionnelle, avait entendu prévoir une peine complémentaire obligatoire qui bénéficiait à ce titre de l'amnistie. Le doyen Magnol dans ses observations approuvait cette décision que le tribunal motivait par un double argument : d'une part, l'interdiction ne figurait pas dans le statut professionnel de l'intéressé mais relevait d'une disposition générale d'ordre exclusivement répressif et, d'autre part, la liberté de choix donnée au juge entre la suspension temporaire et l'interdiction définitive achevait de caractériser la nature pénale de la condamnation prononcée sur ce point.

Dans l'espèce actuelle, l'arrêt attaqué aboutissait, quant aux effets de l'amnistie, à une solution identique, mais pour des raisons toutes différentes. Il constatait que l'article 317 employait pour désigner l'interdiction définitive le terme d'incapacité et que cette même qualification devait nécessairement être étendue à la suspension temporaire. Or la loi d'amnistie de 1966, dans son article 19, disposait formellement que l'amnistie entraînait la remise non seulement des peines accessoires ou complémentaires, mais aussi des incapacités ou déchéances subséquentes. Du rapprochement entre les deux textes la Cour de Paris déduisait que la sanction envisagée, quelle qu'en fut la durée, devait suivre le sort de la peine principale.

La Cour de cassation condamne cette interprétation. Elle pose en principe que l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer leur profession qui frappe les individus visés par l'article 317 constitue essentiellement une mesure de police et de sécurité publique et qu'à ce titre elle échappe aux conséquences de l'amnistie.

La solution ainsi adoptée, dans ce domaine par la Chambre criminelle, concorde avec celle qu'elle a fait prévaloir, d'autre part, en matière de suspension du permis et elle procède de la même idée que, toutes les fois que considérée dans sa nature foncière une sanction complémentaire s'analyse comme une mesure de sûreté, elle ne saurait être couverte par l'amnistie. Peu importe alors que la lettre d'un texte la définit comme une peine ou comme une incapacité, cette terminologie à elle seule n'a rien de décisif. Pas davantage ne considérera-t-on comme déterminant l'objet général des dispositions dans lesquelles elle se trouve inscrite : c'est là affaire de pure technique législative qui peut dépendre de considérations étrangères à la nature de la mesure envisagée. Tel était le cas, en particulier, de l'interdiction d'exercer attachée à l'avortement. Il paraissait normal de la faire figurer dans l'article du Code pénal concernant l'incrimination de ce délit plutôt que de la prévoir dans les textes particuliers réglant le fonctionnement de chacune des professions diverses auxquelles elle est applicable.

Quant à la durée limitée d'une sanction complémentaire, elle ne commande pas non plus inévitablement son assimilation à une peine. La Chambre criminelle s'est refusée à admettre sur cette base une opposition de nature entre la suspension temporaire et le retrait définitif du permis de conduire (cette *Revue*, 1968, Chron., précitée, p. 321). Elle a estimé sans doute que la faculté reconnue aux tribunaux en la matière d'atténuer la sévérité d'une interdiction perpétuelle était destinée à leur permettre de tenir compte de l'aspect accessoirement afflictif de la sanction, sans cependant lui retirer son caractère prépondérant de mesure de sûreté. Dans son arrêt actuel, elle ne fait pas davantage de distinction entre les deux variétés de l'interdiction professionnelle.

Il semble, en effet, que cette incapacité s'apparente étroitement à la mesure prévue par le Code de la route. L'une et l'autre se rapprochent par leur objet : elles comportent une restriction à la libre activité du condamné et le retrait du droit de conduire à pour conséquence en fait souvent d'entraver gravement l'intéressé dans l'exercice de sa profession. Quant à l'interdiction de l'article 317, il est à penser sans doute que ses

promoteurs ont vu dans cette sanction complémentaire un moyen de renforcer pour le cas envisagé la répression de l'avortement dont ils n'entendaient pas aggraver les peines principales, mais qu'en même temps elle leur est apparue comme de nature à opposer pour l'avenir un obstacle matériel à toute tentative de la part des coupables de se livrer à des pratiques susceptibles de compromettre la politique nataliste poursuivie à cette époque par les pouvoirs publics. On conçoit que la Cour de cassation ait entendu, ici encore, à l'égard d'individus spécialement dangereux du fait de leur profession, faire prévaloir le souci d'une prévention efficace, sur l'application d'une mesure de clémence législative.

Cette jurisprudence aboutit, il est vrai, à restreindre considérablement la portée de dispositions en matière d'amnistie, telles que celles de l'article 19 de la loi de 1966. Elle ne les vide pas cependant de toute substance. Elle laisse place pour leur application aux déchéances qui, sans constituer à proprement parler des peines, ne revêtaient pas pour autant le caractère de mesures de sûreté. Tel serait spécialement le cas, à notre avis, pour une radiation des listes électorales ou des sanctions administratives qui, prononcées par des autorités distinctes, se présenteraient, dans les termes de notre texte, comme subséquentes à la condamnation.

## 2. L'amnistie comme obstacle à la confusion des peines.

Un individu avait été condamné, le 29 juillet 1964, par jugement du Tribunal correctionnel de Pontoise à deux mois d'emprisonnement pour vol et escroquerie. Il avait intégralement purgé cette peine. Mais par la suite, le 18 février 1965, la Cour d'appel de Paris lui infligeait huit mois de prison pour un délit de vol antérieur à la précédente condamnation. L'intéressé saisit cette juridiction d'une requête lui demandant d'ordonner la confusion des peines ainsi successivement prononcées. Sur ces entrefaites était intervenue la loi du 18 juin 1966 qui, déclarant amnistiées les peines inférieures ou égales à trois mois, était applicable en l'espèce à la condamnation initiale. La Cour d'appel estima que de ce fait la requête était sans objet. La Cour de cassation, par arrêt du 20 juillet 1967 (*Bull. crim.*, n° 224) approuve cette décision. Elle considère à son tour que la proclamation de l'amnistie constituait à elle seule un obstacle radical à la confusion, désormais privée de toute raison d'être, alors qu'elle aurait pu, abstraction faite de cette circonstance, être valablement accordée.

On sait en effet comment la jurisprudence a réglé le cas où des infractions concurrentes ont fait l'objet de deux poursuites distinctes qui auraient entraîné des condamnations successives portant des peines de même nature, mais d'un taux différent, la seconde étant plus grave que la précédente (cette *Revue*, 1961, Chron., p. 797). Le principe est alors que le maximum légal de la peine la plus forte ne saurait être dépassé sans violation du principe du non-cumul. Dès lors, s'il se trouve que ce maximum a été atteint par l'une des condamnations concurrentes le juge qui a prononcé la dernière sentence, saisi par voie d'incident contentieux, doit nécessairement décider que cette condamnation sera seule ramenée à effet. Autrement dit la confusion est de droit. Mais cette éventualité mise à part, deux autres situations sont à envisager. Il peut se faire que le total des peines infligées dépasse le taux en question, elles seront alors exécutées jusqu'à concurrence de ce taux (Cass. crim., 2 juin 1893, S., 1894.1.157). Si, au contraire, comme en l'espèce, il lui était inférieur les deux peines seront en principe intégralement ramenées à effet (Cass. crim., 29 déc. 1922, *Bull. crim.*, n° 437). Mais dans l'un et l'autre cas les magistrats sont admis, lorsqu'ils entendent faire preuve d'indulgence, à ordonner la confusion, cette mesure étant alors facultative et abandonnée à leur entière appréciation. D'ailleurs, si en fait la peine antérieure la plus faible avait déjà été exécutée, ce temps d'incarcération viendra en déduction du châtiment à subir. Cette imputation, à la différence du cas où la peine absorbante était la plus sévère par sa nature ou son degré, ne soulève en pratique aucune difficulté d'application.

Pour écarter, dans l'espèce, toute éventualité d'un recours à la confusion, en présence de l'amnistie, la Cour de cassation s'inspire de l'idée que si la recevabilité de la requête formée à cet effet n'est assujettie à aucune condition de délai, encore est-il nécessaire qu'au moment où le juge est appelé à statuer, les circonstances qui sont de nature à la justifier se trouvent encore réunies. Or la confusion, selon la formule de l'arrêt du 13 juillet 1888 (S., 1890.1.141), s'analyse essentiellement comme une mesure d'exé-

cution, destinée à soustraire le condamné à une application cumulative des châtiments. Il en résulte que, si l'une des condamnations confondues se trouve éteinte par une cause qui lui est propre, l'autre subsistant seule, la confusion qui aurait été déjà ordonnée devient inopérante et le même principe conduit à décider que si cet événement était antérieur à la requête, celle-ci doit être rejetée sans plus ample examen.

Or, précisément, l'amnistie a pour effet, en dépouillant l'acte commis de son caractère délictueux, d'effacer radicalement la condamnation pénale dont il ne peut plus être fait état à quelque titre que ce soit. La Cour de cassation invoque à l'appui, dans les motifs de son arrêt, d'une part, les dispositions de l'article 25 de la loi de 1966 qui, à l'exemple des lois d'amnistie antérieures, interdisent tout rappel dans un acte officiel des condamnations amnistiées, et, d'autre part, l'article 769, alinéa 2, du Code de procédure pénale qui décide que les fiches relatives à ces condamnations doivent être retirées du casier judiciaire.

Le raisonnement est conforme, il faut le reconnaître, à la logique juridique qui vise bien qu'à un strict respect des textes. Seulement, dans les circonstances de la cause, il aboutissait à écarter toute possibilité de tenir compte à l'intéressé du fait que sa condamnation précédente avait été purgée, alors qu'au contraire, nous l'avons rappelé, cette imputation lui aurait été acquise, en l'absence d'amnistie. Une telle différence de traitement peut paraître choquante. Pour écarter cette solution, on serait tenté d'objecter qu'elle est contraire à l'esprit de l'amnistie, une mesure de clémence ne pouvant pas se retourner contre celui qui en est le bénéficiaire.

Mais raisonner ainsi, ce serait oublier que l'amnistie n'est pas purement et simplement une faveur personnelle accordée à un délinquant dont les comportements répréhensibles seraient reconnus excusables en considération des circonstances où il les avait commis. Elle est encore et surtout conçue traditionnellement comme une mesure d'apaisement tendant à jeter dans l'intérêt général du pays le voile de l'oubli sur une période de trouble et de discorde entre citoyens. C'est pourquoi elle revêt un caractère d'ordre public. En conséquence il est de principe que l'individu qui en est l'objet ne peut sous aucun prétexte y renoncer. Il ne sera pas admis notamment à se pourvoir en cassation pour contester le bien-fondé d'un arrêt de condamnation (Cass. réunies, 12 mai, et Crim., 22 janv. 1870, S., 1870.1.321). Et c'est seulement en vertu d'un texte formel, tel que l'article 24 de la loi de 1966, qu'il peut être autorisé à introduire une procédure de révision. A plus forte raison, dans le silence de la loi, ne saurait-il faire état d'une condamnation couverte par l'amnistie, uniquement en vue de se soustraire à l'application d'une peine concurrente.

### 3. La responsabilité pénale du fait d'autrui et les propriétaires d'immeubles.

La notion de responsabilité pénale du fait d'autrui a reçu ses principales applications dans le domaine des entreprises industrielles ou commerciales. Dans quelle mesure peut-elle être invoquée à la charge d'un propriétaire d'immeuble à l'occasion d'opérations se rattachant à l'exercice de ses droits qui auraient été effectuées pour son compte par un tiers ? C'est sur cette question que la Cour de cassation se prononce par deux arrêts en date respectivement des 18 et 8 avril 1967.

I. — L'arrêt du 18 avril 1967 (*Bull. crim.*, n° 123) est intervenu dans une espèce où des poursuites avaient été ouvertes pour une majoration illicite de loyer stipulée par l'agent de la société à laquelle le propriétaire avait confié la gérance de son bien.

Le fait dans sa matérialité était établi ainsi que la mauvaise foi de l'intermédiaire et l'influence déterminante que ses affirmations mensongères avaient exercée sur le consentement du locataire. La Cour d'appel en avait conclu que le bailleur devait être retenu comme pénalement responsable du délit ainsi commis par le gérant. Le propriétaire soutenait à l'appui de son pourvoi que sa condamnation aurait supposé démontré de façon positive qu'il avait eu connaissance de la clause insérée dans le bail et de son caractère frauduleux. Or cette preuve, affirmait-il, ne résultait nullement des énonciations de l'arrêt attaqué.

La Cour de cassation déclare qu'un tel grief était sans fondement. Elle relève en effet dans la décision des juges d'appel cette constatation que le propriétaire était en fait le maître de la société de gérance, qu'il en assumait la direction et que le représentant de cette société n'était lui-même qu'un homme de paille agissant sur ses instructions. Dès lors l'arrêt attaqué avait suffisamment justifié la condamnation du propriétaire

en affirmant que ce dernier était tenu d'assurer dans l'exploitation de son immeuble le respect de la réglementation sur le prix des loyers qui lui était imposée dans un intérêt public.

Ainsi, sans l'énoncer expressément, la Chambre criminelle faisait appel en l'espèce à la théorie de la responsabilité pénale du fait d'autrui, dont toutes les conditions essentielles se trouvaient à ses yeux satisfaites.

Tout d'abord, on le sait, cette responsabilité est la contrepartie de l'autorité dont dispose le chef d'entreprise sur son personnel. Elle suppose l'existence d'un lien de subordination entre lui et l'auteur matériel de l'infraction. Sans doute dans ce cas la jurisprudence admet-elle qu'un patron peut s'en exonérer s'il démontre qu'il avait délégué une partie de ces attributions à un préposé, gérant de succursale, par exemple, investi de la qualité et possédant la compétence technique nécessaires pour les exercer utilement (cette *Revue*, 1956, Chron., p. 317). Mais rien de tel n'était constaté en l'espèce. Tout au contraire l'arrêt attaqué avait pris soin de préciser que, loin de jouir d'une autonomie quelconque, le gérant comme la Société se trouvaient placés sous l'étroite dépendance du bailleur.

D'autre part, cette forme de responsabilité est considérée comme procédant d'un manquement personnel à l'obligation de surveillance mise directement par la loi à la charge du maître de l'affaire en sa qualité de chef. Mais du moment qu'il aura laissé commettre le délit par son subordonné, cette défaillance lui sera automatiquement imputée, sans que la partie poursuivante ait à prouver sa culpabilité subjective et sans qu'il soit autorisé à démontrer son absence de faute. C'est bien ce que décide le présent arrêt.

Solution d'autant plus remarquable que le délit retenu présentait un caractère particulier. A l'ordinaire, les infractions dont le chef d'entreprise est appelé à rendre compte constituent des infractions dites matérielles, des contraventions de police le plus souvent, tandis que la majoration illicite de loyer s'analyse indiscutablement comme un délit intentionnel. Or l'extension de la théorie envisagée à cette variété d'infractions prête à de sérieuses réserves (cette *Revue*, 1968, Chron., p. 325). Mais la jurisprudence a, en pratique, passé outre à ces objections, dans le domaine notamment des fraudes commerciales, et la question ne paraît pas avoir été évoquée dans l'affaire actuelle.

Il est une autre circonstance inhérente à la nature de l'infraction qui, cette fois, est indispensable pour motiver l'entrée en jeu de la responsabilité patronale. Le fait doit constituer la violation de prescriptions légales ou réglementaires intéressant spécialement la police de l'activité au cours de laquelle il a été commis. La Chambre criminelle dans son arrêt, ne manque pas de relever que tel était le cas en l'occurrence.

Cette condition est la seule requise quant à l'incrimination : peu importe, du moment qu'elle se trouve remplie, l'objet propre de l'exploitation entreprise. Quelle qu'en soit la nature, la responsabilité remontera, le cas échéant, à celui qui en assume la direction. C'est ainsi, en particulier, que la Chambre criminelle, par arrêt du 26 février 1948 (*Bull. crim.*, n° 63, cette *Revue*, 1948, Chron. Magnol, p. 294) s'inspirait de ce principe pour en faire application au propriétaire d'un domaine agricole dont le gardien avait utilisé du blé pour la nourriture des animaux, en violation de la réglementation des céréales. Elle s'était, d'ailleurs, déjà prononcée en ce sens à propos de contraventions à un règlement préfectoral d'irrigation (Cass. crim., 5 juin 1856, S., 1856.1.768 ; 22 févr. 1868, S., 1868.1.423).

Etendre la même solution à un propriétaire urbain se justifiait par des considérations analogues. Assurer le logement des particuliers apparaît de nos jours comme un service public auquel le possesseur d'un immeuble de rapport est appelé à concourir. C'est à cet effet qu'il se trouve assujéti à une réglementation de plus en plus complexe et minutieuse dont la tarification des loyers, comme le constate la Cour de cassation, est un des aspects. Ainsi la responsabilité rigoureuse à laquelle il s'expose traduit sur le terrain de la répression pénale l'évolution actuelle qui tend à considérer la propriété, non pas comme un pur droit individuel exercé librement par son titulaire, mais bien comme une fonction sociale soumise aux impératifs du bien commun.

II. — Par l'arrêt du 8 avril 1967 (*Bull. crim.*, n° 111) la Cour de cassation décide qu'à la différence du cas précédent, dans les circonstances de la cause, la responsabilité du fait d'autrui ne pouvait être légalement retenue à la charge d'un propriétaire.

Il s'agissait d'un particulier qui, désirant faire réparer le branchement du tout-à-l'égout desservant son habitation, s'était adressé à un entrepreneur avec qui il s'était entendu en vue de l'exécution des travaux. A cette fin il avait obtenu de l'administration communale l'autorisation d'ouvrir dans la rue une tranchée, à la condition que l'excavation serait défendue par des barrières et munie d'un éclairage suffisant. L'entrepreneur éclaira la tranchée, mais sans la pourvoir de barrières. Deux motocyclistes circulant de nuit y tombèrent et se blessèrent.

L'arrêt attaqué avait condamné l'entrepreneur à la fois pour contravention au règlement municipal de voirie, par application des dispositions générales de l'article R. 26-15° du Code pénal et pour blessures involontaires. Par contre les magistrats d'appel prononçaient la relaxe du propriétaire. Ils avaient estimé en effet que celui-ci en confiant les travaux à l'entrepreneur s'était trouvé affranchi de toute responsabilité pénale ou civile concernant leur exécution. C'est ce que les victimes entendaient contester dans leur pourvoi.

La solution du problème dépendait avant tout des termes de l'accord initial conclu entre les intéressés. S'il en résultait que l'entrepreneur procéderait à la réfection envisagée suivant les instructions et sous le contrôle permanent du propriétaire, sa situation était entièrement assimilable à celle du salarié d'une exploitation industrielle et le propriétaire en sa qualité de chef devait supporter les conséquences des fautes commises au cours des opérations.

Mais était-il convenu que l'entrepreneur, conservant une pleine liberté d'action quant à la conduite des travaux, livrerait l'ouvrage une fois achevé au propriétaire, il devait alors être considéré comme un tiers indépendant, au même titre qu'un fournisseur dont le client ne peut être appelé à répondre de la violation d'un règlement commise à l'occasion de la fabrication d'un produit et à laquelle il ne se serait pas directement associé par des actes caractérisés de complicité.

Que tel ait été le cas en l'espèce, c'est ce que reconnaît, à notre avis, la Cour de cassation lorsque pour rejeter le pourvoi, elle pose dans son arrêt le principe qu'un propriétaire d'immeuble ne saurait être tenu pénalement des négligences commises dans l'exécution de travaux par l'entrepreneur à qui il les a commandés.

La Chambre criminelle prend soin, en outre, de répondre à une objection particulière formulée par le pourvoi. C'est au propriétaire qu'en l'espèce l'autorisation administrative avait été accordée. Ne fallait-il pas en conclure que les précautions qu'elle prescrivait accessoirement en application des règlements, lui étaient imposées à titre d'obligations personnelles, en sa seule qualité de propriétaire et que dès lors il était tenu de les prendre lui-même ou d'en assurer le respect ? La Cour de cassation déclare au contraire que la circonstance envisagée n'était pas suffisante pour justifier la condamnation du prévenu. Il est à penser effectivement que, saisie par le principal intéressé d'une demande préalable d'occupation de la voie publique, l'administration municipale n'avait eu d'autre but essentiel que de lui donner satisfaction, sans préjuger la question de savoir à qui incomberait éventuellement la responsabilité, en cas d'observation ultérieure des conditions touchant l'exécution des travaux.

Or la Cour de cassation a eu fréquemment à se prononcer sur des difficultés de cet ordre en matière d'infractions de voirie et, en particulier, à propos de dépôts de matériaux sur la voie publique, non munis d'éclairage, fait qui est spécialement réprimé par le Code pénal (art. R. 24-4°). Il résulte de cette jurisprudence que la responsabilité incombe en pareil cas à celui pour le compte de qui les travaux sont exécutés. La Chambre criminelle a décidé dans ce sens (23 mai 1833, *Bull. crim.*, n° 193) que si le dépôt incriminé était l'œuvre d'un entrepreneur, celui-ci ne peut être acquitté sous prétexte qu'il s'agissait de décombres provenant de réparations effectuées dans un bâtiment appartenant à un tiers. L'entrepreneur, d'ailleurs, ne sera pas tenu seulement de ses fautes personnelles, mais aussi, le cas échéant, des manquements imputables aux ouvriers placés sous ses ordres, par application de la responsabilité pénale du fait d'autrui (*Cass. crim.*, 2 déc. 1882, *Bull. crim.*, n° 205).

La distinction dont s'inspire la Cour de cassation dans le présent arrêt, en matière répressive, est affirmée par elle avec une particulière netteté sur le terrain des réparations en ce qui concerne l'application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil. On sait que la qualité de commettant qui fonde la responsabilité du fait d'autrui consacrée par cette disposition suppose nécessairement aux termes d'une jurisprudence constante le pouvoir, pour celui qui fait appel aux services d'une personne, de lui donner

des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions qu'il lui confie. Tel est le principe proclamé par de nombreuses décisions de la Cour suprême qui en ont tiré les conséquences pour le cas de l'entrepreneur chargé de travaux de bâtiment en déclarant suivant les circonstances tantôt qu'il était un travailleur indépendant (*Cass. crim.*, 30 déc. 1875, S., 1876.1.191; *Req.*, 4 févr. 1880, S., 1880.1.463) et que dès lors il était seul responsable d'un accident de chantier, tantôt qu'il devait être considéré comme un préposé du propriétaire et que l'obligation d'indemniser les victimes incombait à ce dernier (*Req.*, 10 nov. 1868, S., 1869.1.127; *Crim.*, 10 août 1859, S., 1860.1.185. Voir encore *C. Paris*, 30 janv. 1864, S., 1864.2.3; *C. Chambéry*, 23 déc. 1878, S., 1879.2.173).

## II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par ANDRÉ VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

### 1. Faux dans les écritures de commerce. Faux dans un bilan.

Pour escroquerie, falsification de chèques bancaires et faux en écritures de commerce, la Cour d'appel de Paris a condamné un sieur D... à cinq années d'emprisonnement. Autant qu'on puisse juger d'après les attendus de l'arrêt de la Chambre criminelle qui a rejeté son pourvoi en cassation (Crim., 13 mars 1968, D., 1968.363), le prévenu, qui paraît avoir été le dirigeant d'une Société, avait détourné des fonds sociaux. Pour masquer les malversations commises, il avait falsifié les feuilles de salaires récapitulant les rémunérations versées aux salariés de l'entreprise, et au vu desquelles était établi le chèque destiné à retirer de la banque les fonds nécessaires à la paye; par contre-coup, pour qu'il n'y eût pas de discordance avec les autres pièces comptables, il avait également falsifié le livre de caisse et les chiffres portés au bilan annuel.

1° A l'arrêt qui l'avait condamné, le prévenu faisait une première critique, qui n'avait aucune chance d'être accueillie par la Cour de cassation. L'infraction de faux, disait le demandeur, n'est punie que si elle cause un préjudice. Or en l'espèce le préjudice résultait, non des falsifications opérées après coup sur les documents comptables mais des détournements antérieurs, et il existait donc en dehors de tout faux : on en devait déduire que le faux soulignait peut-être l'existence d'un préjudice mais ne le causait pas et ne pouvait, de ce fait, être puni. La Chambre criminelle ne pouvait évidemment pas retenir cette argumentation et, après avoir relevé que la Cour d'appel avait souverainement constaté que les faux commis avaient causé un préjudice à la Société, elle répond fort logiquement « que le fait que certains de ces faux aient été commis pour dissimuler des détournements déjà accomplis ne contredit nullement cette affirmation, mais au contraire la confirme ».

En d'autres termes, le préjudice voulu par le coupable lors des détournements commis continue à être voulu par lui au moment où il commet les falsifications reprochées : cette connaissance constitue d'ailleurs l'intention frauduleuse inhérente à l'infraction de faux.

2° L'autre critique, elle, visait l'analyse juridique que les magistrats d'appel avaient faite des pièces falsifiées. Aucune d'elles, assurait le demandeur au pourvoi, ne constituait une écriture de commerce au sens de l'article 150 du Code pénal : ni les feuilles de salaires, simples documents facultatifs qui ne pouvaient pas faire preuve contre des tiers, ni non plus le bilan, selon une jurisprudence bien connue.

Soutenir que des livres de commerce non rendus obligatoires par les articles 8 et suivants du Code de commerce ne peuvent donner prise à l'infraction de faux est une affirmation insoutenable : la doctrine et les tribunaux (cf. notamment Crim., 12 févr. 1874, *Bull. crim.*, n. 44, S., 1875.1.482; 31 déc. 1898, *Bull. crim.*, n. 382, S., 1900.1.303; 2 juill. 1925, *Bull. crim.*, n. 210) ne l'acceptent pas et considèrent que les falsifications auxquelles ces livres donnent lieu tombent sous le coup de la loi pénale, si du moins les documents dont il s'agit ont été utilisés contre des tiers, et ont pu leur causer un préjudice.

Le prévenu ne méconnaissait pas ces affirmations évidentes, mais il prétendait en réduire la portée : les tiers dont il s'agit seraient les tiers à l'entreprise, et non les salariés du commerçant ou de l'industriel poursuivi. L'allégation, là encore, ne pouvait être accueillie. En truquant les feuilles de salaires, le prévenu n'avait pas entendu préjudicier aux salariés de l'entreprise, qui avaient dû recevoir exactement ce qu'ils attendaient, mais bien à la Société et, indirectement, à ses créanciers et à ses actionnaires, puisque, par voie de conséquence, il avait dû falsifier d'autres pièces et notamment le bilan. Le cloisonnement élevé par le coupable s'effondrait nécessairement.

Mais allait-il avoir gain de cause à propos du bilan ? Le terrain paraissait autrement plus solide. On sait que, selon une jurisprudence longtemps approuvée par la doctrine (E. Garçon, *C. pén. ann.*, 1<sup>re</sup> éd., art. 145-147, n° 687; R. Garraud, *Tr. th. et prat. dr. pén. fr.*, 3<sup>e</sup> éd., IV, n° 1365), les faux commis dans un bilan n'étaient pas regardés comme des faux en écritures de commerce : à la différence de l'inventaire, le bilan ne serait qu'un « exposé de situation », ne pouvant donner naissance à aucun droit, à aucune action contre des tiers (Crim., 14 juin 1873, *Bull. crim.*, n. 162, S., 1873.1.427, D., 1874.1.41; 31 janv. 1905, D., 1905.2.377, note G. Leloir; 22 juin 1928, *Sem. jur.*, 1928, p. 1200).

Une doctrine plus récente s'est à juste titre élevée contre cette analyse (H. Donnedieu de Vabres, *Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, 1943, p. 97; E. Garçon, *C. pén. ann.*, 2<sup>e</sup> éd., art. 145-147, n° 751; L. Ségur, *J. Cl. Pénal*, art. 145-152, Fasc. I, n° 15). Le bilan est contrôlé par les commissaires aux comptes et soumis aux assemblées générales; il sert à fixer le montant des dividendes qui seront distribués et à constituer des réserves; des droits naissent donc de son établissement. La preuve la plus éclatante de la portée juridique du bilan résulte de l'existence des incriminations correctionnelles qui sanctionnent son établissement ou son utilisation (présentation ou publication d'un bilan inexact, distribution de dividendes fictifs, banqueroute frauduleuse). Dans l'arrêt du 13 mars 1968, la Chambre criminelle se montre très sensible à cette argumentation, puisque, renonçant à son ancienne position, elle déclare officiellement que le bilan d'une entreprise commerciale est une écriture de commerce au sens de l'article 150 du Code pénal. Il convenait de souligner cette modification heureuse dans la jurisprudence de la Cour de cassation.

### 2. Police de la circulation. Suspension du permis de conduire.

A quel moment placer le point de départ de la suspension du permis de conduire prononcée par un tribunal correctionnel ou de police ? Un seul article du Code de la route, l'article L. 19, traite incidemment de cette question et paraît, d'une façon générale, subordonner l'efficacité de la mesure à la notification qui en est faite au condamné, à la requête du procureur de la République, par le commissaire de police de son domicile ou par le chef de la brigade de gendarmerie la plus proche.

En réalité, le problème est plus complexe qu'il ne semble et sa solution est gouvernée par une distinction fondamentale, selon que la juridiction répressive a, ou non, ordonné l'exécution provisoire de la suspension du permis. La Cour de cassation avait déjà tranché la difficulté quand l'exécution par provision a été ordonnée par les juges inférieurs (Crim., 25 févr. 1965, *Bull. crim.*, n. 62, D., 1965.413, *J.C.P.*, 1965.II.14182, note R. Combaldieu; cf. aussi Amiens, 2 juill. 1965, D., 1966, Somm., 23, et Paris, 2 nov. 1965, *Gaz. Pal.*, 1966.1.410). Dans un arrêt plus récent (Crim., 19 oct. 1967, *Bull. crim.*, n. 257, *J.C.P.*, 1968.II.15458 et notre note), elle est venue préciser la solution lorsque l'exécution provisoire n'a pas été prononcée. Les deux situations n'aboutissent pas aux mêmes solutions (sur l'ensemble du problème, cf. J. Pelier, « De l'exécution des jugements prononçant la suspension du permis de conduire », D., 1965, Chron., 187 et s.; R. Vassas, deux études à la *Gaz. Pal.*, 1966.1. Doctr. 70, et 1967.1. Doctr. 50) (1).

1° Il est possible d'abord que le juge correctionnel ou de police ait omis d'ordonner l'exécution provisoire de sa décision, bien que l'article L. 19 du Code de la route lui en donne la possibilité. C'est ce qui s'était produit dans l'affaire jugée par la Chambre

(1) Voir, du point de vue du droit pénal général, les observations de M. LÉGAL, cette *Revue*, 1968, p. 322.

criminelle le 19 octobre 1967. Dans cette espèce le sieur B... avait été condamné par la Cour d'appel de Bordeaux le 16 juin 1965, pour blessures involontaires et contre-vention au Code de la route, à une suspension de son permis pour une durée d'un mois ; or quand les gendarmes, le 8 novembre 1965, lui retirèrent son permis, B... soutint qu'il avait déjà spontanément exécuté la mesure prononcée contre lui, en s'abstenant de conduire pendant le mois qui avait suivi le moment où l'arrêt le condamnant était devenu définitif.

Sur la requête en interprétation du condamné, la Cour de Bordeaux, puis après cassation le 11 novembre 1966 (D., 1966, Somm., 18) la Cour de Poitiers, le 2 février 1967, par des motifs différents, avaient accueilli le point de vue soutenu par l'intéressé. Mais la Chambre criminelle, dans l'arrêt précité, admet une autre solution qui situe le point de départ de la mesure au jour du retrait effectif du permis par les soins de la gendarmerie, en application de l'article L. 19 du Code de la route (dans le même sens, Bordeaux, 3 mars 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15031 bis, note J. B.).

Cette solution n'a pas rallié l'unanimité de la doctrine. Certains ont voulu minimiser la portée de l'article L. 19, en soutenant que la notification qu'il prévoit ne s'imposerait que pour la suspension administrative, ordonnée par le préfet en application de l'article L. 18. La suspension judiciaire, elle, serait régie exclusivement par les articles L. 13 à L. 17, qui ne prévoient aucune formalité de ce genre, et il faudrait chercher ailleurs la solution au problème du point de départ de la suspension : par exemple dans l'analyse de la nature juridique de cette suspension qui, véritable mesure de sûreté, devrait s'appliquer immédiatement, dès son prononcé.

Mais cette interprétation de l'article L. 19 ne pouvait être retenue. Ce texte, en effet, organise la notification, par la gendarmerie ou la police, des décisions prononçant suspension ou annulation du permis de conduire. Or, depuis 1958, l'annulation du permis de conduire n'est plus, comme autrefois, une mesure administrative, prononcée par le préfet, mais seulement une sanction judiciaire relevant exclusivement de la compétence des juridictions répressives. Il suit de là que la notification prévue par l'article L. 19, loin de ne concerner que les suspensions administratives, s'applique également aux suspensions décidées par les juridictions correctionnelles ou de police. On doit donc conclure que, si les juges n'ont pas prononcé l'exécution provisoire de leur décision, la suspension du permis court du jour de la notification de cette suspension, faite à la requête du parquet. Telle est la solution qu'avait déjà adoptée, dans une autre espèce, la Cour de cassation (Crim., 24 mai 1966, *Bull. crim.*, n. 158, *Gaz. Pal.*, 1966.2.210) et qu'elle a répétée plus solennellement dans l'affaire B...

Toutefois, à cette solution générale, un correctif s'impose. Si le prévenu est frappé d'une peine ferme d'emprisonnement, en même temps que d'une suspension de son permis, cette dernière mesure ne peut logiquement prendre effet qu'à l'expiration de la peine principale privative de liberté (à supposer évidemment que la notification de la décision lui ait été faite avant cette date) ; car tant que le condamné est détenu, la suspension qui le frappe est sans effet.

Tout ceci précisé, reste à se demander quelle valeur on pouvait attacher à l'allégation du sieur B... qui soutenait avoir de lui-même exécuté par anticipation la sanction qui le frappait, en s'abstenant volontairement de conduire son automobile à compter du jour où la décision qui le frappait était devenue définitive. Il est aisé de constater que la position du prévenu manquait de toute base sérieuse. Rien ne prouve en effet que, malgré l'interdiction prononcée, l'intéressé n'avait pas continué à se servir de son véhicule, sans qu'aucun agent de l'autorité eût été le témoin de son infraction. Au surplus, l'article 707 du Code de procédure pénale confie au seul ministère public le soin de poursuivre l'exécution de la condamnation et c'est à lui seul qu'il appartient de déterminer le temps et les modalités de l'exécution : le droit pénal n'autorise pas les justiciables à aménager eux-mêmes les condamnations qui les frappent et ils doivent obéir strictement aux décisions de justice. Toute autre solution conduirait à des fraudes qu'il faut empêcher. La Cour de cassation n'a pas manqué de le rappeler dans son arrêt du 19 octobre 1967.

2° Très différent est le cas où le juge correctionnel ou de police a décidé l'exécution provisoire de la suspension. Dans cette hypothèse, dit la Cour de cassation, la sanction prend effet au jour « où le prévenu en a eu légalement connaissance » (Crim., 25 févr. 1965, précité). Il n'est donc pas nécessaire ici que la décision de suspension soit notifiée

au titulaire du permis par la gendarmerie ou par la police. Mais pourquoi cette solution qui paraît aller contre l'apparente généralité de l'article L. 19 ? Tout simplement parce qu'à vouloir exiger malgré tout une notification de la suspension, on aboutirait à rendre absolument inefficace l'exécution provisoire, puisque, qu'on l'eût ou non prononcée, il faudrait toujours attendre la notification pour que le droit de circuler fût suspendu. Or, en prévoyant la possibilité d'une exécution provisoire, le législateur a voulu qu'on puisse retirer à un prévenu son permis le jour même de la condamnation, ou à une date aussi rapprochée que possible de cette condamnation ; il faut qu'un conducteur dangereux pour la sécurité de la circulation puisse être mis immédiatement dans l'impossibilité de conduire un véhicule.

Comment, dans la pratique, la formule posée par la Cour de cassation peut-elle s'appliquer ? Plusieurs hypothèses doivent être distinguées.

A supposer d'abord que le prévenu soit présent à l'audience où est prononcée la condamnation, la suspension prend normalement effet à ce moment-là ; si le prévenu est porteur de son permis, le parquet peut se faire immédiatement remettre ce titre et il est même à souhaiter que le représentant du ministère public n'omette jamais de réclamer sur-le-champ le dépôt de cette pièce entre ses mains. Rien n'interdirait même au tribunal, désireux de donner une pleine efficacité à sa décision, d'enjoindre au prévenu qui prétendrait avoir oublié de se munir de son permis d'aller immédiatement chercher chez lui la pièce réclamée et de mesurer la durée de la suspension au degré de diligence de l'intéressé.

Si au contraire le prévenu n'est pas présent, parce qu'il est jugé par défaut ou encore parce que le jugement, bien que rendu contradictoirement, doit lui être signifié (art. 498 C. proc. pén.), la suspension prend alors effet du jour de la signification de la décision puisque le prévenu n'a connaissance qu'à cet instant de la peine qui le frappe. Mais, en pratique, cette signification n'entraîne pas automatiquement la remise immédiate du permis à l'huissier signifiéur : le condamné attend l'avis de la police ou de la gendarmerie pour restituer son titre de conduite. Il est donc à souhaiter que les parquets fassent toute diligence pour faire retirer effectivement le permis dans le plus bref délai après la condamnation et si possible en même temps que la signification. Sinon, on verra le prévenu, qui a pourtant connaissance de la condamnation le frappant, continuer à se servir de son véhicule. Qui donc l'en empêcherait ? Certainement pas les représentants de l'autorité publique qui, à l'occasion d'un contrôle routier, se verront présenter un titre dont ils ignoreront que le titulaire ne peut plus se servir. Ou alors il faudrait que l'intéressé commette au volant une nouvelle infraction et que le parquet, averti, le poursuive pour infraction à l'article L. 19 du Code de la route (conduite malgré la suspension) ; mais est-il sûr que certains conducteurs n'assument pas allégrement ce risque ?

### 3. Défaut de renouvellement de carte grise, en cas de transmission successorale du véhicule.

Quelle est la portée exacte de l'article R. 113 du Code de la route qui impose à l'acquéreur d'un véhicule automobile d'occasion, dans les quinze jours de la transaction, de demander à l'autorité préfectorale la mutation de la carte grise ? Les termes du texte sont ambigus. Ils paraissent viser en principe tout transfert de propriété : l'« acquéreur » dont parle l'article R. 113, ce peut être, apparemment, l'acheteur, le donataire, l'échangiste, le légataire, l'héritier *ab intestat*. Mais cette interprétation compréhensive est contredite, d'abord par le terme « transaction », employé à deux reprises par le même article et, plus encore, par l'expression « vente visée à l'article précédent » qu'on trouve dans son alinéa 2. L'acquéreur, ce paraît bien être exclusivement l'acquéreur à titre onéreux.

C'est ce qu'ont pensé, successivement, la Cour d'appel de Besançon, dans un arrêt du 24 janvier 1963 (D., 1963.248, note H. Petit, S., 1963.296), et le Tribunal correctionnel d'Avranches (22 nov. 1967, D., 1968.276). Mais, avec l'annotateur du *Dalloz*, on peut estimer que cette solution, logiquement déduite de l'article R. 113, n'est pas satisfaisante : une faille s'ouvre dans le système d'identification des propriétaires de véhicules automobiles voulu par les rédacteurs du Code de la route ; il faut qu'il y ait un parallélisme absolu entre les mentions de la carte grise et l'identité du propriétaire véritable.

Il conviendrait de modifier à cet effet les articles R. 112 et R. 113 du Code de la route, modification d'autant plus aisée qu'elle est du ressort du pouvoir réglementaire. Mieux vaut apporter aux textes les rectifications qui s'imposent, plutôt que de mettre la Chambre criminelle dans l'obligation d'apporter remède à la lacune actuelle par une interprétation discutable des dispositions du Code de la route; il n'entre pas dans le rôle de la haute juridiction de torturer les textes qu'elle a pour mission de faire respecter par les juridictions inférieures.

#### 4. Entrave au fonctionnement d'une télécabine.

Le développement des sports d'hiver a suscité de nombreux problèmes juridiques, auxquels la doctrine et la jurisprudence commencent à accorder une large place (W. Rabinovitch, *Les sports de montagne et le droit*, 1959, préface F. Givord; J. Charpentier et G. Peiser, « Vers une réglementation européenne du ski », D., 1966, Chron. 179; W. Rabinovitch, « Les stations de sports d'hiver et la propriété foncière », D., 1968, Chron. 77). Le droit pénal s'y trouve lui aussi mêlé, et pas seulement par l'application des dispositions législatives sur les homicides ou les coups et blessures par imprudence: un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry (1<sup>er</sup> févr. 1968, D., 1968.290) offre à la réflexion une curieuse affaire d'entrave au fonctionnement d'une télécabine (ou télésiège).

Une société avait obtenu d'un propriétaire foncier le droit d'implanter un télésiège (ou remonte-pentes); mais des difficultés surgirent entre les ayants cause du propriétaire et la société quand celle-ci manifesta l'intention de construire sur le terrain une télécabine, non prévue initialement: les propriétaires intentèrent une action judiciaire contre la société. Or, quelques semaines plus tard, cette dernière obtenait du préfet l'autorisation d'installer la télécabine projetée, qui fut ensuite déclarée ouverte au public sur un nouvel arrêté préfectoral. Parallèlement, une procédure d'expropriation avait été entamée contre les propriétaires, mais l'ordonnance rendue par le juge de l'expropriation fut cassée par la Cour de cassation. La situation juridique était passablement embrouillée, on le voit, mais la société n'en continua pas moins à exploiter la télécabine, provoquant la colère des propriétaires, qui décidèrent alors de passer aux actes: le 1<sup>er</sup> août 1966, après avoir averti le préposé de la télécabine qu'ils allaient interrompre le trafic, ils dressaient un échafaudage contre l'un des pylônes et bloquaient le fonctionnement de la ligne. Condamnés par le Tribunal correctionnel de Bonneville, ils furent acquittés par la Cour de Chambéry.

Le parquet poursuivait les prévenus en application de la loi du 31 octobre 1961, qui étend les dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 (relative à la police des chemins de fer) aux chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, aux trolleybus, aux téléphériques et à « tous autres moyens de transport terrestre en commun qui sont assujettis, le long de leur parcours, à suivre une voie ou une ligne suspendue destinée à supporter ou à haler les véhicules ou les personnes, dans tous les cas où ces moyens de transport sont ouverts au public ». On remarquera toutefois que l'article 16 de la loi de 1845 regarde comme un crime, puni de cinq à dix ans de réclusion criminelle le fait d'avoir « employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ». Dans la partie qui en a été seule publiée, l'arrêt de la Cour de Chambéry n'explique pas comment le parquet s'y est pris pour éviter l'application de cette qualification criminelle et donner à l'affaire poursuivie la nature d'un délit correctionnel; peut-être les autorités de poursuite ont-elles retenu uniquement l'article 16 de la loi de 1845, qui frappe d'une amende de 1 000 à 10 000 francs « les infractions aux dispositions concernant... la circulation des convois, prévues par les décrets portant R.A.P. sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des Transports pour l'exécution desdits décrets »?

Quoi qu'il en soit de la qualification retenue, le problème essentiel était de savoir s'il fallait faire bon visage au moyen de défense tiré, par les prévenus, de l'illégalité des travaux faits par la société exploitante et, en conséquence, de les relaxer des poursuites intentées contre eux. Contrairement à ce qu'avaient décidé les premiers juges, la Cour accueille l'argumentation et acquitte les propriétaires poursuivis, en observant que « le délit d'entrave au fonctionnement d'un service de transport public suppose, nécessairement, l'examen que les autorisations administratives de création et d'exploitation ne contredisent pas la règle de la séparation des pouvoirs dans le domaine de la propriété immobilière privée; — que les arrêtés préfectoraux autorisant la création

et l'exploitation de la télécabine pris malgré la connaissance par l'administration des difficultés de propriété immobilière soumises à la juridiction judiciaire, ne peuvent servir de base légale aux éléments constitutifs du délit d'entrave au fonctionnement d'un service de transport public ».

Cette solution, que les prévenus appelaient de leurs vœux, soulève cependant les plus expresses réserves. Dans des domaines différents, ceux de la destruction de monuments et objets d'utilité publique (art. 257 C. pén.) et de l'opposition à des travaux d'utilité publique (art. 438 C. pén.), la Cour de cassation a jugé depuis longtemps que les dispositions légales réprimant ces infractions sont générales et absolues; qu'elles n'admettent aucune exception, même en faveur du propriétaire sur le terrain duquel l'ouvrage avait été élevé ou devait être entrepris sans l'observation des formalités légales; que le propriétaire qui se croit lésé peut recourir à toute voie de droit pour obtenir réparation ou faire cesser l'entreprise, mais que toute violence directe et personnelle lui est dans tous les cas interdite (pour l'art. 257 C. pén., cf. Crim., 24 oct. 1946, D., 1947.37, rapport A. Pépy, note A. L. P.; pour l'art. 438 C. pén., cf. Crim., 6 juill. 1844, S., 1844.1.854; 5 juin 1856, D., 1856.1.309; 14 déc. 1928, *Bull. crim.*, n. 303, D., 1931.1.32; 8 janv. 1932, *Gaz. Pal.*, 1932.1.453; 5 avr. 1949, *Bull. crim.*, n. 143, D., 1949.293). Cette jurisprudence pouvait être aisément étendue, par identité de motifs, à l'espèce jugée à Chambéry.

Sans doute, avec E. Garçon (*C. pén. ann.*, 2<sup>e</sup> éd., art. 438, nos 23 à 25), peut-on admettre que, dans certains cas, le délit de destruction ou celui d'opposition à des travaux publics cesse d'être punissable, lorsque l'illégalité commise est telle que l'on ne peut plus considérer l'ouvrage élevé ou le travail entrepris comme autorisé par l'administration: si un entrepreneur de travaux publics prétend agir sans permission administrative, il y a voie de fait et le propriétaire victime n'est plus punissable, si, par exemple, il détruit les ouvrages édifés sur son terrain. Mais dans l'affaire de la télécabine, deux arrêtés préfectoraux avaient été successivement pris pour autoriser les travaux et permettre l'ouverture au trafic commercial: on se trouvait donc ramené à la jurisprudence classique citée précédemment.

Les hésitations des juridictions inférieures à appliquer cette jurisprudence s'expliquent cependant. Placées au contact des réalités quotidiennes et témoins du mépris complet dont certains administrateurs font parfois preuve à l'égard des légitimes intérêts des particuliers, elles se refusent à prêter le secours du bras répressif à des irrégularités bureaucratiques choquantes. On voudrait que les représentants de l'administration donnent toujours l'exemple de ce respect de la loi qu'ils exigent des administrés: on éviterait certainement bien des difficultés juridiques... et aussi sociales.

#### 5. L'interruption de la prescription en matière de délits électoraux.

On connaît l'hostilité dont la Chambre criminelle fait preuve à l'égard de la prescription de l'action publique. Les manifestations de cette attitude sont nombreuses, qu'il s'agisse des efforts faits pour reculer le point de départ de la prescription, ou de ceux qui ont pour but de multiplier les cas d'interruption ou de suspension de son délai. Dans le cadre général s'insère la jurisprudence bien connue qui, pour les brefs délais de prescription prévus par le législateur à l'égard de certains délits ou de certaines contraventions, décide qu'après un acte interruptif, ce n'est pas le délai bref qui reprend, mais le délai de droit commun tel qu'il est fixé par les articles 7 et suivants du Code de procédure pénale.

Cette jurisprudence ne s'est pas instituée sans hésitation. En matière électorale, la Cour de cassation avait d'abord décidé que le délai bref (trois mois à cette époque) reprenait après interruption (Crim., 16 juin 1865, *Bull. crim.*, n. 128), et la même solution avait prévalu pour les délits ruraux (Crim., 28 juill. 1870, D., 1871.1.184). Mais la Chambre criminelle a fini par adopter la solution contraire pour les contraventions forestières (Crim., 17 mars 1866, D., 1866.1.509; *adde* Paris, 11 déc. 1885, D., 1886.2.112), les délits de chasse (Crim., 29 mars 1884, D., 1885.1.183; 13 avr. 1884, D., 1885.5.64; 26 janv. 1906, S., 1909.1.281, note J.-A. Roux; *adde* Paris, 13 juill. 1884, S., 1884.2.179; Lyon, 22 juill. 1890, S., 1891.2.21; Grenoble, 4 juin 1908, D., 1909.2.55), les délits de pêche (Crim., 18 mai 1955, *Bull. crim.*, n. 253), les délits ruraux (Crim., 6 mars 1929, D. P., 1930.1.56), les infractions en matière de contributions indirectes (Crim., 8 nov. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.2.834).

Un arrêt récent, rendu par la Chambre criminelle en matière de délit électoral (Crim., 27 févr. 1968, *Gaz. Pal.*, 18-21 mai 1968 et l'intéressante note anonyme) s'ajoute à cette longue liste, et décide qu'en cas d'interruption du délai de six mois prévu par l'article L. 114 du Code électoral (art. 131 du texte ancien), la durée de droit commun de trois ans reprend.

Les auteurs ont presque tous critiqué cette solution, qui s'inspire mal à propos des règles valables en matière civile. L'acte interruptif d'une prescription civile emporte novation du titre de celui contre lequel on prescrivait, mais en matière pénale il en est autrement : les courtes prescriptions s'expliquent par la nature spéciale de certaines infractions, dont les traces sont fugitives ; or ce caractère particulier ne disparaît pas parce que la prescription a été interrompue (cf. notamment : F. Hélie, *Tr. instr. crim.*, 2<sup>e</sup> éd., II, n° 1084 ; R. Garraud, *Tr. th. et prat. dr. pén. fr.*, 3<sup>e</sup> éd., II, p. 574, texte et note 51 ; G. Vidal et J. Magnol, *Cours dr. crim.*, 9<sup>e</sup> éd., p. 1020 et note 1 ; H. Donnedieu de Vabres, *Tr. dr. crim.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 628, note 1 ; G. Stéfani et G. Levasseur, *Dr. pén. gén. et proc. pén.*, II, n° 138 ; R. Merle et A. Vitu, *Tr. dr. crim.*, n° 696).

On objecte, il est vrai, que les lois spéciales ont seulement fixé le délai dans lequel l'action publique doit être intentée, mais qu'une fois que l'action a été mise en mouvement, elle est régie par les délais de droit commun. Mais c'est là une pétition de principe : est-il sûr, précisément, que le législateur a entendu limiter l'effet des courtes prescriptions au seul acte de mise en mouvement de l'action publique ? N'a-t-il pas entendu soustraire complètement les matières spéciales dont il s'agit aux règles du droit commun, y compris pour les conséquences des actes interruptifs ? On serait d'autant plus porté à le penser que, dans le seul cas où il a pris le soin de trancher la difficulté, à propos des infractions de presse, il a précisément prévu que la courte prescription reprendrait son cours après l'interruption (art. 65, L. 29 juill. 1881).

Le problème, cependant, a perdu de son importance, car des textes promulgués en 1957 et 1958 ont réduit le nombre des délais spéciaux ; ceux-ci n'existent plus guère qu'en matière de presse (et là, la difficulté est tranchée par la loi), en matière d'infractions à la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques (art. 11, délai de six mois), et en matière électorale (art. L. 114 du Code électoral, délai de six mois) : c'est dans ce domaine fort réduit que la controverse se perpétuera, jalonnée par le tout récent arrêt qu'on vient de rapporter.

### III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par GEORGES LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

#### 1. Violences et voies de fait par persécution téléphonique.

La Cour de Paris infirmant un jugement d'acquiescement du 27 avril 1966 du Tribunal correctionnel de la Seine a rendu le 13 mars 1968 (D., 1968.267, note R. D. ; *J.C.P.*, 1968.II.15503, note de Lestang) un arrêt de condamnation du chef de l'article 311, contre la dame X... qui, par ses communications téléphoniques injurieuses, intempestives et incessantes, avait persécuté un médecin (le docteur Y...) et sa femme au point de compromettre gravement leur équilibre nerveux. On ne manquera pas de rapprocher cette décision (ainsi que l'a fait l'annotateur au *Daloz*) d'un arrêt apparemment en sens contraire rendu le 18 novembre 1959 (*Gaz. Pal.*, 1960.I.137) par la Cour d'appel de Nancy, et qui avait fait l'objet de certaines réserves (Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1966, p. 130).

A vrai dire les circonstances étaient suffisamment différentes pour expliquer la divergence. Certes dans les deux cas il s'agissait de médecins, mais la demoiselle L..., acquittée par la Cour de Nancy, en voulait surtout à la femme du médecin et se gardait de téléphoner pendant la nuit ou aux heures de consultation ; en outre elle se bornait, après avoir lancé l'appel (et cela jusqu'à cinquante fois pas jour), à ne pas appuyer sur le bouton qui eût établi la communication avec le numéro appelé. Au contraire la dame X... téléphonait pendant les consultations, bloquant pratiquement la ligne (trente-six appels en deux heures et demie), et « assortissait ses communications fantaisistes de propos obscènes, injurieux et diffamatoires ».

Dans ces conditions, le seul désagrément ressenti par la victime de l'affaire jugée à Nancy était la sonnerie (quasi incessante, mais on était chez un médecin, où il est normal que les appels soient fréquents), dont la Cour affirmait que c'est un fait « entré dans les mœurs », n'ayant rien d'anormal en soi, et ne devant « provoquer chez l'homme moderne pas plus d'impression ou d'émotion que la sonnerie d'une porte d'entrée ou même bien moins que la vue d'un porteur d'un télégramme » ; la Cour constatait d'ailleurs que les certificats médicaux produits n'étaient ni précis ni convaincants, faisant état d'un « état de santé déficient » dont rien n'établissait qu'il fût en relation de cause à effet avec la persécution exercée.

Au contraire le caractère permanent des agressions téléphoniques de la dame X... et les propos orduriers dont elle les accompagnait avaient créé chez les destinataires « un choc d'une intensité grave et immédiat », dont ils s'étaient trouvés « sérieusement traumatisés ». En effet, alors que leur état de santé antérieur était pleinement satisfaisant, le Dr Y... avait dû « recevoir les soins appropriés à un état dépressif anxieux réactionnel » et sa femme fit « une psychose dépressive grave ». La Cour a estimé que ni l'origine ni la gravité de ces répercussions physico-mentales ne pouvaient être mises en doute. Dans ces conditions, il était clair que le trouble physiologique et nerveux consécutif à l'émotion, exigé par la jurisprudence (G. Levasseur, *Rép. dr. crim.*, 2<sup>e</sup> éd., V<sup>o</sup> *Coups et blessures*, nos 9 à 12, V<sup>o</sup> *Voies de fait*, n° 19) était bien réalisé en l'espèce.

Le commentateur de cette décision à la *Semaine juridique* s'étonne cependant que la Cour ait prononcé une condamnation, alors que les agissements de la prévenue consis-

taient en simples paroles et non en actes (mais prononcer des paroles ne constitue-t-il pas déjà un comportement actif, alors surtout que l'on fait les gestes nécessaires pour déclencher un appel téléphonique ?) et critique les juges pour s'être sans doute laissés impressionner par la répétition des agissements, alors que la voie de fait n'est pas une infraction d'habitude (mais le problème est de savoir à quel moment le trouble physiologique qui est un élément indispensable de l'infraction a été réalisé; il est possible qu'il ne soit apparu — et l'infraction avec lui — qu'à la longue; il eût pu, en d'autres circonstances tout aussi téléphoniques, être immédiat; c'est une question de fait qu'il appartient au juge d'apprécier).

On remarque que les peines correctionnelles de l'article 311 ne pouvaient être applicables qu'à raison de la préméditation; mais précisément la Cour a souligné que le comportement de la dame X..., qui reconnaissait d'ailleurs avoir eu l'intention « d'empoisonner l'existence » de ses victimes, était non seulement volontaire mais prémédité.

La Cour a déclaré la prévenue « atteinte et convaincue du délit de violences réprimé par l'article 311 », après avoir constaté que sa conduite était « génératrice de violences et voies de fait au sens de l'article 311 ». Faut-il distinguer la « violence » de la « voie de fait » et quel est le critère ? Certains auteurs (Saint-Laurens, *Rép. dr. crim.*, 1<sup>re</sup> éd., V<sup>o</sup> Voie de fait, n<sup>os</sup> 4 et s.; Larguier, *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 198) ont pensé que l'expression « voie de fait » devait précisément être réservée à l'hypothèse où il n'y a pas eu de contact avec le corps de la victime, alors que d'autres (G. Levasseur, *Cours droit pénal spécial*, 1964, p. 98; *Rép. dr. crim.*, 2<sup>e</sup> éd., V<sup>o</sup> Coups et blessures, n<sup>o</sup> 10) parlent ici de « violences au sens strict »; mais la jurisprudence n'a pas fait une telle distinction, qui ne paraît d'ailleurs pas justifiée par l'histoire (cf. G. Levasseur, *ibid.*, V<sup>o</sup> Voie de fait, n<sup>os</sup> 2 et s.) et, comme la plupart des textes légaux, parle globalement de « violences ou voies de fait » (comp. le refus de distinguer le guet-apens de la préméditation). Il serait d'autre part séduisant de pouvoir rapprocher la voie de fait pénale de la voie de fait du droit administratif (Dereux, « La voie de fait est-elle toujours un acte de violence ? », *Gaz. Pal.*, 1951.1. doct. 49), c'est-à-dire un acte non conforme au droit (voir en particulier l'article 438 du Code pénal). Mais en réalité il semble bien que, pour les tribunaux, la voie de fait soit un acte d'agression, donc antisocial, mais de peu de gravité intrinsèque ne constituant ni des blessures ni des coups au sens strict, mais causant un dommage corporel plus ou moins grave par un acte positif, que cet acte ait entraîné ou non un contact avec le corps de la victime.

## 2. Blessures involontaires. Dommage dû à une personne non identifiée faisant partie d'un groupe déterminé.

Les juridictions civiles ont eu à connaître bien souvent, notamment à l'occasion d'accidents de chasse, de la responsabilité civile des membres d'un groupe lorsqu'un dommage est survenu du fait de l'activité des uns et des autres sans que l'on puisse déterminer quelle est la personne qui est l'auteur exclusif de ce dommage, par exemple quel est le chasseur qui a tiré la cartouche dont un plomb a atteint la victime. La jurisprudence civile a marqué d'ailleurs une certaine évolution (H. et L. Mazeaud et Tunc, *Traité de la responsabilité civile*, 5<sup>e</sup> éd., II, n<sup>o</sup> 1950; Aberkane, *Rev. trim. dr. civil*, 1958, p. 516; *idem*, note D., 1960.365; R. Savatier, D., 1957.493; Schmelck, note D. 1966.228; Rodière, obs. *Rev. trim. dr. civil*, 1966, p. 538, n<sup>o</sup> 6; Légal, *supra*, p. 67).

Les juridictions répressives ont eu plus rarement à intervenir en ce domaine. Si le dommage corporel est dû à l'action simultanée de plusieurs participants, tous sont poursuivis pour coups et blessures volontaires et réputés respectivement coauteurs de la totalité du dommage subi par la victime sans avoir à analyser les actes de chacun avec leurs conséquences propres (Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1966, p. 133; *Crim.*, 14 déc. 1955, *Bull.*, n<sup>o</sup> 566; *Crim.*, 26 juin 1956, *Bull.*, n<sup>o</sup> 484; *Crim.*, 12 oct. 1961, *Bull.*, n<sup>o</sup> 399, obs. Légal, *cette Revue*, 1963, p. 103, n<sup>o</sup> 3; Rieg, note *J.C.P.*, 1967.II.14970) ; cette solution découle de l'application de la théorie de la complicité co-respective (Bouzat et Pinatel, I, n<sup>o</sup> 793; Stéfani et Levasseur, I, n<sup>o</sup> 252; Merle et Vitu, n<sup>o</sup> 412).

Lorsqu'il s'agit de blessures involontairement causées, la jurisprudence est plus embarrassée, et il semble bien que la plupart des affaires d'accidents de chasse se terminent par une ordonnance de non-lieu lorsque l'instruction n'a pas pu permettre

d'identifier quel est celui des chasseurs qui est l'auteur du coup de feu dont un plomb a atteint la victime.

Un récent arrêt de la Cour de cassation semblait confirmer cette position bien conforme aux principes traditionnels de la responsabilité pénale. En effet le 22 mars 1966 (*J.C.P.*, 1967.II.14970) la Chambre criminelle avait rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Nîmes qui avait acquitté quatre jeunes gens poursuivis du chef d'incendie involontaire; il était établi que l'incendie de la grange où ils s'étaient abrités était dû au fait que les uns et les autres avaient fumé et que certains avaient jeté leur cigarette non encore éteinte sur la sciure qui couvrait le sol, mais l'enquête n'avait pu faire ressortir quels étaient celui ou ceux dont le geste imprudent avait été à l'origine de l'incendie. Cette décision avait soulevé certaines réserves (note Rieg précitée) (1).

Or un nouvel arrêt de la Chambre criminelle (7 mars 1968, *Gaz. Pal.*, 21 mai 1968 et la note) paraît remettre en question cette solution de principe. Il s'agissait cette fois de blessures involontaires. Deux gamins tiraient à la fronde contre quelques-uns de leurs camarades qu'ils avaient obligés à se réfugier dans une casemate abandonnée; ils utilisaient comme projectiles non pas des pierres mais des clous en forme de U. Un de leurs jeunes adversaires, apparaissant sur le seuil de l'ouvrage, fut atteint malencontreusement par l'un de ces clous et grièvement blessé. La Cour de Douai avait constaté qu'il n'était pas « possible de dire si ce projectile avait été tiré par l'un ou l'autre des prévenus », mais avait prononcé cependant une condamnation pour blessures par imprudence. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi.

Elle ne l'a pas fait, comme semble le penser l'annotateur dans les observations très précises et très utiles qu'il présente sous cet arrêt, par une application de la théorie de la complicité co-respective dans les délits d'imprudence. Ce n'est sans doute pas au moment où la Cour de cassation vient de soustraire cette catégorie d'infractions à l'application de la légitime défense (*Crim.*, 16 févr. 1967, cf. nos observations dans *cette Revue*, 1967, p. 659.IV), qu'elle va consacrer, fût-ce implicitement, l'application des règles de la complicité à ce domaine très particulier (l'arrêt de la Cour de Chambéry du 8 mars 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9224, note Vouin, a reçu plus de critiques que d'approbations).

En réalité ce n'est pas à titre de complices mais de co-auteurs que les prévenus ont pu être condamnés, puisque la Cour de Douai avait affirmé qu'ils s'étaient « livrés ensemble à un jeu particulièrement dangereux », et avaient concouru chacun par son action personnelle à causer l'accident, ce qui a permis à la Chambre criminelle de constater que « les jeunes prévenus ont tous deux participé à une action essentiellement dangereuse et créé par leur commune imprudence un risque grave auquel leur camarade n'a pu échapper »; les juges du fond avaient donc eu raison de décider « que l'un et l'autre se trouvaient également en faute au sens des articles 319 et 320 du Code pénal et qu'ils devaient répondre des conséquences qui en étaient directement ou indirectement résultées ».

La souplesse très particulière des articles 319 et 320 permet de rechercher avec une grande liberté les fautes qui ont été génératrices du dommage; fautes successives ou fautes concomitantes permettent d'attirer comme coauteurs devant le tribunal correctionnel des personnes qui parfois ne se connaissent même pas et n'ont pas eu connaissance de la conduite des autres. Lorsque plusieurs personnes ont participé ensemble à une activité dommageable dans des conditions fautives dont elles portent toute la responsabilité, leur faute commune permet leur condamnation pour blessures involontaires sans déroger au principe de la personnalité des peines, du moment que la faute individuelle est certaine ainsi que le lien de causalité qui l'unit au dommage survenu. (Déjà, dans l'affaire d'incendie involontaire de 1966, M. Rieg avait pu se demander si les quatre prévenus n'étaient pas coupables, les uns et les autres, d'avoir « laissé un feu sans précaution suffisante »).

La qualification de blessures involontaires était-elle bien choisie ? Il le semble car les antagonistes n'avaient sans doute pas l'intention de se faire un mal sérieux; après tout il ne s'agissait que d'enfants se livrant à un jeu, certes violent et dont ils n'avaient pas aperçu tous les dangers, mais qui restait un jeu assez habituel aux jeunes de cet âge (il ne semble pas qu'il se soit agi d'une lutte entre bandes rivales). S'il en eût été autrement et qu'il se fût agi d'une véritable bagarre dépourvue de tout aspect ludique ou sportif, la qualification de coups volontaires, ou tout au moins de violences ou voies de fait ayant entraîné l'incapacité prévue à l'article 309 eût pu être utilisée; la Cour

(1) Voir également les observations de M. Légal, *cette Revue*, 1968, p. 67.

de cassation l'a admis alors qu'il s'agissait de jets de pierres (Crim., 12 oct. 1961, *Bull.*, n° 399), le jet de clous n'est guère moins dangereux quand il se fait avec une fronde.

### 3. Abstention de porter secours.

La Chambre criminelle a ajouté le 29 juin 1967 (*J.C.P.*, 1968.II.15377, note J. Pradel) une nouvelle pierre à l'édifice qu'elle construit depuis plus de vingt ans pour préciser la portée d'application de l'article 63 actuel du Code pénal. Il n'est pas certain que les lignes générales de cet édifice n'en soient pas légèrement altérées.

Dans un malencontreux accident, un père avait grièvement blessé son jeune fils âgé de deux ans et demi ; adepte d'une secte qui frappe d'anathème le recours à la médecine et met son unique espoir dans le secours exclusif de la divinité, il avait immédiatement conduit son fils, au prix d'un voyage de près de cent kilomètres en voiture, chez un thaumaturge réputé le sieur H..., plombier de son état. Le blessé était « comme une loque » dans les bras de sa mère ; le sieur H... se mit en prière aux côtés des parents, malheureusement sans empêcher une prompte issue fatale. Le ministère public laissa les parents à leur douleur mais poursuivit le thaumaturge du chef d'abstention de porter secours, pour s'être abstenu de provoquer le secours médical qui était nécessaire, ou plus exactement pour s'être abstenu de conseiller aux parents (qu'il était seul à même de persuader sur ce point) de faire donner des soins médicaux à leur enfant.

Ce n'est pas la première fois que des décès, en particulier des décès de jeunes enfants, surviennent dans des conditions de ce genre ; mais la qualification d'abstention de porter secours avait été rarement adoptée (voir cependant Grenoble, 9 avr. 1954, D., 1954.375 et la note ; Seine, 11 mai 1965, D., 1965, Somm., 115, condamnant les adeptes d'une secte qui avait amené chez eux un de leurs adhérents atteint d'un cancer incurable pour l'empêcher, a-t-on prétendu, d'être soigné normalement). La Cour de cassation a-t-elle eu raison d'approuver la qualification retenue par la Cour d'Amiens ? Il est permis d'en douter.

Que les « conditions préalables » du délit d'abstention de porter secours existassent en l'espèce (G. Levasseur, *Cours droit pénal spécial*, 1964, p. 137), on ne peut en douter. Il y avait bien en effet un « péril imminent et constant de nature à nécessiter une intervention immédiate » (Crim., 31 mai 1949, D., 1949.347 ; Crim., 21 janv. 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8050, note Pageaud) ; un secours était parfaitement possible de la part du prévenu, notamment si l'on admet que ce secours devait consister à faire intervenir un médecin, au besoin en persuadant les parents de recourir à celui-ci ; aucun risque n'était attaché à un tel appel, si du moins on tient pour indigne de prise en considération le risque, pour le thaumaturge, de perdre son crédit et son prestige auprès de ses fidèles (sur le risque relatif à la réputation, cf. Levasseur, *op. cit.*, p. 146).

Mais on peut douter tout d'abord qu'il y ait eu abstention de tout secours ; le prévenu avait apporté l'aide qu'en conscience il estimait seule efficace. Ceci empêche la constitution de l'infraction, avons-nous estimé (*ibid.*, p. 147) « si l'auteur de cette intervention a pu raisonnablement penser que le secours qu'il apportait pouvait être suffisant et avoir quelque efficacité » ; ce qui a été admis pour des parents « Témoins du Christ », ne pouvait-il pas l'être au profit du plombier thaumaturge dont la réputation s'étendait à cent kilomètres à la ronde ? (En ce sens note P. A. Pageaud, *J.C.P.*, 1954.II.8016 ; comp. *idem.*, *J.C.P.*, 1954.II.8139). Peut-on assimiler ce secours discutable à celui que l'on refuse de prendre en considération de la part du médecin qui se contente d'ordonner une piqûre ou un médicament (Montpellier, 17 févr. 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7499 ; Colmar, 12 mai 1960, *Gaz. Pal.*, 1960.2.112, maintenu par Crim., 15 mars 1961, *Bull.*, n° 162) ou de fournir l'adresse d'un confrère (Béthune, 19 oct. 1950, *J.C.P.*, 1951.II.7990, note Pageaud).

C'est cependant sur le plan de l'élément moral que le choix de la qualification apparaît discutable. L'abstention punissable doit avoir été commise en connaissance de cause, traduire un véritable refus mental et non une simple omission (comme une terminologie hasardeuse, « omission de porter secours », tendrait parfois à le faire croire). Il faut que le prévenu se soit pleinement rendu compte du péril, du secours qu'il pouvait apporter (fût-il purement moral) et de l'absence de risque. Comme l'a dit M. Louis Huguency, la Cour de cassation avait mis jusqu'ici « le cap sur la morale et non sur l'utilité » ; elle avait entendu réprimer « un égoïsme qui fait scandale et dont l'exemple est pernicieux ».

elle souhaitait que chacun prête « le secours que le devoir d'humanité commande de prêter ».

Le thaumaturge avait-il manqué à cette réaction de compassion ? certainement non. Avait-il refusé le secours qu'à tort sans doute il estimait le meilleur ? pas davantage. Lui reprocher de n'avoir pas incité les parents à transporter l'enfant à l'hôpital, c'est supposer gratuitement qu'il ne croyait ni à ses dons ni à la force de ses prières et qu'il savait bien que les médecins, que ses convictions lui imposaient d'écarter, étaient plus puissants que lui. S'il est un imposteur, il a effectivement commis le délit reproché ; s'il est un convaincu, voire un fanatique, c'est beaucoup plus douteux. La position de la Cour d'Amiens, que la Chambre criminelle n'entend pas censurer, n'apparaît-elle pas choquante de matérialisme en impliquant que le plombier ne pouvait raisonnablement croire au surnaturel en cette matière ? On dit avoir vu des miracles ailleurs, et l'Esprit souffle où il veut... Ce qui est gênant, ce n'est pas la conviction de la Cour sur l'inanité des moyens employés, c'est qu'elle implique une certaine mauvaise foi intime du prévenu, nécessaire en l'espèce pour constituer l'élément moral de l'infraction prévue à l'article 63-2°.

Invoquer le devoir de secours pour justifier leur activité est un argument que les guérisseurs ont utilisé en vain (Crim., 30 déc. 1953, D., 1954.333 note F. G. ; Crim., 18 déc. 1957, obs. Huguency, cette *Revue*, 1958, p. 634 ; Crim., 9 juill. 1959, obs. Huguency, cette *Revue*, 1960, p. 281) mais la thèse consacrée aujourd'hui ne les oblige-t-elle pas à faire amende honorable à la médecine officielle du fait que l'on retourne le texte contre eux en les menaçant de sanctions au cas où leur intervention priverait le patient du seul secours vraiment efficace ? (Comp. annotateur anonyme D., 1954.375, § 1.) Cette perspective a justement inquiété le commentateur de notre arrêt.

Comme lui, nous pensons depuis longtemps qu'il est préférable d'utiliser en cette matière l'article 319 du Code pénal dont les peines, pour être moins élevées que celles de l'article 63, n'en sont pas moins suffisantes. On peut, sans empiéter sur le for interne ni suspecter la sincérité des convictions personnelles, affirmer que le comportement des proches du malade ou blessé, ou ici le comportement du thaumaturge, constitue objectivement une imprudence, dont il n'est pas douteux qu'elle a contribué à entraîner le décès. La souplesse de l'article 319, tant en ce qui concerne l'élément matériel que l'élément moral et le lien de causalité, facilite beaucoup de choses et permet de prononcer dans des conditions juridiques inattaquables une condamnation qui semble correspondre à un besoin social et qui ne présenterait pas la coloration infamante qui s'attache à l'abstention de porter secours.

La qualification d'homicide par imprudence est d'ailleurs celle qu'ont adoptée certaines décisions (Dunkerque, 30 oct. 1953, *J.C.P.*, 1954.II.8095, note P.A.P.) et M. Pageaud l'a considérée favorablement (note *J.C.P.*, 1954.II.8016.II-1° ; comp. *J.C.P.*, 1954.II.8139) ; c'est aussi en ce sens qu'incline M. Pradel dans sa note sous la décision commentée ici. Elle a été écartée d'un mot par le tribunal de Gap (6 janv. 1954, *J.C.P.*, 1954.II.8016) et en appel par la Cour de Grenoble ; (19 avril 1954, D., 1954.375 avec une note anonyme pleine de réserves *in fine*) pour une raison qui paraît contestable et d'application limitée (le caractère désespéré du cas aurait empêché de voir un lien de cause à effet entre la faute et le décès).

L'arrêt du 29 juin 1967 prend d'ailleurs position sur deux autres questions, peut-être plus importantes et touchant davantage aux principes fondamentaux de notre droit : l'une concerne les nullités de procédure et l'autre les règles légales de la preuve, mais ce sont là des terrains sur lesquels le soussigné n'a pas à s'aventurer ici.

### 4. Attentat à la pudeur avec violence.

L'article 333 du Code pénal prévoit que les coupables des agissements prévus à l'article 332 (viol et attentat à la pudeur avec violence) peuvent être exposés à une aggravation de peine en raison de leur qualité, et notamment s'ils sont les « ascendants » de la victime. Le texte primitif ne visait que le cas des personnes ayant autorité sur celle-ci et on avait alors discuté de son applicabilité aux ascendants (cf. Garçon, art. 331-333, n° 132). Depuis la réforme du 13 mai 1863 il ne fait pas de doute que cette aggravation s'applique à eux, même si la victime était majeure (*contra*, auparavant : Ch. Réunies, 6 déc. 1826).

Mais convient-il de distinguer, comme le font par exemple les articles 299 (parricide) et 312, alinéa 1 (violences à ascendants), selon la nature de la filiation ?

Un arrêt de la Chambre criminelle du 22 novembre 1967 (*Bull.*, n° 299) a répondu par la négative. Le pourvoi reprochait à la procédure attaquée d'avoir posé à la Cour d'assises la question : « L'accusé N... est-il le père de la victime », sans préciser s'il s'agissait de filiation légitime ou de filiation naturelle légalement établie par reconnaissance. La Cour de cassation a répondu que cette formule, entrant dans les prévisions de l'article 333 du Code pénal, la réponse affirmative qui avait été donnée servait de base légale à l'arrêt de condamnation.

Cette décision ne fait d'ailleurs que réaffirmer une jurisprudence déjà ancienne (*Crim.*, 31 oct. 1930, *Bull.*, n° 255 ; *Crim.*, 21 déc. 1955, *Bull.*, n° 584).

##### 5. Attentat à la pudeur sans violence.

L'attentat à la pudeur sans violence n'est incriminé, en règle générale, que s'il a été commis sur un enfant de moins de quinze ans (art. 331 C. pén.). Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de poser à la cour d'assises une question spéciale sur l'âge de la victime dès lors qu'il a été mentionné dans la question principale, laquelle ne revêt de ce fait aucune complexité. C'est ce qu'a eu l'occasion de préciser la Chambre criminelle dans un arrêt du 19 décembre 1967 (*Gaz. Pal.*, 3 mai 1968 et la note).

Mais cet arrêt a été amené à revenir sur un autre point pour redresser implicitement une présentation peut-être défectueuse des poursuites. En effet les « ascendants » visés par l'article 331, alinéa 2, qui incrimine l'attentat commis sans violence sur un mineur de plus de quinze ans, mais non encore émancipé par le mariage, lorsque cet agissement est le fait d'un ascendant, ne comprennent que les parents en ligne directe et non les alliés (*Garçon, ibid.*, n° 139). Aussi le pourvoi reprochait-il à l'arrêt d'avoir prononcé condamnation après avoir fait suivre une question d'attentat à la pudeur sans violence sur une victime de moins de quinze ans, de la question : « A l'époque des attentats, l'accusé était-il le mari de la mère légitime de P... laquelle, mineure, partageait son habitation » ?

La Chambre criminelle n'a eu aucune hésitation à rejeter le pourvoi, car si les pères ou marâtres ne sont pas des ascendants au sens de l'article 331, alinéa 2, il ne faut pas oublier que l'article 333 assimile expressément aux ascendants les personnes qui « sont de la classe de ceux qui ont autorité » sur la victime lorsqu'ils ont commis soit un attentat à la pudeur avec violence ou un viol, soit l'attentat à la pudeur sans violence de l'article 331, alinéa 1, expressément visé au texte (à l'exclusion de l'article 331, alinéa 2). En posant à la cour d'assises la question critiquée, le président l'interrogeait seulement sur le point de savoir si l'accusé appartenait à la catégorie susvisée, tout en libellant la question dans des termes qui permettent à la Cour de cassation d'exercer son contrôle.

Or il est admis depuis longtemps qu'en cas de communauté d'habitation le conjoint de l'ascendant de l'enfant a autorité sur ce dernier (*Garçon, ibid.*, n° 148 et les références ; *Crim.*, 22 déc. 1892, D., 1893.1.432), ce que la Cour de cassation confirme à nouveau par cette décision. On sait que la jurisprudence assimile même à cette autorité de droit diverses formes d'une simple autorité de fait (*Garçon, ibid.*, n° 142 et s. ; *Crim.*, 31 déc. 1868, D., 1869.1.386, rapport Faustin-Hélie, concubin de la mère ; *Crim.*, 29 juill. 1911, D., 1912.1.78, même hypothèse ; *Crim.*, 15 avr. 1948, D., 1948.280, mari de l'institutrice ; *Crim.*, 10 juill. 1952, D., 1952.598, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1952, p. 612, concubin de la mère ; *Crim.*, 25 mai 1956, D., 1956.580, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1956, p. 843, même hypothèse ; *Crim.*, 14 oct. 1958, D., 1959, *Somm.*, 15, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1959, p. 376, n° 4, même hypothèse ; *Crim.*, 10 avr. 1959, *Bull.*, n° 195, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1959, p. 852, n° 2, concubin de la grand-mère ; comp. pour le cas d'un oncle alors que la cohabitation avec la victime n'est pas précisée : *Crim.*, 4 mai 1955, D., 1955.636 et la note ; *Crim.*, 20 juill. 1965, *Bull.*, n° 405). Un certain nombre des décisions précitées concerne des attentats à la pudeur avec violence, mais la notion de « personne ayant autorité » visée à l'article 333 est homogène et s'applique aussi bien en matière d'attentats à la pudeur commis sans violence.

##### 6. Adultère.

La Cour de Toulouse a rendu le 1<sup>er</sup> juin 1967 (*Gaz. Pal.*, 1967.2.181 et la note) un arrêt qui, dans ses motifs tout au moins, prend parti dans une controverse qui a divisé les pénalistes.

Une dame S... avait intenté une action en dommages-intérêts contre l'auteur d'un accident dans lequel avait péri l'homme avec lequel elle vivait. Le responsable s'opposait à cette action en faisant valoir que le concubinage dans lequel vivait la dame S... était adultérin. Celle-ci manifestait sa surprise puisque, depuis de longues années, le divorce avait été prononcé, à ses torts d'ailleurs, d'avec son mari. Mais si le jugement de divorce ne faisait pas de doute il était non moins certain qu'il n'avait jamais été signifié, en sorte qu'il n'était pas définitif et que, par suite, la femme n'était pas encore déliée de son devoir de fidélité.

La Cour de Toulouse, pour rejeter l'argumentation de l'auteur de l'accident, s'est placée résolument sur le terrain pénal. Elle affirme que « le délit d'adultère exige pour être constitué l'intention coupable », alors qu'en l'espèce la dame S... se croyait libérée du lien conjugal en sorte que ses relations avec la victime n'avaient pas, au moins depuis la date du jugement, « le caractère délictueux et illicite qui aurait permis à une poursuite d'aboutir à sa condamnation ».

Cette solution n'est pas entièrement nouvelle. Le tribunal de Château-Thierry le 12 décembre 1947 (*Gaz. Pal.*, 1948.1.74, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1948, p. 299, n° 1), et celui de Laval le 9 janvier 1948 (*J.C.P.*, 1948.II.4119, note Lhérondel) avaient déjà relaxé des personnes se trouvant dans une situation analogue (dans l'affaire jugée à Laval, le jugement avait bien été signifié mais n'était pas encore transcrit au moment où le constat d'adultère avait été dressé).

On rattache généralement ces décisions à l'opinion qui voudrait que, par dérogation à la règle *nemo jus ignorare censetur*, l'erreur de droit commise sur la portée d'une loi purement civile fût de nature à faire disparaître l'élément moral d'une infraction (Donnedieu de Vabres, n° 76 ; Bouzat et Pinatel, I, n° 184 ; Stéfani et Levasseur, I, n° 303 ; Merle et Vitu, n° 439 ; *addé* : Hugueney, rapport au IV<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé, 1954, et obs., cette *Revue*, 1950, p. 53, n° 3 ; Légal, obs., cette *Revue*, 1957, p. 369). Mais on a souvent fait remarquer que cette opinion n'avait jamais été consacrée expressément par la Cour de cassation (comp. cependant Ch. réunies, 20 juill. 1962, *Rec. dr. pén.*, 1963, p. 284, au bénéfice d'un préfet ayant excédé ses pouvoirs) et que les auteurs manifestent à son sujet de sérieuses réserves (sauf peut-être M. Louis Hugueney ; *addé* : J.-P. Doucet, cette *Revue*, 1962, p. 497).

L'annotateur de la présente décision n'hésite pas à la déclarer « conforme au bon sens », ce dont on conviendra volontiers ; il suggère de la justifier juridiquement en y découvrant plutôt les éléments d'une erreur de fait ; certains y avaient déjà pensé, mais MM. Merle et Vitu parlent, à ce propos, d'une « ingéniosité quelque peu artificielle » (*loc. cit.*).

##### 7. Abandon de famille.

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 7 décembre 1967 (*Gaz. Pal.*, 5 mars 1968 et la note) a résolu deux questions : la première était relativement nouvelle, mais sa solution ne faisait guère de doute, la seconde s'était déjà présentée fréquemment et la Cour de cassation a maintenu inflexiblement une jurisprudence dont on a parfois déploré la rigueur.

Sur le premier point le sieur C... fondait son pourvoi sur le fait que sa femme avait mis une hâte intempestive à porter plainte dès le 7 septembre 1965 parce qu'elle n'avait pas encore reçu une pension alimentaire allouée par une ordonnance de non-conciliation du 22 juillet précédent. La Chambre criminelle lui a répondu que l'action publique n'ayant été engagée que le 1<sup>er</sup> février 1966 il y avait alors plus de deux mois qu'il était redevable de la pension, et qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la date de la plainte déposée par sa femme. C'est ce que la Cour de cassation avait déjà jugé le 27 novembre 1962 (*Bull.*, n° 339) en décidant qu'il suffisait que tous les éléments constitutifs du délit reproché se trouvassent réunis à la date à laquelle la citation directe du ministère public avait saisi la juridiction correctionnelle (voir déjà en ce sens : St-Etienne, 14 oct. 1932, *Gaz. Pal.*, 1932.2.819 ; Trib. Lyon, 14 nov. 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.1.239).

Si l'action publique était mise en mouvement par la voie de l'information, il faudrait se placer au jour du réquisitoire introductif ou de la constitution de partie civile.

Sur le second point, le demandeur au pourvoi invoquait qu'il s'était intégralement acquitté de la pension qui lui incombait, si l'on voulait bien tenir compte de deux chefs de compensation : d'une part il avait payé le loyer du logement occupé par sa femme, d'autre part celle-ci avait perçu les allocations familiales afférentes à l'enfant dont le père avait la garde et que la Caisse avait versées par erreur à la mère. Il n'a pas eu plus de succès sur ce moyen que sur le précédent.

Nous avons rappelé récemment (cette *Revue*, 1968, p. 339, n° 3-II, et les références citées) que la Cour de cassation ne s'était jamais montrée favorable aux débiteurs alimentaires invoquant de prétendues compensations. Il n'est donc pas étonnant qu'elle ait déclaré cette fois-ci que « le paiement volontaire du loyer de l'appartement occupé par la dame C... ne pouvait s'imputer sur le montant de la pension alimentaire ». Sans doute eût-il fallu que le sieur C... ait obtenu judiciairement la condamnation de sa femme au remboursement de cette somme pour que puissent jouer les règles de la compensation légale, dont l'arrêt rappelle qu'elle s'opère « lorsque deux personnes sont créancière et débitrice l'une envers l'autre », formule que l'arrêt invoque précisément pour refuser d'admettre la compensation à raison du versement erroné des allocations familiales entre les mains de la femme.

En ce qui concerne ces dernières, il avait déjà été jugé que le mari ne peut déduire de la pension qu'il verse le montant des allocations familiales que sa femme a régulièrement perçues (Crim., 30 avr. 1953, *Bull.*, n° 150 ; Crim., 9 janv. 1962, D., 1962.242 ; dans l'affaire jugée par la Cour de Colmar le 18 novembre 1955, D., 1956.691, la compensation aurait été admise si elle n'avait pas fait double emploi). Dans la présente espèce l'originalité vient de ce que la femme avait perçu le montant des allocations familiales qui auraient dû être versées au mari, ce qui rendait le comportement de celui-ci assez compréhensible en simple bon sens. Mais la Cour de cassation a souvent marqué son hostilité à ceux qui se faisaient justice à eux-mêmes ; le débiteur devait donc exécuter la décision de justice dont il avait fait l'objet, sauf à entreprendre, là encore, une action en versement de ce qui avait été perçu irrégulièrement à son détriment ; après condamnation, la compensation aurait peut-être pu jouer pour les mensualités à venir.

La sévérité de la justice apparaît plus marquée encore sur un point accessoire. Le demandeur au pourvoi espérait au moins qu'on tiendrait compte de cette situation dans l'appréciation de l'élément moral de l'infraction ; aussi faisait-il valoir qu'« une telle rétention est en tout état de cause exclusive de mauvaise foi de la part du prévenu ». Mais la Cour de cassation, fidèle à l'orientation du législateur qui déclare que « le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire », n'aime pas s'attarder à l'élément moral de l'abandon de famille ; aussi le présent arrêt se borne-t-il à répondre sur ce point « qu'en effectuant lui-même une telle compensation... le prévenu ne pouvait... prétendre faire admettre le caractère involontaire de son abstention » de satisfaire à l'obligation qui pesait sur lui.

#### 8. Non-représentation d'enfant.

Dans une récente chronique (cette *Revue*, 1967, p. 664, n° 4-I et les références citées), nous insistions sur la rigueur dont fait preuve la Cour suprême à l'égard des parents qui invoquent pour leur défense l'opposition qu'ils ont rencontrée chez leurs enfants lorsque ceux-ci devaient se plier aux modalités d'exécution du droit de garde ou du droit de visite. Nous faisons observer à ce propos que si la Chambre criminelle réserve traditionnellement l'éventualité de « circonstances exceptionnelles », cette hypothèse nous paraissait rester purement théorique.

La Cour de cassation est venue promptement démentir ce scepticisme. Un arrêt du 23 janvier 1968 (D., 1968.364 et la note), rendu au rapport de M. le Conseiller Roland, a rejeté le pourvoi contre un arrêt d'acquiescement motivé précisément par les circonstances exceptionnelles. On attendait avec curiosité un arrêt assez solidement motivé pour échapper à la censure de la Cour suprême. Signalons donc quelles étaient les circonstances relevées dans cette affaire. La Cour de Colmar avait constaté que l'exercice du droit de visite accordé au père « avait donné lieu à de nombreux incidents quelle qu'ait été la forme de réglementation adoptée » ; elle insistait sur le fait que les

témoignages recueillis établissent que la mère était intervenue auprès de ses enfants pour essayer d'obtenir qu'ils se prêtent au droit de visite de leur père, et que le refus des enfants s'était manifesté même en l'absence de leur mère au point que leur père avait dû employer la force. La Cour avait en outre constaté la répétition de scènes qu'elle qualifiait de « navrantes ». C'est dans ces conditions que la Chambre criminelle a estimé que les circonstances étaient suffisamment exceptionnelles et avaient été constatées et exposées de façon suffisamment précise par les juges du fond pour justifier que la prévenue, qui avait usé en vain de son autorité, avait été empêchée d'exécuter son obligation.

On remarquera que l'âge des enfants mineurs n'était pas indiqué (sur la suggestion qui a été faite de tenir compte de cet âge, voir nos observations précitées). De même il ne semble pas avoir été allégué que l'exercice du droit de visite fût de nature à compromettre l'équilibre psychique et nerveux des enfants (comp. Crim., 6 mars 1957, *Bull.*, n° 232 ; Crim., 14 mai 1957, D., 1957.529, obs. Huguency, cette *Revue*, 1957, p. 882, n° 6), et s'il est dit que le père a dû recourir à la force, il n'est pas précisé que ce soit celle de la police et qu'elle ait été infructueuse (comp. : St-Nazaire, 2 nov. 1950, *Gaz. Pal.*, 1951.1.123, obs. Huguency, cette *Revue*, 1951, p. 274 ; Pithiviers, 4 févr. 1954, *Gaz. Pal.*, 1954.2.140).

On peut donc estimer que la présente décision sera de nature à encourager les juridictions inférieures, dont on sait qu'elles se montrent souvent plus compréhensives (voir nos observations précitées et les références ; voir aussi la note D., 1968.364, sous le présent arrêt). On remarquera aussi que la Chambre criminelle a souligné une fois de plus que l'un des fondements de la répression en cette matière, c'est le mépris dans lequel a été tenue une décision de justice exécutoire ; elle ne manque pas en effet de relever que l'arrêt attaqué avait bien mis en relief « les efforts faits par la mère pour assurer l'exécution de la décision de justice ».

## IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,  
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal*

### 1. Vol. Nul ne peut se faire justice à soi-même.

Dans tout droit moderne, nul ne peut se faire justice à soi-même. C'est un principe bien connu et nous en avons signalé bien des exemples dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1961, p. 352, à propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 novembre 1947 (*Bull. crim.*, n° 227) qui pose en principe que le délit de vol est consommé dans le cas du vendeur qui reprend frauduleusement un objet vendu par lui et non complètement payé par l'acheteur, de l'arrêt de la Cour de Colmar du 25 mars 1958 (D., 1959.196, note Chavanne) qui condamne pour vol des représentants d'une maison de commerce qui avaient repris (avec d'ailleurs une grande brutalité de gestes et de paroles) des objets ménagers vendus à tempérament dont le prix n'avait pas été complètement réglé, et du jugement du tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, du 4 mai 1960 (D., 1961, *Somm.*, 36) qui condamne pour bris de clôture et vol, le vendeur qui s'est introduit de force au domicile de l'acheteur pour reprendre un objet vendu à crédit dont les dernières traites sont restées impayées. Vainement, dans cette dernière affaire le prévenu a-t-il prétendu qu'il n'avait pu commettre un vol au motif que la société qu'il représentait était restée propriétaire de l'objet, simplement donné en location jusqu'à ce que le prix ait été entièrement versé; le tribunal a répondu qu'il résultait des circonstances de la cause que l'intention des parties avait toujours été de contracter une vente et que celle-ci était parfaite en vertu des dispositions de l'article 1583 du Code civil, dès l'instant où il avait été convenu de la chose et du prix.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 14 décembre 1967 (*Gaz. Pal.*, 30 mars 1968) se conforme à cette jurisprudence. Un marchand de meubles R... avait vendu à la demoiselle P... différents meubles d'époque. Des difficultés surgirent entre les parties au sujet du règlement d'une fourniture de tissu, de travaux de réfection, de remise en état et de décapage relatifs aux meubles achetés. R... prétendant (à tort ou à raison d'ailleurs) n'avoir pas reçu de sa cliente le montant des sommes dues, se rendit au domicile de sa cliente, la demoiselle P..., saisit les coussins des bergères et les jeta par la fenêtre, puis s'empara de l'un des sièges en dépit de l'opposition de la demoiselle P..., et l'emporta dans ses magasins. Poursuivi pour vol, il prétendit, sans apporter la moindre justification, que les fauteuils seraient restés sa propriété en l'absence de paiement des divers travaux dont ils avaient dû faire l'objet et qu'en les reprenant, il était d'entière bonne foi. La Cour relève que la vente était parfaitement réalisée par l'accord des parties au moment où la facture avait été établie, que d'ailleurs des acomptes avaient été versés, et elle ajoute, ce qui paraît indiscutable, qu'il n'appartient pas au vendeur de se faire lui-même justice et de s'emparer de meubles régulièrement détenus par la demoiselle P..., même dans le cas où leur propriété aurait été susceptible de contestation. Elle ajoute enfin un attendu touchant au droit pénal général qui est également indiscutable, à savoir qu'il faut distinguer l'intention frauduleuse et les mobiles, et qu'en l'espèce se trouvait bien réalisée l'intention frauduleuse exigée

par l'article 379 du Code pénal, qui consiste en la volonté d'enlever, en connaissance de cause et contre la volonté de sa propriétaire (ou détentrice régulière) un objet mobilier.

### 2. Vol ou abus de confiance.

Dans une affaire jugée par la Chambre criminelle le 6 mars 1968 (D., 1968.395), une vendeuse avait emporté clandestinement à son domicile et sans les payer, des vêtements provenant du magasin « La belle jardinière » où elle était vendeuse. Le tribunal correctionnel de la Seine l'avait condamnée pour abus de confiance. La Chambre criminelle déclare que les faits, tels que les juges du fond les ont énoncés, présentent le caractère d'un vol et non d'un détournement d'objets confiés à titre de mandat, et qu'ainsi c'est à tort que l'arrêt les a retenus sous la qualification d'abus de confiance.

C'est un lieu commun de dire que la distinction entre le vol et l'abus de confiance est des plus subtiles et souvent incertaine, mais il semble bien qu'en l'espèce, la Chambre criminelle ait eu raison. Le lien qui unissait la prévenue à son employeur était un contrat de travail dont la violation ne pouvait être retenue en matière d'abus de confiance, vu les termes exclusifs de l'article 408. Certes, il y avait bien, au sens très large du mot, une sorte de mandat entre l'employeur et la vendeuse, celle-ci ayant évidemment une sorte de mandat général tacite de vendre le plus possible de vêtements dans le moins de temps possible... Mais ce mandat était beaucoup trop général et vague pour constituer le mandat juridique au sens de l'article 408.

Dans un arrêt du 14 octobre 1958 (*Bull. crim.*, n° 616), la Chambre criminelle a bien condamné un vendeur pour abus de confiance, mais en l'espèce, il y avait un mandat précis qui pouvait être retenu. La Cour constatait en effet qu'il résultait des énonciations du jugement, dont l'arrêt attaqué adoptait les motifs, que le vendeur avait détourné au préjudice du Comptoir d'horlogerie suisse qui en était propriétaire, vingt-neuf montres d'une valeur totale de 381 000 francs qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à charge par lui de les vendre et d'en représenter la valeur ou de les rendre.

La question tranchée par l'arrêt de la Chambre criminelle du 6 mars 1968 n'a eu d'ailleurs qu'une importance théorique en l'espèce car le pourvoi a été écarté sur la base de la théorie de la peine justifiée.

### 3. Escroquerie. Taxe à la valeur ajoutée.

Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer dans de précédentes chroniques (voir cette *Revue*, 1967, p. 179 et 667) la question de la fraude à la taxe à la valeur ajoutée, fraude qui a pris une ampleur inquiétante. On sait que la T.V.A. est acquittée au Trésor tout au long du cycle de production et de distribution des produits avec un système de déduction à chaque stade des taxes acquittées aux stades antérieurs, voire de reversement par le Trésor des taxes perçues au cas d'exportation. Il était inévitable que des fraudeurs simulent les exportations afin d'obtenir le reversement des taxes acquittées et arriver à soustraire comme ils l'ont fait à l'Etat des sommes très importantes.

Comme les décisions que nous avons commentées l'ont exposé, des sociétés dites « taxis » sont constituées dans le but de créer des circuits imaginaires de marchandises afin de procurer des crédits fictifs d'impôts au profit d'une autre société « détaxeur » qui vend à l'exportation pour des prix fictifs très supérieurs aux prix réels et demande au Trésor le remboursement des taxes qui sont censées avoir grevé le prix de marchandises exportées.

On s'était demandé si de telles fraudes devaient être considérées comme de simples fraudes fiscales ou si on pouvait les qualifier d'escroquerie. Faisant preuve d'une étonnante indulgence, la Cour de Paris avait refusé la qualification d'escroquerie pour le motif que la déclaration de son chiffre d'affaires par une entreprise en vue du paiement de la taxe étant établie par le contribuable est donc un acte unilatéral soumis à la vérification de l'Administration, mais ne peut déterminer la remise d'aucun des éléments matériels énoncés par l'article 405 du Code pénal. La Cour de cassation, au contraire a décidé qu'il y avait escroquerie. Nous l'avons approuvée entièrement. La Cour de cassation avait d'abord jugé qu'il y avait escroquerie dans l'hypothèse où les « détaxeurs » récupèrent les crédits fictifs de T.V.A. en se les faisant effectivement rembourser par le Trésor, ou en les transférant à un tiers (*Crim.*, 6 juin 1966,

*Bull. crim.*, n° 174; *id.* C. Paris, 28 juin 1966, *Rec. Gaz. Pal.*, 1966.2.147, et notre chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 179). Puis, dans un arrêt du 25 janvier 1967 (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 667), complétant la jurisprudence précédente elle a précisé opportunément que dans l'hypothèse où il y a simple imputation et non pas remboursement, le délit d'escroquerie se trouve également constitué, l'imputation frauduleuse de la T.V.A. constituant paiement par compensation. Certes, avons-nous fait remarquer, ce faisant, la Cour suprême a modifié quelque peu la notion traditionnelle de « remise » qui est l'un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie. C'est d'ailleurs sur l'absence prétendue de remise que s'était fondée la Cour de Paris pour refuser à l'imputation frauduleuse la qualification d'escroquerie : « Les agissements des prévenus, avait-elle déclaré, n'avaient déterminé la « remise » d'aucun des éléments matériels énoncés par l'article 405 du Code pénal ». La Chambre criminelle a estimé au contraire que la remise de fonds se trouvait bien réalisée « puisque le paiement effectué par voie scripturale vaut remise d'espèces », et « qu'en fait, le délit a été effectivement consommé par l'acceptation de la déclaration, laquelle a conféré au document établi, ainsi qu'à la copie que l'assujetti conserve par devers lui la valeur d'un titre de créance à l'égard du Trésor public ». La Chambre criminelle a manifesté ainsi clairement son intention de tenir compte du fait qu'actuellement, les différentes formes de monnaie scripturales constituent le mode de paiement effectif de la plupart des transactions. Comme le fait justement ressortir M. le Premier Substitut Cosson dans sa note : « La Cour de cassation paraît avoir estimé qu'il était temps de modifier la notion traditionnelle de remise, tout comme elle l'avait fait dans le passé pour les articles 1382 et 1384 du Code civil, tirant des textes tout ce que le progrès technique a apporté depuis 1804 ».

L'arrêt aujourd'hui rapporté du 17 octobre 1967, confirme l'arrêt du 25 janvier 1967 en déclarant que dans le cas d'imputation et de tentative d'obtention du remboursement du soldé créancier, la circonstance que le titre constatant l'extinction par déduction de la créance du Trésor public a été créé par l'assujetti, ne fait disparaître aucun des éléments du délit d'escroquerie ; il en est de même s'il n'y a pas eu de remise de fonds puisque le paiement effectué par voie scripturale vaut remise d'espèces ; le délit d'escroquerie est consommé par l'acceptation de la déclaration, laquelle confère au document établi, ainsi qu'à la copie que l'assujetti conserve par devers lui la valeur du titre de créance à l'égard du Trésor public. M. le Professeur Blancher remarque avec pertinence dans sa note sous l'arrêt du 17 octobre, que les fraudes en matière de T.V.A. sont particulièrement graves car en la matière il ne s'agit pas d'un contribuable qui cherche simplement à réduire sa charge fiscale, mais d'un contribuable qui arrive à détourner des fonds publics. Or, fait-il remarquer, l'article 169 du Code pénal punit de réclusion criminelle de dix à vingt ans le comptable public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 1 000 francs, et M. Blancher conclut que les détournements de fonds publics recherchés auxquels aboutissent les fraudes qui font l'objet des arrêts rapportés sont autrement plus importants et plus graves que ceux que peut commettre un comptable public et qu'en conséquence les sanctions pour les réprimer devraient être au moins du même ordre. M. Blancher a parfaitement raison d'attirer l'attention sur la gravité des fraudes commises en matière de T.V.A. Nous n'irons pas jusqu'à le rejoindre totalement dans sa sévérité, mais nous nous félicitons que la Chambre criminelle ait retenu la qualification d'escroquerie.

#### 4. Abus de confiance. Biens pouvant donner lieu à détournement.

Dans une espèce tranchée par la Chambre criminelle, le 4 janvier 1968 (*Gaz. Pal.*, 5 avr. 1968), la Société Fidelis, spécialisée dans la vente des reproductions de tableaux célèbres, avait fait établir, à la suite d'une campagne de publicité, des fiches sur lesquelles étaient portés les noms et adresses de personnes ayant manifesté l'intention de se rendre éventuellement acquéreurs d'une reproduction. Une partie de ces fiches fut détournée par la femme G..., employée de la Société Fidelis, qui chargea R..., averti de leur origine délictueuse, de les remettre à B..., préposé de la Société Lynx-France, firme concurrente de la Société Fidelis, pour qu'il puisse en prendre copie. La Cour de Paris déclara la femme G... coupable d'abus de confiance, R... de complicité

d'abus de confiance, et B... de recel. Les prévenus, pour leur défense, firent valoir que l'existence de l'abus de confiance n'était pas légalement caractérisée parce que, d'une part, les fiches avaient été rendues intactes à leur propriétaire et n'avaient donc été ni détournées ni dissipées et que, d'autre part, elles portaient seulement le nom des personnes demandant une documentation et ne constituaient donc pas un des objets limitativement énumérés à l'article 408 du Code pénal. La Cour suprême a répondu que lorsqu'un écrit, même ne contenant ni opérant soit obligation, soit décharge, a en lui-même une valeur appréciable, comme en l'espèce, il constitue une marchandise au sens de l'article 408 du Code pénal, et que, les fiches auraient-elles été retrouvées intactes lors de la restitution qui en a été ultérieurement faite à la Société Fidelis, avaient cependant été détournées de leur destination.

Nous approuvons entièrement cette décision de la Cour suprême. On sait que le délit d'abus de confiance ne sanctionne que le détournement de certains biens, à savoir les biens mobiliers parmi lesquels l'article 408 cite nommément les effets, deniers et marchandises. Mais on sait aussi que la doctrine (voir notamment, Garçon, *Code pénal annoté*, art. 408, n° 222, et Rousselet, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, 7<sup>e</sup> édit., n° 816) et la jurisprudence décident depuis longtemps que l'expression effets, deniers et marchandises vise tous les meubles corporels et notamment les écrits ayant une valeur patrimoniale propre tels que fiches relatives à une clientèle à prospecter (Trib. corr. Seine, 18 mai 1893, D., 1895.2.286) et plans d'architecte (C. Poitiers, 2 déc. 1921, *Gaz. Pal.*, 1921.2.592).

#### 5. Chantage.

Nous avons eu autrefois à commenter dans cette chronique quelques affaires de chantage (voir cette *Revue*, 1948, p. 747 ; 1953, p. 103 et 672 ; 1957, p. 643 ; 1960, p. 292, et 1964, p. 143), et depuis quelques années, nous n'en trouvons plus dans les recueils. Nous n'osons pas en déduire qu'il y avait moins de chantages commis ! Peut-être les aigrefins étaient-ils plus habiles et ne se faisaient-ils pas prendre ! Mais voici que nous relevons un arrêt de la Chambre criminelle du 20 décembre 1967 (*Gaz. Pal.*, 13 mars 1968) qui a trait à une affaire assez sordide où le condamné avait le double rôle d'amant et d'employé d'une dame D... qui possédait des fonds d'horlogerie-bijouterie. Ayant rompu avec elle, il eut la délictueuse naïveté de lui écrire qu'il consentait à ne pas révéler le fait qu'elle ne l'avait pas déclaré à la Sécurité sociale, comme ayant été son employé, mais qu'il fallait qu'elle effectuât, dans un délai de quelques jours, un premier versement de 500 000 anciens francs pour lui permettre de s'installer à son compte et il déclarait, dans cette lettre : « Maintenant, c'est toi qui joues ; moi, je n'ai plus rien à perdre ». La dame D... n'ayant pas remis la somme déclarée, le prévenu eut à nouveau la délictueuse naïveté de renouveler ses menaces par lettre.

La Chambre criminelle approuve à juste titre que la Cour de Paris ait relevé dans son arrêt de condamnation que la dame D... avait eu lieu de redouter une révélation qui était de nature à porter atteinte à son honneur, car ladite dame D... eût été « présentée comme une fraudeuse susceptible d'encourir des poursuites judiciaires ».

Le chantage était bien constitué puisqu'on trouvait dans l'affaire les trois éléments classiques : la menace écrite ou verbale de révélations ou imputations diffamatoires, un but de cupidité illégitime et l'intention coupable (voir Garçon, *Code pénal annoté*, art. 400, n° 51 ; A. Mellor, « Considérations sur le chantage », *Gaz. Pal.*, 1951.1, Doctr., p. 13). On rappellera que la menace d'une voie de droit n'est pas en principe constitutive d'un chantage : *Crim.*, 20 févr. 1963 (*Gaz. Pal.*, 1963.2.119, et nos observations dans cette *Revue*, 1964, p. 143), à moins que la somme demandée ne soit hors de proportion avec le dommage subi par le demandeur, ou les frais qu'il a pu engager : *Crim.*, 27 janv. 1960 (*Gaz. Pal.*, 1960.1.225, D., 1960.247, S., 1960.143, et nos observations dans cette *Revue*, 1960, p. 292).

En l'espèce, le prévenu soutenait qu'il avait seulement réclamé son dû, ayant travaillé durant sept ans dans les fonds de commerce achetés par la plaignante sans recevoir de salaire ; mais l'arrêt de la Cour de Paris répondait que le prévenu, qui avait fait valoir sur ce point ses droits en justice, n'était pas fondé à réclamer pour la seconde fois une indemnisation, et que, d'autre part, il avait reconnu, aux termes d'une assignation délivrée à sa requête, qu'une société de fait avait existé entre la partie civile et lui ; qu'ainsi il n'avait pas été l'employé de la dame D... Et puisqu'il y avait société de fait,

il semble que le prévenu n'avait pas été un employé de la dame D... qui, ainsi, n'était pas tenue de le déclarer à la Sécurité sociale, et en définitive, les menaces portaient sur la révélation d'un fait délictueux imaginaire.

#### 6. Chèques sans provision.

Comme nous l'avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1959, p. 683; 1960, p. 84 et 292; 1964, p. 379; 1967, p. 181, et 1968, p. 351), la thèse sévère que nous avons toujours soutenue en la matière est définitivement adoptée par la Chambre criminelle. Nous avons cité en particulier les arrêts du 28 janvier 1959 (*J.C.P.*, 1959, II.11022, note P. Bouzat), du 4 février 1959 (D., 1959, p. 119, *J.C.P.*, 1959, II.11068, et *Gaz. Pal.*, 1959, I.241), du 7 octobre 1959 (*J.C.P.*, 1959, IV.134), du 19 janvier 1960 (*J.C.P.*, 1960, II.11468, et *Gaz. Pal.*, 1960, I.178). Plus récemment, un arrêt de la Chambre criminelle du 7 janvier 1966 (D., 1966, 616) a confirmé cette jurisprudence en décidant que, si le tiré (banque) ne dénie pas avoir conclu avec le prévenu une convention de crédit, celle-ci ne peut valoir provision que s'il en résulte la constitution, dans les comptes de la banque, au profit du tireur, d'un avoir dûment constaté, dont celui-ci puisse disposer comme d'un avoir propre au profit de tiers ou de lui-même. Lorsque la preuve d'un engagement de cette nature n'est pas rapportée, la bonne foi du prévenu, qui a tiré un chèque sachant qu'il était sans provision préalable et disponible, ne peut être admise.

A) Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 4 mars 1967 (*J.C.P.*, 1968, II.15478, note C. G., et D., 1968, Somm., 63) se conforme entièrement à la jurisprudence précédente. En l'espèce, une personne avait remis à l'occasion d'un compromis de vente d'une station service un chèque de 60 000 francs à son agent d'affaires. Ce chèque émis à l'ordre de cet intermédiaire représentait un acompte à valoir sur le prix total d'achat (230 000 francs) et ne devait être endossé au vendeur qu'après signature des actes définitifs régularisant le compromis. Par suite d'une mésentente, l'acte de vente ne fut pas réalisé. Mais l'acquéreur ayant appris entre temps que le chèque émis à l'ordre de l'intermédiaire était sans provision porta plainte. Poursuivi pour émission de chèque sans provision, le tireur invoqua qu'il avait confié le chèque à son agent d'affaires sans aucune idée d'encaissement possible de la part de ce dernier. L'agent d'affaires, simple mandataire, n'aurait pas eu réellement la qualité de bénéficiaire. Il n'aurait été qu'un « bénéficiaire apparent ». Il est parfaitement possible que le tireur ait eu réellement cette pensée. Mais, en droit, il était coupable, car le chèque avait bel et bien été émis. Reprenant heureusement les termes des décisions précédentes de la Cour suprême, le Tribunal de la Seine déclare dans des formules détaillées : le chèque est un instrument de paiement ; admettre qu'un chèque puisse être remis à un mandataire, bénéficiaire apparent, à charge par celui-ci d'attendre la réalisation d'une condition qui l'aurait habilité à l'endosser au profit du bénéficiaire réel, serait, en fait, reconnaître la validité du chèque de garantie et en faire un instrument de crédit ; l'émission d'un chèque est juridiquement réalisée dès sa signature et sa remise au bénéficiaire tel qu'il y est mentionné ; dès cet instant, il doit représenter la contrepartie d'un avoir correspondant, au compte du tireur, quand bien même il était de convention entre les parties que le bénéficiaire devait non l'encaisser, mais le transmettre sous condition à un tiers par la voie de l'endos ; un tel chèque tombe dans le champ d'application de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, du seul fait qu'à l'émission il n'était pas provisionné, et alors même que la condition n'étant pas réalisée, il n'a été ni transmis au bénéficiaire définitif, ni présenté à l'encaissement. La provision ne peut résulter d'une ouverture de crédit consentie par le tiré, sous sa responsabilité, au tireur que si cet engagement est formel et préalable et a pour effet de constituer dans les comptes de la banque, au profit du tireur, un avoir dûment constaté dont il puisse disposer comme d'un avoir propre au bénéfice des tiers et de lui-même. Il ne saurait en être ainsi d'une ouverture orale de crédit, qui, par sa nature, présente un caractère précaire et révoquable dont le banquier entend conserver le contrôle et se réserver le droit d'y mettre fin à son gré. Nous ne pouvons qu'approuver entièrement.

L'annotateur C. G. fait remarquer judicieusement que pour aboutir légalement au résultat visé sans encourir de poursuites correctionnelles, le tireur aurait dû émettre ledit chèque à l'ordre du vendeur éventuel et le confier à son agent d'affaires avec mandat exprès de ne le transmettre audit vendeur que sur nouvelles instructions

formelles. Il n'y aurait pas eu alors émission de chèque. Le tireur aurait eu, en effet, le pouvoir de récupérer à sa guise le titre en révoquant le mandat confié à son agent d'affaires (en ce sens : C. Limoges, 3 juin 1938, *Gaz. Pal.*, 1938, 2.340, *Rec. Sirey*, 1938, 2.146). En effet, tant que le bénéficiaire n'a pas reçu le chèque, il n'a pas de droit contre le tiré et la disponibilité de la provision appartient au tireur (voir en ce sens : Comm., 4 janv. 1967, *Bull. civ.*, III, n° 7, *Rev. trim. dr. com.*, 1967, p. 831, obs. Becqué et M. Carbillac). Il ne pouvait y avoir dessaisissement du tireur que si celui-ci confiait le chèque non pas à son propre mandataire, mais à un mandataire commun.

B) Par contre, a manifesté une grande indulgence en la matière, un arrêt de la Cour de Lyon du 6 octobre 1967 (D., 1968, 251, et *J.C.P.*, 1968, IV.15451). En l'espèce un nommé F... avait émis le 27 juin 1966 à Roanne au profit des établissements B... un chèque bancaire de 300 francs, tiré sur l'Agence locale du Crédit Lyonnais. Présenté le 21 juillet 1966, ce chèque fut protesté comme étant sans provision, le compte ouvert au nom de F... tireur, étant à cette date débiteur de 26 393,71 francs. R... reconnu les faits, mais, à sa décharge, fit valoir qu'un découvert oral de caisse de 20 000 francs lui avait été consenti avec possibilité, du jour où il atteignait cette somme, d'émettre de nouveaux chèques, sous condition d'en verser simultanément le montant à son compte. Le tribunal déclare bien que, faute par lui d'avoir non seulement effectué la couverture du chèque émis le 27 juin 1966, malgré les consignes reçues de sa banque, mais encore pris la précaution de s'assurer par avance de l'existence d'une provision préalable et disponible, F... ne saurait discuter sa mauvaise foi.

Un nommé G..., dirigeant du Crédit Lyonnais qui était poursuivi pour complicité d'émission de chèque sans provision, car c'est lui qui avait consenti les facilités à F..., reconnaissait la matérialité des faits, mais soutenait que le fait par un banquier d'autoriser un client, même débiteur, à émettre des chèques, sous condition de leur couverture simultanée, ne caractérisait aucun fait de complicité. Le tribunal a estimé que cette argumentation était pertinente et a déclaré qu'en exigeant de F..., lors de l'émission de chaque chèque, le versement concomitant en banque d'une somme au moins égale à celle portée au titre émis, G... n'avait fait que prodiguer des instructions dont l'observation devait permettre la constitution de la provision, préalablement à la remise de l'effet au bénéficiaire ; que si F... avait, le 27 juin 1966, lors de l'émission du seul chèque visé à la prévention, satisfait à ces conseils, aucune infraction pénale n'aurait été caractérisée ; que, par suite, il ne saurait être fait grief à G... du refus opposé par son client à ses instructions qui ne sauraient en aucune façon s'analyser en un acte de complicité du délit perpétré par F...

Nous avons les plus grands doutes sur le bien-fondé de cette décision qui nous paraît en tout cas plutôt contraire à l'esprit de la jurisprudence si bien affirmée de la Cour suprême. En autorisant son client débiteur à émettre des chèques sous condition de leur couverture simultanée, on aurait pu penser que le banquier pouvait inciter son client à émettre des chèques sans provision préalable et sans ouverture de crédit formel. Bien des fois le directeur d'une banque qui a facilité à l'inculpé l'émission de chèques sans provision a été reconnu comme complice (C. Paris, 20 janv. 1955, D., 1955, 777, note Derrida, et sur pourvoi : Crim., 19 déc. 1957, D., 1958, 174, note M. R. M. P., *Rec. Sirey*, 1958, 126).

#### 7. Détournement d'objets remis en gage. Gage sans dépossession. Non-représentation du véhicule gagé.

Un huissier nous disait récemment qu'il avait à instrumenter de plus en plus dans des affaires de détournement d'automobiles données en gage. Nous le croyons volontiers en constatant la fréquence dans les recueils des décisions de jurisprudence se rapportant à de telles affaires. On sait que le décret du 30 septembre 1953 a créé au profit du vendeur d'un véhicule à crédit ou d'un prêteur de deniers, un gage sans dépossession pour la conservation duquel une mention est nécessaire sur un registre spécial ouvert dans les préfectures. Nous avons exposé bien souvent dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1950, p. 210 et 595; 1955, p. 87; 1956, p. 550; 1957, p. 145; 1964, p. 379 et 859; 1966, p. 907; 1967, p. 461) que l'article 400, alinéa 5, du Code pénal punit le débiteur, emprunteur ou tiers, détenteur de gages qui détourne, détruit ou tente de détruire les objets par lui donnés à titre de gage, et que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 20 octobre 1954 (D., 1954, p. 765, et notre chronique dans cette *Revue*, 1955, p. 87)

rappelle opportunément que « conçu en termes généraux, le texte ne distingue pas selon que le gage est dans la possession du créancier ou dans celle du débiteur ; il punit dans l'un ou l'autre cas le détournement de gage par celui qui l'a donné ». Nous avons également exposé que la jurisprudence a posé le principe que, si le gage est resté entre les mains du débiteur, le délit de détournement de gage existe, sans qu'il soit nécessaire que la chose ait été dissipée ou ait disparu ; qu'il suffit qu'elle ne soit pas représentée sur la sommation faite par le créancier (voir Agen, 25 mai 1950, D., 1950.491 ; et notre chronique dans cette *Revue*, 1950, p. 595 ; Crim., 19 févr. 1964, *Gaz. Pal.*, 1964.1.406, et notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 859).

Un arrêt de la Chambre criminelle du 24 janvier 1968 (D., 1968.353) confirme entièrement la jurisprudence antérieure. L'affaire présentait deux particularités : a) La concubine de l'inculpé avait remis à l'huissier instrumenteur la carte grise du véhicule. La Chambre criminelle déclare à juste titre que cette remise ne constitue pas la représentation du véhicule. b) L'inculpé déclarait qu'il avait abandonné la voiture sur la voie publique où des inconnus auraient par la suite volé son moteur et ses roues. La Cour suprême déclare, tout aussi justement, qu'en cas de gage sans dépossession, l'abandon de l'objet donné en gage constitue un acte de disposition qui caractérise le détournement au sens de la loi.

#### 8. Faux en écriture de commerce.

Un intéressant arrêt de la Chambre criminelle du 13 mars 1968 (D., 1968.363) déclare que les livres de commerce, aussi bien ceux dont la tenue est facultative que ceux dont la tenue est obligatoire, sont des écritures de commerce au sens de l'article 150 du Code pénal ; qu'il en est de même du bilan d'une entreprise commerciale et des feuilles de paiement des salaires des ouvriers de cette entreprise, et qu'il en résulte que se rend coupable de faux en écritures de commerce le secrétaire administratif qui, pour faciliter ses détournements, falsifie les feuilles de salaires, le livre de caisse et les chiffres du bilan annuel. Que les livres de commerce, aussi bien ceux dont la tenue est facultative que ceux dont la tenue est obligatoire soient des écritures de commerce, cela est connu depuis longtemps (voir en ce sens Crim., 11 févr. 1893, *D.P.*, 1895.1.505, note M. B. ; 11 juill. 1902, *D.P.*, 1906.1.535). Qu'il en soit de même pour d'autres documents tels par exemple que des factures et, plus généralement, d'écrits relatifs au commerce : correspondance, télégrammes, comptes entre associés, titres de la société commerciale, cela est également admis depuis longtemps (voir en ce sens : Crim., 5 mai 1870, *D.P.*, 1870.1.371 ; 6 juill. 1883, *Rec. Sirey*, 1885.1.333). Mais ce qu'apporte de nouveau l'arrêt ici commenté, c'est que le bilan d'une entreprise commerciale est une écriture de commerce au sens de l'article 150 du Code pénal. Cette précision intéressante nous paraît tout à fait conforme au désir du législateur de réprimer les faux commis dans tous les documents commerciaux comptables.

#### 9. Fraudes et tromperies dans les ventes. Exigence de la mauvaise foi.

Nous avons bien des fois parlé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1954, p. 772 ; 1955, p. 328 ; 1961, p. 119 et 595 ; 1962, p. 106 ; 1963, p. 355 ; 1965, p. 140 ; 1966, p. 83, 353 et 624) du problème de l'exigence de la mauvaise foi en matière de fraudes et tromperies dans les ventes. Nous avons signalé notamment la sévérité qui semble s'instaurer à l'égard des vendeurs qui sont en même temps les fabricants des produits, spécialement lorsqu'il s'agit de produits alimentaires, sévérité qui n'a d'égale que celle manifestée à l'égard des importateurs de produits et spécialement également de produits alimentaires. Cette sévérité d'ailleurs, avons-nous fait remarquer, si elle semble avoir les faveurs de la Cour suprême, n'est pas admise par tous les juges. La Chambre criminelle elle-même ne semble pas toujours suivre une ligne très stricte ! Elle semble actuellement être revenue fermement à la sévérité et nous inclinons volontiers à approuver cette sévérité.

Nous avons exposé qu'il semble que certains arrêts soient très près d'admettre une présomption de fraude à l'égard des fabricants et importateurs. Mais, bien entendu, il ne peut s'agir que d'une présomption de fait et non pas d'une présomption de droit car la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 n'édicte pas de présomption de fraude. Ses travaux préparatoires sont formels ; le sens des termes « tromperie » et « fraude » sont significatifs ; ils exigent l'intention de l'auteur (voir notamment J. A. Roux, *Traité de la fraude dans la*

*vente des marchandises*, nos 80 et s. ; J. Vivez, *Traité des fraudes*, nos 49 et s.). Et depuis longtemps la Cour de cassation a posé le principe qu'il n'y avait aucune présomption de fraude dans la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (voir Crim., 12 janv. 1912, *Bull. crim.*, n° 31 ; 16 févr. 1956, *Bull. crim.*, n° 171 ; voir aussi notamment les arrêts cités dans la note Vivez sous Paris, 9 févr. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14493). Et nous avons signalé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1966, p. 624) qu'un arrêt de la Cour de Paris du 29 octobre 1964 avait eu l'imprudence de condamner, en parlant simplement de présomption de fraude, dans lesquels de paquets de biscuits, fabriqués en Belgique et revendus en France, un importateur de biscuits, en parlant simplement de présomption de fraude, dans lesquels il manquait chez le détaillant 7,3 % ou 8,4 % du poids net. La Chambre criminelle dans un arrêt du 8 décembre 1965 (*J.C.P.*, 1966.II.14663, note Vivez), quel qu'en ait pu être son regret sans doute, n'a pu que casser en déclarant que le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue n'existe que s'il y a eu intention frauduleuse, et que tout jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, constater les circonstances d'où se déduit cette mauvaise foi, car la loi n'a créé, relativement à ce délit, aucune présomption de culpabilité.

Comme nous l'avons noté bien souvent aussi, c'est la Cour suprême qui est la plus sévère et qui est toute proche d'admettre implicitement une présomption de fraude en bien des cas. Les cours d'appel et les tribunaux semblent beaucoup plus attachés au principe de la personnalité des peines. C'est ce que nous montrent deux décisions apportées par les recueils récents.

A) Dans une espèce jugée par la Cour de Paris le 8 mars 1968 (*J.C.P.*, 1968.II.15479, note D. S.) il s'agissait une fois de plus d'un importateur attrait devant une juridiction de répression pour avoir mis en vente une marchandise revêtue d'une mention de qualité ne correspondant pas aux exigences de la réglementation française. Ledit importateur avait fait venir d'Italie des plaids qui portaient l'étiquette de garantie « laine mélangée ». L'analyse effectuée par le laboratoire d'études et d'analyse de Lyon d'un des échantillons prélevés révéla que l'on se trouvait en présence d'un plaid comportant 39 à 40 % de fibranne, 23 à 24 % de laine, 16 à 17 % de fibres de polyamide, et que sa mise en vente sous la dénomination « laine mélangée » constituait une infraction aux dispositions du décret n° 63-1075 du 25 octobre 1963 (*J.O.*, 30 oct. 1963) portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les articles textiles, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, la dénomination « laine mélangée » étant réservée aux tissus contenant au moins 50 % de laine, de sorte que l'article litigieux aurait dû être mis en vente sous la dénomination « fibranne, laine et polyamide » ou mieux, « fibranne 40 %, laine 24 %, polyamide 16 % ». Le prévenu avait été acquitté de la prévention de délit de fraudes et tromperies, les juges disqualifiant en la simple contravention prévue et sanctionnée par l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, et il fut condamné à une simple amende de 50 francs. Il démontra à l'audience qu'il avait pris en l'espèce un certain nombre de précautions qui vraisemblablement impressionnèrent les juges. C'est ainsi qu'il prouva qu'il s'était adressé à un fournisseur jouissant d'une réputation indiscutable de sérieux, qu'il avait pris soin de rappeler à la firme italienne, qui n'ignorait du reste rien des exigences de notre législation, qu'à partir du moment où une étiquette portant « laine mélangée » figurait sur les plaids, ceux-ci devaient contenir au moins 50 % de ce textile, et que le fournisseur italien lui avait donné tous renseignements et lui avait communiqué les résultats des analyses effectuées par un laboratoire officiel, certifiant que les plaids renfermaient environ 57 % de laine. L'annotateur D. S. trouve que le juge n'ont fait preuve que d'une clémence relative. Peut-être, mais il n'est pas certain que la Cour suprême eût été jusqu'à faire preuve de ladite clémence, si relative puisse-t-elle paraître. N'oublions pas, comme nous l'avons exposé bien des fois, que la Cour suprême est fort sévère à l'égard des importateurs et qu'elle a souvent décidé qu'il y avait délit de fraude dès qu'il était prouvé que l'importateur ne s'était pas assuré que la marchandise était conforme à la réglementation française et s'en était rapporté à l'analyse incomplète réalisée par un laboratoire étranger (voir Crim., 11 juill. 1963, *J.C.P.*, 1964.II.13531, note Vivez, et nos obs. dans cette *Revue*, 1964, p. 384 ; 23 févr. 1966, *Bull. crim.*, n° 148), et en l'espèce que nous commentons aujourd'hui, il semble bien que les juges d'instance avaient prononcé une condamnation pour fraude après avoir déclaré que « l'importateur, sans se fier à son fournisseur, doit, par lui-même, faire procéder en France, par tous laboratoires spécialisés, à des analyses, procéder à toutes vérifications et contrôles utiles avant de commer-

cialiser la marchandise sur le marché français, et ce afin de s'assurer de la conformité avec la réglementation française ».

B) Dans une espèce jugée par le Tribunal correctionnel de Riom, le 19 janvier 1968 (D., 1968.374, note G. A.), il s'agissait d'un ouvrier agricole qui, après qu'une vache de l'exploitation eut renversé un seau de vingt litres de lait, avait, dans le dessein que son patron ne s'aperçût pas de son défaut de surveillance, versé dans les cinq bidons à livrer à la laiterie une certaine quantité d'eau, quantité variable d'ailleurs selon les bidons, à telle enseigne que ce lait était mouillé dans les proportions suivantes : 10 %, 30 %, 31 %, 37 % et 44 %. L'inspecteur des fraudes étant venu pour une visite, l'ouvrier quitta la ferme et se cacha dans la campagne pour que son patron ne découvrit pas ce dont il s'était rendu coupable. L'ouvrier et son employeur furent poursuivis pour tromperies. Le premier fut condamné sans discussion, cela va de soi. En ce qui concerne le second, le Ministère public soutint qu'il lui appartenait d'exercer un contrôle suffisant sur le lait livré à la laiterie. Le Tribunal de Riom ne le suivit pas et acquitta. Il déclara que la loi ne crée aucune présomption véritable de responsabilité en matière de tromperie ; que le défaut de surveillance ne caractérise pas, à lui seul, ce délit et ne saurait dès lors suppléer à la constatation de la mauvaise foi, élément indispensable de ce délit, et qu'en vertu du principe de la personnalité des peines, seul doit être frappé celui qui a commis l'infraction et pouvait l'éviter. Comme ces attendus lui semblaient peut-être un peu trop affirmatifs, et nous croyons qu'ils le sont un peu trop eu égard à la doctrine de la Cour suprême, le tribunal ajouta que, dans une entreprise ou exploitation où chaque travailleur a un service déterminé à assurer, on doit admettre que le chef d'entreprise ou d'exploitation ne peut tout faire, tout savoir, tout contrôler et est amené à déléguer son autorité à ses salariés responsables ; que les tribunaux doivent rechercher dans chaque cas s'il y a eu délégation d'autorité par le maître, si cette délégation, qui a été accordée à son subordonné, ne dépassait pas les compétences de ce dernier et si le chef a ignoré les faits qui ont été accomplis dans un service déterminé, que cette possibilité de limiter la responsabilité pénale à l'exécutant et au chef de service tout en excluant la responsabilité du chef d'entreprise ou d'exploitation, a été consacrée par de nombreux arrêts des cours et tribunaux ; qu'en l'espèce, l'employeur avait donné pour mission à son ouvrier de traire les bêtes et de préparer les bidons destinés à la laiterie, travail courant qui n'exigeait de ce salarié aucune compétence particulière et rentrait parfaitement dans ses attributions normales ; que rien ne pouvait laisser prévoir que le jour des faits, l'ouvrier avait mouillé le lait à livrer ; qu'il n'est nullement établi que le chef de l'exploitation était au courant de la fraude commise par son salarié et qu'enfin, ignorant cette fraude, il ne pouvait l'éviter. Certes, comme nous l'avons exposé bien des fois dans cette chronique et dans notre *Traité de droit pénal et de criminologie* (p. 305), la responsabilité des fautes commises peut être imputée exclusivement dans certains cas aux préposés. Dans le cadre d'une exploitation agricole traditionnelle où les patrons, par la force des choses, sont bien obligés d'accorder une large confiance à leurs ouvriers, il semble que la décision d'acquiescement du Tribunal de Riom a été sage. La Cour suprême l'approuverait-elle ? Nous n'en sommes pas sûrs ! Les juges du fait sont plus près des faits — qu'on excuse cette Lapalissade — et peuvent se laisser guider surtout par les circonstances de fait. — La Cour suprême peut davantage se mouvoir dans l'abstrait...

#### 10. Fraudes et tromperies dans les ventes d'automobiles.

Nous avons exposé plusieurs fois dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1958, p. 866 ; 1966, p. 85 ; 1967, p. 460 et 875, et 1968, p. 347) que l'honnêteté scrupuleuse ne se rencontre pas toujours dans la vente des véhicules d'occasion ! C'est dans cette matière que, reprenant un brocard célèbre, on pourrait plutôt dire : « Trompe qui peut », et nous avons rapporté à cette occasion plusieurs décisions de condamnation. Ces décisions sont fondées sur la grande loi générale de répression des fraudes du 1<sup>er</sup> août 1905. Elles marquent l'orientation très nette de la jurisprudence qui, comme le déclare très justement M<sup>e</sup> Vivez, « tend à considérer de plus en plus toute réticence, tout défaut d'informer l'acheteur sur les éléments fondamentaux du véhicule, comme une tromperie ». Nous avons exposé plusieurs fois aussi et notamment très récemment (voir cette *Revue*, 1968, p. 347) que les juges, mus par une juste sévérité, paraissent enclins dans certains cas à retenir la qualification plus sévère d'escroquerie.

Nous avons relevé récemment, par contre, deux décisions indulgentes :

a) Un jugement du Tribunal correctionnel d'Auxerre du 23 janvier 1968 (*Gaz. Pal.*, 6-9 avr. 1968). En l'espèce D..., garagiste, avait vendu à B... une voiture automobile « Renault Dauphine » sortie des usines en 1957, pour le prix de 1 750 francs avec une garantie « vices, pièces et main-d'œuvre » pour une durée de trois mois. Il se révéla par la suite que le véhicule n'était pas bon et qu'il avait été utilisé comme auto-école, ce qui, évidemment, entraîne beaucoup d'usure. Le garagiste a cependant été relaxé du chef de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue. Un certain nombre d'éléments relevés par les juges lui étaient nettement favorables. C'est ainsi que dans le contrat ne figuraient aucune indication concernant l'origine du véhicule, le kilométrage inscrit au compteur ni l'usage auquel il avait été employé avant la vente. C'est ainsi également que l'acheteur, avait essayé le véhicule avant la conclusion du marché, qu'il avait été remédié aux anomalies qu'il avait constatées et qu'il s'était déclaré finalement satisfait. C'est ainsi encore que le vendeur avait effectué toutes les réparations demandées au cours de la période de garantie.

Le jugement ajoute, ce qui nous paraît beaucoup plus contestable que le fait qu'un véhicule ait été utilisé comme auto-école ne constitue pas un vice caché et ne le rend pas impropre à un usage normal. Mais il précise ensuite que rien ne démontrait que le vendeur eût été au courant du fait que le véhicule ait servi d'auto-école, car ledit véhicule avait été transformé longtemps avant qu'il lui soit vendu et que des acquéreurs intermédiaires l'avaient utilisé auparavant.

Finalement, nous approuvons l'acquiescement, mais seulement parce qu'il n'était pas prouvé que le vendeur ait eu connaissance des antécédents exacts du véhicule. Nous estimons, contrairement à ce que semble avoir pensé le tribunal, qu'un vendeur qui sait qu'un véhicule a servi d'auto-école doit le déclarer formellement lors de la conclusion du contrat.

b) Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 20 octobre 1967 (*Gaz. Pal.*, 30 mars 1968, note J.-C. Fourgoux) déclare que la valeur ne constitue pas une qualité substantielle et qu'en conséquence les tromperies la concernant qui se traduiraient par une exagération de prix ne sauraient constituer le délit de fraude prévu et puni par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. Ainsi en est-il dans le cas de vente d'un camion d'occasion, alors qu'il n'est ni démontré, ni prétendu que le vendeur ait trompé son cocontractant sur la date de sortie du véhicule, sur le kilométrage parcouru ou toute autre qualité substantielle de la chose vendue. Il est bien certain que les tromperies les plus classiques et les plus répréhensibles sont le truquage du kilométrage, les fausses indications sur la date de sortie, les dissimulations d'accidents subis par le véhicule, et il s'agit bien là de tromperies sur les caractéristiques objectives limitativement énumérées par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes. Ces caractéristiques ont un effet sur l'appréciation de la valeur de la marchandise, mais comme le fait fort bien remarquer M<sup>e</sup> J.-C. Fourgoux dans sa note à la *Gazette du Palais*, la valeur en elle-même, lorsqu'il n'y a pas eu de fraude sur les caractéristiques limitativement énumérées par la loi de 1905, est un élément trop subjectif pour être retenu directement. Les travaux préparatoires manifestent d'ailleurs la volonté du législateur à cet égard. Certes, on peut déplorer que des vendeurs trop persuasifs et trop habiles conduisent les malheureux acheteurs à des surestimations fâcheuses de valeur ! Hélas ! chacun sait que le droit pénal ne peut sanctionner toutes les atteintes à la morale.

#### 11. Fraudes et tromperies dans les ventes de vin. Appellations d'origine.

Depuis que nous rédigeons cette chronique de jurisprudence, c'est pratiquement dans chaque numéro de la *Revue* que nous avons à signaler, hélas ! des fraudes en matière de vin. Il y aurait en cette matière un formidable assainissement à faire.

L'affaire tranchée par la Chambre criminelle le 7 juin 1967 (*J.C.P.*, 1968, II.15471, note Vivez) était assez complexe et soulevait plusieurs questions juridiques. En l'espèce, une société commerciale de vente de vin avait vendu à un négociant allemand, d'abord une grande quantité de vin de consommation courante qui, pour remonter sa teneur alcoolique, avait été viné, et aussi une certaine quantité de « vin récolté en Alsace » garanti, sur facture, « *Naturrein* », alors que ce dernier vin avait été chaptalisé à la propriété. Les inculpés dirigeants de cette société furent poursuivis pour tromperie

(L. 1<sup>er</sup> août 1905, art. 1<sup>er</sup>) et mise en vente ou en circulation d'un produit portant une appellation d'origine qu'ils savaient inexacte (L. 6 mai 1919, art. 8).

A) Une première question sur laquelle nous ne nous étendons pas beaucoup car elle se rapporte au droit pénal général, était celle de savoir si la juridiction française était compétente. Les inculpés soutinrent que non car si délit de fraude il y avait, il avait été commis lors de la livraison de la marchandise aux acheteurs, c'est-à-dire en Allemagne. Le Tribunal correctionnel, puis la Cour d'Aix et la Chambre criminelle admirent à juste titre au contraire la compétence. En effet, aux termes de l'article 693 du Code de procédure pénale, « est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte, caractérisant un de ses éléments constitutifs, a été accompli en France ». La Chambre criminelle déclare à juste titre que l'arrêt de la Cour d'Aix justifie sa compétence lorsqu'il constate que les infractions reprochées aux prévenus sont le résultat d'une véritable collusion frauduleuse, l'un recevant des commandes d'importateurs allemands pour des vins de consommation courante, c'est-à-dire non additionnés d'alcool et d'un degré supérieur à celui des vins détenus dans les chais de la société en Moselle, et transmettant ces commandes au siège social de la société dirigée par le second, et, avec l'accord des deux autres, le troisième faisant procéder au vinage des vins, puis les expédiant en Allemagne, avec acquit de régie mentionnant le vinage, mais en s'abstenant bien d'adresser aux importateurs les documents qui les auraient renseignés sur cette manipulation, les factures envoyées aux acheteurs allemands ne mentionnant pas qu'il s'agissait de vins ayant reçu une addition d'alcool. Il a été établi ainsi en effet, ajoutent les juges, que l'entente frauduleuse, les agissements la caractérisant, l'établissement de documents inexacts, ont eu lieu sur le territoire français.

De même en constatant qu'un vin chaptalisé a été vendu en Allemagne sous la dénomination de « *Naturwein* », excluant cette chaptalisation, et que l'inculpé a donné en France des instructions aux services de son siège social pour que la confirmation de la commande, envoyée de France, ne comporte pas les exigences relatives à la spécification du vin vendu, afin qu'aucune trace ne subsiste dans ses archives de la fraude réalisée, il est établi que plusieurs actes constitutifs du délit de tromperie ont été accomplis en France. La tromperie n'est pas en effet une infraction résultant de l'inaccomplissement d'une obligation imposée sous sanction pénale laquelle n'est légalement constituée que dans le lieu où cette obligation aurait dû recevoir sa réalisation effective, mais elle peut être réalisée, au moins partiellement, en France, même si la livraison a lieu en dehors du territoire français. Cette solution est tout à fait conforme aux principes (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, n° 1696 et *Supplément*).

B) La deuxième question était de savoir s'il y avait tromperie sur les qualités substantielles. On sait qu'en France (Code du vin, art. 8) le vinage est interdit pour les vins destinés à la consommation intérieure. Pour les vins destinés à l'exportation, l'addition d'alcool est autorisée, mais les vins doivent être traités dans certaines conditions et sous surveillance de l'Administration (Code du vin, art. 314; C. gén. imp., art. 412) et le titre de mouvement accompagnant le produit à la frontière doit mentionner que les vins ont été vinés. Mais en Allemagne, à l'exemple de ce qui se fait en France, il est interdit de vendre ou de faire circuler les vins additionnés d'alcool. La Chambre criminelle estime que le vendeur, fournisseur attiré du négoce allemand, ne pouvait ignorer cette prohibition, et elle ajoute à juste titre : « L'omission de la mention du vinage sur les factures destinées aux acquéreurs apparaît volontaire puisque cette mention figurait sur le double adressé à la douane française ». Il y avait donc incontestablement une tromperie sur les qualités substantielles.

C) La troisième question était de savoir si l'on pouvait punir les inculpés pour avoir vendu des vins chaptalisés alors qu'ils étaient certifiés exempts d'addition de sucre. Les juridictions de fond et la Cour suprême ont reconnu l'existence de la mauvaise foi des inculpés et par là-même l'existence du délit en retenant que les vendeurs, spécialistes avertis, n'ignoraient pas que le vin d'Alsace qu'ils avaient acheté pour l'exporter en Allemagne est généralement chaptalisé, sauf pour des récoltes exceptionnelles et non pour celle de 1958, réputée mauvaise; qu'ils ne pouvaient pas penser que ce vin avait droit à la désignation « *Naturwein* » alors qu'il n'avait pas été acheté comme vin médiocre, sans garantie et à bas prix. Ajoutons, ce qui est piquant et triste à la fois,

que la station œnologique de Beaune avait délivré une attestation de non-suçage de vin. Les juges du fond avaient dit qu'il était regrettable qu'un service administratif puisse délivrer une telle attestation alors qu'il se déclarait incapable de déterminer par une analyse la réalité de cette absence de suçage, que, dans tous les cas, un professionnel, qui ne peut manquer de connaître les difficultés de la détection du sucre dans le vin, ne peut avec ce seul élément, faire échec à une poursuite pour fraude. (Sur le fait qu'une autorisation administrative induit une inopérante lorsque l'infraction est établie, voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie* et son *Supplément*, n° 274).

D) La quatrième question était de savoir s'il y avait usurpation d'une appellation d'origine, infraction prévue par la loi du 6 mai 1919. L'Institut national des appellations d'origine l'ayant estimé, s'était constitué partie civile. Sa demande avait été accueillie favorablement par le tribunal, mais rejetée ensuite par la cour d'appel qui avait déclaré que l'appellation d'origine « vin d'Alsace » n'avait pas été utilisée dans les relations avec les clients allemands et que, par conséquent, l'article 8, alinéa 3, de la loi du 6 mai 1919, qui sanctionne « la vente, mise en vente ou en circulation d'un produit portant une appellation d'origine que l'inculpé savait inexacte », ne pouvait être appliqué. La Cour suprême a rejeté cette manière de voir et elle a déclaré que s'il résulte de l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 que l'usurpation d'une appellation d'origine n'est punissable que lorsqu'elle a lieu sous forme d'apposition de cette appellation sur le produit lui-même, cette condition n'est pas exigée par le troisième alinéa de cet article; en effet, tombe sous l'application des dispositions de cet alinéa quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte. Par ce texte d'une acception plus large la loi a entendu viser tout fait de vente, de mise en vente ou en circulation de produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine que l'inculpé savait inexacte. Le fait de porter la mention « vin blanc récolté en Alsace » sur le formulaire B, destiné à la douane et non transmis à l'importateur, pour un vin qui, du fait de la chaptalisation, avait perdu le droit à l'appellation « vin d'Alsace », alors que le formulaire était nécessaire à la circulation du vin entre la France et la République fédérale d'Allemagne, a constitué la mise en circulation d'un vin portant une appellation d'origine dont la Cour établit que les prévenus savaient qu'elle était inexacte. Ainsi, en relaxant de ce chef les inculpés et en refusant de se prononcer sur la constitution de partie civile de l'Institut national des appellations d'origine, la cour d'appel n'avait pas justifié légalement sa décision.

M<sup>e</sup> Vivez, dans une note comme toujours très documentée, fait les plus grandes réserves sur cette décision de la Cour suprême. Il fait remarquer que, si, jusqu'ici, on avait considéré que le délit était commis lorsque l'appellation d'origine figurait sur les factures (Crim., 8 avr. 1938, *Gaz. Pal.*, 1938.1.821; 25 nov. 1953, D., 1954.453; 16 mai 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13677), même sur une partie imprimée à l'avance (Crim., 22 févr. 1962, *Rec. dr. pén.*, 1962.222), sur des bons de commande (Crim., 25 nov. 1953 précité), sur des titres de mouvement accompagnant un vin (Crim., 18 avr. 1929, *Bull. crim.*, n° 124; 16 mai 1935, *D.H.*, 1935.382; 16 févr. 1966, *Bull. crim.*, n° 46), sur la carte des restaurants (Crim., 15 déc. 1955, *J.C.P.*, 1956.II.9921, la note et les références; 25 oct. 1956, *Gaz. Pal.*, 1956.2.388; 15 mai 1957, *Bull. crim.*, n° 416; 12 juill. 1960, D., 1960.704, etc.), sur une pancarte annonçant le produit à l'extérieur d'un magasin (Crim., 19 mars 1956, *Bull. crim.*, n° 271), jamais, jusqu'à présent, on n'avait considéré que l'infraction existait si l'appellation inexacte était inscrite sur un document qui n'accompagne pas entièrement le produit, et qu'en conséquence, le public et surtout l'acheteur ne voient pas. M<sup>e</sup> Vivez s'inquiète de voir l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi de 1919 soumis à une interprétation extensive. Nous ne pouvons faire les mêmes réserves et nous approuvons la décision de la Chambre criminelle. L'interprétation est sans doute extensive mais elle n'est pas exagérée. Elle nous paraît conforme à la volonté du législateur et, plus que jamais, devant la marée des fraudes, il nous semble que toute appellation inexacte doit être réprimée chaque fois que les prescriptions légales le permettent, même au prix d'une interprétation légèrement extensive.

## 12. Usure.

Nous avons commenté dans notre dernière chronique (voir cette *Revue*, 1968, p. 355) une affaire tranchée par la Chambre civile de la Cour de cassation, le 22 mai 1967 qui présentait un certain intérêt bien que, depuis qu'avaient eu lieu les faits portés devant

la justice, la loi du 28 décembre 1966, en abrogeant tous les textes antérieurs sur l'usure, eût posé des règles entièrement nouvelles en la matière. Dans cette affaire se posait la question de savoir si une clause pénale souscrite par l'emprunteur, aux termes de laquelle celui-ci s'engageait à verser au prêteur une indemnité de un pour mille par jour de retard, au cas de non-paiement aux échéances prévues, imprimait ou non aux conventions un caractère usuraire. La cour d'appel avait répondu que non parce que, disait-elle, l'emprunteur bénéficiant d'une durée suffisante de deux ans pour le remboursement d'un prêt consenti à un taux d'intérêt normal, il lui appartenait de se soustraire à l'application de la clause pénale, en respectant son engagement, d'autant plus qu'aucune fraude quelconque ne pouvait être relevée à la charge du prêteur qui avait donné, à plusieurs reprises, des gages de sa mansuétude et de sa sincérité. La Cour suprême s'abritant derrière l'appréciation souveraine des juges du fond, et en conformité avec sa propre jurisprudence (Crim., 6 mars 1963, *Bull. crim.*, n° 107) avait donc rejeté ce pourvoi. Il semble bien que la relaxe était justifiée, mais comme le déclarait fort bien l'annotateur H. B., il est permis de douter que de telles clauses soient encore licites sous l'empire de la loi de 1966, car il semble bien que cette nouvelle loi a, en particulier, voulu faire échec à toute stipulation qui, d'une manière déguisée, aurait pour effet d'accroître le taux effectif global des intérêts d'un prêt au delà du taux de référence tel qu'il est déterminé par la loi.

La Chambre civile, dans un arrêt du 10 octobre 1967 (*J.C.P.*, 1968.II.15450, note H. B.) confirme sa jurisprudence en déclarant que la clause pénale, insérée dans un contrat de prêt, fixant les dommages-intérêts moratoires dus par l'emprunteur s'il ne rembourse pas à l'échéance prévue les sommes empruntées, ne joue que comme la sanction de l'inexécution par lui de ses obligations et n'est pas soumise aux dispositions du décret-loi du 8 août relatif à l'usure, en vigueur au moment des faits, lesquelles ne visent que le taux de l'intérêt dû par tout emprunteur, dès lors qu'il n'est pas soutenu que la clause déguisait une fraude à la loi.

Par contre, un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 24 octobre 1967 (même référence), se plaçant, à la différence des deux arrêts de la Cour suprême, sur le terrain de la nouvelle loi sur l'usure du 28 décembre 1966, décide que la clause pénale, dont est assorti le prêt d'argent, ne peut recevoir application que dans la mesure où, ayant été ajoutée aux intérêts prévus au contrat, le tout ne dépasse pas le taux-plafond visé par cette loi.

M. H. B., dans une note très précise, déclare, comme dans sa note précédente : « Il paraît difficile d'admettre qu'il soit encore possible, comme l'usage s'en était répandu dans les dernières années, d'insérer dans un contrat de prêt une clause pénale qui constituerait, qu'on le veuille ou non, un intérêt supplémentaire déguisé ». On concevrait mal, dit-il, « que le législateur ait pris soin de fixer comme il l'a fait le taux effectif global du prêt, en y insérant tous frais, commissions et rémunérations quelconques, même correspondant à des débours réels, et ait, en même temps, permis d'assortir ce prêt d'une clause pénale, donnant le droit au créancier, après chaque échéance, de percevoir des intérêts usuraires ».

Il est hors de doute qu'à s'en tenir à la lettre du texte, il semble que les clauses pénales pourraient continuer à être admises. Mais vraiment, l'esprit de la loi est contraire. Il n'y a plus qu'à attendre de nouvelles décisions de jurisprudence, et notamment des décisions de la Cour suprême. Nous souhaitons, pour notre part, que la jurisprudence évolue dans le sens du tribunal de commerce de la Seine, car la prolifération de clauses pénales ne pourrait que mettre en danger l'œuvre minutieuse et intéressante réalisée par le législateur dans la loi du 28 décembre 1966.

### 13. Inventions brevetables ou non.

Un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 25 octobre 1967 (*Gaz. Pal.*, 2 mars 1968, note Blaustein) donne une intéressante contribution au problème de la protection des brevets d'invention.

Un nommé L... exposait qu'il était titulaire d'un brevet d'invention portant sur un calendrier à feuillets multiples réunis entre eux et pliés en accordéon, qui comportait notamment la mention suivante : « La présente invention a pour objet un calendrier à feuillets multiples qui, tout en conservant les avantages des calendriers classiques précités, en évite les inconvénients ; à cet effet, ce calendrier est caractérisé, notamment

en ce que ses différents feuillets sont réunis entre eux par leurs bords latéraux et pliés en accordéon ; de la sorte, on peut à volonté utiliser ce calendrier comme le calendrier classique, en ne faisant apparaître qu'un seul feuillet ou, au contraire, le déplier pour faire apparaître simultanément un nombre quelconque de feuillets et, éventuellement, tous les feuillets. Susceptible d'être pendu ou accroché, comme les calendriers usuels, ce calendrier peut, une fois ouvert, tenir debout sur une table, un bureau ou toute autre surface plane, ce qui constitue un avantage supplémentaire. La disposition en accordéon des feuillets du calendrier, qui permet d'en présenter à la vue un nombre plus ou moins grand, ou même de les exposer tous à la fois, offre de grandes possibilités décoratives ou publicitaires, les textes ou dessins agrémentant chaque feuillet du calendrier pouvant se compléter ou se répandre de manières diverses d'un feuillet au suivant ». Puis, il prétendait que ses calendriers à feuillets multiples pliés en accordéon avaient été contrefaits par la société anonyme l'Almanach N..., et après avoir fait une description des Almanachs N..., que l'on trouvera très détaillée dans le jugement, il déclarait que cette fabrication et cette mise en vente sans autorisation du titulaire du brevet d'un calendrier à feuillets multiples pliés en accordéon faisant l'objet d'un brevet et l'utilisation pour cette fabrication d'un procédé de pliage, de présentation et d'illustration breveté, constituaient les délits de contrefaçon.

Laissons de côté un certain nombre de complications procédurables ayant trait à diverses personnes mises en cause et arrivons-en au problème de fond. Le tribunal constate que L... revendique : d'une part, le pliage en accordéon d'une bande imprimée et illustrée, perpendiculairement à l'axe longitudinal de cette bande ; d'autre part, le dépliage de la bande sur un plan horizontal, permettant la lecture et la vue d'un texte et d'illustrations se présentant perpendiculairement à l'axe longitudinal de la bande ; enfin, la possibilité, pour le calendrier, de rester debout, en équilibre sur le meuble où on l'aura placé, grâce à la ligne brisée de l'accordéon, formée par le bas des feuillets de la bande, et en outre, implicitement, la combinaison entre le mode de pliage en accordéon dans le sens vertical et le mode de suspension au moyen de trous percés à la partie supérieure des feuillets. Le tribunal déclare alors que, pour qu'une telle combinaison fût brevetable, il faudrait, selon une jurisprudence constante interprétant l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, qu'elle consistât en une réunion, une association nouvelle, dans un but commun, d'éléments jusqu'alors séparés ; que, dans cette association, ces éléments devraient perdre leur individualité pour ne plus être considérés que dans leur interaction. Or, en l'espèce, constate-t-il, le pliage en accordéon, dans le sens vertical, et le mode d'accrochage, par les trous de suspension, sont des éléments qui, loin de concourir à un résultat commun par leur interaction, conservent leur individualité propre, puisqu'ils correspondent à deux utilisations différentes du calendrier, le pliage étant destiné à le faire tenir debout sur un meuble alors que les trous sont destinés à l'accrochage au mur comme un calendrier ordinaire, et il conclut que l'on se trouve donc en présence, non d'une combinaison, mais d'une juxtaposition de moyens qui, comme telle, ne saurait être brevetable.

Le tribunal, examinant une autre phase du problème déclare que le brevet L... ne pouvait constituer une application nouvelle de moyens courants. En effet, dit-il, une application nouvelle ne peut être brevetable qu'à deux conditions : la première, que le moyen soit utilisé d'une façon différente de ce qui existait auparavant ; la deuxième, que ce moyen, dans l'application nouvelle qui en est faite, produise un résultat, non pas nouveau en soi, mais différent des résultats produits auparavant. Or, lorsque le moyen connu est appliqué d'une façon nouvelle, mais qu'il procure, dans cette nouvelle application, les mêmes résultats que ceux obtenus précédemment, on se trouve alors en présence d'un « emploi nouveau » qui, selon une jurisprudence constante, n'est pas brevetable. Et, en l'espèce, décide le tribunal, les caractéristiques du calendrier L... entrent dans cette définition de l'emploi nouveau, si l'on considère le domaine public à la date de la demande du brevet : c'est qu'en effet les prévenus opposaient au brevet L... une antériorité constituée par un brevet S... de 1933, et le tribunal explique minutieusement comment les caractéristiques essentielles du brevet S... se retrouvaient dans le brevet L...

On appréciera à sa valeur ce jugement remarquable par ses attendus particulièrement clairs, précis et minutieux. Sa doctrine paraît très fondée. Nous nous bornerons à quelques remarques. a) Si la notion de combinaison nouvelle est une création de la jurisprudence interprétant l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, elle est mentionnée

expressément dans la loi nouvelle sur les brevets d'invention qui entrera en vigueur à la fin de l'année 1968. b) La décision du Tribunal de la Seine exigeant que les deux conditions, utilisation différente et résultat différent, soient toutes deux remplies pour qu'il y ait application nouvelle de moyens connus est conforme à la jurisprudence dominante (voir en ce sens : C. Paris, 4 nov. 1959, *Ann. propr. ind.*, 1959.302, suivant lequel : le simple emploi nouveau de moyens connus n'est exclusif de toute brevetabilité que si, dans sa nouvelle application, il procure les mêmes résultats que ceux obtenus antérieurement sans aucune espèce d'avantage personnel. Voir dans le même sens : Aix, 17 déc. 1964, *Ann. propr. ind.*, 1965.156).

#### 14. Dessins et modèles. Contrefaçon.

Il y a quelques années, nous avons commenté dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1965, p. 135) l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 30 octobre 1963 dans l'affaire dite du « panier à salade ». Rappelons sommairement les faits. G... avait déposé en 1921 un modèle de panier à salade métallique dont il avait fait apport à la Société G... La Société « La matière plastique » avait, de son côté déposé en 1953 un modèle de panier à salade identique au précédent sauf qu'il était en matière plastique. La Société G... et la Société « La matière plastique » reprochèrent à un sieur L... d'avoir contrefait lesdits paniers et le citèrent pour ce fait devant le tribunal correctionnel de la Seine en se fondant tant sur la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles que sur la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Le tribunal de la Seine déclara L... coupable de contrefaçon de dessins et modèles. Sur appel de L... et du ministère public, la Cour de Paris, par arrêt du 25 juin 1960, écarta successivement l'application de la loi du 14 juillet 1909, puis celle du 11 mars 1957 et relaxa L... des fins de la poursuite. Son arrêt fut cassé par la Chambre criminelle par arrêt du 2 mai 1961. Statuant comme cour de renvoi, la Cour d'Amiens estima d'abord, sur le terrain de la loi de 1909, que L... n'avait commis de contrefaçon qu'au regard de la Société « La matière plastique », puis, sur le terrain de la loi du 11 mars 1957, qu'il avait au contraire commis une contrefaçon à la fois à l'égard de la Société « La matière plastique » et à l'égard de la Société G... La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens. Quelques-uns de ses attendus méritent d'être rappelés. La Cour déclara que les dessins et modèles étant cumulativement protégés par la loi du 14 juillet 1909 et par la loi des 19-24 juillet 1793, une cour d'appel, saisie de l'application cumulative de ces deux lois, peut condamner en vertu de l'une ou de l'autre. Cet attendu est en rapport avec la théorie dite de l'unité de l'art, selon laquelle la loi sur le droit d'auteur (loi de 1793 à l'époque des faits, actuellement loi de 1957) étend sa protection même aux dessins et modèles, bien que ceux-ci soient déjà soumis au régime de la loi de 1909. Il y a cumul des protections. La Cour déclara en second lieu qu'en énonçant qu'un modèle de panier à salade est présenté de façon nouvelle, originale et agréable à l'œil, se distinguant nettement des modèles antérieurs et qu'il s'agit là par conséquent d'une idée créatrice susceptible d'être protégée, les juges du fond établissent d'une manière suffisante le caractère artistique des modèles contrefaits.

On peut se demander à juste titre si l'utilisation d'une matière nouvelle suffit à rendre un modèle nouveau au sens de la loi de 1909. La jurisprudence semble bien pouvoir s'orienter en ce sens. Le condamné soutenait en cassation un moyen d'après lequel il aurait fallu faire jouer en la cause l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1909 ainsi libellé : « Si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou un modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets ». Pour réfuter cette argumentation la Cour d'Amiens avait déclaré « que la forme comme la matière utilisée ne sont pas inséparables du caractère fonctionnel du panier à salade et du résultat industriel recherché et n'ont pour effet que de donner à celui-ci un aspect attrayant et original ». La Cour de cassation a estimé suffisantes les affirmations de la Cour d'Amiens que d'aucuns auraient pu trouver un peu brèves et a déclaré tout aussi brièvement que « la forme comme la matière utilisée ne sont pas, comme le soutenait L..., inséparables du caractère fonctionnel du panier à salade et du résultat

industriel recherché, et n'ont pour effet que de donner à celui-ci un aspect attrayant et original ».

Un arrêt de la Chambre criminelle du 22 juin 1967 (D., 1968.241, note J. L. Costa) a statué dans une affaire qui n'était pas sans présenter des analogies avec celle tranchée par l'arrêt de 1963. Les deux décisions se complètent utilement. L'arrêt de 1967 fait application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et est utile pour préciser la frontière qui sépare le droit de la contrefaçon en matière de propriété industrielle et celui de la protection pénale de la propriété littéraire et artistique. En l'espèce, il s'agissait de dessins reproduisant une partie de l'arrière de la carrosserie d'un futur modèle de voiture. La poursuite fut engagée sur le fondement de l'article 425 du Code pénal pour contrefaçon de dessins protégés par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

A) La première question qui se posait était de savoir si la loi de 1957 pouvait s'appliquer, en principe, à des dessins manifestement destinés à l'industrie. Cette application est certaine car l'article 2 de la loi étend la protection de la loi à « toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ». De plus, l'article 3 de la loi considère comme œuvres de l'esprit « les œuvres des arts appliqués ». La Cour suprême combine ces deux dispositions et en déduit que la loi est applicable « à un dessin qui, comme en l'espèce, présente un caractère de recherche esthétique et de nouveauté même si ce dessin a pour destination une application industrielle ».

B) La première question étant résolue par l'affirmative, la seconde question était de savoir à quelles conditions devait répondre le dessin pour être une œuvre de l'esprit. Devant la Cour de Paris, on avait largement discuté sur le point de savoir si les dessins argués de contrefaçon présentaient une forme de carrosserie vraiment nouvelle et originale, ou si, au contraire, ils avaient été précédés par la publication d'assez nombreux dessins de voitures d'autres marques, présentant un aspect comparable. La Cour avait estimé que les dessins avaient un caractère original au moment où ils avaient été reproduits par les prévenus et elle en avait déduit que l'esquisse de silhouette créée par le constructeur révélait une recherche esthétique qui en faisait une œuvre de l'esprit protégée par la loi du 11 mars 1957. Dans une formule assez brève, encore, la Cour de cassation s'est bornée à dire que le dessin présentait un caractère de recherche esthétique et de nouveauté.

Dans une très intéressante note, M. le Conseiller Costa pense que la Chambre criminelle n'a pas entendu par cette formule subordonner dans tous les cas le caractère d'œuvre de l'esprit, au sens de la loi du 11 mars 1957, à l'existence de deux conditions distinctes, celle de la recherche esthétique et celle de la nouveauté. Il estime que les deux termes sont loin d'avoir la même importance en la matière et se demande si la nouveauté n'est pas plutôt un élément de fait caractérisant la recherche esthétique, et non une condition indépendante requise pour qu'il y ait œuvre de l'esprit. Tout comme lui, nous estimons que le caractère de recherche esthétique est primordial dès lors qu'il s'agit d'un dessin destiné à l'application industrielle qui ne peut vraiment être considéré comme une œuvre de l'esprit que s'il n'est pas un simple dessin industriel à caractère exclusivement technique. Rappelons que dans l'affaire du panier à salade, la Cour suprême avait fait remarquer qu'il s'agissait d'un modèle présenté de façon nouvelle, originale et agréable à l'œil, et aussi que la forme, comme la matière utilisée n'étaient pas inséparables du caractère fonctionnel du panier à salade et du résultat industriel recherché, et n'avait pour effet que de lui donner un aspect attrayant et original.

## V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

*Ancien Procureur général près la Cour de cassation*

### 1. Cour d'assises. Procès-verbal des débats. Déclarations de l'accusé.

En cour d'assises, le procès-verbal des débats ne doit pas faire mention des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions des témoins : telle est la règle édictée par l'article 379 du Code de procédure pénale. Il n'en est autrement que si le président l'ordonne, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou des parties. La loi réserve aussi le cas de l'article 333, lorsqu'il y a addition, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

Cette prescription impérative, reprise de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, est imposée à peine de nullité : la sanction était même expressément inscrite dans cet article 372 : on aurait pu sans dommage l'y maintenir. Quoiqu'elle n'y figure plus, la Cour de cassation n'a pas changé sa doctrine à cet égard : elle tient que la règle est d'ordre public.

Pourquoi le législateur a-t-il édicté une telle prescription ? C'est ce que trop souvent les présidents perdent de vue : ils devraient pourtant s'en souvenir avant de signer le procès-verbal. Une cassation récente nous donne l'occasion de le rappeler. Le procès-verbal « n'est pas un acte d'information : son objet est de faire connaître comment l'instruction orale a été accomplie et non d'indiquer les résultats de cette instruction » : voilà comment s'exprimait un arrêt du 22 mars 1873 (*Bull.*, n° 79). Pour le cas où les débats devraient être recommencés devant une autre cour d'assises, soit que ces débats aient été interrompus et repris après supplément d'information, soit que l'arrêt ait été cassé, on veut absolument éviter que la procédure des nouveaux débats, qui, par principe essentiel, est une procédure purement orale, ne puisse être influencée par le compte rendu des débats antérieurs. Sans doute, dans la pratique, on ne pourra pas empêcher que les membres de la cour et les jurés, s'ils portent un intérêt soutenu à l'affaire, ne recherchent la collection des journaux qui ont rendu compte des premiers débats : nous avons en mémoire un procès récent où l'accusé jouait sa tête et dont les débats ont été renouvelés deux fois par l'effet de deux cassations : l'accusé n'a jamais varié dans ses dénégations véhémentes : quelle tentation de comparer ses réponses d'une session à l'autre ! Mais cette considération est de pur fait : l'article 379 demeure, et il est sans doute aussi difficile de s'en dégager que, pour le juge, de se dégager de l'interdiction de faire état, dans son appréciation intérieure d'une affaire, de ce qu'il a pu apprendre personnellement. Ah ! ces vieux récidivistes, blanchis sous le harnois... et par l'amnistie, qui viennent refaire connaissance périodique avec des présidents, lesquels ont quand même quelque réticence à les tenir pour de vrais délinquants primaires à remettre dans le droit chemin. Mais revenons à notre article 379.

Certes il est permis de mentionner sur le procès-verbal qu'interpellé sur le point de savoir s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, un accusé a répondu négativement, car cette déclaration a été jugée (*Crim.*, 24 mars 1958, *Bull.*, n° 499) comme étant sans relation avec les faits du procès ni avec la culpabilité elle-même de l'accusé. En 1852, la Chambre criminelle a toléré un arrêt qui était à la limite : elle a accepté de ne pas annuler un procès-verbal relatant qu'interpellé sur l'application de la peine, l'accusé

se recommandait à l'indulgence de la cour. Dans l'état actuel de la procédure d'assises, c'est-à-dire depuis que la cour et les jurés délibèrent ensemble sur la culpabilité et sur la peine, une cassation interviendrait certainement à propos d'une telle mention qui implique une reconnaissance de culpabilité. Il y a quelques années, la Cour de cassation n'a pas admis qu'un procès-verbal énonçât : « M<sup>e</sup> X... a présenté la défense de Y... M. le Président a alors demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense. L'accusé a déclaré qu'il regrettait ». L'arrêt a été cassé, parce qu'on n'avait pas constaté que le président eût ordonné que cette mention fût faite au procès-verbal (*Crim.*, 19 nov. 1964, *Bull.*, n° 308).

Toujours dans la même ligne, un arrêt n'a pas résisté à la mention suivante dans le procès-verbal : « L'accusé ne niant plus les faits qui lui étaient reprochés, l'audition de plusieurs témoins devenait inutile ». On a justement fait grief au procès-verbal de « constater ainsi la position prise par l'accusé à l'égard de l'accusation dont il était l'objet », sans dire que cette indication avait été faite sur l'ordre du président (*Crim.*, 24 janv. 1968, *Bull.*, n° 23). Souhaitons qu'après cette cassation, l'accusé ait épargné des débats... de conscience à ses nouveaux juges, pour le cas où il lui aurait pris fantaisie de revenir sur ses aveux. Un vieux routier de la procédure aurait pu amener insidieusement le président vers le rappel des premiers débats et se faire donner acte de cette chausse-trape, afin de se réserver un cas de deuxième cassation si le verdict était trop sévère. Rassurons le lecteur : nous apprenons à l'intant que la violation de l'article 379 a valu au condamné une amélioration fort substantielle de sa situation, très exactement cinq ans de réclusion.

### 2. Cour d'assises. Manifestation d'opinion.

« Chasse-t-on le lapin avec du calibre n° 0 ? » Quel titre magnifique pour un volume de la série noire ou un western à suspense ! C'était tout simplement la question qu'un juré attentif posait au cours des débats. Mais cette question, exprimée à haute et intelligible voix et pour laquelle il avait été donné acte qu'elle avait bien été posée, cette question était-elle destinée à obtenir un éclaircissement jugé nécessaire par un juré peu au courant des pratiques cynégétiques ? Ou bien — car nous omettons de dire qu'il s'agissait d'une affaire d'assassinat — constituait-elle la manifestation d'une opinion préconçue sur les faits incriminés — (la mort avait été donnée par un coup de fusil de chasse) — et par là même, sur la culpabilité de l'accusé ? Suivant que l'une ou l'autre de ces deux solutions l'emportait, les débats devaient être recommencés ou non. Car si les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins, ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion (art. 311 C. proc. pén.). S'ils l'ont manifestée, ils se mettent dans l'impossibilité de concourir légalement au jugement de l'accusation : et s'ils y concourent quand même, le verdict est nul.

La Chambre criminelle n'a pas cassé l'arrêt (*Crim.*, 20 déc. 1967, *Bull.*, n° 337). Elle a estimé sans doute que le juré avait voulu seulement compléter son information, et que la question n'avait pas eu pour objet de faire remarquer ironiquement à l'accusé que son système de défense n'était pas très convaincant. L'appréciation de la cause était d'autant plus délicate qu'il y avait un précédent dans la matière. En 1894, alors qu'on discutait sur une affaire de meurtre commis au moyen d'un coup de fusil, un juré avait observé : « Ce n'est pas habituellement avec du plomb moyen qu'on tue les chacals » : cette pertinente remarque, sans doute inspirée du folklore tarasconnais de l'époque, n'a pas résisté à la censure de la Cour suprême (*Crim.*, 27 janv. 1894, *D.P.*, 1896.1.429).

Observons, cette fois-ci sans plaisanterie, que souvent la distinction entre juges de fait et juges de droit est bien théorique. Comme en matière de diffamation, la Cour de cassation est souvent obligée de restituer l'atmosphère, de sonder les reins et les cœurs, et d'apprécier le contexte ainsi qu'on dit, pour déterminer si l'infraction est caractérisée, ou si la violation de la loi est réelle au delà de la forme. Concluons simplement en conseillant aux présidents de neutraliser les manifestations d'opinions éventuelles. Qu'ils demandent au juré épris de questions de les faire passer par leur truchement : les présidents qui interrogent sont quand même, au milieu de leur dialogue, moins vulnérables au regard de l'article 379.

### 3. Action civile. Conditions d'exercice.

Il est remarquable qu'assez fréquemment les tribunaux ne comprennent pas bien les règles qui se déduisent de l'article 464 du Code de procédure pénale, à savoir que les tribunaux répressifs ne peuvent statuer sur les dommages-intérêts qu'accessoirement à la décision se prononçant sur la prévention. C'est une obligation d'ordre public, qui tient à la nature de l'exercice de l'action civile du pénal.

Il faut d'abord que la juridiction correctionnelle ou de police statue par un jugement unique sur la peine et sur le principe de la responsabilité civile. Le renvoi à une date ultérieure de l'examen de cette seconde question violerait la règle fondamentale selon laquelle la juridiction répressive, désormais dessaisie de l'action publique, ne peut plus connaître la demande d'indemnité. La jurisprudence est constante en la matière : ainsi que le dit l'arrêt du 26 mars 1963 (*Bull.*, n° 129), la cour d'appel ne peut plus se prononcer si elle ne s'est pas réservée la connaissance ultérieure de l'action civile par une mesure ordonnée au moment où elle a statué sur l'action publique.

Mais le corollaire de cette règle est que l'action civile ne pouvant s'appuyer que sur le fondement d'une infraction constatée et réprimée, il est nécessaire que cette constatation précède toute distribution de dommages-intérêts. L'article 464, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale fait obligation de décider sur la peine si l'infraction est constatée, et — seulement après — il permet d'allouer des réparations civiles. C'est compte tenu de cette dernière considération qu'on doit entendre l'alinéa 3 du même article, lequel accorde la faculté de donner une provision à la partie civile si l'on ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts.

Dans une affaire de blessures involontaires, une cour d'appel, saisie par les appels du ministère public et du prévenu, avait d'abord déclaré — ce qui était son droit — qu'en l'état aucune peine ne pouvait être prononcée et qu'il était nécessaire de désigner un expert. Mais — ce qui n'était plus son droit — elle se crut en mesure de pouvoir accorder tout de suite une provision, alors qu'elle n'avait aucunement statué sur l'action publique, et qu'elle énonçait expressément qu'on devait attendre le rapport de l'expert qu'elle désignait pour statuer sur l'action civile. Par là, elle méconnaissait le caractère de la provision ; la provision n'est pas un secours de bienfaisance, c'est une avance sur l'indemnité définitive qui sera allouée ultérieurement. L'arrêt encourait nécessairement la censure (*Crim.*, 7 déc. 1967, *Bull.*, n° 319).

### 4. Juridiction correctionnelle. Restitution.

Dans une procédure exercée des chefs de proxénétisme et détention d'armes, un prévenu avait été condamné par une cour d'appel. A l'audience même où il fut jugé, la cour fut saisie par la requête d'une société qui sollicitait la restitution d'une voiture automobile et de documents saisis pendant l'instruction et placés sous scellés. On sait qu'en vertu de l'article 478, le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peuvent réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous main de justice, le tribunal ayant d'ailleurs le droit d'ordonner d'office cette restitution. Si la personne qui prétend avoir des droits sur les objets est un tiers autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, la demande est reçue dans les termes de l'article 479 : seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent être communiqués au demandeur, et le tribunal doit statuer par jugement séparé, les parties entendues. Ajoutons, pour être complet, que le tribunal a toujours le droit de se reporter à tous les éléments du procès afin d'être exactement éclairé, la restriction édictée quant à la communication des procès-verbaux ne s'appliquant qu'aux tiers. Enfin, si la demande est présentée conjointement par le prévenu et par le tiers, l'alinéa 3 ne joue pas ; il n'est pas nécessaire qu'il y ait un jugement distinct de celui qui statue au fond.

Dans l'affaire que nous rapportons, la Cour d'appel, saisie de la requête du tiers intervenant à l'audience, avait entendu ce tiers, puis le prévenu et son avocat. L'arrêt relate que le prévenu avait eu la parole le dernier, tant pour la défense sur le fond que sur la requête en restitution. La Cour accueillit la demande en restitution, mais elle le fit par l'arrêt même qui prononçait les condamnations, au lieu de décider par arrêt séparé comme le lui prescrivait l'article 479. Le condamné forma pourvoi et reprocha à la Cour cette violation de la loi.

Par une formule bien commode, la Chambre criminelle (*Crim.*, 19 déc. 1967, *Bull.*,

n° 334) a déclaré que les dispositions de l'article 479, alinéa 3, sur le jugement séparé n'étaient pas prescrites à peine de nullité : il n'y aurait eu nullité que si la décision avait été rendue en violation des droits des parties en cause. Bien sûr nous ne sommes pas en matière de cour d'assises où la procédure est particulièrement rigoureuse. Bien sûr aussi l'article 479 ne parle pas expressément de nullité : mais, nous l'avons vu plus haut à propos de l'article 379 sur le procès-verbal des débats, il ne suffit pas que la nullité ne soit pas inscrite dans le texte de loi pour qu'on ne la prononce pas quand même. (On aurait même pu tirer argument du fait que le mot existait dans l'article 372 du Code d'instruction criminelle et que l'on ne le retrouvait plus dans l'article 379 du Code de procédure pénale). Or le problème est précisément de savoir d'une façon générale si, pour la restitution qui nous occupe, les parties n'avaient pas précisément un droit formel au jugement séparé, de manière que ce jugement ne soit en rien influencé par le jugement concernant le prévenu. Sinon, comment expliquer que la loi ait pris soin de prévoir un article séparé, alors qu'on aurait pu très bien, pour la demande du tiers, se borner à énoncer la restriction relative à la communication des procès-verbaux et pour le reste, inclure le tiers dans la liste des personnes énumérées à l'article 478 ?

Il semble bien que dans notre espèce la Cour de cassation ait eu en vue surtout les droits du prévenu. Si la demande en restitution avait été refusée et que le propriétaire de la voiture se fût pourvu en invoquant la violation de l'article 478, en eût-il été de même ? Cela dit, nous ne regrettons pas en fait que l'arrêt de la Cour d'appel ait été maintenu. Le rejet du pourvoi aura eu au moins pour résultat de limiter les frais de fourrière laissés à la charge du condamné, qui d'ailleurs n'avait même pas demandé la restitution de la voiture : ce qui ne l'empêchait pas de se plaindre au nom de l'ordre public qu'on l'eût accordé au véritable propriétaire par une décision critiquable en droit. Saluons d'une chronique ces condamnés désintéressés qui font progresser la jurisprudence...

## B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,  
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au 31 mars 1968)

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

### II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

#### 1. Expériences sur les animaux.

Un décret n° 68-139 du 9 février 1968 (*J.O.*, 15 févr.) ajoute au Code pénal, dans sa partie réglementaire, des articles R 24-14 à R 24-31. Il traite des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux.

Celles-ci exigent une autorisation en faveur du chercheur responsable des expériences. Sont exclues de la réglementation les expériences faites sur des animaux invertébrés ou encore celles qui consistent en l'observation d'animaux placés dans leur milieu naturel ou soumis à des conditions ou traitements n'entraînant aucune souffrance (art. R 24-14).

L'autorisation ne peut être donnée qu'en vue de la recherche scientifique, à fin d'enseignement ou en vue d'essais, de contrôles ou de productions intéressant la santé de l'homme ou des animaux (sérum, vaccins par exemple).

L'autorisation est donnée soit par le ministre de l'Agriculture, soit par le ministre dont relève l'activité du demandeur (Education nationale, Santé publique, etc.) qui, sauf s'il s'agit d'expériences intéressant la défense nationale, doit aviser le ministre de l'Agriculture. Celui-ci a auprès de lui une commission chargée de donner son avis sur toutes les difficultés susceptibles de se produire à l'occasion d'une autorisation (art. R. 24-17).

L'autorisation peut être suspendue en cas d'infractions graves aux règles prévues pour l'expérimentation (art. 454 C. pén.). Une procédure contradictoire devant la commission prévue par l'article R 24-17 peut aboutir au retrait de l'autorisation.

L'autorisation peut être assortie de conditions variées. Elle doit pouvoir être présentée par les expérimentateurs (art. R 24-24).

Les animaux servant aux expériences doivent être nourris et hébergés convenablement. Leur provenance doit pouvoir être prouvée et un registre spécial est établi à cet effet (art. R 24-26).

Les articles R 24-27 à 29 prévoient que les expériences doivent être utiles et effectuées avec le minimum de souffrances pour les animaux (anesthésie, etc.).

Les modalités du contrôle de l'exécution du décret du 9 février 1968 sont enfin fixées dans les articles R 24-30 et R 24-31.

#### 2. Chômage.

Une ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a prévu à la charge des employeurs l'obligation de souscrire une affiliation à l'A.S.S.E.D.I.C. (Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) tendant à assurer leurs employés contre le risque de privation d'emploi.

Un décret n° 68-201 du 29 février 1968 (*J.O.*, 1<sup>er</sup> mars) a prévu les formalités et bordereaux que doivent remplir les employeurs à cet effet. L'article 8 de ce décret prévoit que le non-respect des obligations imposées sera puni d'une amende de 100 à 2 000 francs.

La rétention par un employeur de la contribution ouvrière imposée par l'article 14 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 est punie de un à deux mois de prison et de 1 000 à 2 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### 3. Usure, prêts d'argent.

L'article 10 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure et les prêts d'argent prévoyait qu'un décret fixerait les modalités de propagande ou de publicité en faveur d'opérations de prêt ou d'opérations financières analogues. (cf. cette *Revue*, 1967, p. 473).

Ce décret est sorti, c'est le décret n° 68-259 du 15 mars 1968 (*J.O.*, 22 mars). Il interdit toute publicité comportant « des indications fausses ou de nature à induire en erreur ». C'est dire que le coût réel de ces opérations devra ressortir des publicités pratiquées (art. 1<sup>er</sup> du décret).

Le décret détermine également les personnes et les établissements habilités à faire de la publicité, les conditions qu'elles doivent remplir, les formalités, déclarations et publications au bulletin des annonces légales auxquelles elles doivent se soumettre.

Signalons que le *Journal officiel* du 2 avril 1968 publie le taux effectif moyen (et par conséquent le taux maximum licite pour les prêts) pour le premier trimestre 1968, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 1966.

### III. — PROCÉDURE PÉNALE

#### 4. Casier judiciaire.

Une circulaire du garde des Sceaux du 19 février 1968 (*J.O.*, 25 févr.) modifie les articles C. 1058 et C. 1067 du Code de procédure pénale. Ils concernent la liste des Etats avec lesquels la France est liée par une convention d'échange international des fiches du casier judiciaire. Une copie de la fiche française est établie pour les ressortissants des Etats intéressés dont certains peuvent même demander directement le bulletin n° 1 aux parquets français en cas de poursuites judiciaires en raison d'accords spéciaux.

#### 5. Registre d'érou.

Un décret n° 68-295 du 27 mars 1968 (*J.O.*, 2 avr.) est venu compléter l'article D. 149 du Code de procédure pénale concernant le registre d'érou du greffe judiciaire des prisons. Le registre prévu à l'article 724 du Code de procédure pénale constitue une garantie contre les détentions arbitraires en permettant les vérifications des entrées et sorties, des présents à l'occasion d'une inspection, etc. Toutes les pages en sont signées et paraphées par le procureur de la république. Le texte nouveau prévoit qu'il peut s'agir d'un volume relié ou d'un registre constitué par des feuilles enliassées. Il s'agit là d'une simple commodité administrative, les feuilles devant naturellement être numérotées bien que le texte ne le précise pas.

### IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

### V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Cf. *supra*, n° 4.

## C. Chronique pénitentiaire

### I. — LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ D'ÉPREUVE A MONACO

par PIERRE CANNAT

Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,  
Secrétaire général de la Société générale des prisons.

Nous avons déjà dit dans l'une de nos précédentes chroniques (1) que le nouveau Code pénal monégasque, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier dernier, comporte notamment la « probation » appelée « sursis avec mise à l'épreuve » en France, et « liberté d'épreuve » à Monaco.

L'ordonnance d'application, datée du 12 février 1968, ne présente qu'un trait original, le reste étant plus ou moins calqué sur les dispositions françaises :

L'on sait qu'aux mesures imposées de plein droit au condamné peuvent s'ajouter des obligations résultant de l'arrêt ou du jugement de condamnation, mais que les articles R 58 et R 59 français (repris dans leur contenu par les articles 5 et 6 de l'ordonnance monégasque) ont limitativement précisé ces obligations afin d'éviter tous abus.

L'on sait aussi que l'article R 58 énonce les obligations en quelque sorte passives ou actives, tandis que l'article R 59 énumère les interdictions.

La nouveauté a consisté dans la réglementation monégasque à ajouter aux cinq obligations susceptibles d'être prononcées (2), une sixième, ainsi définie « accomplir certaines prestations en nature, en relation avec le délit, propres à lui faire mesurer la portée du préjudice subi par la victime ou la collectivité ».

L'on voit tout de suite que cette obligation supplémentaire ne fait pas tout à fait double emploi avec la cinquième « réparer les dommages causés par l'infraction ». En effet, si l'on peut soutenir à la rigueur que le terme « réparer » couvre toutes les sortes de réparations, en nature comme en espèce, il convient cependant d'admettre que la réparation d'un dommage se conçoit généralement en justice sous une forme pécuniaire. Toutefois, il ne nous semble pas que serait sanctionné par la Cour de cassation la décision française qui aurait imposé au condamné une réparation en nature.

Mais la différence entre la cinquième obligation de l'article R 58 et la sixième obligation de l'article 5 monégasque est plus sensible quand il s'agit de l'ampleur de la réparation. « Réparer le dommage » c'est mettre les choses en l'état où elles se trouvaient avant l'infraction. C'est une *restitutio in integrum* ne comportant pas de moyen terme.

(1) Chronique pénitentiaire, cette *Revue*, 1968, p. 370.

(2) 1° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; 2° établir sa résidence en un lieu déterminé ; 3° se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ; 4° contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires ; 5° réparer les dommages causés par l'infraction.

Or, il est généralement impossible pratiquement d'ordonner au condamné d'effacer de telle façon les effets du délit, soit que le dommage excède ses moyens financiers, soit qu'il excède ses compétences ou le temps dont il peut disposer.

« Accomplir certaines prestations en nature en relation avec le délit » permet les réparations partielles et celles adaptées aux possibilités du condamné. Il ne s'agit plus d'ailleurs d'une réparation à proprement parler, mais d'une activité symbolique propre, comme dit le texte, à lui faire mesurer la portée du préjudice subi par la victime ou la collectivité.

Que l'on songe, par exemple à ces gestes stupides de dégradation commis le plus souvent en bande par des jeunes gens désœuvrés, éméchés ou simplement désireux de manifester leur audace devant les autres (bris de lampadaire, de poteau de signalisation, arrachage de plantes ou de fleurs, badigeonnage de monuments, etc.). La sanction occulte consistant à supporter une certaine surveillance devient heureusement publique si le délinquant est aperçu quelques jours occupé à réparer personnellement les dégâts commis, même si l'administration ou le propriétaire du bien détruit ont dû lui en fournir les moyens matériels.

Juridiquement parlant, il ne répare peut-être pas. Pratiquement la sanction est supérieure à une réparation, tant par les réflexions qu'elle engendre chez le sujet, que par l'effet d'exemplarité qui lui est attaché.

### II. — L'EXÉCUTION FRACTIONNÉE DE CERTAINES PEINES D'EMPRISONNEMENT A MONACO

par PIERRE CANNAT

Il s'agit, on le sait (1), des arrêts de fin de semaine également appelés « week-end pénal ».

Une ordonnance souveraine du 22 mars 1968 est intervenue pour en fixer les modalités.

L'article 1<sup>er</sup> a trait au contenu de l'ordonnance du juge de l'application des peines. Ce dernier, en considération de la décision de la juridiction se bornant à fixer la durée globale de l'emprisonnement et accordant le bénéfice de l'exécution fractionnée, prend une ordonnance précisant le nombre de détentions exécutées d'un samedi à un lundi. Conformément à l'article 406, paragraphe 2, du Code pénal, il lui suffit pour cela de diviser par sept la durée de la peine à exécuter. Par exemple, la condamnation est de quinze jours d'emprisonnement : cela va se traduire par deux week-ends ; quand elle atteint le maximum prévu par la loi (trois mois) cela va faire douze week-ends.

Le juge de l'application des peines fixe également dans son ordonnance le jour et l'heure de chacun des écrous successifs et des élargissements correspondants. Il est évident qu'il y parviendra en tenant compte de l'espèce, le désir du législateur étant tout à la fois que l'exécution fractionnée n'empiète pas sur les heures de travail et que tout le temps de la détention de fin de semaine soit absorbé par la détention. Par exemple, si le condamné travaille le samedi matin et reprend son service le lundi à 8 heures le juge de l'application des peines fixera au samedi à 14 heures les écrous successifs et au lundi 6 heures les levées d'érou. Mais il pourra aussi tenir compte du temps nécessaire pour que l'intéressé se rende sur les lieux de son travail, ou pour qu'il en vienne, ou pour faire sa toilette ou pour prendre chez lui, déjeuners du samedi ou petits déjeuners du lundi... Tout cela est laissé à son appréciation avec beaucoup de souplesse, sans qu'il ait à rechercher une absolue égalité des temps de détention entre les divers condamnés.

L'ordonnance ne pourra pas fixer la date du premier érou à moins de trois jours et à plus de trente jours, de celle à laquelle la décision de condamnation sera devenue définitive.

Elle mentionnera enfin les obligations auxquelles est soumis le condamné ainsi que la sanction la plus grave à laquelle ce dernier s'exposerait en cas de manquements à ses obligations.

(1) Notre chronique, cette *Revue*, 1968, p. 370.

L'article 408 du Code pénal prévoyait déjà que l'ordonnance (insusceptible de voie de recours) sera notifiée au condamné par le Procureur général. L'ordonnance d'application ajoute l'envoi d'une copie au gardien-chef de la maison d'arrêt (qui en l'espèce serait plutôt, selon la terminologie française, une maison de correction).

L'article 2 a trait aux modalités pénitentiaires de l'exécution de la peine.

Aux jours et heures prescrits par le juge de l'application des peines, le condamné se présente à la prison. Il doit être dans une tenue correcte, ce qui sous-entend, non seulement sa tenue vestimentaire, mais son comportement général. Il est procédé à l'écrou (et le surlendemain à la levée d'écrou) dans les conditions habituelles. Tous objets dont il serait porteur lui sont retirés, par conséquent aussi bien vivres que boissons.

Le condamné est placé dans une cellule individuelle, dans laquelle il demeure, sauf pour la promenade quotidienne effectuée à l'isolement, et éventuellement pour assister aux offices religieux, célébrés dans la prison. Il ne peut recevoir ni visite, ni correspondance, cette exigence étant justifiée par la brièveté du séjour. Il peut lire les ouvrages de la bibliothèque de la prison.

L'article 3 concerne les incidents.

Si à l'une des dates prescrites par le juge de l'application des peines, le condamné ne se présente pas à la prison, ou s'il se présente en retard, le gardien-chef en informe aussitôt le Parquet général, lequel en avise immédiatement le juge de l'application des peines. Ce dernier entend le condamné dans ses explications. Il prend ensuite, par nouvelle ordonnance, l'une des décisions suivantes :

a) le retrait du bénéfice de l'exécution fractionnée, retrait assorti de l'arrestation immédiate et porté à la connaissance du Parquet général. Alors la peine prononcée sera subie intégralement ; il n'en sera déduit (selon l'article 407 du Code pénal) que les jours de détention. Par exemple le condamné à deux mois d'emprisonnement (huit écrous, successifs) qui se verra retirer le bénéfice de l'exécution fractionnée le dernier samedi, parce que, sentant la fin de sa peine proche, il aura été plus négligent de ses obligations, n'aura effectué en détention que sept fois trois jours (samedi, dimanche et premières heures du lundi). Il lui restera donc trente-neuf jours à purger. La menace est de nature à soutenir son assiduité !

b) la prolongation de la détention d'un temps égal au retard constaté, si celui-ci n'excède pas deux heures ;

c) en cas d'inexécution justifiée la dispense des obligations afférentes à telle fraction de la peine précédemment indiquée dans l'ordonnance primitive et le report de ces obligations au samedi qui suivra la date du dernier élargissement qui avait été prescrit.

L'article 4 stipule comment seront comptés les jours de détention à déduire de la peine prononcée en cas de retrait de l'exécution fractionnée. Nous l'avons expliqué plus haut.

Selon l'article 5 toutes les ordonnances prises par le juge de l'application des peines seront sur-le-champ notifiées par le Procureur général au condamné.

L'expérience dira si d'autres directives devront être ultérieurement ajoutées. D'une façon générale, l'on s'est essentiellement appliqué à laisser au juge de l'application des peines une grande possibilité de souplesse dans ses décisions et à simplifier au maximum la réglementation.

Un tel système pénitentiaire — dont nous avons indiqué les nets avantages dans notre précédente chronique — est-il utilisable en France ?

Nous n'y voyons d'autre difficulté qu'en regard de la nécessité de disposer dans les maisons d'arrêt et de correction d'un quartier cellulaire, susceptible d'être chauffé en hiver, si possible distinct du reste de la détention. C'est en somme le même problème qu'en ce qui concerne la semi-liberté.

Or, à peu près toutes ces prisons ont une cour extérieure comprise entre le mur d'enceinte et le bâtiment de détention. De plus, les condamnés aux arrêts de fin de semaine ne présenteraient aucun danger, aucun risque d'évasion. En sorte que l'on pourrait implanter sur partie des cours extérieures (naturellement, ni contre le mur d'enceinte, ni contre le bâtiment principal pour ne pas diminuer la sécurité générale) un baraquement composé d'un seul rez-de-chaussée, en matériaux légers, divisé en cellules individuelles.

La loi prescrivant l'emprisonnement discontinu ne serait rendue applicable, de juridiction en juridiction, qu'à mesure que les dispositions matérielles auraient été prises. D'ores et déjà en bien des villes, l'application pourrait être immédiate.

## D. Chronique de droit pénal militaire

### LES EXTENSIONS DE COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMÉES EN TEMPS DE PAIX (1)

par Raymond COLAS  
Magistrat militaire

#### LES EXTENSIONS DE COMPÉTENCE RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION DU SERVICE NATIONAL

La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 (2) relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, loi qui ne se substitue pas entièrement à la loi de 1928 sur le recrutement de l'armée — à laquelle d'ailleurs elle se réfère — mais qui élargit le cadre du recrutement et la nature des services susceptibles d'être accomplis, prévoit que les obligations d'activité des assujettis au service national — tous les citoyens français de sexe masculin âgés de dix-huit à cinquante ans — ont une durée de vingt-quatre mois qui comporte un service actif de seize mois et des périodes d'exercice dont chacune ne peut excéder un mois.

Qu'il s'agisse du service actif ou des périodes d'exercice, le service national peut être effectué :

- soit sous la forme du service militaire destiné à répondre aux besoins des armées,
- soit comme service de défense « destiné à satisfaire les besoins de la défense, et notamment de la protection des populations civiles, en personnel non militaire »,
- soit sous la forme de l'aide technique qui contribue au développement des départements ou territoires d'outre-mer,
- soit au titre de la « coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande ».

Des extensions de compétence des tribunaux permanents des forces armées à l'égard de justiciables étrangers aux armées ont été prévues en temps de paix à l'égard de ceux d'entre eux qui effectuent leurs obligations de service actif sous l'une des trois dernières formes ci-dessus.

#### A. — Les extensions de compétence dans le cadre du service de défense.

Conformément d'une part aux dispositions du Code de justice militaire, d'autre part à celles des lois n° 66-479 et n° 66-483 du 6 juillet 1966, les citoyens qui accomplissent

(1) Voir notre chronique précédente dans cette *Revue*, 1968, p. 373.

(2) *Journal officiel*, 10 juill. 1965, p. 5917.

leurs obligations d'activité du service national sous la forme du service militaire, de l'aide technique ou de la coopération technique sont justiciables des juridictions militaires pour les infractions qu'ils commettent dans l'exécution de leur service.

Il est donc normal que les citoyens qui effectuent leurs obligations d'activité sous cette quatrième forme de service national qu'est le service de défense soient justiciables des mêmes juridictions.

Par ailleurs, l'organisation de la défense est globale. Quelles que soient les circonstances ou les formes d'agression — que celle-ci résulte de troubles internes ou d'un péril extérieur — les différentes mesures que le gouvernement peut être appelé à prendre débouchent sur la mise en œuvre de potentiel de défense et particulièrement sur celle des forces militaires.

Il est donc naturel de rendre justiciables des juridictions militaires tous les citoyens dont l'activité se situe dans ce cadre.

Cette compétence particulière des juridictions militaires n'est d'ailleurs pas, dans ce domaine, une innovation. En effet, la législation sur les assujettis de défense n'a fait que reprendre sous une autre forme, celle qui régissait les affectés spéciaux. Or ces derniers étaient justiciables de la juridiction militaire pour les infractions prévues par le Code de justice militaire qu'ils commettaient dans l'emploi civil qu'ils continuaient à tenir (1).

Commentant la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense (2), nous avions, dans cette *Revue*, consacré une chronique (3) aux « affectés de défense, futurs justiciables des tribunaux militaires », en nous basant à la fois sur les dispositions de cette loi et sur celles de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense.

Dans l'optique de cette organisation, nous avons essentiellement envisagé les extensions de compétence que connaîtraient les juridictions militaires soit dans des périodes de crise du temps de paix, soit en cas de conflit armé.

En ce qui concerne le temps de paix, nous avons envisagé les différents cas où les assujettis de défense deviennent justiciables des tribunaux permanents des forces armées pour toutes les infractions militaires prévues et réprimées par le Code de la justice militaire qu'ils commettent dans leur emploi de défense ou dans le corps de défense dans lequel ils sont appelés, et souligné qu'ils demeurent justiciables des juridictions de droit commun pour toutes les infractions de droit commun commises dans le service ou dans l'établissement où ils servent au titre de la défense.

Sans reprendre les développements relatifs à ces extensions de compétence, nous rappellerons que les assujettis de défense peuvent être, en temps de paix, appelés à leur emploi de défense ou dans leur corps de défense dans les cas suivants :

— exécution dans un corps de défense — par exemple un corps dépendant de la protection civile — des obligations d'activité de service national ;

— appel en cas de « mise en garde » qui « consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du gouvernement, à disséminer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires » (4) ;

— appel consécutif aux dispositions particulières prises par le gouvernement, par décrets en conseil des ministres, en cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population (5).

Ces dispositions particulières consistent notamment dans le droit « de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables » (6).

(1) Débats parlementaires, Sénat, *J.O.*, 15 juin 1962, p. 496 et 497.

(2) *Journal officiel*, 29 juill. 1962.

(3) N° 1 janv.-mars 1963, p. 136 et s.

(4) Art. 3, ord. n° 59-147 du 7 janv. 1959.

(5) Art. 6, même ordonnance.

(6) Art. 5, ord. 59-147 du 7 janv. 1959.

En outre, en cas de rupture des communications avec le gouvernement, du fait d'une agression interne ou externe, le haut fonctionnaire civil responsable de la zone de défense peut prescrire la mise en garde ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure (1).

Ces hypothèses d'extensions de compétence dans le cadre du service de défense « destiné à satisfaire les besoins de la défense, et notamment de la protection des populations civiles, en personnel non militaire » (2) étaient à l'époque où la loi du 28 juillet 1962 est intervenue, les seules qui fussent prévues pour le temps de paix sur le fondement de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; elles demeurent valables.

Cependant, alors que les prévisions de cette ordonnance et de cette loi visaient surtout des hypothèses de crises auxquelles le gouvernement pouvait être amené à faire face par des appels individuels ou collectifs d'assujettis de défense, des mesures ont depuis lors été prises, en l'absence de tout péril interne ou externe, pour former certains personnels non militaires aux tâches qu'ils doivent assumer pour la protection des populations civiles.

C'est ainsi que certains jeunes gens du contingent sont appelés au titre du corps de défense de la protection civile. Affectés à la brigade des sapeurs pompiers de Paris, ils sont entraînés pendant deux mois au centre de Villeneuve-St-Georges, puis détachés au corps de protection civile de Brignoles, dans le Var, où ils reçoivent une formation au centre d'instruction, notamment en matière de lutte contre les incendies de forêts.

#### B. — Extensions de compétence à l'égard des objecteurs de conscience.

Exécuté au titre des obligations d'activité du service national, le service accompli par les objecteurs de conscience est, dans la mesure où il concourt à la protection des populations civiles, rattaché au service de défense.

Aussi ne faut-il point s'étonner de ce que le législateur ait, dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement (3), pris référence de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense, et qu'il ait soumis les objecteurs de conscience au statut pénal prévu pour les assujettis de défense.

Il a ultérieurement réaffirmé son intention dans l'article 42 de la loi du 9 juillet 1965 qui prévoit que « les objecteurs de conscience assujettis aux obligations d'activité du service national demeurent soumis au régime établi par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 ».

Ainsi ces textes ont-ils engendré des extensions de compétence à l'égard de ces personnels qui exécutent leur service en dehors de l'armée.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 1963 prévoit : « Les jeunes gens qui avant leur incorporation se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes », peuvent être admis à satisfaire, dans les conditions prévues par cette loi, « aux obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général ».

Sur le fondement de ces dispositions, les jeunes gens qui, dans les conditions prévues par la loi, ont, en temps opportun, demandé à bénéficier de ce statut, sont appelés au titre de la protection civile, incorporés à l'hôpital de Brignoles et dirigés sur des organismes civils d'intérêt général qui effectuent de gros travaux ou encore sur le service civil international, la Halte d'Emmaüs ou l'assistance sociale ; le service qu'ils effectuent ne relève donc en rien de l'armée.

Ces jeunes gens n'en sont pas moins justiciables des tribunaux permanents des forces armées en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 21 décembre 1963 aux termes desquelles les dispositions des articles 38, 39 et 40 de l'ordonnance

(1) Art. 23, même ordonnance.

(2) Art. 2, loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

(3) *Journal officiel*, 22 déc. 1963, p. 11456.

du 7 janvier 1959 sont applicables aux jeunes gens affectés dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

Or, l'article 39 de cette ordonnance prévoit que pour l'application des dispositions des articles du Code de justice militaire qui définissent les infractions d'ordre militaire, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire.

Appelés à accomplir les obligations imposées par la loi sur le recrutement dans des tâches relevant de la protection civile il était naturel qu'ils fussent soumis, pour la répression des infractions commises à l'occasion de l'exécution de ces tâches, au régime pénal des assujettis de défense qui sont susceptibles d'assumer des tâches de même nature dans des formations non armées.

Mais, comme les assujettis de défense, les objecteurs de conscience sont justiciables des juridictions de droit commun pour toutes autres infractions que les infractions militaires alors même qu'elles sont perpétrées dans l'exécution de leur service ou au sein de la formation civile où ils servent.

#### C. — Les extensions de compétence dans le cadre des services de la coopération et de l'aide technique.

Le régime disciplinaire et pénal des personnels accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ou le service de l'aide technique a fait l'objet d'une de nos récentes chroniques de cette *Revue* (1).

Nous n'en soulignerons aujourd'hui que les dispositions qui conduisent à des extensions de compétence des tribunaux permanents des forces armées à l'égard de cette catégorie particulière de justiciables étrangers aux armées.

L'article 16 de la loi n° 66-479 (2) du 6 juillet 1966 sur le service de la coopération et l'article 15 de la loi n° 66-483 (2) de la même date sur l'aide technique prévoient que le jeune homme affecté à l'un de ces services « est traduit devant la juridiction des forces armées compétente par application des articles 64 ou 71 du Code de justice militaire » ; ces mêmes articles prévoient : « la juridiction des forces armées dans la circonscription de laquelle le ministère responsable a son siège est également compétente ».

Les jeunes gens affectés à l'aide technique servent dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer. La référence qui est faite de l'article 64 du Code de justice militaire entraîne à leur égard une extension de compétence principale et des extensions subsidiaires.

La compétence principale résulte de l'application des dispositions du décret n° 65-1156 du 23 décembre 1965 (3) modifié portant établissement en temps de paix des tribunaux permanents des forces armées.

L'article 3 de ce décret prévoit en effet que le ressort de certains tribunaux établis en métropole est étendu :

- celui de Paris : à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux terres australes et antarctiques ;
- celui de Bordeaux : aux Antilles et à la Guyane française ;
- celui de Marseille : au territoire des Afars et des Issas ainsi qu'au département de la Réunion et aux territoires français du sud de l'océan indien ;
- celui de Papeete : aux territoires français du Pacifique.

D'une manière générale compétence est donnée à ces tribunaux à l'égard des jeunes gens qui servent au titre de l'aide technique puisque le lieu de l'infraction commise en service ou le lieu de l'affectation des intéressés se trouve dans leur ressort.

Mais d'autres tribunaux permanents des forces armées peuvent également être compétents.

En premier lieu le tribunal de Paris qui a compétence à l'égard de l'ensemble de

(1) N° 4, oct.-déc. 1966, p. 923 et s.

(2) *Journal officiel*, 7 juill. 1966.

(3) *Journal officiel*, 31 déc. 1965, p. 11990 et 11991 (modification par décret n° 66-329 du 12 mai 1966, *J.O.*, 29 mai 1966, p. 4317).

cette catégorie de personnels puisque le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer a son siège à Paris.

En second lieu, compétence peut être donnée, en vertu de l'article 64 du Code de justice militaire au tribunal dans le ressort duquel débarque l'intéressé lors de son retour ou encore celui dans le ressort duquel il est arrêté, même pour autre cause.

Les jeunes gens affectés à la coopération servent dans des pays étrangers. Ils sont donc normalement justiciables des tribunaux militaires aux armées établis hors du territoire de la République par l'arrêté du 24 décembre 1965 (1), conformément aux règles posées par l'article 71 du Code de justice militaire notamment en ce qui concerne leur compétence tenant au lieu de l'infraction, au lieu de l'affectation ou à la proximité de leur résidence.

Il demeure cependant que, dans certains cas, alors même que des jeunes gens affectés à la coopération ont commis dans le service une infraction en territoire étranger, certains tribunaux permanents des forces armées sont compétents pour connaître de cette infraction.

Outre le tribunal de Paris dont la compétence peut être tirée de l'article 16 de la loi du 6 juillet 1966 puisque le siège du ministre chargé de la coopération est à Paris, la référence à l'article 64 du Code de justice militaire que comporte ce même article 16 permet de donner compétence au tribunal permanent du lieu du débarquement ou de l'arrestation « même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause ».

Enfin, pour définir la portée de ces extensions de compétence nous rappellerons que, *ratione materiae*, le régime pénal auquel sont soumis les jeunes gens effectuant leur service au titre de la coopération ou de l'aide technique a été aligné sur celui des appelés qui servent dans l'armée : ils sont justiciables des juridictions des forces armées d'une part pour les infractions prévues par leur statut personnel, d'autre part pour les infractions de droit commun prévues et réprimées par la loi pénale française et commises soit dans l'exécution du service, soit à l'intérieur d'un établissement militaire français (2).

#### LES EXTENSIONS DE COMPÉTENCE PRÉVUES PAR LE CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande prévoit que les militaires et marins des armées de terre et de mer embarqués, à quelque titre que ce soit sur un des navires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article (navires français immatriculés autres qu'un navire de guerre) notamment sur un navire de commerce, demeurent justiciables des tribunaux militaires de l'armée de terre ou de l'armée de mer pour tout délit ou crime prévu par ladite loi (3).

En dépit de son antériorité par rapport au nouveau Code de justice militaire, cette loi demeure en vigueur.

En effet, déjà antérieure aux anciens Codes de justice militaire de 1928 pour l'armée de terre et de 1938 pour l'armée de mer, elle ne s'est pas trouvée abrogée par l'article 3 de la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 (4) qui, outre ces deux codes, abrogeait les textes qui les avaient modifiés ou complétés.

D'ailleurs ses dispositions demeurent en harmonie avec celles des articles 64-2° et 71-2° du nouveau Code de justice militaire aux termes desquels sont compétentes les juridictions militaires du lieu « du débarquement ».

Cette question de compétence n'a d'ailleurs jamais, à notre connaissance, soulevé de difficulté.

En effet qu'il s'agisse d'un transport « en service » ou d'un déplacement effectué pour partir en permission ou en revenir, un militaire embarqué sur un navire de commerce ne voyage jamais isolément. Aussi réduit que soit leur nombre, les militaires

(1) *Journal officiel*, 31 déc. 1965, p. 11991.

(2) Voir cette *Revue*, n° 4, oct.-déc. 1966, p. 924, 925 et 926.

(3) Il s'agit des infractions touchant à la police intérieure du navire et à la police de la navigation.

(4) Portant institution du nouveau Code de justice militaire.

embarqués sont constitués en « détachement » dont le responsable est, sous l'autorité souveraine du commandant du navire, l'officier ou le sous-officier le plus ancien. Ainsi ces militaires demeurent-ils à bord du navire tenus par les règles de la discipline militaire et c'est le trouble causé à cet ordre particulier qui justifie la compétence de la juridiction militaire.

Cette compétence, étendue aux infractions prévues et réprimées par le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande n'est pas en revanche étendue à toutes les autres infractions qui ne sont pas d'ordre militaire.

En ce qui concerne notamment les infractions prévues et réprimées par le Code pénal, c'est en effet aux règles des articles 56 ou 66 du Code de justice militaire s'il s'agit de membres des forces armées établies hors du territoire de la République qu'il convient de se référer pour déterminer la juridiction compétente.

Nous signalerons enfin qu'il conviendrait d'harmoniser les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande avec celles du nouveau Code de justice militaire.

Il y a lieu en effet d'adopter le terme « militaire » qui couvre désormais tous les personnels des armées de terre, de la marine et de l'air et d'autre part de prévoir que les « militaires » embarqués demeurent justiciables « des juridictions militaires ».

LES EXTENSIONS DE COMPÉTENCE RÉSULTANT DU RÈGLEMENT PAR LES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMÉES DE CERTAINES PROCÉDURES OUVERTES DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES AUX ARMÉES.

L'article 66 du Code de justice militaire dispose : « Hors du territoire de la République et sous réserve des engagements internationaux, les tribunaux militaires aux armées connaissent des infractions de toute nature commises par des membres des forces armées ou des personnes à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation ».

Ces dispositions donnent aux tribunaux militaires aux armées une compétence dont le domaine est, dans une large mesure, beaucoup plus vaste que celui des juridictions permanentes.

En effet, sans entrer dans le détail des dispositions figurant à la section II du chapitre II qui traite de la compétence en temps de paix, nous noterons qu'outre les infractions prévues par l'article 56 du Code de justice militaire relatif à la compétence des tribunaux permanents, les tribunaux militaires aux armées connaissent :

- A. — De toutes les infractions de droit commun commises :
- par les militaires en dehors d'un établissement militaire ou en dehors du service (art. 66 C.J.M.) ;
  - par les personnes à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation (art. 66 C.J.M.) ;
  - par les mineurs de dix-huit ans lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard (art. 67 C.J.M.).

B. — De toutes infractions contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels si elles sont réprimées par la loi pénale française, quels qu'en soient les auteurs ou complices (art. 69 C.J.M.).

C. — De toutes infractions commises par tous auteurs ou complices d'un ou de plusieurs justiciables de ces tribunaux (art. 70 C.J.M.) (1).

Nous constatons donc que par rapport à la compétence des juridictions permanentes, les juridictions aux armées voient leur compétence élargie non seulement quant aux infractions mais encore quant aux justiciables.

L'extension de compétence relative aux infractions joue dans les cas énumérés aux alinéas A, B, C ci-dessus.

L'extension de compétence relative aux personnes évoquée à l'alinéa A ci-dessus concerne, aux termes de l'article 68 du Code de justice militaire : « les personnels civils

(1) Sauf toutefois s'il s'agit de mineurs de dix-huit ans qui ne sont ni membres des forces armées, ni ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés.

employés à titre statutaire ou contractuel par les forces armées, ainsi que les personnes à leur charge, lorsqu'elles accompagnent le chef de famille hors du territoire de la République ».

Si les personnes à charge sont dans la généralité des cas des nationaux français, les personnels civils peuvent être des ressortissants étrangers.

D'autre part, la généralité des termes des articles 69 et 70 permet d'imaginer que les « auteurs ou complices » susceptibles d'être déférés aux tribunaux militaires aux armées soit pour une infraction contre les forces armées françaises, soit pour une infraction dans laquelle est impliqué un de leurs justiciables, peuvent être des civils français ou des ressortissants étrangers.

Même si, conformément aux prévisions de l'article 66 du Code de justice militaire, ces extensions de compétence sont tempérées par des engagements internationaux (1), elles demeurent très larges.

Or, le Code de justice militaire édicte certaines règles de procédure dont l'application conduit à faire régler par des tribunaux permanents des forces armées des procédures initialement ouvertes devant les tribunaux militaires aux armées.

La question se pose donc de savoir si, en héritant de procédures ouvertes devant ces juridictions dans le cadre des extensions de compétences que nous avons exposées, les tribunaux permanents des forces armées héritent aussi, pour en poursuivre le règlement, de ces extensions de compétence.

Si, en cas de suppression d'un tribunal militaire aux armées, le problème trouve tout naturellement sa solution dans l'article 42 du Code de justice militaire dont l'application conduit à donner en toute hypothèse à la juridiction permanente des forces armées une compétence en tous points identique à celle de la juridiction supprimée, l'on peut se demander si un principe aussi absolu peut être posé lorsqu'une juridiction aux armées se dessaisit d'une simple procédure dans l'un des cas prévus par les articles 76, 77 ou 79 du Code de justice militaire.

A. — L'extension de compétence de l'article 42 du Code de justice militaire.

L'article 42 du Code de justice militaire prévoit que « lorsque des tribunaux militaires aux armées n'ont pas encore été établis ou lorsqu'ils ont cessé de fonctionner, les affaires de la compétence de ces tribunaux sont portées devant des tribunaux permanents des forces armées ».

Il résulte du caractère général de ces dispositions que dans un tel cas la compétence de la juridiction permanente se trouve étendue à toutes les infractions et vis-à-vis de tous les justiciables que nous avons évoqués aux alinéas A, B, C ci-dessus.

Ces dispositions ont trouvé une application récente lors de la suppression du tribunal militaire de la base de Mers-el-Kébir (2) dont les affaires ont été portées, en l'état, devant le tribunal permanent des forces armées de Marseille.

B. — Les extensions de compétence des articles 76, 77, 78, 79 et 249 du Code de justice militaire.

Les articles 76, 77 et 79 du Code de justice militaire qui figurent au titre II relatif à la compétence des juridictions des forces armées, sous le chapitre IV consacré aux règles communes à l'ensemble des juridictions militaires ont pour objet de définir les règles qui régissent les dévolutions de compétence — et dans une certaine mesure la procédure à suivre — lorsqu'une juridiction est dessaisie d'une procédure au profit d'une autre juridiction.

On peut à ce sujet observer qu'aucune disposition ne donne préséance à l'une quel-

(1) Notamment l'accord passé avec la République fédérale d'Allemagne en vertu du protocole du 23 octobre 1954 — qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1963 — protocole en vertu duquel les Etats parties au traité de l'O.T.A.N. signé à Londres le 19 juin 1951 l'ont rendu applicable à l'Allemagne. On peut encore noter l'annexe à la déclaration de principes relative aux questions militaires des accords d'Evian du 19 mars 1962 passés avec l'Algérie ; ce texte continue de régir les membres des forces françaises de la base de Bou Sfer installée dans le département d'Oran.

(2) Supprimé par arrêté du 27 octobre 1967 (*Journal officiel*, 28 oct. 1967, p. 10 614).

conque des « juridictions militaires » puisque c'est cette expression générique même qui figure dans chacun des articles visés ci-dessus sans que le législateur ait précisé — hors le dernier alinéa de l'article 78 — en faveur de quelles juridictions permanentes ou aux armées le dessaisissement était possible pas plus qu'il n'a expressément restreint la possibilité d'avoir recours à cette procédure à l'égard de quelque juridiction que ce soit, tant en raison de la nature des infractions commises, que de la qualité des justiciables.

Il convient en outre de noter que les dispositions qui régissent l'organisation et le fonctionnement des tribunaux militaires aux armées comme la procédure suivie devant ces juridictions sont parallèles à celles qui régissent les tribunaux permanents.

Dans les deux cas :

- le tribunal comprend cinq membres dont le président qui est un magistrat (1) ;
- le tribunal est saisi par les autorités militaires relevant de hiérarchies parallèles ou encore par le ministre des Armées (2) ;
- le renvoi devant le tribunal est prononcé soit par ordre du commissaire du gouvernement en cas de citation directe, soit par ordonnance du juge d'instruction militaire ;
- dans le cas où une instruction est ouverte l'affaire peut être soumise à la chambre de contrôle de l'instruction du tribunal ;
- le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel, il ne peut être attaqué que par la voie d'un recours devant la Cour de cassation.

Aussi peut-il être soutenu que, mis à part le Haut Tribunal permanent des forces armées prévu par l'article 5 du Code de justice militaire pour le jugement des maréchaux de France, des amiraux, des officiers généraux ou assimilés et des membres du corps militaire du contrôle, toutes les juridictions militaires sont des juridictions du même ordre et du même degré au sens de l'article 662 du Code de procédure pénale.

C'est donc dans cette optique que doivent être examinées les extensions de compétence des juridictions permanentes qui peuvent résulter de l'application des articles 76, 77, 78, 79 et 249 du Code de justice militaire.

Ces extensions de compétence sont fondées soit sur le lieu de résidence ou de détention du justiciable, soit sur le renvoi d'une affaire par la Cour de cassation à une juridiction militaire autre que celle dont le jugement a été annulé.

— L'article 76 dispose que la juridiction des forces armées du lieu de la résidence est également compétente pour continuer une procédure antérieurement engagée ou pour purger une opposition, « quelle que soit la juridiction précédemment saisie » ;

— L'article 77 prévoit que lorsqu'un justiciable est détenu pour quelque cause que ce soit dans le ressort d'une juridiction des forces armées, celle-ci peut connaître de toutes les infractions qui sont de « la compétence de la justice militaire » ;

— L'article 78 prévoit que lorsqu'une décision de renvoi est intervenue, le ministre des Armées ordonne le transfert de compétence ;

— L'article 79 précise que lorsqu'un justiciable est déféré à une autre juridiction des forces armées l'ordre de poursuite ainsi que les actes d'instruction ou de procédure précédemment effectués demeurent valables.

— L'article 249 dispose que si la Cour de cassation annule le jugement pour tout autre motif que l'incompétence, « elle renvoie l'affaire devant une juridiction des forces armées qui n'en a pas encore connu ».

Dans le cas où un tribunal militaire aux armées se dessaisit d'une procédure en faveur d'un tribunal permanent des forces armées aucun problème ne se pose si, commis

(1) Sans doute, aux armées, s'agit-il d'un magistrat militaire ; mais la récente réforme portant sur l'exercice de fonctions judiciaires militaires par des magistrats de l'ordre judiciaire conduira à faire disparaître cette différence.

(2) L'article 79, alinéa 3, prévoit expressément que « les pouvoirs, droits et prérogatives attribuées à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuite sont dévolus à l'autorité militaire compétente exerçant les pouvoirs judiciaires à l'égard du tribunal nouvellement saisi ».

dans le ressort de cette juridiction les faits incriminés eussent normalement relevé de sa compétence, qu'il se soit agi d'une infraction militaire *stricto sensu* ou d'une infraction de droit commun commise par un militaire soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service.

Dans un tel cas la juridiction permanente bénéficie d'une simple extension de compétence *ratione loci* puisqu'elle connaît de faits qui ont été commis en dehors de son ressort.

La question est plus délicate en ce qui concerne les extensions de compétence *ratione personae* relatives aux infractions de droit commun commises soit par des militaires ou des « membres des forces armées » au sens de l'article 66 du Code de justice militaire, soit par des justiciables étrangers aux armées dans les cas prévus par les articles 67, 69 et 70 du Code de justice militaire.

Pour ce qui est des militaires, nous avons exposé dans une récente chronique (1) que, même sur le territoire de la République, une infraction de droit commun commise en dehors du service ou d'un établissement militaire, c'est-à-dire relevant, sur le plan pénal, de la juridiction de droit commun, pouvait être, indépendamment de la peine prononcée par cette juridiction — ou même en l'absence de sanction pénale —, punie sur le plan disciplinaire.

La justification de cette punition trouve son fondement dans le fait que, même commis à l'extérieur d'une unité, des faits délictueux peuvent porter atteinte à la discipline soit par l'exemple déplorable qu'ils constituent en particulier si l'affaire est classée sans suite sur le plan pénal, soit par le discrédit qu'ils jettent sur la communauté militaire ; ainsi, indépendamment du trouble causé à l'ordre public général, ces faits troublent-ils aussi cet ordre public particulier qu'est celui de l'armée.

Le même raisonnement est d'autant plus valable lorsque des troupes françaises stationnent hors du territoire de la République que souvent, par une renonciation conventionnelle de compétence, l'Etat de séjour consent à ce que compétence soit donnée à la juridiction militaire de l'Etat d'origine ; tout se passe comme si l'Etat de séjour donnait à cette juridiction délégation pour qu'elle réprime le trouble causé à son propre ordre public en se basant sur le fait que les militaires en cause résident sur son territoire non de leur propre initiative mais en raison de leur appartenance à l'armée de l'Etat d'origine.

Aussi peut-on soutenir que dans cette hypothèse prédomine le trouble causé à la « discipline et qu'à ce titre il doit être admis que la juridiction permanente en faveur de laquelle a été prononcé un dessaisissement a la même compétence que la juridiction aux armées initialement saisie de l'affaire ; telle est l'interprétation qui paraît ressortir :

— de l'article 76 du Code de justice militaire dont les dispositions ne comportent aucune restriction quant à la compétence de la juridiction qui bénéficie d'un dessaisissement « quelle que soit la juridiction précédemment saisie » ;

— de l'article 77 qui permet à « une juridiction des forces armées » de connaître de toutes les infractions qui sont de la compétence de la justice militaire « lorsqu'elle sont reprochées à un justiciable détenu dans son ressort pour quelque cause que ce soit » ;

— de l'article 249 qui en cas d'annulation du jugement donne à la Cour de cassation la faculté de renvoyer l'affaire « devant une juridiction des forces armées qui n'en a pas encore connu ».

Dans cette dernière hypothèse il peut être soutenu que le législateur a admis que la juridiction militaire de renvoi aurait en tous points une compétence identique à la juridiction initialement saisie.

Le droit pénal est d'interprétation stricte ; si le législateur avait entendu limiter la compétence des juridictions permanentes en faveur desquelles un renvoi serait rendu à celle qu'elles tiennent des dispositions de l'article 56 du Code de justice militaire, il aurait formulé cette restriction ou il aurait prévu que le renvoi serait nécessairement prononcé, selon la juridiction primitivement saisie, soit devant le tribunal permanent des forces armées, soit devant un tribunal militaire aux armées.

Si, à l'égard des justiciables étrangers à l'armée, l'extension de compétence des juridictions permanentes ne relève pas de l'ordre disciplinaire, il semble, en revanche

(1) Cette *Revue*, 1968, p. 103.

que des arguments décisifs de procédure peuvent être tirés non seulement de l'article 79 du Code de justice militaire mais encore de l'article 662 du Code de procédure pénale.

En effet, ledit article 79 prévoit que « la juridiction devant laquelle est traduit un justiciable qui avait été déféré à une autre juridiction des forces armées, continue la procédure suivant les règles qui régissent son organisation. L'ordre de poursuite ainsi que les actes d'instruction ou de procédure précédemment effectués demeurent valables ».

A supposer qu'un tribunal militaire aux armées soit dessaisi au profit d'une juridiction de droit commun on voit mal à l'égard de quelle autorité judiciaire civile l'ordre de poursuite pourrait demeurer valable.

On ne voit pas davantage comment une juridiction de droit commun pourrait connaître d'une opposition formée contre un jugement par défaut prononcé par une juridiction militaire et procéder à un nouveau jugement puisque les règles posées par les articles 278, 279 et 280 du Code de justice militaire donnent impérativement compétence, par référence aux articles 194 et 270 du même Code, à une juridiction des forces armées.

Le dessaisissement en faveur d'une juridiction de droit commun, d'une procédure ouverte devant un tribunal militaire aux armées, ne laisse d'ailleurs pas de poser un problème de procédure. La solution n'en étant pas formulée dans le Code de justice militaire, force est de se retourner vers l'article 662 du Code de procédure pénale relatif au renvoi d'une procédure d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, renvoi qui peut être prononcé par la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Il est donc possible d'imaginer que la haute juridiction puisse être saisie d'une procédure de cette nature et qu'elle prononce un renvoi en faveur de la juridiction de droit commun dans le ressort de laquelle se trouve le domicile où l'inculpé s'est retiré. Mais dans une telle hypothèse il serait difficile de soutenir que la procédure serait en tous points conforme aux prévisions de l'article 662 susvisé dont les dispositions imposent que la juridiction de renvoi soit du même ordre ; la juridiction militaire initialement saisie étant une juridiction d'exception il ne saurait être soutenu que la juridiction de renvoi lui serait en tous points assimilables.

Enfin, l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie paraît dans ce débat constituer un précédent sérieux.

En effet, les dispositions de l'article 11 de cette ordonnance relative à la procédure à suivre et aux règles de dévolution de compétence à appliquer lorsque l'inculpé avait quitté le territoire de l'Algérie avant jugement, ont pratiquement été reprises par les articles 76 et 79 du Code de justice militaire (1).

Sans doute pourrait-on avancer que l'ordonnance du 30 juin 1962 concernait des juridictions militaires qui, en raison même des accords d'Evian ne pouvaient avoir qu'un caractère temporaire et qu'à ce titre un principe général ne peut être tiré de la portée occasionnelle de ses dispositions.

Il doit pourtant être observé que ledit article 11, en visant à s'affranchir des règles de l'ancien Code de justice militaire, n'avait d'autre but que celui d'assouplir des règles de compétence dont la rigidité ne pouvait répondre aux impératifs liés à la mobilité des effectifs militaires.

L'article 11 de l'ordonnance du 30 juin 1962 eût été superfétatoire si le nouveau Code de justice militaire — tout particulièrement en ses articles 76 et 79 — eût été en vigueur.

(1) Article 11. — « Lorsque l'inculpé a quitté le territoire de l'Algérie avant jugement, la procédure est portée en l'état devant la juridiction militaire dans le ressort de laquelle il se trouve pour quelque raison que ce soit.

« En cas de pluralité d'inculpés, chacune des juridictions militaires dans le ressort de laquelle se trouve l'un d'eux a compétence à l'égard de tous.

« L'ordre de poursuite demeure valable ainsi que tous autres actes de la procédure qui est continuée en suivant les règles applicables devant la juridiction ainsi saisie.

« Les droits et prérogatives attribuées par la loi à l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires, eu égard à la qualité de l'inculpé, sont exercés par l'autorité militaire compétente dans la circonscription territoriale où est installé le tribunal chargé de continuer la procédure ».

D'ailleurs ce n'est pas d'aventure que les dispositions dudit article 11 ont été reprises, à quelques termes près, par les articles du nouveau Code de justice militaire. Ayant trouvé une solution pour résoudre ce problème de compétence mis en évidence par les difficultés rencontrées pour le règlement en métropole d'affaires initialement ouvertes devant des juridictions militaires durant les événements d'Algérie, le législateur a en 1965 trouvé dans les dispositions prises en 1962 la règle de souplesse qui permet très opportunément de rendre une rapide administration de la justice.

Enfin, un justiciable initialement poursuivi par un tribunal militaire aux armées et renvoyé ultérieurement devant une juridiction de droit commun à la suite de son retour sur le territoire de la République, ne serait plus qu'un citoyen français jugé pour une infraction commise à l'étranger. Pour que de telles poursuites soient possibles il est nécessaire, en application des dispositions de l'article 689 du Code de procédure pénale, que le fait incriminé soit prévu et puni par la législation de l'Etat de séjour.

Or, il est possible qu'il n'en soit pas ainsi, notamment en matière d'infractions contre les forces armées françaises prévues par l'article 69 du Code de justice militaire. La juridiction française de droit commun sera incompétente pour connaître de l'affaire et force sera de la renvoyer devant une juridiction militaire permanente.

Il semble donc qu'il peut être admis que dans tous les cas où un tribunal militaire aux armées se dessaisit en faveur d'un tribunal permanent des forces armées la compétence de la seconde juridiction est en tous points semblable à celle de la première.

Au reste il n'est pas sans intérêt de souligner que depuis l'intervention du nouveau Code de justice militaire, la juridiction comporte en son sein deux magistrats de l'ordre judiciaire ; même s'il se trouve soustrait à ses juges naturels lorsqu'il est jugé pour infraction de droit commun le justiciable qui comparait devant la juridiction militaire non seulement ne perd rien, semble-t-il, des garanties dont il aurait bénéficié devant une juridiction de droit commun mais dans bien des cas la juridiction militaire est mieux préparée qu'une juridiction civile à apprécier les circonstances puisque les faits ont été commis « aux armées ».

## E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL  
Inspecteur général de l'Administration

### BIOLOGIE ET RESPONSABILITÉ

L'attention des criminologues vient d'être attirée récemment sur des recherches effectuées en biologie. Très exactement, il s'agit de travaux de cytogénétique (du grec *kutos*, cellule, et *genos*, génération). Elles ont permis de constater la présence d'anomalies biologiques innées chez certains délinquants et, dès lors, de poser la question de leur responsabilité pénale.

Dans ces conditions, il apparaît opportun d'évoquer ce problème, dans les développements qui vont suivre, d'une manière rigoureuse et objective.

Il convient, dans cette perspective, d'examiner successivement :

- 1° Les données scientifiques de base ;
- 2° La faillite du système actuel de la responsabilité pénale ;
- 3° Les perspectives d'avenir.

#### I. — LES DONNÉES SCIENTIFIQUES DE BASE

Une littérature criminologique, déjà relativement importante, existe sur notre sujet (1). On se référera ici plus particulièrement à l'étude magistrale de Mlle Lise Moor, chef de laboratoire de psychologie à la Faculté de médecine de Paris, qui a pour titre « Aberrations chromosomiques portant sur les gonosomes et comportement antisocial. Etat actuel de nos connaissances ».

A partir de cette étude, il est possible de préciser les définitions qui dominent les

(1) H. ELLENBERGER, *Aspects biologiques de la criminalité*, conférence au XVI<sup>e</sup> Cours international de criminologie, Montréal, 1967. H. FORSSMAN et G. HAMBERT, « Chromosomes and Antisocial Behavior », *Excerpta Criminologica*, 1967, p. 113 à 117. J. LEY, « Apports possibles de la cytogénétique humaine à l'étude de la délinquance », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1967, p. 392 à 395. L. MOOR, « Aberrations chromosomiques portant sur les gonosomes et comportement antisocial. Etat actuel de nos connaissances », *Annales internationales de criminologie*, 1967, p. 459 à 478. « Caryotypes avec deux chromosomes Y et troubles du comportement », *Annales médico-psychologiques*, 1967, p. 116 à 126. J. NIELSEN, « The XYY Syndrome in a Mental Hospital. Genetically Determined Criminality », *The British Journal of Criminology*, 1968, p. 186 à 203.

recherches en cours, dont il conviendra, ensuite, d'indiquer les origines, les directions et la portée.

A. — *Définitions*. Les principales définitions qu'il convient d'avoir présentes à l'esprit pour aborder les recherches en cours, sont celles de chromosome, de gène, de caryotype, de chromatine et de mosaïque.

a) *Chromosome* (du grec *chrôma*, couleur, et *sôma*, corps). Il s'agit d'un élément figuré, caractéristique du noyau au moment de la division cellulaire. Les chromosomes, en forme de grains, de filaments arqués ou de bâtonnets, sont en nombre constant (et pair) dans toutes les cellules d'un individu et chez tous les individus de la même espèce. Ils constituent la substance active des noyaux cellulaires et ne sont pas individualisés lorsque la cellule est au repos ; ils ne deviennent visibles que quand la cellule commence à se diviser pour donner deux cellules filles.

En 1956, Tijo et Levan ont démontré que les cellules somatiques humaines comportent quarante-six chromosomes, disposés par paires et répartis en deux lots : vingt-deux paires de chromosomes communs à l'homme et à la femme (ou *autosomes*) et une paire de chromosomes sexuels (ou *gonosomes*), XX chez la femme de XY chez l'homme.

b) *Gène* (du grec *genos*, génération). Il s'agit d'un élément du chromosome conditionnant la transmission et la manifestation d'un caractère héréditaire. Les gènes sont disposés en série linéaire sur toute la longueur des chromosomes.

c) *Caryotype* (du grec *karuon*, noyau, et *tupos*, empreinte). L'ensemble des chromosomes d'un individu permet d'établir son caryotype. L'absence d'un chromosome ou, au contraire, la présence d'un chromosome supplémentaire se traduit par un déséquilibre de l'organisme qui entraîne des conséquences fâcheuses sur son développement.

d) *Chromatine* (du grec *chrôma*, couleur). Il s'agit d'une substance caractéristique du noyau des cellules, fixant énergiquement les colorants basiques. Lorsque la cellule est au repos, elle montre seulement la chromatine de son noyau. On distingue : 1) les sujets dits à chromatine positive qui ont plus d'un chromosome X dans leur caryotype (femme normale, syndrome de Klinefelter et variantes) et 2) les sujets à chromatine négative (hommes qui ont soit un caryotype normal, soit un caryotype comportant des chromosomes Y en excès et femmes à caryotype XO).

e) *Mosaïque*. Les aberrations portant sur les gonosomes sont constitutionnelles. Dans la grande majorité des cas elles ont pour support l'ensemble des cellules d'un individu. Mais il existe des variétés dites en mosaïque. Un sujet est dit « mosaïque », rappelle Mlle Lise Moor, lorsqu'il porte dans un même tissu ou dans des tissus différents, deux ou plusieurs lignées cellulaires de constitution chromosomique différente.

Telles sont les principales définitions qui permettent de saisir les recherches en cours.

B. — *Origines*. C'est en 1959 que Lejeune, Turpin et Gauthier décrivent la première aberration chromosomique, celle qui accompagne le mongolisme. Les mongoliens, en effet, possèdent un autosome supplémentaire.

L'étude des aberrations portant sur les autosomes devait être poursuivie par la suite. Il a été établi que ces aberrations comportent toujours une arriération mentale importante et des malformations somatiques très marquées.

Mais les aberrations portant sur les gonosomes ont également fait l'objet de recherches importantes. C'est ainsi qu'ont été mises en lumière des aberrations par défaut (syndrome de Turner à caryotype XO) et des aberrations par excès (chez la femme un ou plusieurs X supplémentaires, chez l'homme les variétés du syndrome de Klinefelter et un ou deux Y supplémentaires).

Chez les femmes à caryotype sans Y, il ne paraît pas exister de relation entre polygonosomie et comportement antisocial. Il n'en est pas de même chez les hommes.

C. — *Directions*. Chez les hommes deux directions de recherche ont été suivies : celle du syndrome de Klinefelter et celle des caryotypes avec un ou deux Y supplémentaires.

a) *Syndrome de Klinefelter*. Le syndrome de Klinefelter classique à caryotype XXY est caractérisé par une morphologie eunuchoïdique assez typique. Les sujets présentant ce syndrome ont un quotient intellectuel moyen de 83,9.

Mais il existe des sujets à chromatine positive, comportant un nombre de gonosomes plus élevé. Ils se caractérisent par une hypoplasie génitale massive et une arriération mentale importante. Cette dernière est d'autant plus marquée que le nombre de gonosomes du caryotype est plus élevé. A nombre de gonosomes égal, l'arriération est d'autant plus profonde que le caryotype comporte plus de chromosomes X. C'est ainsi que le quotient intellectuel moyen des sujets XXXY est de 52,2 et celui des sujets XXXXY de 35,2.

Le dépistage de ces sujets est relativement facile tant sur le plan clinique (surtout après la puberté) que sur le plan biologique grâce au critère chromatinien.

Il ressort des recherches de Court Brown, Mosier, Nielsen, Hunter, que la fréquence du comportement antisocial dans le syndrome de Klinefelter est de l'ordre de 36%. Il résulte également des recherches de Forssman et Lambert, Mosier, Casey, que le syndrome de Klinefelter est beaucoup plus répandu parmi les délinquants (10 à 22%) que dans la population générale (2,3 pour 1000). Mais il n'en reste pas moins que la fréquence du syndrome de Klinefelter dans l'ensemble de la population délinquante est peu élevée (2% des délinquants débiles légers et 0,5% des délinquants débiles profonds).

Dans le comportement antisocial de ces sujets prédominent les délits sexuels (encore que les sujets à chromatine positive ne représentent qu'une infime proportion de l'ensemble des délinquants sexuels), bien que d'autres types d'infractions se rencontrent parmi eux et notamment l'homicide et le vol.

b) *Caryotype avec un ou deux Y supplémentaires.* Sur le plan clinique le seul élément commun aux sujets présentant des caryotypes avec un ou deux Y supplémentaires est la grande taille. Sur le plan biologique, le dépistage des caryotypes XYY et XYYY ne peut être effectué à l'aide du critère chromatinien. Il faut procéder à l'établissement du caryotype, technique délicate et longue.

Il est établi, par les recherches de Casey et de Patricia Jacobs notamment, que les sujets à caryotype XYY et XYYY seraient plus nombreux parmi les délinquants que dans la population générale.

Il est curieux de constater que le point de départ de ces recherches se trouve dans les travaux de Casey portant sur l'examen de 924 délinquants hospitalisés, afin de mettre en évidence les sujets à chromatine positive. Or, sur 21 sujets ainsi décelés, il trouva 7 « mosaïques » comportant deux chromosomes Y.

Cette découverte a attiré l'attention de Patricia Jacobs. En effet, les statistiques portant sur les nouveaux-nés et les débiles légers, établies sur une grande échelle, faisaient apparaître parmi les sujets à chromatine positive, seulement 5,5% et 7% de caryotypes comportant des Y supplémentaires. De là l'idée d'étudier directement les sujets à chromatine négative pour vérifier s'il existait une corrélation entre la présence d'un chromosome Y supplémentaire et l'agressivité.

L'équipe de Patricia Jacobs a examiné les caryotypes de 197 hommes hospitalisés dans un établissement de criminels dangereux. Il a été trouvé 7 XYY et 1 XYYY. Une enquête plus intensive a permis de déceler 9 sujets XYY sur 315. A l'inverse, sur 1936 sujets examinés en dehors des hôpitaux psychiatriques, un seul caryotype XYY fut trouvé. Ces observations ont été confirmées par Mlle Lise Moor, qui a retrouvé dans la littérature 32 cas (ceux de l'équipe de Patricia Jacobs exceptés) parmi lesquels elle a relevé 15 cas de troubles du caractère à type d'agressivité ou de délinquance.

Afin de fixer les idées il peut être noté que les traductions statistiques de ces échantillons réduits font apparaître qu'il y aurait 70 fois plus de sujets à caryotype XYYY et 50 à 60 fois plus de sujets à caryotype XYY parmi les délinquants que dans la population normale, étant précisé toutefois, que ces aberrations n'affecteraient que 1 à 2% des délinquants de sexe masculin.

Ce qui frappe dans le comportement antisocial des sujets XYY, notamment après les travaux de Price et Whatmore, c'est la précocité de leur délinquance, son caractère polymorphe avec prédominance de vols. Mais ici encore il s'agit d'échantillons très réduits.

La personnalité de ces sujets est très pathologique, sa description clinique rejoint celle de la personnalité psychopathique.

D. — *Portée.* Il est difficile, en l'état des recherches, de dégager leur portée avec précision. Des enquêtes systématiques sont nécessaires avant qu'elle puisse être définie avec certitude.

D'ores et déjà il peut être souligné avec Mlle Lise Moor :

a) que les sujets de sexe masculin à chromatine positive et les sujets à caryotype XYY sont beaucoup plus répandus parmi les délinquants que dans la population générale, encore qu'ils représentent au maximum 1 à 2% des délinquants.

b) qu'étant donné qu'un certain degré d'agressivité est considéré comme une caractéristique masculine chez l'homme normal à caryotype XY, alors qu'elle se manifeste beaucoup moins chez les femmes normales à caryotype XX, il est compréhensible que la présence d'un chromosome Y supplémentaire corrèle avec le comportement antisocial.

Ce sont là, du point de vue scientifique, les seules données de base que l'on doit retenir en l'état actuel de la recherche.

## II. — LA FAILLITE DU SYSTÈME ACTUEL DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Si, dans la perspective scientifique, il est possible d'adopter une position susceptible de permettre le développement des recherches futures, sur la base des données déjà acquises, il n'en est pas de même sur le plan de la pratique judiciaire. Déjà le problème de la responsabilité pénale des délinquants atteints d'aberrations des gonosomes se trouve posé dans le cadre du système actuel.

On sait que, dans ce système, la responsabilité pénale englobe deux éléments, à savoir l'imputabilité et la culpabilité (1). Il suffit d'envisager le problème de la responsabilité pénale des délinquants atteints d'aberrations des gonosomes sous ces deux aspects, pour prendre conscience de la faillite du système actuel.

A. — *Imputabilité.* « L'homme n'est responsable, au point de vue pénal, ..., du fait illicite qu'il a matériellement commis que lorsque ce fait lui est imputable, c'est-à-dire quand on peut le mettre à son compte » (2).

Selon Aristote, pour qu'un acte puisse être imputé moralement à un homme, il faut que comme phénomène externe il ait son origine motrice dans le for intérieur de l'auteur. C'est là ce qu'aujourd'hui M. Jimenez de Asua définit comme étant la *mismidad* de l'auteur ou encore « l'attribuabilité » (3), termes employés pour exprimer l'idée que l'acte doit provenir du psychisme de son auteur. Mais Aristote exigeait encore une seconde condition pour que l'acte puisse être imputé à l'auteur : il fallait que celui-ci possédât une notion exacte de la nature et de la portée de l'acte. Les êtres qui, selon Aristote, ne sont pas imputables, en vertu de ces critères, sont les animaux, les enfants, les idiots, les aliénés et ceux qui se trouvent dans un état d'extase.

Ce que le christianisme a développé sur la base d'Aristote, ce fut la doctrine métaphysique du libre arbitre. Il fut admis que l'homme créait librement ses propres actes. Dès lors, cette liberté de choisir ses actes devint une condition de la responsabilité.

L'imputabilité a été introduite dans la science juridique en tant que concept technique par Pufendorff dans son ouvrage « *Elementa jurisprudentiae universalis* » publié en 1660. Selon lui « on est responsable de toute action dont l'existence ou la non-existence a été en notre pouvoir » (4).

(1) Voir J. PINATEL, « Criminologie et responsabilité », in *La responsabilité pénale (Travaux du Colloque de philosophie pénale)*, Strasbourg, 1959, p. 159 à 180. « Criminologie et philosophie pénale (réflexions sur l'Ecole d'Utrecht) », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1961, p. 86 à 99. « Criminologia e filosofia penale », *La Scuola positiva*, 1960, p. 375 à 391. « Histoire des idées relatives à la responsabilité pénale et à l'état dangereux », *Estudios penales*, p. 543 à 563.

(2) R. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 12<sup>e</sup> édition, p. 184.

(3) L. JIMENEZ DE ASUA, *La systématisation juridique de l'état dangereux*, Conférences au II<sup>e</sup> Cours international de criminologie, p. 356 à 366.

(4) Comp. O. KINBERG, *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, éditions Cujas, 1959, p. 17 à 35.

Il en résulte que l'imputabilité n'est pas susceptible de plus ou de moins : elle s'affirme ou se nie, puisqu'il s'agit d'une relation subjective entre l'acte et son auteur.

Il suffit d'appliquer le concept technique d'imputabilité, basé sur le libre arbitre, aux délinquants atteints d'aberrations des gonosomes pour voir éclater son insuffisance. Ce concept, en effet, en droit pénal classique, s'identifie à la fois avec le sentiment de responsabilité personnelle et le libre arbitre métaphysique. Autrement dit, imputabilité, sentiment de responsabilité personnelle et libre arbitre métaphysique sont synonymes, ce qui conduit à n'admettre l'absence d'imputabilité que lorsque le délinquant ne sait pas ce qu'il fait, c'est-à-dire lorsqu'il est idiot, imbecile ou aliéné profond.

Tel n'est pas le cas du sujet atteint d'aberrations des gonosomes à propos duquel on peut seulement parler d'inadaptation psychique, lorsqu'il est débile léger ou lorsque son portrait clinique se confond avec celui de la personnalité psychopathique. Dans la première hypothèse il s'agit d'un sujet lucide mais handicapé intellectuellement. Dans la seconde il s'agit d'un sujet chez qui le désordre des actes va de pair avec la conscience.

Ainsi s'affirme, une fois de plus, le caractère désuet d'un système qui confond le sentiment de responsabilité, susceptible de s'étendre dans une zone largement pathologique, et le libre arbitre, notion métaphysique, qui ne saurait se limiter à n'être que la traduction philosophique de ce fait bien réel qu'est le sentiment de responsabilité (1).

B. — *Culpabilité*. La culpabilité est une conséquence si directe de l'imputabilité qu'on a parfois perdu de vue qu'à la différence de l'imputabilité, la culpabilité se mesure, comporte des degrés. Il s'agit d'apprécier la faute commise par le délinquant qui peut être intentionnelle (dol) ou non intentionnelle (faute proprement dite), car c'est la gravité de la faute qui commandera la répression.

Dans ces conditions, l'appréciation de la faute suppose que l'on tienne compte de la situation personnelle de l'auteur et de son état psychique, ainsi que des motifs de son acte et du but spécial qu'il poursuivait.

La prise en considération de l'état psychique sur le plan de la culpabilité a permis aux juristes néo-classiques de régler le problème des malades et anormaux mentaux imputables. Ils les firent bénéficier du système de la culpabilité restreinte — ou si l'on préfère de la responsabilité atténuée — qui diminue la peine en fonction des circonstances atténuantes endogènes, c'est-à-dire du sujet lui-même. Ce système a conduit à multiplier les courtes peines de prison à l'égard de sujets dont l'état ne peut être amélioré par la seule privation de liberté et qui, bien que dangereux pour la société, sont rapidement réinsérés dans le circuit social (2).

Ainsi, la culpabilité restreinte est-elle apparue être une erreur. Mais, dans le cadre du système actuel de responsabilité pénale, c'est une erreur inévitable. Elle ne peut qu'être renouvelée à l'égard des sujets atteints d'aberrations des gonosomes. Ces dernières seront nécessairement considérées comme des circonstances atténuantes endogènes. Mais jamais la faillite du système actuel de responsabilité pénale ne se sera avérée plus évidente, car ces sujets constitutionnellement dangereux bénéficieront, par suite de la liaison existant entre le degré de culpabilité et la mesure de la peine, d'une diminution non souhaitable de la peine privative de liberté encourue.

### III. — LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Le moment paraît donc venu d'en finir avec le système suranné de responsabilité pénale qui est actuellement le nôtre. Des perspectives nouvelles s'imposent, dont il convient d'indiquer les orientations générales et les aspects scientifiques.

A. — *Orientations générales*. Les conditions biologiques peuvent jouer deux grands rôles dans l'étiologie criminelle :

(1) Sur tous ces points établis par E. De Greeff, voir J. PINATEL, *Etienne De Greeff*, Paris, Cujas, 1967, p. 83 à 90.

(2) Comp. GRASSET, *Demi-fous et demi-responsables*, Alcan, Paris, 1908, 297 pages.

a) d'une part, elles peuvent déterminer directement le crime qui apparaît dès lors comme leur manifestation nécessaire, leur résultante. Il en est ainsi dans les maladies mentales avérées que les médecins gréco-romains, d'Hippocrate à Aretaios, assimilaient déjà aux maladies physiques (1).

b) d'autre part, elles peuvent agir d'une manière plus complexe. Ce qui détermine, par exemple, les troubles de l'intelligence et du caractère, comme d'ailleurs les aberrations des gonosomes, ce sont des prédispositions à la délinquance, des terrains particuliers, se traduisant par une plus grande facilité à commettre des actes délictueux, même sous l'influence de *stimuli* qui sont inopérants sur la généralité des individus. Mais ces bases biologiques de la personnalité peuvent être développées ou, à l'inverse, réduites par deux séries d'influences :

1) les influences sociales et psychologiques qui interviennent dans la formation de la personnalité ;

2) les occasions et les circonstances qui interviennent dans la dynamique du crime.

On voit donc qu'il ne s'agit pas d'un déterminisme biologique direct et prépondérant, mais d'un facteur biologique, dont la signification et la portée ne se révèlent qu'en interaction avec les facteurs psychologiques et sociaux.

Mais si le degré de l'influence biologique varie, ce qui est essentiel, c'est que tous ces sujets, qu'ils soient des malades mentaux avérés ou de simples anormaux mentaux, présentent une personnalité pathologique dont l'étude et le traitement relèvent de la médecine. Dès que l'on se situe, en effet, dans la perspective médicale il n'est pas possible de faire une distinction entre les uns et les autres.

Il suit de là que, dans l'ordre juridique, ils ne sauraient être soumis à des régimes différents, les uns étant des non-imputables, les autres des coupables atténués. A leur égard, le critère de la personnalité pathologique éclairé par le concept d'état dangereux doit être substitué au critère de la responsabilité comme fondement de la réaction judiciaire.

B. — *Aspects scientifiques*. Cette substitution doit servir de point de départ à la création d'unités de recherches dans les services médicaux, hospitaliers et ambulatoires, sans le concours desquelles la réforme ne serait qu'un trompe-l'œil inutile. La création de ces unités est d'autant plus indispensable que les directions des recherches, aujourd'hui entrevues, s'avèrent des plus stimulantes :

a) Mlle Lise Moor note que dans la mesure où les aberrations chromosomiques sont liées à un trouble de la synthèse protidique, c'est-à-dire à un mécanisme biochimique, il n'est pas utopique d'espérer pouvoir un jour redresser les erreurs géniques commises par la nature, grâce à la découverte de thérapeutiques nouvelles.

Mais elle ajoute aussitôt « nous en sommes encore loin », ce qui conduit à souhaiter l'intensification des recherches.

b) Ce n'est pas seulement les recherches spécifiquement cytogénétiques qui doivent être intensifiées, mais toutes les recherches médico-psychologiques. Dans cette perspective élargie, il faut citer ici les hypothèses de travail convergentes des Dr. B. Cormier à Montréal et Y. Roumajon à Paris (2). Ces deux praticiens suspectent l'existence de sujets chez qui la criminalité masquerait la maladie mentale, dont l'apparition se trouverait retardée jusqu'au moment où la criminalité s'estomperait d'elle-même.

Il y a donc d'authentiques perspectives scientifiques ouvertes de la sorte à la criminologie médicale et médico-psychologique.

(1) Au 1<sup>er</sup> et 11<sup>e</sup> siècle après J.-C., la notion générale d'*insania* se subdivisait en trois groupes distincts : 1<sup>o</sup> *fatuitas (mente captio)*, correspondant à l'idiotie et l'imbecillité d'aujourd'hui ; 2<sup>o</sup> *furor*, correspondant aux formes aiguës des psychoses et qui se subdivisait en *melancholia* et *mania* ; 3<sup>o</sup> *dementia*, qui était la déficience intellectuelle acquise (comp. Olof KINBERG, *op. cit.*, p. 6).

(2) Y. ROUMAJON, « Considérations sur certaines formes de la délinquance juvénile et la maladie mentale à ses débuts », *Evolution psychiatrique*, n<sup>o</sup> 1, 1966.

En conclusion, l'on peut dire que la découverte du rôle criminogène des aberrations des gonosomes ne conduit pas à donner une nouvelle consistance au fantôme du criminel-né. Elle oblige, en revanche, à reprendre dans son ensemble le problème de la responsabilité pénale des malades et anormaux mentaux, à souligner la faillite du système actuel et à dégager des perspectives générales et scientifiques particulièrement stimulantes.

## F. Chronique de police

par JEAN SUSINI

*Commissaire divisionnaire de la Police nationale*

### LE BUREAU DE LA CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES HUMAINES DE LA POLICE NATIONALE

La précédente chronique (1) a présenté l'organigramme de la Police nationale. Nous y avons notamment souligné l'apparition d'une nouvelle Direction : celle des « Ecoles et des Techniques de la Police nationale ». C'est dans cette nouvelle structure qu'on a créé et logé le *Bureau de la criminologie et des sciences humaines*.

D'où le plan de la présente étude. D'abord la description de la nouvelle Direction. Puis une analyse prospective du Bureau.

#### I. — LA DIRECTION DES ÉCOLES ET TECHNIQUES

Conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1968, la Direction des écoles et techniques a pour missions :

- a) d'assurer la formation générale et technique des personnels,
- b) d'étudier et de proposer les méthodes nouvelles appuyées sur les moyens scientifiques et techniques modernes, susceptibles de donner à la Police nationale son efficacité la plus grande.
- c) de concevoir et de réaliser la documentation professionnelle nécessaire à l'action de la police.

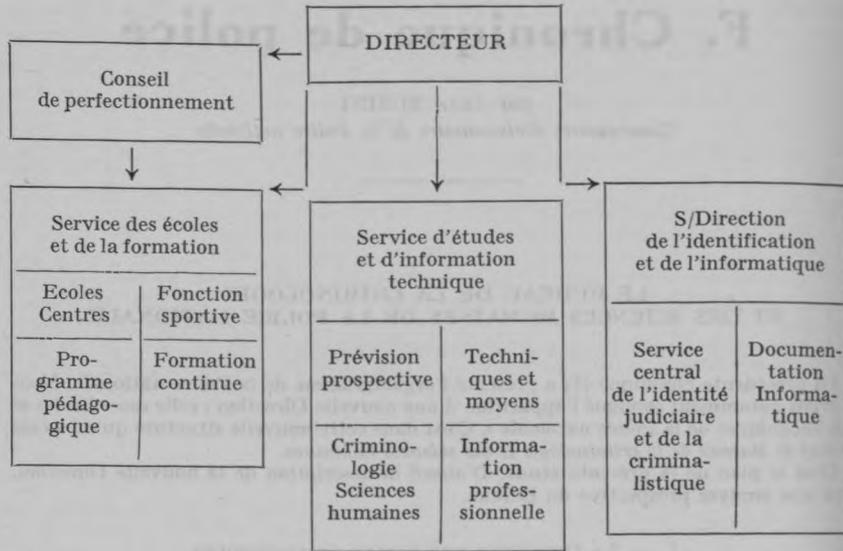
Ainsi écoles, centres d'instruction, de perfectionnement, service central d'identification, traitement électronique de l'information se trouvent désormais intégrés dans un ensemble nouveau.

C'est bien là un élément essentiel de la réforme de la police. Car son action peut revitaliser cette dernière, jouant le rôle de facteur de novation.

Un coup d'œil sur l'organigramme de cette Direction suffit pour en saisir l'intention profonde.

(1) Cette *Revue*, 1968, p. 412 et 413. Nous devons signaler à ce propos que, dans cet organigramme, l'Interpol se trouve apparemment logé dans la Direction centrale de police judiciaire. Il s'agit là d'une omission. En fait, il faut lire : *Bureau national français d'Interpol*.

## ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION



Cet ensemble correspond à un schéma classique d'organisation. Il fait grande place à des notions d'actualité : projective, informatique, et à des sciences montantes : criminologie et sciences humaines.

Le « Service des écoles et de la formation » a pour mission la formation professionnelle des personnels des services actifs à leur entrée dans les cadres et en cours de carrières.

Le « Service d'études et d'information technique » a pour mission de proposer des méthodes et des techniques nouvelles susceptibles de donner à la Police nationale son maximum d'efficacité et de doter les services d'une documentation constamment tenue à jour et en état d'utilisation.

La « Sous-Direction de l'identification et de l'informatique » compte tout naturellement le Service central de l'identité judiciaire et de la criminalistique. Mais cela va plus loin. Les données centralisées se trouvent intégrées dans le processus plus vaste d'une documentation sans cesse modernisée. Et l'information sera traitée électroniquement de la manière la plus évoluée qui soit.

## II. — LE BUREAU DE « CRIMINOLOGIE ET DE SCIENCES HUMAINES »

Localisé dans le Service d'études et d'information technique ce Bureau est une innovation. Nous ne pouvons donc, ici, que lui proposer un idéal, au sens prêté par Max Weber à la notion de type idéal, c'est-à-dire de modèle dynamique axé sur la prospective des forces rationnelles et irrationnelles qui se fondent dans la finalité de tout système à créer.

Logiquement, situé dans un service d'études, ce Bureau a pour mission d'assurer la liaison de la recherche scientifique axée sur la criminologie et les sciences humaines avec les activités polymorphes de la police, considérée comme un système général d'activités sociales, fondé sur une certaine finalité, dans le cadre d'une certaine structure technico-juridique.

Ainsi pour que des études soient possibles il faut que des recherches avancent et s'épanouissent. Et les impératifs spéciaux des tâches de police donnent à cette collaboration scientifique une structure qu'il va nous falloir tout autant créer, découvrir, inventer que définir.

Pour bien saisir la portée de cette création il convient d'en scruter la genèse, donc de saisir les racines déjà bien engagées dans une certaine prise de conscience dont nous avons tenté de porter témoignage à travers nos chroniques dans cette *Revue*.

## A. — La genèse du Bureau

Il s'agit d'une courte histoire. Elle a pour but de cristalliser les pressions qui, à travers la réforme de la police, ont permis au Bureau de naître. Naissance dont nous estimons qu'elle correspond à une véritable novation. Car une certaine coupure d'avec la tradition s'y trouve impliquée. D'où la tâche d'harmoniser, par exemple, un esprit juridique classique avec une façon de faire plus sociale s'avérant être en quelque sorte l'application des sciences de l'homme à des situations spécifiques.

A l'histoire manifeste il convient souvent d'ajouter l'historicité latente, la marche en avant d'une conscience élargie qui découvre la notion prospective telle que Gaston Berger la concevait.

Voici donc que la criminologie scientifique a progressivement fait pression au point que la réforme de la police a tout naturellement admis qu'il était temps de lui faire sa place. Mais bien sûr entre la police traditionnelle et celle qui renaîtra, une fois l'impact scientifique (criminologie et sciences de l'homme) réalisé, il y a l'écart d'une mutation.

En 1965 naissait l'Association française de criminologie. En 1966 cette Association créait le Centre français de criminologie dont le but est « la coordination librement consentie entre les personnes physiques et morales ayant en France des activités théoriques et pratiques inspirées par la criminologie ». Ce centre est un établissement de l'Association qui l'a créé.

Mais dès 1964, en notre qualité de criminologue et de fonctionnaire de police attaché au Secrétariat général de la Société internationale de criminologie, nous avions proposé la création d'un Centre national d'études et de recherches de criminologie appliquée.

Notre projet reçut dans les milieux criminologiques et policiers un accord fort encourageant. Nous le mentionnons ici dans un but pratique. Car les raisons que nous y invoquions sont celles qui justifient la création du Bureau dont la réalisation nous a été confiée.

Ainsi des éléments pré-créateurs ont-ils existé. La conscience préalable au Bureau peut-elle être concrétisée !

## B. — Les « raisons » qui ont prévalu...

Voici celles qui nous ont paru les plus déterminantes :

1) Nous entrons dans une époque où la recherche scientifique subit une évolution radicale. Elle tend à se rapprocher de l'action. D'où multiplication des objectifs, recherche de champs d'application nouveaux. Ceci vaut également pour les sciences humaines. A ce propos il convient de s'entendre sur le sens de ces termes. Les sciences humaines sont d'abord des sciences, c'est-à-dire qu'elles sont des activités relevant de l'esprit scientifique. Donc se fondant sur des concepts, des méthodes et une épistémologie adéquats. Il ne s'agit pas d'une vague littérature sociale ou politique. Elles sont humaines puisqu'elles ont l'homme pour objet : c'est-à-dire sa « personnalité » et ses « œuvres ».

Donc l'attitude scientifique a plus d'importance que les résultats acquis, sans cesse en voie de perfectionnement. Elle fait désormais partie des moyens de l'action sociale. C'est

ainsi que les praticiens s'interrogent sur les ressources de la science à propos de leurs problèmes.

Les applications, si elles sont conduites avec la coopération de chercheurs, enrichissent à leur tour la recherche.

On parle de recherche opérationnelle, de bureau d'études, de séminaires de recherche ou de formation, de recherche active (où la recherche en même temps qu'elle transforme les données du problème transforme la situation problématique...), d'informa-tique, de prospective, de sondages...

Tout cela c'est le signe d'une rationalisation générale des actions sociales. La rationalité pourra-t-elle investir la totalité des secteurs de l'action, cela est une autre question ! Mais plus on parvient à rationaliser les actions, plus on les clarifie. En ce qui concerne la police un tel effort est souhaité à travers l'univers.

2) A l'irréversibilité du recours à l'attitude scientifique, qu'il ne faut pas confondre avec l'interrogation d'un expert, il convient d'ajouter d'autres conséquences caractéristiques :

a) Les sciences requises pour aborder de tels problèmes doivent réaliser un certain type d'accord. Il n'est pas question de juxtaposer, dans une synthèse factice, des apports partiels provenant de disciplines diverses. Il est question d'intégrer avant tout les perspectives scientifiques particulières dans l'unité objective d'une recherche. Là encore l'esprit l'emportera sur les études partielles et leur garantira l'efficacité et la validité. Le Bureau devra donc être à même d'opérer cette fameuse « intégration » dont il est question dans les milieux scientifiques de pointe. Il devra mettre au point une véritable science de l'intégration. Il s'agit là d'une discipline à créer.

b) L'esprit scientifique introduit une exigence nouvelle : la mesure rigoureuse de l'efficacité de ce que l'action doit produire. Ceci suppose la définition exacte des fins et des moyens. Et inéluctablement ceci conduit à installer au sein même des structures de l'action le point de vue déontologique.

c) L'optimisation des activités suppose la coopération des personnels et aussi celle des différents secteurs de la population. Il est en effet impensable que les actions de la police en faveur de l'enfance, de l'adolescence, des inadaptés, des usagers de la circulation, ne soient pas intégrées dans de plus vastes et compréhensifs systèmes socio-culturels. Il s'agit là de la recherche de l'épanouissement de la dimension policière au sein d'ensembles concrets bien intégrés. Cela laisse entrevoir l'ébauche d'une étude des mécanismes concrets du contrôle social.

d) Tout cela, en résumé, peut être dit : l'apparition du sentiment que des problèmes se posent. En effet, face à des situations données, c'est un progrès que d'en arriver à l'idée qu'elles peuvent être exprimables en termes de problèmes. Lorsqu'il y a problématisation il y a espérance de solution. D'où une autre tâche du Bureau : la recherche des problèmes latents dans les diverses branches de la police. Il s'ensuivra l'organisation d'une attitude expérimentale (ou son équivalent).

Tout cela pousse à créer un climat favorable à l'initiative et à l'imagination professionnelles. Ici la technique est transcendée. La police devient une fonction. L'action qu'elle réalise pourra sans doute s'intégrer à l'ensemble social, devenir, dans certains cas, comme par exemple le déconditionnement de la criminalité ou des violences, l'un des rouages d'une politique sociale.

e) L'action sociale, c'est-à-dire la dynamique qui fait se transformer la réalité sociale, est un fait. Les sociétés se transforment. Qu'il s'agisse d'évolution ou de développement ou même d'involution, peu importe. Le fait est que les formes sociales totales, concrètes et où s'expriment la vie et les tensions, se modifient quantitativement, c'est-à-dire du point de vue de la distribution des masses, qualitativement, c'est-à-dire du point des phénomènes culturels, sociaux et même structuraux.

Les transformations, par leurs manifestations mêmes, suggèrent l'emploi des méthodes scientifiques. Certains pays ont déjà pris dans ce domaine une certaine avance. C'est ainsi qu'on a pu décrire les démarches successives qui conditionnent l'application de la science aux activités sociales engagées : mettre en lumière la conscience du besoin d'amélioration, réussir à mettre un type d'activité donnée sous forme de problème, généraliser (selon une procédure scientifique appropriée) les résultats, passer du pourquoi de l'état au comment de l'amélioration, définir les étapes d'une planification (en admettant le jeu des variables aveugles, irrationnelles et la présence de constantes...),

savoir communiquer les premières constatations afin de susciter l'acceptation d'éventuelles réformes, sonder dynamiquement les modalités d'opinion (publiques, objectives, transitoires, spontanées ou réactionnelles...).

### C. — Le cas de la criminologie

#### 1. Données générales.

En effet puisque la pression qu'exerce l'esprit scientifique (et non pas le savoir acquis, les connaissances péritales de telle ou telle science) sur les diverses modalités de l'action sociale ne cesse de s'étendre, elle ne pouvait manquer d'atteindre les secteurs où agit la police. Et notamment le contrôle des phénomènes criminels étant l'une des plus importantes tâches de cette administration il va de soi que la criminologie devenait une science prédestinée à la coopération policière.

La fonction policière ne peut faire autrement. Il lui faut admettre que s'il existe une science qui progresse dans l'étude des phénomènes criminels c'est que ses propres interventions peuvent devenir des solutions à des problèmes. Il lui faut donc accepter de faire place au sein de ses structures, de façon essentielle, à cette nouvelle science. Et par la criminologie c'est l'ensemble des sciences de l'homme qui entrent dans les activités de police.

La criminologie est sans doute, en ce qui concerne l'intégration scientifique et pratique, la science la plus avancée. En effet c'est autour du phénomène criminel que la recherche criminologique s'organise. Cela conduit nécessairement à une forte unité. Unité imposée par l'objet et par la finalité de la connaissance engagée. Unité réalisée à travers et grâce à la diversité des actions : policière, judiciaire, pénitentiaire, pénologique, sociale...

Ces interventions se font à des moments différents du processus social anti-criminel. Elle sont également le fait de diverses disciplines : médecine, psychologie, sociologie. Il est admis qu'à l'heure actuelle le « criminologue » concret est en train de naître. Il est le produit le plus apprécié du travail de l'équipe criminologique. Il est précisément l'idéal de cette équipe. Quelle que soit sa place et son rôle, le criminologue est reconnaissable : il dispose d'un conceptualisme de base, il utilise une méthodologie spécifique.

Et dans l'équipe criminologique la police occupe une place. Il lui revient de faire en sorte qu'elle assume exactement sa coopération scientifique.

#### 2. Le problème criminologique français.

L'état actuel de la recherche et de l'enseignement criminologiques en France est d'ailleurs l'aboutissement d'une évolution qu'il est aisé de retracer :

En effet :

1) La criminologie scientifique s'est d'abord développée sur le plan international :

a) depuis 1885 avec les Congrès internationaux d'anthropologie criminelle (sous l'impulsion des positivistes italiens) ;

b) en 1934 est créée la Société internationale de criminologie dont le but est « de promouvoir, sur le plan international, l'étude scientifique des phénomènes criminels, en réunissant les savants et les praticiens de toutes les disciplines intéressées à cette étude » ;

c) d'où les Congrès internationaux... ;

d) depuis 1952 des cours internationaux annuels se succèdent. Ils ont pour tâche de favoriser les contacts entre les spécialistes et les praticiens, au niveau le plus élevé.

2) Sous l'impulsion du mouvement international criminologique que guide la Société internationale on voit se développer une tendance à l'organisation sur le plan national. Et ceci notamment par la multiplication des sociétés nationales et le rythme soutenu des congrès nationaux ou régionaux.

En France la situation est la suivante :

Depuis 1960 les congrès français se succèdent et sont loin de s'essouffler. Leurs thèmes, lorsqu'on les analyse, permettent de se faire une idée des préoccupations criminologiques actuelles : examen de personnalité, état dangereux, traitement, équipement des services de criminologie clinique, d'enseignement, de recherche, délinquance routière d'imprudence, criminalité en milieu urbanisé à industrialisation rapide...

Il est clair que la criminologie française a d'abord manifesté une nette préférence pour la « clinique ».

Mais elle s'oriente vers l'étude des ensembles concrets où les faits peuvent dévoiler toute leur signification et l'action toucher à des processus efficaces. Or il se trouve que la coopération policière s'accroît.

On sait que la criminologie s'est engagée dans la voie de l'intégration des optiques parcellaires dans l'unité contenue dans la notion même de clinique. Cette unité qui épouse celle des unités de réalité l'oriente vers la découverte d'une clinique élargie où la police reconnaît certains de ses objets classiques : phénomènes de masse, cités, axes socio-culturels, tensions, rythmes divers...

Nous pensons donc que l'entrée scientifique de la police dans le champ criminologique entraînera l'apparition de thèmes nouveaux dans les Cours et Congrès. Des thèmes plus globaux, car la police pourra aider à mieux saisir certaines totalités. A mieux observer, à mieux « comprendre » au sens weberien du terme. Du moins est-ce là l'une des ambitions du jeune Bureau de criminologie.

### 3. L'exemple international.

Dans une perspective pragmatique l'intégration de l'esprit scientifique, partout où la chose se peut, ne peut que conduire à des réorganisations des attitudes. Ainsi les Nations Unies ont tout fait pour qu'existent, en Asie, en Amérique, des Instituts régionaux « chargés d'étudier la prévention du crime et le traitement du délinquant ». En Europe on leur doit également des cycles comme celui qui se tint en 1962 à Frascati (Italie) sur l'efficacité des programmes en cours concernant la prévention de la délinquance juvénile...

Le Conseil de l'Europe, de son côté, organise des conférences où l'on voit s'affirmer des préoccupations pragmatiques. L'Europe du Nord possède, elle aussi, ses Instituts de recherche criminologique et même un « Conseil de la criminologie » qui stimule la recherche et la coordonne pour le compte des pays nordiques. Le souci de la mesure exacte de la valeur de l'action conduite et des différences phénoménologiques y domine.

Le Benelux a organisé sur le plan pénitentiaire un organisme de coordination régionale de la recherche scientifique en criminologie.

Ce tableau met en lumière le dynamisme de la criminologie. La police française ne fait donc que rejoindre le peloton de tête.

### 4. Analyse des contenus scientifiques de la criminologie.

Cela permettra une meilleure prospection. C'est dans ce contexte que le Bureau devra s'orienter. Il lui faudra trier, définir le possible, procéder sur le fond d'une recherche permanente à des études spéciales, poser clairement les rapports en fonction des niveaux et des besoins. Toute une dynamique s'entrevoit. C'est là sans doute le prélude à une police nouvelle, profondément nouvelle.

Les « contenus » criminologiques concernent la criminalité, le criminel, le crime. α) Par « criminalité » on entend tout ce qui, dans le phénomène criminel, peut être observé globalement. On imagine de décrire l'ensemble des actes criminels sous forme d'ensembles. D'où la mise au clair de caractéristiques pouvant différencier les criminalités selon les types de société. Ce qui fait qu'une criminalité cesse d'être perçue sous forme d'une collection de faits.

C'est plus que l'observation des événements destinés à l'analyse pénale. C'est la saisie dans la couche des événements de certaines figures privilégiées qui permettent d'atteindre au plan réellement criminologique. La « criminalité » c'est donc déjà le résultat d'une opération intellectuelle.

Il est donc clair que la mise en évidence d'une « criminalité » relève de la technique criminologique. Ce n'est pas n'importe comment que l'on bâtit le modèle qui représente une criminalité. Il s'ensuit donc que l'instrument statistique doit être porté à son maximum d'efficacité. D'où les recherches axées sur les index.

Mais on peut imaginer une pluralité d'index. Ce qui revient à élaborer un complexe d'indicateurs dont il conviendra d'animer la validité, la fidélité et la sensibilité.

Il va de soi, par conséquent, que le Bureau devra en coopération avec les services compétents, mettre au point un système de mesures de la criminalité. Il s'agit là d'un

problème criminologique classique, mais essentiel, car il conditionne l'évaluation de l'efficacité.

Pour représenter scientifiquement la « criminalité », outre les analyses mathématiques des faits, outre la criminographie qui devra aller à travers la couche des événements vers le plan d'observation idéal, force sera d'utiliser et d'intégrer les apports biographiques, les études longitudinales, les séries suivies, les schèmes et tables...

En d'autres termes tout le matériel criminaliste devra subir un traitement spécial qui permettra de livrer toute la substance criminologique qui dort en lui.

Une véritable criminologie concrète pourra s'organiser. Elle pourra approfondir les rapports significatifs pouvant exister entre certaines formes de sociétés et certaines manifestations criminelles. Y repérer notamment le jeu de variables intermédiaires (anomie, hypercharisme, réaction ou bureaucratisme). Celles-ci pourront être très souvent d'un type « irrationnel » mais déterminant.

Ainsi l'étude des facteurs pourra-t-elle aller plus loin et déboucher sur la mise en lumière de structures actives où les valeurs ont une façon spéciale d'agir. Ceci nous permettra d'étudier non plus les seules valeurs vécues mais surtout les valeurs agissantes. Et l'effet des couches clandestines de la réalité sociale devra être détecté, c'est-à-dire projeté d'une façon ou d'une autre dans le schéma explicatif. Bref à ce niveau l'hypothèse d'une dynamique clandestine rappellera celle de l'inconscient de la psychanalyse.

Il va de soi qu'à ce niveau la recherche sera très spécialisée.

Les types particuliers de criminalités seront situés dans les contextes variés qui permettent de passer du stade empirique à celui du pragmatisme. Ici nous répéterons, avec bien d'autres, qu'il n'y a rien d'aussi pratique que de bonnes études théoriques.

A ce propos nous devons apporter quelques précisions d'ordre méthodologique. Elles sont relatives à l'analyse mathématique des « faits » sociaux et au langage opérationnel des sciences sociales.

En effet dans la perspective de l'analyse macrocriminologique, celle qui élabore l'image opérationnel des faits criminels sous la forme « criminalité », des problèmes pratiques se posent. S'il est vrai qu'il faut dépasser le stade où les données brutes sont trop vite transformées en faits pénaux de procédure afin de retrouver le contact avec la réalité, encore faut-il orienter scientifiquement une telle transformation. Car il ne s'agit pas de régresser dans la direction d'un illusoire naturalisme criminologique. Les faits « criminologiques » ne sont pas donnés. Il faut les « créer », au sens scientifique de l'expression.

L'analyse mathématique des « faits » sociaux peut se faire soit dans une perspective d'observation, soit dans celle de l'expérimentation. Du coup le traitement des éléments « criminels » impose la médiation criminologique. En effet le passage des données « brutes » (à supposer qu'elles existent) à la criminologie ne va pas de soi. La pratique policière est fortement altérée par les soucis de la procédure judiciaire. Elle perd vite ce que l'on pourrait appeler sa « fraîcheur » criminologique. Ainsi un premier point s'impose : il faut analyser de près, dans sa vitalité la plus spontanée, l'exercice de la pratique policière. Ceci afin d'y retrouver les moments précieux. La science ici n'a de chance de trouver le bon impact qu'en s'infiltrant au cœur même de l'action.

Et l'on voit aussitôt que les mêmes méthodes d'analyse se prêtent à des usages divers. Le sociologue, à supposer qu'il lui soit toujours possible de n'être que cela, propose les modèles formels pour analyser les relations entre les attributs ou les variables sélectionnées par la recherche empirique. Et l'ensemble des enquêtes de police sont d'abord empiriques avant d'être judiciaires. Il faut les re-situer dans le concret et en partant des événements, retrouver la route qui mène à l'élaboration scientifique. Ceci peut fort bien se faire tout en assurant l'élaboration judiciaire pure. Les criminologies régionales et locales doivent ainsi se constituer. Non en tant que systèmes clos, mais en tant que systèmes permanents d'observation. Et les moyens formels de l'analyse pourront être confrontés avec les problèmes à résoudre.

Et si la criminologie comme synthèse pratique arrive enfin à se constituer, les recherches interdisciplinaires pourront se développer. La police n'y sera qu'un rouage. Mais ce rouage sera irremplaçable. C'est là l'idéal à viser. Dès lors on pourra essayer de faire avancer dans le cadre d'une saisie globale des faits criminels l'étude des relations entre les faits observés. Rappelons que l'étude des relations (causales ou d'interdépendance) peut, du point de vue de l'observation, se développer selon les axes suivants : analyse dimensionnelle, analyse causale, analyse des processus, analyse des structures. D'où la

nécessité de disposer de spécialistes aptes à utiliser ces techniques dans les cadres spécifiques où la criminologie policière devra se développer. Le temps des amateurs est dépassé.

Si l'on considère l'ensemble des résultats que de tels efforts produiront un jour, il est clair que l'image opérationnelle de la criminalité s'affinera au point de permettre tout à la fois une action efficace et le contrôle rapide de cette efficacité. D'où la possibilité d'une dimension prospective... Il convient dans ce développement relatif aux aspects méthodologiques, de souligner l'importance de l'emploi de la notion de processus social. Il s'agit là d'une observation permanente qui intègre la dimension temporelle et permet de mettre en lumière des ensembles concrets temporalisés, par conséquent ne pouvant jamais se dévoiler dans leur totalité. C'est la possibilité offerte d'étudier les changements. C'est aussi la possibilité de distinguer entre l'équilibre (ou sa rupture) et l'évolution. Le même conceptualisme pourra servir à éclairer l'étude des mouvements sociaux en ce qui concerne la distinction entre la manifestation sociale émotive et la révolution profonde.

Tout ceci forme un contexte. L'intervention de la criminologie est donc l'entrée en jeu d'un esprit, d'une attitude. Et c'est pourquoi, toujours dans le cadre d'une poussée vers l'intervention de l'optique scientifique, il nous faut évoquer les soucis d'une prise de contact apte à opérer les transformations nécessaires des données événementielles. Il faudra trouver de véritables indicateurs du réel. Les index n'ont de valeur qu'à ce prix. Il faudra savoir créer un espace d'observation où les index pourront s'intriquer. L'étude des groupes devra déboucher sur la découverte des processus. Notamment ceux des crises, des situations dangereuses. Et la criminologie policière devra trouver le moyen de collaborer à la science de l'action.

β) En ce qui concerne le « criminel », on devra aussi tenir compte des contenus de la criminologie actuelle. Ainsi au niveau de cette « personnalité » il conviendra d'utiliser de multiples schémas, afin d'accumuler les instruments de connaissance et de proposer un modèle de personnalité sans cesse plus complexe. Partant de l'anatomie élémentaire on débouchera progressivement sur le plan des phénomènes éthiques et les moyens analytiques mathématiques (dont la portée transcende le seul point de vue quantitatif) pourront aider à élaborer les types idéaux du délinquant et de l'honnête homme. L'impact des facteurs ou variables divers dans le système de personnalité devra être étudié à la lumière des résultats des enquêtes de personnalité. Bref une véritable étude différentielle pourra s'épanouir à travers les activités de police dès le moment où la criminologie aura pu s'infiltrer, selon des moyens appropriés, à tous les niveaux nécessaires.

γ) Quant à l'« acte criminel » il pourra être enrichi de l'étude des *modus operandi* et des situations spécifiques. Le passage à l'acte pourra être reconstitué à la faveur des constatations policières élargies par la perspective criminologique.

δ) Quant à la criminologie « clinique » du fait qu'elle s'organise autour du concept d'état dangereux, son intérêt pour la police est plus qu'évident. Elle tente de saisir cette dangerosité dans sa structure même, dans ses processus. Ce qui permettra des pronostics, des actions d'intervention concrètes.

#### D. — *Le cas des sciences humaines*

Les réflexions relatives à la criminologie ont abondamment éclairé la problématique des sciences humaines dans le cadre de la police. Il suffira d'élargir les thèmes pour que les mêmes moyens servent d'autres fins.

### III. — CONCLUSIONS

En résumé le Bureau de criminologie et des sciences humaines devra s'efforcer d'intégrer les sciences humaines (dont la criminologie est la forme intégrée la plus évoluée) dans l'action.

Il lui faudra donc coopérer à la recherche criminologique. C'est-à-dire assurer la présence scientifique de la police dans l'équipe criminologique nationale (accroissement des relations extérieures de la police scientifique).

Il lui faudra aussi procéder à des recherches propres et à des études particulières.

Mettre à profit la situation privilégiée qu'est la police (multiplication des contacts internes interpoliciers).

Il devra donc disposer d'une branche psychologique, d'une branche sociologique, outre celle qui élaborera la production criminologique. Et pour aller au delà de l'observation il lui faudra un laboratoire où l'expérimentation pourra, selon des procédures convenables, faire son apparition dans la police technique.

Il va de soi, enfin, que les activités du Bureau s'exerceront dans le sein de la nouvelle Direction au gré d'une dialectique opérationnelle nouvelle, le faisant, selon les thèmes choisis, coopérer avec les autres services ou bureaux décrits dans l'organigramme présenté au début de cet article.

D'autres chroniques feront écho au développement de cette précieuse entreprise et préciseront les nombreux points qui sont encore, du point de vue pratique, à l'état naissant.

## G. Chronique du parquet et de l'instruction

par JACQUES GOULESQUE

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris

### LES SILENCES DU JUGE D'INSTRUCTION

Aux termes de l'article 81 du Code de procédure pénale « le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». Survivance du principe inquisitoire, « cette disposition, qui n'existait pas dans le Code d'instruction criminelle, confirme la jurisprudence antérieure et consacre l'indépendance et la souveraineté du juge d'instruction dans la conduite de l'information. Sous la seule condition de se conformer à la loi, et sous réserve dans certains cas du droit d'appel du parquet, le juge d'instruction organise son information et constitue son dossier comme il l'entend ; il apprécie seul l'opportunité des actes à accomplir et l'ordre dans lequel ces actes sont effectués. La Cour de cassation a toujours jugé en ce sens. » (P. Escande, *Juris. classeur de procédure pénale*, art. 79 à 84, n° 97).

Depuis 1856, le juge d'instruction est devenu par ailleurs le propre juge des résultats qu'il a obtenus au cours de son information et décide seul, dans le cadre de la loi, après réquisitions du ministère public, quelles sont les conséquences sur le plan juridictionnel des mesures d'investigation qu'il a accomplies.

La Chambre criminelle a enfin rappelé, notamment à l'occasion d'une série d'arrêts qui ont surpris certains commentateurs, la règle fondamentale d'après laquelle les juridictions d'instruction ont le droit et l'obligation de clore leur information lorsqu'elles estiment que celle-ci est complète. « Le point de savoir si au cours d'une procédure tous les renseignements désirables ont été recueillis, si toutes les recherches ont été effectuées, si le tribunal a disposé de la totalité des documents, témoignages ou appréciations qui pouvaient lui permettre de prendre sa décision en connaissance de cause ne relève pas de la Cour de cassation, mais dépend de l'appréciation souveraine du juge... Comme c'est au juge de décider en son âme et conscience, et d'après son intime conviction, si la preuve de la culpabilité est faite, c'est à lui aussi d'apprécier, en son âme et conscience également, si la personnalité du prévenu est suffisamment éclairée. C'est précisément ce qu'entend dire la Cour de cassation lorsqu'elle déclare que le juge d'instruction a le droit et le devoir de clore son information dès qu'il estime qu'elle est terminée, ou encore lorsqu'elle rejette un pourvoi, si saisi de conclusions aux fins de supplément d'enquête le juge affirme qu'il possède des renseignements suffisants pour se prononcer en connaissance de cause » (Note M.R.M.P. sous Cass. crim., 1<sup>er</sup> déc. 1960, D., 1961-385).

Ce faisceau cohérent de possibilités réservées au juge d'instruction et l'ampleur de la liberté de choix laissée à ce magistrat par les prescriptions ou interprétations successives de la loi et de la jurisprudence ont provoqué quelques critiques de la doctrine, fort soupçonneuse devant ce qui paraissait être la reconnaissance d'un « pouvoir dis-

crétionnaire » (voir en particulier G. Levasseur, *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 83, et *La Chambre criminelle et sa jurisprudence*, p. 522 ; Vouin, *J.C.P.*, 1961.I.1633 bis).

Certaines formules, telles celle de M. le Premier Président Patin : « La véritable garantie des justiciables, en matière d'instruction préalable, réside dans la conscience, la compétence et la probité du magistrat » (D., 1961, p. 585), expriment certainement une vérité fondamentale présente à la conscience de tout membre du corps judiciaire. Mais isolées de leur contexte juridique du moment et surtout de leur place dans le cadre général des règles de la fonction de juger, notamment de leur caractère subsidiaire par rapport à la nécessité de l'obéissance à la loi, elles sont susceptibles d'extrapolations et d'applications audacieuses ou abusives.

C'est ainsi peut-être que le courant de confiance manifesté et développé au siècle dernier et au début du nôtre à l'égard des magistrats parallèlement à l'élaboration de la législation sur les droits de la défense et partiellement en opposition avec elle, a conduit certains juges d'instruction, par une lente prise de conscience des ressorts de leur indépendance, à déduire des textes de loi, des arrêts de la Cour de cassation ou des commentaires autorisés des annotateurs une conséquence importante dans un domaine très particulier de leur pratique quotidienne. N'assurent-ils pas qu'en dehors de cas peu nombreux expressément prévus par le Code de procédure pénale aucune disposition générale de la loi ne leur ferait obligation de « donner réponse » aux requêtes présentées par les parties dans le cadre d'une procédure d'information et qu'à tout le moins aucune sanction ne réprimerait un tel silence ? Encore faut-il ajouter que les tenants de cette théorie n'envisagent, dans leur souci de réserve et leur volonté d'apprécier seuls l'opportunité de leurs initiatives, de faire aucune différence entre les demandes de l'inculpé et de la partie civile ou de leur conseil et les réquisitions du ministère public ; leur droit souverain de décider de leur suffisante information, de leur complète conviction et du moment de la clôture du dossier, reposant lui-même exclusivement sur l'accomplissement d'un devoir personnel de conscience, expliquerait et justifierait amplement, selon eux, une telle interprétation de leurs prérogatives.

Pour s'en tenir aux considérations pratiques, il serait évidemment commode de pouvoir se dire autorisé à ne tenir aucun compte des requêtes inutiles, dilatoires, inopportunes, antijuridiques ou même farfelues dont nous savons combien les justiciables peuvent encombrer les procédures d'information. Mais la solution n'est point de commodité et d'occasion, elle doit être de principe, d'autant qu'il serait trop aisé de transposer les excuses ou les justifications administratives du plan des désagréments résultant de l'ignorance de la « clientèle » et du souci d'un travail efficace du juge à celui des inconvénients de « l'agaçante présence » de la défense ou encore de l'ingérence excessive du ministère public et donc de la nécessaire indépendance du magistrat instructeur.

Il ne paraît donc pas inutile de rechercher si le « droit au silence » du juge d'instruction a un fondement sérieux et si les textes et la jurisprudence sont aussi muets qu'on veut bien l'affirmer sur les facultés et sur les obligations du magistrat en la matière.

\*\*\*

Est-il besoin au préalable, pour trouver dans les règles de la morale professionnelle ou dans les prescriptions générales du droit les limites de notre propos, de faire observer qu'au premier examen la référence systématique et délibérée à une autorisation de silence paraît bien en contradiction avec l'un de ces devoirs de conscience auxquels on fait appel et pourrait parfois confiner au déni de justice ?

Il existe pour le juge d'instruction un devoir d'instruire et l'information doit être menée complètement, impartialement et loyalement ; ceci suppose pour déterminer les éléments de l'infraction, pour en rechercher les preuves et pour en découvrir les auteurs, un examen minutieux de l'acte criminel dans ses moindres détails et de ses implications juridiques. On écrivait déjà il y a deux siècles : « L'information n'étant autre chose qu'une exacte perquisition de la vérité des faits, pour y bien procéder, il est du devoir d'un bon juge de ne rien négliger de tout ce qui peut tendre à la découverte de cette vérité, et par conséquent de n'émettre dans la rédaction des dépositions aucune des circonstances qui peuvent servir à faire décharger l'accusé comme à celles qui tendent à le convaincre du crime. C'est ce qui a fait dire que l'information était comme une glace qui doit représenter les objets tels qu'ils sont, sans augmenter, di-

minuer ni altérer en quelque manière que ce puisse être » (Muyart de Vouglans, *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume*, Paris, 1762, p. 245). Cette fidélité à la réalité objective et l'impartialité de son appréciation au regard de la loi ne pourront bien entendu résulter que d'une harmonieuse combinaison des éléments de conviction recherchés par le juge de sa propre initiative et de ceux suscités par l'intervention des parties. Comment une règle systématique de silence permettrait-elle de répondre à cette obligation ?

D'autre part, l'impossibilité pour tout juge de refuser de juger lorsqu'il en est requis et les dispositions des articles 4 du Code civil, 505 et suivants du Code de procédure civile et 185 du Code pénal imposent au magistrat instructeur le respect d'une certaine limite dans sa réserve. Même si le rapport est lointain entre notre propos et le déni de justice, il n'en reste pas moins que le juge d'instruction ne saurait alléguer aucun prétexte pour refuser de rendre la justice, lorsqu'il se trouve dans le cas d'exercer ses fonctions proprement juridictionnelles.

Mais il est évident qu'en dehors de ces dernières hypothèses et de celles où la conscience du juge lui dicte impérativement, clairement et directement son devoir, il en est beaucoup d'autres à l'occasion desquelles l'obligation de « répondre » à une requête peut lui apparaître comme contestable en face de son désir d'indépendance ou du souci de l'efficacité de son travail, pour ne pas dire parfois de sa tranquillité. Il semble que la recherche des principes d'une solution puisse se faire alors de façon différente selon que la requête émane du ministère public ou de l'une des autres parties au procès pénal, inculpé ou partie civile.

\* \* \*

Dans ses rapports officiels avec le juge d'instruction à l'occasion d'une information, le procureur de la République procède par réquisitions. Pour qui sait lire, le problème que nous posons plus haut paraît absurde en la matière, car les dispositions de l'article 82 du Code de procédure pénale sont fort claires, qui édictent : « Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures. Si le juge d'instruction ne croit pas devoir déférer aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée ». La discussion pourrait alors paraître close, si l'on veut bien se rappeler les règles de l'article 185 qui donne au ministère public le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Mais la situation est loin d'être aussi simple, lorsque, passant outre la loi, le magistrat instructeur garde le silence sur les réquisitions du Parquet et refuse ou omet de statuer à leur égard ; point d'ordonnance ici qu'il serait possible de déférer immédiatement à la juridiction supérieure par la voie de l'appel. Et l'on se demande alors si le procureur de la République dispose bien d'un moyen lui permettant, sinon de faire admettre sa demande, au moins d'obtenir une réponse à son sujet ; il n'en est aucun — ceci est évident aux yeux de tous — qui, en assurant sur la personne ou sur la conscience du juge une pression directe autre que celle résultant de l'autorité du texte de loi, contraigne matériellement le magistrat à rendre une décision s'il ne le veut pas ; seul le poids d'un arrêt d'une juridiction hiérarchiquement supérieure, la chambre d'accusation, est peut-être susceptible de parvenir à ce résultat, mais à quelle condition ! Nous apercevons ici deux questions importantes : comment saisir la chambre d'accusation ? Quel pouvoir celle-ci, une fois en possession du dossier, est-elle en mesure d'exercer sur le juge d'instruction ?

Comment saisir la chambre d'accusation ? Le ministère public dispose normalement de deux procédures pour déférer à la juridiction de contrôle les procédures d'information dont il entend demander la censure ; celle découlant des prescriptions de l'article 171, alinéa 2, du Code de procédure pénale et son droit général d'appel.

L'article 171, alinéa 2, prévoit : « Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre ». Encore faut-il donc admettre dans notre

hypothèse, pour que le ministère public soit autorisé à user de cette voie, que rentre dans la catégorie des cas de nullité d'un acte ou d'une procédure d'information le fait par le juge d'instruction de déobéir ou celui d'omettre de déférer dans le délai prévu à la prescription de l'article 82, alinéa 3, du Code de procédure pénale. A défaut d'une décision connue de nous sur ce point, une réponse affirmative paraît bien aventurée en l'état des textes et de la jurisprudence sur les nullités de l'instruction : l'irrégularité signalée n'est pas comprise dans la liste des hypothèses de nullité textuelle de l'article 170 ; quant aux dispositions de l'article 172, alinéa 1<sup>er</sup>, il serait superflu et présumptueux de notre part de revenir après tant de juristes éminents sur l'interprétation qu'en a donnée la Chambre criminelle de la Cour de cassation ; tout au plus peut-on dire, compte tenu des tendances de la jurisprudence actuelle, qu'une atteinte suffisante et suffisamment directe aux droits de la défense ne serait probablement pas retenue en l'espèce et que les censeurs ne découvriraient pas dans le silence du juge la nullité substantielle susceptible de justifier l'application de l'article 171.

D'autre part, pour que le ministère public puisse exercer le droit d'appel général qui lui est reconnu par l'article 185 du Code de procédure pénale, encore est-il nécessaire qu'il y ait un support matériel à son action, qu'existe une décision du juge d'instruction, contre laquelle il soit en mesure de formuler sa voie de recours. Or, par hypothèse, cet acte, cette ordonnance, ce support matériel va manquer ici, puisque l'irrégularité envisagée consiste dans une abstention. Va-t-on au moins être autorisé à substituer à cette ordonnance omise un autre acte du juge d'instruction qui, sur appel du parquet, sera transmis à la chambre d'accusation et soumettra indirectement à son examen critique l'ensemble de la procédure d'information et donc les réquisitions oubliées du ministère public ? Certains ont cru voir la solution à ce problème dans une nouvelle communication officielle du dossier au procureur de la République, immédiatement après l'expiration du délai de cinq jours de l'article 82, et dans la formalisation d'un acte d'appel à l'encontre de l'ordonnance de soit-communié ainsi établie ; mais si ce procédé semblait avoir la faveur de la Cour de cassation sous l'égide du Code d'instruction criminelle (Crim., 8 déc. 1899, S., 1901.I.153 ; 25 mars 1954, D., 1954.345, J.C.P., 1954.II.8133 ; 16 nov. 1956, B., 753 ; 8 juill. 1958, B., 526), il n'en est probablement plus de même depuis que le Code de procédure pénale a organisé la procédure particulière de l'article 173 pour constater les nullités commises en cours d'instruction ; la jurisprudence la plus récente de la Chambre criminelle paraît en effet limiter le droit d'appel du ministère public aux seules ordonnances de soit-communié préalables à la décision de clôture, celles rendues en cours d'information, même à la demande du procureur de la République, n'ayant qu'un caractère de pure administration (Cass. crim., 4 janv. 1934, D.P., 1934.I.121 ; 12 juin 1954, D., 1954, p. 753 ; 13 juin 1956, B., 468 ; 29 mai 1957, B., 458 ; 9 janv. 1962, B., 18, J.C.P., 1962.IV.26) et ne pouvant faire l'objet d'une voie de recours. Si nous tenons compte du caractère limité de la saisine de la chambre d'accusation, dans ses fonctions de juridiction de second degré, à l'égard de la plupart des ordonnances du juge d'instruction, il ne restera donc, semble-t-il, qu'un seul acte dont l'appel permette éventuellement à la cour d'exercer son contrôle, en matière délictuelle, sur l'ensemble du dossier de l'information : l'ordonnance de clôture. La jurisprudence ne fait point de réserve quant au droit du ministère public d'interjeter appel d'une telle décision, qu'elle soit de non-lieu ou de renvoi, qu'elle ait été rendue conformément ou non à ses réquisitions. C'est incontestablement là une faculté bien médiocre et mal commode, parfois tardive, dont disposera le procureur de la République ; mais, sur le plan théorique, elle paraît être la seule.

Reste à savoir dès lors comment la chambre d'accusation, une fois saisie, pourra vaincre le silence du juge d'instruction. Dans la mesure où la Cour de cassation a toujours refusé à la juridiction du second degré le pouvoir de contrôle hiérarchique qui l'autoriserait à apprécier l'opportunité des actes du juge et à rendre obligatoire pour ce dernier l'exécution des diligences considérées comme nécessaires par la chambre d'accusation, il va bien falloir admettre encore ici que toutes nos tentatives en vue de déférer à une autre autorité judiciaire le dossier dans lequel le magistrat instructeur est resté silencieux risquent de demeurer vaines. Donner des injonctions au juge d'instruction est impossible pour les magistrats de la cour d'appel (Cass. crim., 22 déc. 1959, D., 1960, p. 1 ; 5 mai 1960, 2 nov. 1960, 1<sup>er</sup> déc. 1960, 6 janv. 1961, 1<sup>er</sup> févr. 1961, D., 1961.581, note M.R.M.P.), et ceux-ci devront se cantonner dans leurs pouvoirs propres leur permettant d'évoquer ou d'ordonner acte complémentaire ou supplément d'information. Par ces seuls moyens

Il sera possible de « répondre » aux réquisitions jusque-là oubliées du procureur de la République, mais non pas encore de censurer directement le silence du magistrat instructeur et de dire si cette attitude est ou non, en soi, répréhensible.

Le même résultat sera obtenu d'ailleurs au moment où, en matière correctionnelle ou de police, la juridiction de jugement examinera l'affaire ou bien lorsqu'en matière criminelle la chambre d'accusation sera saisie des réquisitions tendant au renvoi en cour d'assises et ces juridictions auront bien alors la faculté d'apprécier la « réponse » qui doit être faite à la requête du ministère public omise par le juge d'instruction. Mais en cet état de la procédure, le magistrat instructeur sera définitivement dépossédé de son dossier, et là encore la décision rendue n'aura aucune influence directe quant à l'appréciation de son silence.

\* \* \*

La situation semble plus regrettable encore lorsque le juge d'instruction omet de statuer sur une demande présentée par l'inculpé ou la partie civile.

Si l'objet de la requête rentre dans les catégories de formalités ou de diligences dont l'inobservation constitue l'une des nullités textuelles ou substantielles prévues par le Code de procédure pénale et pour lesquelles le silence ou l'omission du juge sera considéré comme une violation sérieuse de la loi ou comme une atteinte aux droits de la défense ou de la partie civile, il y aura lieu pour les intéressés de mettre en jeu la sanction légale de la nullité. Ici, comme au droit commun de la constatation des vices des actes d'instruction, les parties ont peu de part à la mise en œuvre de la voie d'annulation puisqu'elles n'ont que rarement la possibilité d'interjeter appel d'une décision annulable et que leur appel, même dans ce cas, serait limité dans son effet dévolutif. « Une pléiade d'arrêts, rendus en 1961 (Crim., 6 janv. 1961, B., 1 et 6; 26 janv. 1961, B., 55; 31 mai 1961, B., 276) atteste le caractère définitif de cette solution. Il est déclaré que les dispositions de l'article 186 du Code de procédure pénale autorisant l'inculpé à relever appel de certains actes sont limitatives. Les inculpés ne sauraient s'autoriser pour faire juger à l'occasion d'une de ces procédures spéciales des fins de non-recevoir étrangères à son unique objet, comme de faire contrôler à l'occasion d'un appel en matière de détention préventive la régularité d'actes n'intéressant en rien la détention de l'inculpé » (B. Bouloc, *L'acte d'instruction*, p. 664).

Faute de pouvoir saisir elles-mêmes la chambre d'accusation, il restera donc aux parties lésées soit à solliciter du juge d'instruction lui-même ou du procureur de la République qu'ils engagent la procédure que leur réserve l'article 171 du Code de procédure pénale, soit à attendre leur comparution devant la juridiction de jugement qui conserve l'entier pouvoir d'apprécier tous moyens tirés des nullités de l'information.

Mais dans la situation où l'objet de la demande présentée initialement au juge d'instruction par l'inculpé ou la partie civile ne se confond ni avec un cas de nullité textuelle, ni avec une des atteintes aux droits de la défense qui recouvrent presque complètement aujourd'hui les hypothèses de nullités substantielles, il apparaît bien que le silence du magistrat instructeur ne pourra être remis en question qu'après la clôture de l'information, devant la chambre d'accusation ou la juridiction de jugement et encore non pas tant pour le censurer que pour y suppléer éventuellement. Ceci est tellement vrai que la Chambre criminelle, dans une série d'espèces à laquelle nous faisons allusion au début de cette note (Crim., 29 avr. 1960, D., 1960, p. 654, J.C.P., 1960, II.11658; 1<sup>er</sup> déc. 1960, D., 1961-385) n'a pas hésité à considérer comme facultative pour le juge une enquête de personnalité à laquelle l'interprétation littérale de l'article 81, alinéa 6, paraissait attacher un caractère obligatoire en matière criminelle, et à déclarer irrecevable, en une autre occasion, l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance du magistrat instructeur refusant les examens médico-psychologiques réclamés. *A fortiori*, dans des hypothèses semblables, l'inculpé sera-t-il dépourvu de tout recours contre le silence persistant du juge d'instruction.

\* \* \*

La réalité des faits n'apparaît donc pas tellement éloignée de la description qu'en faisaient nos avocats du diable; si les textes ne manquent pas qui obligent le juge d'instruction à statuer sur toutes les réquisitions du ministère public lorsqu'il entend les

rejeter ou à répondre à certaines des requêtes de l'inculpé ou de la partie civile, la sanction de ces prescriptions est rarement la nullité (de quel acte, d'ailleurs?), elle est mise en œuvre trop souvent tardivement et, pour tout dire, on comprend assez bien que, dans l'hypothèse où il découvrirait quelque avantage à une attitude de silence, le magistrat instructeur ne considère ni comme très proche, ni comme très directe, ni comme très intimidante la « menace » qui est théoriquement le corollaire normal de toute obligation légale.

Il est bien vrai que l'évolution de notre procédure pénale a souvent tendu à libérer le juge d'instruction des sujétions de la partie publique et à dégager les procédures d'information des manœuvres dilatoires des parties. Mais les exigences de la séparation des fonctions d'instruction et de poursuite et le souci d'un développement efficace et harmonieux du dossier ne sont certes pas si impérieux qu'ils puissent conduire à l'organisation d'une irresponsabilité de fait du juge ou à un manque exagéré d'attention pour les intérêts légitimes des parties et qu'ils puissent faire oublier la nécessité d'une œuvre commune en vue de l'exercice de l'action publique ou du respect des droits de la défense. Or, plutôt qu'à l'occasion du rare cas d'espèce théorique, c'est bien plus souvent dans les mille tâches quotidiennes d'un cabinet d'instruction qui vont se manifester avec acuité et urgence les sources de conflits, minimes certes, mais dont la solution est indispensable.

Peut-on, sans idéalisme excessif, s'en tenir à la garantie constituée par la « conscience, la compétence et la probité du magistrat »? Loin de nous l'idée de porter sur ce point la critique, mais l'expérience prouve qu'au delà de ces qualités indispensables le plus capable et le plus digne des praticiens est parfois susceptible de se fourvoyer de la meilleure foi du monde lorsque sont en conflit des principes fondamentaux contradictoires et tous deux aussi nécessaires. Au surplus, la tendance est certes regrettable qui conduit à croire tacitement autorisé un acte ou une omission dont l'interdiction expresse n'est assortie d'aucune sanction, ou seulement d'une sanction illusoire; mais elle est humaine; il y a là pourtant ouverture, dans le dispositif destiné à assurer l'organisation de la société, d'une brèche lourde du risque d'une désagrégation progressive de l'autorité; que cette brèche soit l'œuvre du meilleur des juges plutôt que celle du plus ignare des citoyens, il importe beaucoup à la solidité de l'édifice social.

Ceci pourrait sembler un appel dernier à la conscience du magistrat; pourtant, bien qu'indispensable, comme la compétence et la probité, à la qualité de sa justice et à la protection des droits des justiciables, elle ne suffit pas à l'accomplissement de sa fonction; le juge est un homme, lui-même soumis à la loi et la loi ne peut faillir à son rôle de guide, de protecteur et de censeur de celui à qui elle a donné de si grands pouvoirs. Là où l'on entend exiger du juge d'instruction une décision précise et immédiate, la conscience et l'indépendance sont de vains mots lorsque subsistent de trop larges possibilités d'hésitation ou, en dernière analyse, le refuge du silence et de l'inaction, souvent plus commodes que courageux.

## H. Chronique de défense sociale

QUINZIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE  
JOURNÉES FRANCO-BELGES  
(Bruxelles, 23-25 novembre 1967)

### LE PROBLÈME DES DÉLINQUANTS ANORMAUX ET DES RÉCIDIVISTES EN BELGIQUE ET EN FRANCE (\*)

La séance de travail du jeudi après-midi est ouverte sous la présidence de M. Paul Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique. Elle est consacrée aux rapports de M. Matthijs, procureur général près la Cour d'appel de Gand, « La loi belge de défense sociale à l'égard des anormaux » (1), de M. Fontigny, avocat près la Cour d'appel, membre de la Commission de défense sociale de Bruxelles, « Le rôle des commissions de défense sociale à l'égard des anormaux » (2), et du Dr Legrand, médecin-chef de service à l'Établissement de défense sociale de Tournai, « Le traitement institutionnel des délinquants anormaux » (3).

#### Discussion

M. Vienne, *rapporteur*. — Je suis frappé par les efforts faits en Belgique en vue de préparer la sortie et de favoriser la réadaptation sociale. Quels sont actuellement les établissements qui sont en fonctionnement ? Combien y a-t-il d'annexes psychiatriques ?

M. Dupréel, *rapporteur*. — L'organisation que vous connaissez n'a pas changé, notamment l'établissement de défense sociale de Tournai et, pour les femmes, l'établissement de Mons et la section de Forest. A Merksplas, conçu selon la formule multi-pavillonnaire, ne sont admis que des sujets considérés comme paisibles et aptes au travail. Une section de défense sociale y a été ouverte pour dégager Tournai. Les internés sont dans des pavillons distincts pour l'hébergement et les loisirs. Pour le travail ils fréquentent les mêmes ateliers et chantiers que les autres pensionnaires. Les effectifs de Merksplas atteignent 1 350 détenus, dont approximativement 250 anormaux et 125 récidivistes mis à la disposition du gouvernement. Nous avons en construction à Paifve un établissement pour environ 450 anormaux répartis dans six pavillons — un pavillon de super-sécurité (les malades n'en sortent jamais), un pavillon de grande sécurité et des pavillons ordinaires. Cet établissement absorbera Tournai.

(\*) Le texte des rapports français a été publié dans cette *Revue*, 1968, p. 135 et s., celui des rapports belges, *ibid.*, p. 425 et s. Cf. *infra*, p. 695.

(1) Voir cette *Revue*, 1968, p. 425.

(2) *Ibid.*, p. 438.

(3) *Ibid.*, p. 447.

M. Van Helmont, *rapporteur*. — A l'établissement de défense sociale pour internées à Mons, il y a, à côté de 600 malades libres, 30 anormales internées en vertu de la loi de défense sociale. Il s'agit de cas graves qui doivent rester sous surveillance médicale constante. Il existe deux autres établissements pour malades internées : à Sint-Andries-lez-Bruges, où sont hébergées les anormales aptes à la vie communautaire et au travail ; à Forest celles qui ne sont pas aptes à la vie communautaire.

Dr Legrand, *rapporteur*. — Pour décider des mesures à prendre le point de vue diffère selon la catégorie des malades auxquels on a affaire. Pour les exhibitionnistes on peut préconiser la libération avec tutelle. Pour les pédophiles les résultats sont peu encourageants. En ce qui concerne les sadiques, la libération n'est pas à proposer. Il convient toujours d'essayer de discerner si les caractères de l'acte tiennent à la personnalité de l'auteur ou aux circonstances. Mais pour les délinquants sadiques, le diagnostic est pessimiste.

Il y a des déséquilibrés que l'on peut aider par un traitement chimiothérapeutique mais aussi en leur imposant un engagement moral.

\* \* \*

La séance du vendredi matin est placée sous la présidence de M. Sivadon, professeur à l'Université, président de l'École des sciences criminologiques ; le Dr Dublineau, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine (service spécial des alcooliques) et du Centre pénitentiaire spécialisé de Château-Thierry, a traité dans son rapport de « L'application des législations de défense sociale notamment aux délinquants anormaux et récidivistes » (1) et M. Van Helmont, inspecteur général des établissements pénitentiaires et de défense sociale belges, a présenté le rapport suivant :

#### CONSIDÉRATIONS SUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 9 AVRIL 1930 À L'ÉGARD DES RÉCIDIVISTES ET DES DÉLINQUANTS D'HABITUDE

La loi du 9 avril 1930 dite de défense sociale à l'égard des récidivistes et des délinquants d'habitude a constitué un progrès appréciable par rapport à la législation antérieure, notamment en supprimant les inconvénients de la peine de mise sous surveillance spéciale de la police, à l'expiration des peines d'emprisonnement.

La législation de 1930, qui supprime cette peine de surveillance de la police, prévoit la mise à la disposition du gouvernement — internement ou non — pour un terme de cinq ou dix ans, parfois vingt ans. Elle organise un système plus souple, laissant plus de place au traitement du récidiviste et à l'action post-pénitentiaire (aide et surveillance).

Condamné aux congrès internationaux de La Haye en 1950, à Rome en 1953 et à Londres en 1955, le système dualiste, peine plus internement, est-il à retenir ?

Sauf les cas exceptionnels de récidive de crime sur crime (*obligation* pour la cour d'assises de prononcer la mise à la disposition du gouvernement pour une durée de vingt ans) les tribunaux *peuvent* ordonner la mise à la disposition du gouvernement.

Celle-ci n'est donc pas toujours prononcée et dès la mise en vigueur de la loi, certains magistrats se sont montrés allergiques à cette forme de défense sociale (voir statistiques ci-après).

(1) Voir cette *Revue*, 1968, p. 154.

Statistique établie à la prison à Termonde,  
réservée aux récidivistes d'expression flamande  
pendant qu'ils subissent leurs peines d'emprisonnement principal

Année	Nombre de condamnés	Avec D.G.	Sans D.G.
1939 .....	140	87 ou 62 %	53 ou 38 %
1950 .....	124	45 ou 36 %	79 ou 64 %
1955 .....	172	56 ou 33 %	116 ou 67 %
1960 .....	178	65 ou 37 %	113 ou 63 %
1965 .....	121	39 ou 32 %	82 ou 68 %

Les prononcés de mises à la disposition du gouvernement (D.G.) ont donc sensiblement diminué depuis 1939 (62 %) à 1965 (à peine la moitié : 32 %).

Nous ne disposons d'aucun renseignement précis pour expliquer ce changement d'attitude des tribunaux, aucune étude sur le sujet n'ayant été faite à ma connaissance par les autorités judiciaires. Il serait cependant intéressant de connaître le point de vue de la magistrature, car il pourrait constituer un document de valeur pour justifier une éventuelle modification de la loi.

Statistique fournie par la prison à Termonde  
concernant l'âge des récidivistes

Année	Nombre de récidiv.	Moins de 20 ans		21 à 30 ans		31 à 40 ans		41 à 50 ans		Plus de 50 ans	
		Tot.	%	Tot.	%	Tot.	%	Tot.	%	Tot.	%
1930 .....	140	0	0	31	22	60	43	32	23	17	12
1950 .....	124	0	0	28	22	41	33	34	28	21	17
1955 .....	172	0	0	77	45	48	28	26	15	21	12
1960 .....	178	0	0	64	36	55	31	32	18	27	15
1965 .....	121	1	1	53	44	38	31	17	14	12	10

Signe inquiétant de l'aggravation de la récidive : le nombre de condamnés âgés de moins de trente ans (22 % en 1939) a doublé (44 % en 1965).

Par ailleurs les renseignements statistiques recueillis par l'Administration centrale font ressortir les faits suivants :

— En ce qui concerne les récidivistes à l'égard desquels la mise à la disposition du gouvernement est en cours d'exécution, 260 se trouvaient en état de liberté au 1<sup>er</sup> octobre 1967, tandis qu'à la même date 83 seulement étaient internés à Merksplas, soit moins d'un tiers.

— Les réincarcérations sont nombreuses, soit que les intéressés aient commis de nouveaux délits, soit qu'ils n'aient pas respecté les conditions imposées : 121 libérations à l'essai ont été enregistrées en 1966 tandis que 55 personnes ont été internées à nouveau au cours de la même année (18 d'entre elles avaient commis de nouveaux délits et 37 n'avaient pas respecté les conditions imposées).

— L'Administration fait un usage de plus en plus grand de la possibilité de libérer à l'essai à l'expiration des peines d'emprisonnement :

En 1960 : 16 récidivistes sont internés à l'expiration des peines ;  
En 1966 : 7 récidivistes sont internés à l'expiration des peines ;  
En 1960 : 16 récidivistes sont libérés à l'expiration des peines ;  
En 1966 : 23 récidivistes sont libérés à l'expiration des peines.

Lorsque la mise à la disposition du gouvernement prend la forme de la privation de liberté, les récidivistes sont internés à Merksplas.

En ce qui concerne le régime, dès l'entrée en vigueur de la loi, les instructions en la matière prescrivaient un régime aussi libéral que possible. Ce régime se devait en effet de tenir compte du fait que le délinquant ayant déjà subi sa peine d'emprisonnement avait payé sa dette envers la société et que son internement n'était justifié qu'en raison du danger social qu'il constituait.

Toutefois, peu après la fin de la guerre, le régime des condamnés ordinaires s'est considérablement humanisé et les différences existant au départ entre ces derniers et les récidivistes se sont atténuées (1).

Les récidivistes gardent cependant des avantages substantiels :

- dans le pavillon qui leur est réservé, ils disposent d'une chambre confortable, plus grande qu'une cellule ordinaire et qu'ils peuvent décorer selon leur goût personnel ;
- ils jouissent d'un salaire double de celui des condamnés ;
- le soir, ils peuvent passer leurs loisirs en communauté, s'ils le désirent (jeux divers) ;
- la correspondance avec l'extérieur est pratiquement illimitée ;
- ils ont la possibilité de faire acheter à l'extérieur des objets qui ne sont pas en vente à la cantine de l'établissement, etc. ;
- pour le surplus, l'établissement de Merksplas semble leur convenir le mieux : atmosphère rurale, paisible et grande diversité dans les possibilités de travail.

L'observation des récidivistes internés se fait selon les mêmes critères que dans les autres établissements : rapports périodiques du personnel, intervention du médecin psychiatre chaque fois que le besoin s'en fait sentir, enquêtes sociales en vue de la réinsertion sociale, etc.

Aucune procédure spéciale n'est prescrite par la loi pour la mise en liberté à l'essai (sera interné, « s'il y a lieu »). Le ministre libère et fixe les conditions à observer, sur avis d'une commission qu'il a instituée. Cette commission est présidée par un magistrat en fonction ou honoraire et comprend un représentant du département de la Justice, le directeur local, un médecin psychiatre et des délégués des Offices de réadaptation sociale (Bruxelles, Liège, Anvers, Gand et Charleroi).

Ces offices disposent de *homes d'accueil*, où les libérés peuvent séjourner jusqu'au moment où un reclassement leur aura été trouvé.

La commission se réunit tous les deux mois.

Il existe une instruction ministérielle qui détermine le moment où l'interné a le droit de comparaître devant la commission. Cette disposition réglementaire a dû être fixée pour éviter que les internés n'exigent à tout moment que leur cas soit examiné. Les délais ci-après ne sont cependant pas toujours rigoureusement observés. Lorsqu'une chance sérieuse de reclassement se présente, l'interné est proposé pour être libéré à l'essai, quelle que soit la durée de l'internement subi.

La commission fait comparaître devant elle les internés qui sont détenus depuis un an lorsque la mise à la disposition du gouvernement est de cinq ans. Ce délai est porté à deux ans lorsqu'elle est de dix ans.

En cas de récidive après une libération à l'essai, ces délais sont doublés (deux ans et quatre ans).

Les délinquants peuvent demander à la cour d'appel compétente à être relevés de la mise à la disposition du gouvernement.

(1) Cf. P. CORNIL, 23, 2, 57, *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, n° 3, mai-juin 1958.

Les conditions à observer pendant la libération à l'essai ne diffèrent guère de celles des condamnés ordinaires qui bénéficient d'une libération anticipée : tutelle souvent obligatoire, défense de fréquenter les débits de boissons, éviter les contacts avec d'anciens détenus, etc.

Toutefois, le séjour obligatoire dans un *home d'accueil* est presque toujours prescrit pendant le temps nécessaire pour trouver du travail et bien souvent aussi il est enjoint au libéré de se présenter régulièrement aux consultations d'un dispensaire d'hygiène mentale.

Les réactions psychologiques des internés au sort qui leur est fait sont naturellement défavorables et l'esprit de revendication prévaut :

- non sans quelque raison, ils font valoir que le système dualiste — peine plus mise à la disposition du gouvernement — est encore aggravé par le fait qu'ils encourent presque toujours le maximum de la peine prévue pour le délit qu'ils ont commis, ce qui leur fait dire dans une formule raccourcie qu'ils « sont punis trois fois plus durement » qu'un condamné non récidiviste qui aurait commis un délit identique ;

- ils considèrent comme une grave atteinte à l'esprit de la justice distributive le fait que le juge réserve un sort différent aux récidivistes, selon que la mise à la disposition du gouvernement est prononcée ou non ;

- même critique à l'égard du département de la Justice parce que certains d'entre eux sont libérés à l'essai à l'expiration de la peine et d'autres pas ;

- considérant qu'ils ont suffisamment payé leur faute, ils supportent aussi difficilement la guidance post-pénale que les conditions à respecter ;

- toutefois, cet esprit revendicatif ne se traduit pas par des incidents disciplinaires collectifs, car la plupart des internés sont des sociaux dont les caractéristiques sont principalement le manque de volonté et la passivité devant les difficultés de l'existence.

Les délits sont souvent exempts d'agressivité et leurs auteurs se signalent plutôt par une persistance à commettre des infractions mineures.

C'est la raison pour laquelle la commission d'avis et le ministre font preuve d'une certaine mansuétude à leur égard et c'est ce qui explique le grand nombre de récidivistes libérés à l'essai.

Si on se montrait plus sévère, il arriverait bien souvent que des récidivistes internés restent détenus plus longtemps que des condamnés pour crime.

La loi de défense sociale, qui a constitué un progrès appréciable en 1930, donne-t-elle toujours satisfaction dans son ensemble ? Je crois pouvoir affirmer qu'il faut songer à la modifier :

- le système dualiste rencontre la désaffection de nombreux juges ;

- le récidiviste est placé dans un climat psychologique peu propice à un traitement positif ;

- la défense de la société n'est guère garantie par un dispositif légal qui oblige moralement de libérer de nombreux internés, alors que la récidive est souvent à prévoir.

Ne doit-on pas envisager un système unitaire de répression, soit en appliquant simplement les peines prévues par le Code pénal pour la récidive, soit en optant pour l'internement en lieu et place de la peine ?

Parmi les récidivistes se trouvent de nombreux débilés mentaux et surtout des « caractériels ». Leurs déficiences mentales ne sont cependant pas suffisamment graves pour permettre d'appliquer les dispositions de la loi à l'égard des anormaux caractérisés.

Cette catégorie de récidivistes et de délinquants d'habitude a cependant sa place dans une institution où le traitement psychiatrique est déterminant.

Ne conviendrait-il pas, par conséquent, d'envisager une formule juridique laissant une *option* au juge du fond qui pourrait prononcer soit une peine plus forte pour les « normaux » soit, après examen médico-psychologique et social approfondi, recourir à l'internement des déficients psychiques et mentaux dans un établissement tel que Merksplas, à condition d'y renforcer le personnel médical et psychologique ?

### Discussion

M. Versele, *juge au Tribunal de Bruxelles, secrétaire général chargé de la rédaction du Bulletin de la Société internationale de défense sociale*. — La mise à la disposition du gouvernement est une mesure de sûreté bien que la Cour de cassation dise que c'est une peine. Mais dans la conception des auteurs de la loi, c'est une mesure de sûreté complémentaire de la peine. On peut donc concevoir, selon une logique un peu cartésienne, que l'on ne doit recourir à cette mesure que si le maximum de la peine est insuffisant. D'autre part on reproche à cette mesure d'être automatique, en ce sens que le juge se fonde uniquement sur des antécédents judiciaires. Ce scrupule m'a un jour poussé à faire appel à un expert afin qu'il me dise s'il découvrirait des éléments de pronostic défavorables susceptibles de justifier la mise à la disposition du gouvernement. Mais, sur recours du ministère public, cette expertise a été jugée superfétatoire. Les magistrats refusent, dit-on aussi, de prescrire la mise à la disposition du gouvernement parce que l'on sait que celle-ci ne sera pas exécutée. Il est de fait que nous voyons des individus qui nous reviennent en état de récidive et pour lesquels on constate qu'ils avaient été mis à la disposition du gouvernement. C'est sans doute avec raison que le professeur Huguency disait : « Les peines trop longues effraient plus les juges que les délinquants... ».

M. Reboul, *conseiller à la Cour de cassation*. — Les rapports ont montré les difficultés des tâches avec lesquelles on se trouve confronté et combien sont floues les différences entre le dément et l'anormal, entre le déséquilibré et l'homme normal. La loi belge de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude marque le point de départ d'une évolution importante. Dans l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, l'expression « des raisons de croire », comporte cependant un élément subjectif. Qui donne au juge ces raisons « de croire » ? Lui seul va-t-il invoquer la gravité des faits ? Les raisons tiennent au comportement, or les rapports du Dr Legrand et du Dr Dublineau ont précisément fait ressortir combien il est difficile de découvrir ce que le comportement signifie. Le juge dans cette perspective se préconstitue-t-il en praticien ou est-ce qu'il fait appel à un praticien ?

M. Paul Cornil, *secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique*. — Il faut répondre avec bon sens et non exclusivement en juriste. La mise en observation est accordée chaque fois que quelque chose d'anormal apparaît, tant dans l'histoire passée de l'intéressé que dans son comportement. La loi donne la possibilité de mettre en observation à toutes les phases de la procédure et de faire intervenir toute une série d'autorités.

M. Van Beirs, *professeur à l'Université, président à la Cour de cassation*. — Je ferai observer que la mise en observation — qui est ici une mesure de l'instruction, nous ne sommes pas encore au stade de la décision sur la mesure de sûreté — permet de mettre un individu dans les conditions requises pour un examen mental approfondi. Cela ne préjuge en rien la décision qui sera prise par la suite.

M. Desmarez, *professeur à l'Université*. — C'est en général le médecin légiste, frappé par tel ou tel élément de l'enquête, qui insiste auprès du juge pour qu'on fasse procéder à la mise en observation de façon que des spécialistes puissent procéder à un examen mental approfondi.

Dr Legrand, *rapporteur*. — On ne devrait pas demander à l'expert devant quel type d'anormalité on se trouve, mais bien qu'elle mesure pénitentiaire serait le plus favorable à la personnalité de l'individu. On a imposé au psychiatre de travailler avec un outil qui n'est pas le sien.

M. Legros, *professeur à l'Université, conseiller à la Cour de cassation*. — Du point de vue de la terminologie on peut faire observer que si, dans le régime dualiste, les magistrats ont qualifié la mise à la disposition du gouvernement de peine, il n'en reste pas moins vrai, par ailleurs, que toute la politique nouvelle tend à considérer que le passage en prison doit avoir pour but la resocialisation du détenu. La peine n'a-t-elle pas une fonction de mesure de sûreté ? Et dans ces conditions les mots ne sont-ils pas devenus une fiction ? En fait, établit-on encore la distinction entre les soins accordés pendant une peine et la mesure de sûreté ?

Dr Roumajon, *ancien chef de clinique à la Faculté, expert près les tribunaux*. — A tous les congrès traitant la question des délinquants mentalement anormaux auxquels il

m'a été donné d'assister, j'ai été frappé par un certain aspect, disons Fontenoy, du dialogue. Les juristes disent : « Messieurs les médecins, tirez les premiers » ; et les médecins disent : « Messieurs les juristes, tirez les premiers ». Avec comme conséquence de cette espèce de renvoi de balle, le fait que la situation des délinquants n'est jamais finalement sur son véritable plan. Je crois que ce duel médico-juridique qui intervient sans arrêt est très mauvais et que les délinquants ne peuvent effectivement le prendre que comme excuse absolutoire. Les gens de bonne volonté qui veulent faire quelque chose mais qui emploient ce langage juridico-médical donnent de leurs aspirations, de leurs travaux, une image tout à fait faussée en permanence. J'ai l'impression qu'on ne résoudra ce problème de la lutte contre la criminalité qu'en faisant naître une science purement criminologique appliquée à l'ensemble de la délinquance. Certains travaux canadiens et américains — M. Pinatel m'en parlait hier — semblent établir qu'après trente-cinq ans il n'y a plus de véritable criminalité dans certains domaines. Ce sont là des données qui devraient permettre de lutter plus efficacement pour faire rentrer ce problème dans l'ordre. Mais ce n'est pas en jouant sur le côté peine ou traitement médical qu'on fera progresser la question. C'est à l'administration pénitentiaire qu'il appartient de créer des établissements où pourront être appliqués les traitements exigés, avec des mesures qui seront fonction de l'homme et non plus seulement de son délit. Ces notions ont une importance particulière pour les récidivistes. Les récidivistes commettent souvent de menus larcins, ils préfèrent une petite peine ferme, se souciant fort peu d'être « resocialisés ». Avec l'évolution des conditions scientifiques, il faut promouvoir des choses nouvelles, les anciens cadres ne correspondent plus à la réalité.

M. Dupréel, *rapporteur*. — M. Legros a posé tout à l'heure la question de savoir si le dualisme a encore un sens. Je répondrai qu'il en a un en tout cas pour les détenus. Car le régime actuel leur donne l'impression qu'ils sont victimes d'une injustice : ils ne comprennent pas qu'une mesure vienne encore s'ajouter à la peine qu'ils ont subie. Si on examine le fond des choses, on s'aperçoit que peine et mesure ont le même but et sont utilisées dans un même esprit de traitement. Le législateur devrait trouver un système qui permette d'appliquer une mesure unique, en institution ou non, appropriée à chaque cas.

M. Screvens, *professeur à l'Université, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles*. — Je ne veux pas revenir sur ce qui a été si bien dit par M. Dupréel et M. Van Helmont. Je voudrais cependant faire observer qu'en fait la décision de prononcer une peine d'une certaine durée ou une peine plus une mesure de sûreté résulte d'une option que le juge prend au départ et qui consiste à dire : « Je me borne à la peine et je ne désire pas prononcer la mise à la disposition du gouvernement parce que j'estime que cette mesure donne de trop grandes libertés à l'administration ; d'ailleurs dans un très grand nombre de cas actuellement on ne l'applique plus et, dans ces conditions, je préfère prononcer une peine d'une durée plus longue ». M. Van Helmont a souligné en conclusion qu'il fallait songer à une réforme de notre système actuel et je crois donc qu'il faudrait revenir soit au système qui ne permet de prononcer qu'une peine — l'objection que l'on revient ainsi quarante ans en arrière ne vaut pas si ce retour est justifié — ou alors à quelque chose qui a été maintes fois rejeté, c'est-à-dire à une mesure plus ou moins indéterminée. Il y aurait en tout cas lieu de revenir vers une unicité, comme l'a dit M. Dupréel, plutôt que de conserver le système cumulatif qui est incontestablement source de difficultés.

M. Pinatel, *inspecteur général de l'Administration au ministère de l'Intérieur, président de la Commission scientifique et secrétaire général honoraire de la Société internationale de criminologie*. — On a pu constater qu'à partir de trente-cinq ans la récidive est moins à craindre, sauf dans le domaine de la criminalité sexuelle et des escroqueries qui échappent à cette loi. Mais pour la criminalité utilitaire, homicides ou vols, les statistiques prouvent que si à vingt-cinq ans ces délinquants ont 75 % de chances de récidiver, à partir de trente-cinq ans, il n'y a plus que 25 % de récidive. Ces constatations ont été mises en lumière au Canada par les travaux du Dr Bruno M. Cormier qui s'est particulièrement intéressé aux rapports entre le domaine de la psycho-pathologie et celui de la criminalité. Ses travaux — qui seront sans doute publiés l'année prochaine — ont montré que chez un certain nombre de délinquants, la criminalité jusqu'à l'âge de trente-cinq ans masquait un état psycho-pathologique grave et que c'était à cet âge que la maladie mentale surgissait et se développait. Pour d'autres criminels,

exempts de ces affections mentales, la criminalité disparaît à trente-cinq ans. Partant de l'hypothèse que pour les vrais criminels qui sont exempts d'affection mentale, la criminalité disparaissait vers trente-cinq ans, il s'est demandé si la meilleure façon de procéder n'était pas d'essayer de hâter ce processus, c'est-à-dire de faire en sorte que le traitement porte sur des criminels de trente ans, par exemple, de manière qu'ils se reclassent à trente et un ans au lieu de trente-cinq ou trente-six. Il a ainsi sélectionné sur cette base une population de criminels récidivistes et multirécidivistes dans la prison américaine de Clinton et y a organisé une « communauté thérapeutique ». Un groupe de cinquante détenus ont été affectés à un travail permettant de contrôler leur stabilité. Tous les jours ils se réunissent pendant une heure avec les médecins, aumôniers, psychologues et gardiens pour discuter en commun des problèmes de la vie pénitentiaire. Après la séance, le personnel fait le point de la situation. Une fois par semaine, on organise, par groupe de dix à douze détenus, des séances de psychothérapie de groupe. Leur libération conditionnelle intervient à l'issue de ce traitement intensif qui devrait permettre de hâter leur réadaptation sociale. Ces expériences sont en cours et l'on ne dispose pas encore des résultats. Mais ces idées nouvelles qui sont mises en circulation nous ouvrent de vastes horizons. Si jusqu'ici l'on a surtout travaillé dans le domaine des jeunes et notamment des jeunes adultes, une expérience comme celle-là peut se révéler, au point de vue de l'efficacité, plus réaliste. Ce rapport entre la maladie mentale et la criminalité d'une part, et d'autre part cette expérience de communauté thérapeutique sont deux idées que je tenais à mettre en relief.

M. Desmarez, *professeur à l'Université*. — Pour nous tous qui sommes ici, cette notion de traitement du délinquant est quelque chose de bien accepté. Mais je crois qu'il n'en est pas ainsi dans le public — et les délinquants éventuels font partie de ce public — ni même dans l'esprit de certains médecins et de certains magistrats. Une éducation très importante reste à faire sur ce point, notamment en vue de supprimer la notion qui subsiste dans l'expression « payer sa dette à la société », cette notion de tarification qui n'a plus sa place dans la criminologie actuelle. Les délinquants sont des « malades sociaux », leur état exige un traitement qui, comme pour une maladie somatique quelconque, peut parfois être pénible.

D'autre part je crois qu'il serait dangereux d'enlever au juge son autorité en ce qui concerne la définition de l'infraction et que l'expert ne devrait intervenir que dans un second stade pour déterminer quel est le meilleur traitement, comme c'est le cas devant les tribunaux pour mineurs en Grande-Bretagne. Je me demande si ce n'est pas là la méthode la moins dangereuse, celle qui restreint le moins la liberté du juge dans ce qui est son domaine propre, le domaine du droit.

M. Vouin, *professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris*. — A propos de l'opposition entre le monisme et le dualisme, il n'est pas sans intérêt de noter la jurisprudence de la Cour de cassation française, d'après laquelle une même sanction peut-être considérée, pour les besoins de la répression, tantôt comme une peine proprement dite et tantôt comme une mesure de police et de sûreté. Il en a été jugé ainsi, par exemple, pour la fermeture d'établissement (1) et pour la relégation (2).

Cependant il paraît évidemment plus intéressant de s'interroger sur la justification même d'une loi dite de défense sociale. Une telle loi était pleinement justifiée, il y a trente ou quarante ans, à l'époque où les peines privatives de liberté étaient exécutées dans un système pénitentiaire d'une grande rigueur. Mais aujourd'hui, comme viennent de l'exposer certains de nos amis belges, l'exécution des peines se trouve considérablement adoucie et, pratiquement, l'exécution des mesures de défense sociale ne s'en distingue plus.

Dans ces conditions une loi de défense sociale ne se justifie plus. Aux quelque trente, cinquante ou quatre-vingts articles d'une telle loi, mieux vaut substituer un article de quelques lignes, décidant que, si un anormal n'est pas irresponsable, le juge lui applique les peines prévues par le Code pénal, en tenant compte des possibilités d'amendement, subjectives (tenant à la personne) et objectives (tenant à l'équipement pénitentiaire et hospitalier du pays).

(1) *Crim.*, 29 janv. 1965, *Bull. crim.*, n° 29 ; 24 mars et 22 déc. 1966, *Bull. crim.*, n° 113 et 304.

(2) *Crim.*, 1<sup>er</sup> avr. 1915, D., 1919.1.57 ; 6 déc. 1961, *Bull. crim.*, n° 508.

M. Fontigny, *rapporteur*. — Un sentiment d'irresponsabilité peut, ainsi que l'ont signalé certains rapporteurs, se dégager chez l'individu traité dans un établissement psychiatrique et lui faire croire que tout lui est permis puisqu'il est irresponsable. Il faut donc ancrer l'intéressé dans le sentiment qu'il est au contraire responsable. La présence du psychiatre est nécessaire, mais il ne doit pas trop se faire remarquer. J'ai maintes fois pu observer, par exemple lorsque la commission se rend à Tournai, que les individus qui sont anormaux mais non complètement irresponsables, sont flattés, lorsqu'on les interroge, si le président fait appel à leur sens de l'honneur et de la responsabilité.

\* \* \*

La séance de travail du vendredi après-midi est ouverte sous la présidence du Dr Sivadon.

#### Discussion

M. Cannat, *premier président de la Cour d'appel de Monaco*. — Près d'un siècle après l'apparition de la mesure de sûreté ajoutée à la peine, l'on dirait que le législateur, le juriste, le juge, hésitent encore sur son opportunité. Cependant si ces mesures de sûreté disparaissaient, il ne resterait que la dérisoire augmentation de la peine liée aux récidives légales qui ne fait qu'accélérer la désocialisation du sujet.

Cette mesure — qui, depuis la décolonisation, ne peut plus être exécutée ailleurs que sur le territoire national — doit combiner la protection de l'ordre public avec le souci de reclasser les récidivistes. Tout ce qui ne conduit pas, même partiellement, vers l'intérêt personnel du sujet doit être rejeté d'emblée. Les récidivistes sont des hommes comme nous, leur déviation est née de nos mœurs et dans nos rangs.

Il convient de se méfier des statistiques dans ce domaine. Tel système auquel on ne prête que 20 % ou 10 % de succès est néanmoins hautement acceptable car il sous-entend tout de même le reclassement de quelques centaines d'hommes. Ni sur le plan pénitentiaire ni sur le plan médical on ne peut de toute évidence espérer sauver de la rechute la majorité des récidivistes.

La conséquence pratique est qu'il faut chercher, par tel mécanisme qu'on voudra (ou qu'on pourra) un résultat concret, fût-il maigre. Puis s'en tenir à ce système, en procédant constamment à des expériences complémentaires pour l'améliorer, mais sans remettre en cause les données de base.

La mesure de sûreté peut être appliquée soit en milieu fermé, soit en cure libre. Cette dernière modalité est possible avec beaucoup d'asociaux à condition de structurer fortement une autorité de contrôle (comme l'est en France le juge de l'application des peines) et de permettre le passage très souple de la cure libre à la détention et réciproquement. Le milieu fermé, lui, doit tenir compte de la diversité extrême des sujets, ce qui implique également la diversité d'établissements ayant chacun leur régime distinct : par exemple des maisons très fermées pour les sujets particulièrement dangereux, des maisons de semi-liberté pour le plus grand nombre, des établissements de désintoxication, des maisons semi-ouvertes à la campagne et d'autres en ville (en fonction des possibilités professionnelles des intéressés). L'imagination doit toujours être en éveil pour inventer de nouveaux types d'établissements. Quant à la durée de la mesure elle doit être entièrement liée à l'attitude du sujet, sans préalable légal. La libération conditionnelle doit pouvoir être accordée immédiatement, même aussitôt après le jugement, si cette mesure paraît opportune. Mais, par contre, détention à vie non pas en fonction d'une décision pré-établie, mais au cas où l'on enregistre des échecs successifs, sans que jamais aucun d'eux cependant ne fasse renoncer à d'autres essais. Cette durée doit être arbitrée par un juge ou par une commission à prépondérance judiciaire, mais comprenant médecins et sociologues.

Le régime appliqué dans les établissements doit être peu rigoureux. La préférence doit être donnée à de petits établissements d'une quarantaine de détenus au maximum, afin que le régime alimentaire y soit assez bon, que le personnel, suffisamment nombreux et qui devra être instruit des particularités des récidivistes et des attitudes à éviter, connaisse parfaitement les pensionnaires. Les détenus seront affectés à un travail,

il conviendra de prévoir un apprentissage professionnel (j'ai vu des hommes de plus de quarante ans apprendre correctement un métier) mais aussi des distractions. Plus la maison est fermée (donc plus les sujets sont dangereux ou irrécupérables) et plus il doit y avoir de distractions. Il est préférable d'adopter un système de surveillance périphérique quasi invisible, tenant les agents éloignés des détenus dans les maisons pour sujets dangereux. On doit prévoir une pluralité d'ateliers et de locaux communs (réfectoires, cours) afin de séparer les antagonistes après chaque bagarre et, pour la nuit, des cellules individuelles.

En maison semi-ouverte, on procédera à des tentatives constantes de placements à l'extérieur, avec réintégration à chaque incident, et nouvel essai quelque temps après sans limite de temps et de patience. C'est ici que doit se manifester le caractère essentiellement social de l'institution et non pas légal ou pénitentiaire. Même si, pour certains sujets, leur vie s'écoulera entre l'établissement et les tentatives de semi-liberté, tout cela, quoi qu'on dise, ne met pas en péril la population libre. Beaucoup moins en tout cas que la peine simple sanctionnant le nouveau délit.

On devra également prévoir :

- le passage souple d'un type d'établissement à un autre ;
- la pluralité d'établissements de même type afin de pouvoir « promener » les intéressés. Leur instabilité congénitale ou acquise exige l'usage d'une « déambulation » correspondante. Tel sujet qui ici ne parvient pas à prendre pied, là se calmera et réussira la semi-liberté et ensuite la libération conditionnelle. En tout cas rien n'atténue l'agressivité et ne prédispose mieux le multirécidiviste aux fixations salvatrices que les déménagements, au point que l'on pourrait presque aller jusqu'à prévoir un « train-cirque »... ;
- des établissements de semi-liberté destinés aux urbains situés dans des villes industrielles où la population n'est pas très « regardante » ;
- fermeture tous les dix ou quinze ans d'un centre pour éviter la saturation (si elle se manifeste) et ouverture d'un autre établissement ;
- partout un personnel d'éducation, chez les anti-sociaux comme chez les autres ;
- enfin et surtout, organisation dès le seuil de la mesure, et non pas des années après, de plusieurs centres d'observation afin de déceler la personnalité du multirécidiviste et de pouvoir recommander son placement ici ou là. Un tel travail de recherche et de sélection peut difficilement être effectué complètement par le tribunal avant le prononcé de la mesure, car l'étude du passé ne suffit pas. Pour qu'un diagnostic soit exact, il faut placer le sujet dans des conditions favorables au reclassement et le regarder agir. Un tel examen peut demander des mois, ce qui n'est guère compatible avec la solution d'une poursuite judiciaire.

C'est pourquoi :

- 1° le tribunal de condamnation à la mesure de sûreté ne pourra se fonder que sur une expertise assez rapide (psychiatre, casier judiciaire, enquête sociale, etc.) laquelle ne doit jamais dispenser de la véritable observation ultérieure ;
- 2° cette observation ultérieure doit être pratiquée aussitôt après la condamnation à la mesure (ou tout au début de l'application de la mesure si le système dualiste survit) ne serait-ce que pour donner à l'intéressé sa chance d'établir par son comportement qu'il ne relève pas de la mesure infligée.

Je conclurai par ceci : en toute circonstances et à tous moments le multirécidiviste frappé de la mesure de sûreté doit avoir conscience que son sort est entièrement entre ses mains.

M. Sivadon, *président*. — Parmi les différents aspects du traitement des récidivistes que cet exposé a mis en relief figure la nécessité de la mobilité. Or cette mobilité géographique ne pourra guère être appliquée que dans les grands pays.

M. Versele. — Avant de se prononcer ne convient-il pas que le juge essaie d'obtenir des experts des précisions sur la dynamique comportementale du récidiviste ? Il me semble de plus que l'on adopte une attitude démissionnaire en se contentant de dire pour le récidiviste : « Voilà, je vais lui donner de la nourriture et lui offrir une chance. S'il ne la saisit pas, nous en reviendrons au procédé répressif ».

Dr Legrand, *rapporteur*. — Je voudrais faire une petite remarque en ce qui concerne les problèmes posés par le travail, quand il a été dit qu'il valait mieux que le personnel surveille les récidivistes du dehors. Cette situation risque à mon avis de créer la fameuse barrière entre les récidivistes et la société représentée par le personnel.

Les meilleurs résultats obtenus avec les délinquants anormaux et les récidivistes internés à Tournai, c'est précisément dans la mesure où ils travaillent avec le personnel dans les ateliers, au coude à coude, où ils ont les mêmes problèmes, les mêmes difficultés, que la resocialisation se fait le mieux.

M. Paul Cornil. — Le système proposé est d'une très grande souplesse, d'une très grande complexité, qui me séduit et m'effraie à la fois. Mais au lieu de le réserver aux seuls récidivistes, ne conviendrait-il pas d'essayer de le mettre sur pied dès la première phase, aussi pour les primaires ?

M. Versele. — Je crains que, dans l'état actuel du problème, on ne cherche une solution quantitative au lieu d'une solution qualitative. Il faut, au départ, trouver un traitement qualitativement nuancé. Toute peine est une mesure de sûreté.

M. Ancel. — Et toute mesure de sûreté est une peine.

M. Pons, *magistrat au ministère de la Justice*. — Le véritable travail de reclassement du relégué se fait davantage en milieu libre qu'en milieu fermé. Mais il doit avoir un tuteur et ce rôle peut être rempli par un délégué ou un agent de probation. Le meilleur facteur de resocialisation pour un asocial, c'est le mariage ou un concubinat sérieux. Le pronostic sera d'autant plus favorable pour un asocial qu'il accepte le traitement et aussi qu'il se marie.

M. Rolland, *conseiller à la Cour de cassation*. — Un homme ne doit pas être jugé une fois pour toutes. Nous vivons une révolution du système pénal où l'opposition entre dualistes et monistes semble un peu dépassée, où la distinction entre peine et mesure de sûreté et rééducation finit par s'estomper. Les rapports que nous avons entendus ont aussi montré que pour l'anormal et le caractère dangereux, on ne sait plus très bien où sont les limites. Par conséquent je vois très bien une sorte de continuation de la décision de justice qui se poursuivrait sous des formes diverses et je serais assez partisan des idées exposées par M. Cannat. J'ai reçu récemment une documentation concernant un individu condamné à cinq ans de prison pour escroquerie, qui disait combien il se sentait incompris du personnel pénitentiaire et combien il souffrait de la rareté de ses contacts avec le juge de l'application des peines qui ne pouvait lui consacrer que très peu de temps. Je pense donc que c'est de ce côté-là qu'il faut s'orienter. Un homme ne doit pas être jugé seulement sur son passé mais aussi sur ses possibilités de reclassement. C'est quand il sera reclassé dans la société que l'on pourra juger en définitive des résultats.

M. Versele. — Une seule question : est-il erroné de croire que nous n'avons des récidivistes que pour la seule raison que nous échouons avec les primaires ?

M. Cannat. — Je ferai observer qu'avant d'avoir eu affaire à l'administration pénitentiaire certains individus sont en fait déjà des récidivistes.

M. Savey-Casard, *professeur à la Faculté libre de droit et des sciences économiques de Lyon*. — On constate la présence d'un nombre important d'anormaux parmi les multirécidivistes et l'on comprend que le législateur en vienne à régler d'une façon parallèle le cas des uns et celui des autres. La question se pose donc, et l'un des orateurs précédents l'a posée, de savoir si l'élaboration d'une loi sur les anormaux ne suffirait pas à régler le cas des multirécidivistes, en rendant inutile une loi spéciale à ces derniers, loi toujours délicate à construire.

Je me demande si cette proposition est bien fondée. En premier lieu, j'estime que juridiquement la situation des uns est assez différente de celle des autres. Par des infractions répétées le multirécidiviste a prouvé qu'il est dangereux. On peut le placer sous un traitement plus rude et surtout très long sans violer la justice et sans choquer l'opinion publique. Le délinquant anormal (si nous écartons l'hypothèse où il serait auteur de plusieurs infractions) est dangereux pour l'avenir et à ce titre il paraît justiciable d'un régime moins sévère, sinon moins long. En confondant les deux groupes il me semble qu'on désarmerait sans raison la société à l'égard d'un malfaiteur ayant amplement manifesté son endurcissement. Je me demande même s'il serait opportun d'affirmer au relégué qu'il est classé parmi les anormaux. S'il ne faut pas lui dire qu'il

est incorrigible, il n'est pas bon non plus de lui dire qu'il n'est pas responsable. Sa passivité et sa paresse en profiteraient et le dissuaderaient de tout effort.

C'est surtout au point de vue criminologique que je redouterais l'absorption en bloc des multirécidivistes dans le groupe des anormaux. En réalité, les premiers se rattachent à des catégories variées. On les divise en antisociaux et en asociaux, mais en fait il y a de tout parmi eux : des anormaux, et aussi des paresseux, des ratés, des gens aigris, des faibles et un certain nombre de malchanceux. Cette diversité révèle que leur délinquance a des origines multiples. Serait-il efficace de les placer tous sous un traitement plus ou moins uniforme ? Je conçois plutôt pour eux des régimes assez diversifiés et se prolongeant dans le temps, car leur réinsertion sociale exige beaucoup de patience et de temps. Je souhaite aussi qu'on institue pour eux un examen de personnalité obligatoire, qui serait à la base d'un triage en vue d'affectation à un régime ou à un autre et qui permettrait notamment de distinguer ceux qui sont parmi eux surtout des anormaux. On veut séparer des relégués les vagabonds, qui représentent en effet une catégorie criminologique spéciale. Il ne semble pas opportun de bloquer tous les autres relégués avec les anormaux, alors qu'ils n'appartiennent pas à la même catégorie juridique et criminologique et qu'ils relèvent d'un traitement encore plus pédagogique que médical.

\* \* \*

La séance du samedi matin est ouverte sous la présidence de M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation. M. Dupréel, directeur général de l'Administration des établissements pénitentiaires et de défense sociale, étudie dans son rapport le thème : « Les récidivistes et les délinquants d'habitude dans le système de la loi belge de défense sociale » (1) ; le rapport de M. Vienne, premier président de la Cour d'appel de Douai porte sur « Le traitement des multirécidivistes en France. Législation et régime pénitentiaire » (2).

#### Discussion

M. Carlioz, *magistrat au ministère de la Justice*. — La présence dans les établissements pénitentiaires de détenus présentant des anomalies mentales a toujours posé des problèmes à l'Administration pénitentiaire française dans la mesure où les manifestations psychopathiques de ces détenus ne sont pas de nature à permettre un placement dans un hôpital psychiatrique réglé par la loi du 30 juin 1938. Aux efforts modestes et isolés de la période précédant la seconde guerre mondiale, s'est substituée depuis 1946, date où l'Administration pénitentiaire a jeté les premières bases d'un plan concret d'organisation des annexes psychiatriques, une action généralisée qui correspond au souci qu'elle a d'adapter le traitement pénitentiaire à la personnalité de chaque délinquant, et cela dès son entrée à la prison.

Dans la mesure où l'Administration pénitentiaire voulait être à même de déceler, dès les premiers temps de l'incarcération, la présence dans ses établissements de détenus présentant des anomalies mentales, elle ne pouvait y parvenir qu'en organisant de façon systématique le dépistage mental des détenus. Dès l'entre-deux guerres furent créées les sections d'observation, dites *annexes psychiatriques*, dans les maisons d'arrêt les plus importantes : en 1927 celle de Loos-lès-Lille était mise à l'essai par le Dr Vullien ; celle de la maison d'arrêt de la Santé à Paris était mise en place en 1931, tandis que celles des prisons de Fresnes et de la prison pour femmes de la Roquette l'étaient en 1936 ; à ces annexes psychiatriques des prisons parisiennes restent attachés les noms des docteurs Cellier, Schiff et Badonnel.

Ce n'est toutefois qu'à partir de 1946 que cette question devait être traitée sur un plan d'ensemble avec la constitution, au ministère de la Justice, d'une « Commission d'études pour l'organisation d'annexes psychiatriques et l'élaboration d'une loi de défense sociale ». Si le second aspect de la mission confiée à cette commission n'aboutit

(1) Voir cette *Revue*, 1968, p. 457.

(2) *Ibid.*, 1968, p. 137.

pas, c'est à son impulsion directe que l'on doit, dès 1950, l'extension des annexes psychiatriques déjà citées ainsi que celles de Toulouse, de Rennes, de Marseille et la création en 1950 du centre d'observation de Château-Thierry.

En 1953, les contacts établis entre l'Administration pénitentiaire et le ministère de la Santé publique prenaient un aspect plus positif ; la compréhension et l'intérêt manifestés par ce département aboutissaient à la fin de l'année 1955 au démarrage d'un service régulier de dépistage mental dans trente et une maisons d'arrêt.

Cet effort s'est évidemment poursuivi et accentué depuis l'entrée en vigueur, en 1959, du Code de procédure pénale, dont l'article D. 395 a officialisé le principe de l'installation de consultations d'hygiène mentale dans chaque maison d'arrêt par les services qualifiés des directions départementales de la Santé publique.

En conséquence de ce principe était effectué en juin 1963 un recensement général des établissements où l'organisation d'une consultation d'hygiène mentale paraissait particulièrement utile, compte tenu de l'importance numérique et des caractéristiques de la population pénale détenue. Quatre-vingt-six établissements, maisons centrales ou maisons d'arrêt sont à ce jour pourvus d'un service régulier de consultations d'hygiène mentale. Les consultations sont organisées suivant un rythme dont la fréquence varie avec l'importance de la population pénale : bi-hebdomadaire dans les établissements à très fort effectif, elles sont hebdomadaires, bi-mensuelles ou mensuelles dans les autres ; parfois même elles n'ont lieu qu'à la demande du médecin généraliste, de l'assistante sociale ou du surveillant-chef. Pour importantes qu'elles soient, puisqu'elles conditionnent les possibilités d'une action ultérieure, elles n'ont cependant qu'un objet limité ; indiquer la nécessité éventuelle d'un traitement psychiatrique.

Le diagnostic fixé, il convient de le mettre en œuvre : c'est à quoi s'est attachée l'Administration pénitentiaire, d'une part, en réorganisant et en développant les annexes psychiatriques devenues les centres médico-psychologiques régionaux et, d'autre part, en installant à Château-Thierry et à Haguenau deux établissements réservés au traitement des condamnés psychopathes.

Alors que l'organisation des consultations d'hygiène mentale est confiée aux directions départementales de la Santé publique, c'est à l'Administration pénitentiaire qu'en application des dispositions de l'article D. 397 du Code de procédure pénale incombe la création des *centres médico-psychologiques régionaux*.

L'action de ces centres a été conçue de manière à fournir une assistance médico-psychologique à la population de l'ensemble des maisons d'arrêt et, le cas échéant, en cas d'urgence et de nécessité, à celles des maisons centrales et établissements pour condamnés à de longues peines.

Le but de ces centres est en conséquence multiple et on peut les qualifier d'établissements polyvalents ; ils assurent en effet :

- 1) le dépistage mental des détenus écroués dans l'établissement où le centre est implanté ;
- 2) l'examen de tous les détenus signalés par le médecin généraliste ou le chef d'établissement ;
- 3) le cas échéant, l'observation, la surveillance médicale ou le traitement des détenus qui paraissent atteints de troubles psychiques, qu'ils soient écroués à l'établissement même ou dans d'autres prisons de la région, dès lors que leur affectation dans un établissement spécialisé pour psychopathes ne paraît pas médicalement opportune ou ne peut être décidée en raison de la situation pénale des intéressés ou pour tout autre motif d'ordre administratif.

Quatre centres médico-psychologiques régionaux fonctionnent actuellement ; ils sont installés dans les établissements suivants :

- 1) à la maison d'arrêt de Loos-lès-Lille ; sa capacité d'accueil est de 15 places ; il est dirigé sur le plan médical par le Dr Ledoux aidé d'un surveillant infirmier ;
- 2) aux prisons de Lyon ; la capacité en est de 30 places ; le professeur agrégé Collin, assisté de quatre psychiatres, d'une psychologue, d'une assistante médico-sociale et de quatre surveillants infirmiers, en assure la direction médicale ;
- 3) à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille ; d'une capacité de 21 places, il est placé sous l'autorité médicale du Dr Lob, assisté d'une infirmière et d'un surveillant infirmier ;

4) à la maison d'arrêt de la Santé à Paris ; le nombre des places disponibles y est de 88 ; le médecin chef du centre est le Dr Hyvert, entouré de six assistants psychiatres à temps partiel, de trois psychologues et de dix surveillants infirmiers.

Afin de lui donner toute la souplesse et l'efficacité souhaitables, la procédure d'admission dans les centres médico-psychologiques régionaux a été déconcentrée au maximum.

C'est en effet le chef de l'établissement dans lequel est installé le centre qui est appelé à décider de l'admission au centre ou de la sortie, sur la proposition ou l'avis du médecin chef du centre. En cas d'urgence, l'admission a lieu d'office. Pour les prévenus, l'admission au centre fait l'objet d'un compte rendu au magistrat du dossier saisi de l'information.

Pour les détenus en provenance d'autres établissements, le placement est effectué sur la proposition du chef de l'établissement d'origine, après avis du médecin ou du psychiatre chargé auprès dudit établissement de la consultation d'hygiène mentale.

Le transfèrement intervient après accord ou à la demande du magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit d'un prévenu.

L'administration centrale n'est appelée à intervenir directement que pour prescrire l'affectation directe à la prison où est situé le centre de condamnés relevant, au vu des renseignements fournis, d'une surveillance médicale régulière. La décision de l'administration centrale est alors prise sur l'avis du médecin de l'établissement d'origine et du service psychiatrique du centre national d'orientation ou d'un centre régional d'orientation.

Placé sous l'autorité du chef d'établissement et du directeur régional des services pénitentiaires, le service psychiatrique régional, service de l'établissement pénitentiaire où il est implanté, est contrôlé, sur le plan médical, par le médecin chef de ce service.

Il lui appartient, entre autres, de définir, à l'intention du personnel de surveillance en service au centre médico-psychologique, qui les reçoit du chef d'établissement, les indications utiles pour l'approche des détenus et l'accomplissement de ses fonctions. A cet effet, il propose au chef de l'établissement, chargé de les organiser, des séances d'information et de perfectionnement professionnel concernant plus particulièrement les problèmes médico-psychologiques. Médecin chef et chef de l'établissement veillent au surplus à entretenir, en même temps que les autres membres du corps médical, une collaboration et une information réciproques destinées à faciliter à la fois l'observation et le traitement des détenus et le bon fonctionnement du service pénitentiaire.

Le médecin chef, enfin, informe les services de l'Administration pénitentiaire de l'activité du service psychiatrique dans un rapport annuel où il lui est évidemment loisible de faire toutes suggestions qu'il estime opportunes pour l'amélioration du service. Au stade du fonctionnement, sauf cas d'urgence, c'est toujours au vu de sa proposition ou de son avis que l'admission des détenus est décidée par le chef d'établissement.

L'importance de ce rôle n'est pas moindre dans la répartition des détenus dans les locaux du centre et leur classement au point de vue du travail pénal puisque cette répartition et ce classement, dont la responsabilité incombe en dernier ressort au chef de l'établissement, interviennent sur la proposition du médecin chef, compte tenu, d'une part, des nécessités médicales et, d'autre part, des ordres donnés par l'autorité judiciaire et des prescriptions réglementaires concernant la séparation des diverses catégories pénales et criminologiques de détenus : prévenus et condamnés, délinquants primaires, et récidivistes, mineurs et majeurs. Enfin, si, pour les besoins de la discipline intérieure un détenu en observation ou en traitement au centre apparaissait aux yeux du chef d'établissement comme devant être placé en prévention au quartier disciplinaire, l'avis du médecin psychiatre doit être obligatoirement recueilli avant que n'intervienne ce placement et avant toute proposition de punition, dont il assure éventuellement le contrôle, en collaboration avec son confrère généraliste.

Quelques chiffres suffisent à situer l'importance de l'activité des quatre centres existants, malgré les moyens encore très réduits dont ils disposent :

- mis en service en 1947, le centre médico-psychologique régional de Lille a reçu depuis cette date 2 142 détenus ;
- le chiffre des admissions au centre de Marseille s'élève, pour les sept dernières années, à 687 détenus ;
- le centre de Lyon, pour ce qui le concerne, a vu entrer, depuis 1950, 1 932 détenus ;

— le centre médico-psychologique de la Santé, enfin, réorganisé en 1961, a reçu depuis cette date 10 103 détenus, dont 3 000 pendant les onze premiers mois de 1967.

Ces chiffres concernent le seul effectif des détenus observés et traités, à l'exclusion des détenus examinés dans ces centres au titre du dépistage mental.

Mais il est un autre aspect de l'activité des centres médico-psychologiques régionaux dont l'importance est essentielle ; c'est la possibilité donnée au personnel médical et aux spécialistes en fonction dans le service psychiatrique, ainsi qu'aux personnes spécialement habilitées à cet effet par le ministre de la Justice, d'exercer une activité de recherche ou de documentation scientifique. L'Administration pénitentiaire souhaite en effet tirer le plus grand profit d'une telle activité ; versés au dossier pénitentiaire du détenu, les renseignements recueillis à partir des examens individuels sont utilisés par les services pour contribuer à la détermination et à l'application du régime le plus adapté.

Les conclusions d'ordre général ou statistique sont, quant à elles, adressées au ministère de la Justice qui en confie l'exploitation éventuelle à ses services spécialisés.

Les possibilités ainsi offertes dans le domaine thérapeutique et scientifique par les centres médico-psychologiques régionaux ne doivent cependant pas cacher les faiblesses de l'équipement actuel. L'insuffisance et l'inadaptation des locaux, le manque de personnel spécialisé sont particulièrement sensibles à Marseille et à Lille.

Cette situation ne permet évidemment pas, quels que soient la compétence et l'esprit de dévouement des équipes médicales en place, de couvrir les besoins d'une population pénale en constante augmentation et où le nombre des détenus atteints d'anomalies ou de déficiences mentales croît dans des proportions inquiétantes.

Aussi l'Administration pénitentiaire a-t-elle décidé la mise à l'étude, au début de l'année 1966, d'un plan d'équipement régional aussi complet et diversifié que possible et destiné à permettre l'établissement du bilan de la personnalité du plus grand nombre possible de détenus sur les divers plans judiciaire, familial, social et médico-psychologique.

C'est dans le cadre de ce plan qu'ont été demandées, (compte tenu du fait que de l'avis des praticiens il est nécessaire de prévoir, dans les centres médico-psychologiques régionaux, 20 cellules pour une population pénale de 1 000 détenus environ) :

— l'extension de la capacité d'accueil des centres de Paris, Lyon, Marseille et Lille, destinée à être portée respectivement à 120, 40 et 50 cellules ;

— la création de cinq nouveaux centres à Bordeaux (20 cellules), Dijon (20 cellules), Rennes (40 cellules), Strasbourg (30 cellules) et Toulouse (20 cellules).

C'est seulement aux prix d'un tel effort, dont les incidences financières sont évidemment considérables, que l'équipement régional en centres médico-psychologiques pourra être considéré comme satisfaisant ; encore faudra-t-il, pour lui permettre de jouer pleinement son rôle, que le recrutement du personnel spécialisé soit entrepris avec des moyens également importants.

Destinés au dépistage mental ainsi qu'à l'observation et au traitement des prévenus et des condamnés à de courtes peines, les centres médico-psychologiques régionaux ne sont toutefois pas équipés pour résoudre, à l'exception de quelques cas isolés, les problèmes difficiles que pose l'incarcération des condamnés à une longue peine atteints d'anomalies ou de déficiences mentales.

Il appartenait donc à l'Administration pénitentiaire de se doter d'un ou de plusieurs établissements aptes à recevoir ces condamnés, lorsqu'ils n'étaient pas justiciables d'une mesure d'internement dans un hôpital psychiatrique régi par la loi de 1838.

Elle l'a fait en leur affectant et en adaptant dans toute la mesure du possible deux établissements : le centre d'observation de Château-Thierry et le centre pénitentiaire de réadaptation de Haguenau, mis en service, le premier en 1950, le second en 1964. Il est évident qu'un établissement pour condamnés psychopathes doit répondre à des caractéristiques particulières et comprendre à la fois un dispositif intérieur de grande sécurité approprié à la personnalité des détenus, souvent dangereux pour leurs codétenus et pour le personnel, des locaux permettant un traitement médical aussi individualisé que possible et allant de l'isolement intégral au régime en commun par petits groupes, des espaces libres enfin, facilement accessibles et assez vastes pour que la population pénale puisse éventuellement y être occupée à des activités de plein air.

Le simple souci de l'objectivité conduit à indiquer qu'aucun des deux établissements susvisés ne satisfait totalement à ces impératifs.

Le Centre d'observation de Château-Thierry dispose de 70 cellules individuelles, réparties en trois divisions réservées respectivement aux sujets particulièrement difficiles, aux arrivants et aux détenus inaptes au travail, enfin aux détenus stabilisés ; pour ceux-ci ont au surplus été aménagés des ateliers où, répartis en petits groupes, ils sont occupés à des travaux de reliure, de décoration de jouets, de confection de portefeuilles, de ballons et de brosses.

Le passage d'une division à l'autre est prononcé par les médecins psychiatres, le Dr Dublineau, médecin chef, et le Dr Hyvert qui assurent, en collaboration avec un médecin généraliste et l'aide de deux surveillants infirmiers, le service médical du centre d'observation.

Les loisirs des détenus susceptibles d'en profiter sont assurés par des séances de télévision, de cinéma et par l'écoute des émissions radiophoniques.

Depuis sa mise en service, le centre d'observation de Château-Thierry a reçu 706 condamnés ; sa pleine occupation est constamment assurée, au point d'avoir imposé, dès les années 1960, la recherche d'un autre établissement susceptible de recevoir la même destination.

Les possibilités de choix étant limitées, c'est l'ancienne maison centrale pour femmes de Haguenau qui a été retenue.

La proximité de Strasbourg et de plusieurs hôpitaux psychiatriques accueillant les aliénés criminels a permis de disposer du concours médical spécialisé nécessaire.

La configuration de ce vaste établissement, comportant quatre-vingts cellules disposées dans une seule nef classique et des locaux importants mais à réaménager complètement, ne se prêtait certes que très partiellement à la mise en œuvre de thérapeutiques modernes.

Aussi les travaux d'aménagement, amorcés en 1962, ont-ils été poursuivis activement en 1963, de sorte que le centre pouvait être mis en service le 21 avril 1964. Si, au cours de cette même année, l'insuffisance de personnel infirmier ne pouvait permettre que l'admission de 43 condamnés psychopathes, dès 1965, il en recevait 88 et à ce jour le chiffre des condamnés admis s'élève à 235.

Dirigé, sur le plan médical, par le professeur Duran de Boussingen et par le docteur Wetta, avec la collaboration d'un médecin généraliste et l'aide d'un assistant social et de trois surveillants infirmiers, le Centre pénitentiaire de réadaptation de Haguenau fonctionne suivant les mêmes principes que le Centre d'observation de Château-Thierry. La sélection des détenus et leur répartition dans les cellules et dans les ateliers y est faite selon les mêmes critères.

Il avait cependant été envisagé, lors de la mise en service du Centre pénitentiaire de réadaptation de Haguenau, de diriger sur le Centre d'observation de Château-Thierry les détenus atteints de troubles psychiques condamnés aux peines les plus longues, le Centre pénitentiaire de réadaptation de Haguenau devant recevoir plus particulièrement les condamnés susceptibles de réadaptation dans un avenir assez proche ; ainsi s'explique du reste, la différence de terminologie entre les deux établissements.

Le nombre croissant des condamnés psychopathes, et surtout la prédominance très nette, parmi ces détenus, de condamnés à une longue peine n'a malheureusement pas permis de conserver et de développer cette spécialisation.

En ce qui concerne la procédure d'admission dans ces deux établissements, les affectations sont décidées par l'administration centrale, au vu des examens médico-psychologiques pratiqués, soit au Centre national d'orientation de Fresnes, soit au Centre médico-psychologique régional de la Santé — où les condamnés sont préalablement transférés — et des conclusions formulées par les psychiatres sur l'opportunité ou non d'une affectation en établissement spécialisé.

Cette procédure permet en effet d'écarter, d'une part les simulateurs et, d'autre part, les condamnés dont les chefs d'établissement sont désireux de se débarrasser sous le couvert d'anomalies ou de déficiences mentales. La capacité d'accueil des deux établissements considérés est en effet trop réduite pour accueillir des détenus dont la présence n'y est pas impérieusement justifiée sur le plan psychiatrique.

M. Ancel, *président*. — Les rapports que nous avons entendus nous ont donné un tableau très complet du système belge et de l'expérience pénitentiaire française. Il y a

lieu notamment de dire à M. Dupréel, à M. Carlioz et à M. Van Helmont combien nous leur sommes redevables de tout ce qu'ils nous ont apporté. Leurs remarquables rapports pourraient donner lieu encore à bien des observations, et spécialement ils nous permettent de mieux apercevoir encore que si la peine tend souvent à jouer le rôle de mesure de sûreté, la mesure de sûreté, de son côté, possède en fait, en pratique et dans la réalité humaine, à laquelle s'attache la Défense sociale, le caractère d'une peine. Nous avons pu comprendre également que si beaucoup de choses restent à faire, de nombreuses réalisations sont déjà en cours et que d'autres peuvent certainement être envisagées dans un avenir qui n'est pas trop éloigné. C'est cela surtout que, faute de temps, et à la fin de cette discussion, je voudrais souligner, car la Défense sociale regarde tout naturellement vers l'avenir et nous devons remercier tous ceux qui ont participé à cette discussion de nous y encourager.

M. Paul Cornil. — Je voudrais cependant faire une mise au point. Le temps nous ayant manqué pour poursuivre les discussions, un malentendu risque de naître quant au système belge. Il ne faudrait pas s'imaginer que l'on songe à un retour en arrière car, quoi qu'on puisse croire, on a progressé en maniant la sanction indéterminée.

Dr Roumajon, *ancien chef de clinique à la Faculté*. — Sur le plan de la personnalité, les éléments de caractérologie observés chez les délinquants d'habitude comportent en général, une absence de caractère, une intelligence médiocre. Evidemment les plus intelligents d'entre eux arrivent à se reclasser — mais souvent ils dirigent alors des bars ou... sont proxénètes ! A vrai dire, ces gens sont parfois incapables de recevoir la chaleur humaine, ils subissent une névrose d'abandon. Je distingue chez ces délinquants deux catégories : les uns sont trop mous pour être capables d'évoluer, les autres ont une chance de se reclasser si on leur donne un soutien, un tuteur.

R. P. Vernet, *aumônier général adjoint des prisons de France*. — Je voudrais, à mon tour, faire entendre ce que l'on dit de l'autre côté de la barrière... Peut-être apparaîtront mieux alors certaines difficultés qui risquent de bloquer le traitement en ses débuts ou d'en ruiner à la fin les bienfaits si longuement poursuivis, si difficilement acquis.

Il y a d'abord l'importance des mots. Lorsqu'on applique certaines épithètes à des êtres frustes, sans dérivatif à leur peine, à des êtres tendus, qui se croient continuellement en butte au jugement des autres, il faut porter une grande attention à ce que les mots ne les dévalorisent et ne les désespèrent en paraissant les cataloguer de façon définitive. Il me paraît donc que l'une des précautions premières, au moment de l'examen, consiste à éviter de prononcer des jugements de valeur en termes péjoratifs. Certes, les classifications sont nécessaires pour étudier les cas et les traiter. Mais ne pourrait-on procéder à la façon des médecins qui, tout en formant leur diagnostic, savent le camoufler sous des euphémismes ?

Un « relégué » se sent par définition indésirable, mis à l'écart de la société normale, qui l'exile pour éviter son contact : comment se sentirait-il à l'aise à son retour dans cette société dont il se considérait banni ? Jadis, avant leur départ pour le bagne, on les appelait « les incos » = les incorrigibles ; mais qu'avait-on fait pour les amender ? Terme parfaitement injuste.

Aujourd'hui, en France comme en Belgique, on distingue les anormaux, les antisociaux, les irrécupérables. Autant de mots, lourds de sens et de déterminisme, qu'il faudrait peut-être changer. Déjà, on a banni le terme de « pervers constitutionnel » ; déjà on fit un grand progrès lorsqu'on utilisa les termes d'« handicapés » au lieu de « tarés », de « centre d'hygiène mentale » au lieu d'« asile », de « maison de rééducation » au lieu de « maison de correction ». Plusieurs dénominations seraient à revoir dans un effort d'imagination, de précision, d'humanisation.

Dire qu'il se trouve en pleine ville un « centre de relégués » est une impropreté de termes et de situation. Parler de « peine accessoire » lorsqu'il s'agit de la relégation, la plus lourde des peines dont le supplice est indéfini, n'est-ce pas prêter au Code un humour vraiment trop noir ?

Après l'influence des mots, les incidences des réalisations. Si des mots mal choisis dès l'abord risquent d'indisposer ceux qui devraient bénéficier du traitement, des maladroites insoupçonnées peuvent, aux dernières étapes, compromettre les conditions de remise en liberté.

Lorsque tout a été prévu, annoncé pour une libération prochaine, lorsque les dossiers sont établis et qu'ils furent acceptés, il ne faudrait pas prolonger le délai de départ après

avoir suscité tant d'espoir. Sinon, à l'espoir succède l'impatience ; à l'impatience, la déception ; à la déception, l'aigreur et les récriminations, pour aboutir finalement à l'agressivité et à la rancœur. Au lieu du stimulant que devait causer une décision en leur faveur, et qu'ils avaient ressentie comme un témoignage de satisfaction, une preuve de justice à leur égard puisqu'elle récompensait des efforts réels, voici l'élan brisé par les lenteurs de l'Administration ; voici renaître l'incertitude de l'avenir : à nouveau, on se méfiait des promesses. Résultats désastreux à la suite d'un retard d'exécution (j'en ai vus remis de trimestre en trimestre, faute de place ou par inorganisation des convois), résultats qui vont à l'encontre du but poursuivi. Mieux vaudrait ne pas annoncer trop à l'avance l'excuse. L'effet d'une heureuse surprise est plus salutaire que le supplice de l'espérance.

Les conditions de sortie ne sont pas moins décisives pour le libéré, qu'il soit reçu dans un centre de semi-liberté ou dans un foyer d'accueil, sous la dépendance prolongée de l'Administration pénitentiaire, des comités post-pénaux ou des organismes sociaux.

L'enquête que je fis en 1959 (1) a montré à quel point s'en soucient les autorités belges. Il serait désirable que dans les autres pays on s'employât ainsi à réadapter les anormaux et à éviter la récurrence. Cette étape est capitale si l'on veut éviter qu'en une semaine ne soit détruit ce qui avait été péniblement édifié au cours des années de traitement, et qu'une altercation — parfois même un simple malentendu — ne puisse saccager les plus beaux projets d'avenir.

En fin de la relégation, au sortir des maisons de défense sociale, les libérés restent encore fragiles ; lancés dans un rythme de vie dont ils furent si longtemps sevrés, ils ne se sentent ni plus forts, ni mieux immunisés contre les séductions et les tentations que le reste de l'humanité. Au contraire.

Je demande donc qu'on ne soit pas plus sévère pour eux que pour les autres. Sans doute doivent être sauvegardées les lois qui régissent la société, les règles qui assurent le bien commun, la discipline qui règne dans le foyer d'accueil, les consignes qui dirigent le travail : sur tous ces points, il faut être ferme et même intransigeant afin de réadapter le sujet et de le réinsérer dans la société. Mais, ceci bien établi et observé, évitons de lui créer des « incidents ». Un verre de trop, un quart d'heure de présence en moins, un ton trop vif dans une discussion, un tonus trop bas dans le rendement, rien de tout cela ne conduirait au poste les autres hommes, ses nouveaux compagnons de vie et de travail. Or, voilà qu'on sanctionne davantage cet être faible, encore inadapté, impressionnable et susceptible, qui demeure sensibilisé par ses années de détention, rendu impulsif par des années d'inaction et avide dans la mesure où il fut privé de tout par la ségrégation. J'implore patience et indulgence en ce cas. Ce sont les conditions mêmes du traitement à l'issue de la peine.

Encadrons, contrôlons, soutenons les premiers pas et des efforts incertains. Mais sachons aussi que le sort des instables, des faibles ou des violents, des irréflectifs et des découragés, ne doit pas se jouer sur une peccadille. Essayons tous les moyens avant de décider le retour en prison, car, cette fois, ce sera pour de longues années encore, peut-être jusqu'à la mort.

Une dernière remarque : le nombre toujours croissant des jeunes détenus me fait craindre que n'augmentent rapidement en ces prochaines années les cas d'anormaux et de récidivistes. En effet, ces jeunes subissent, au cours d'une détention préventive souvent trop prolongée, les néfastes effets de l'inaction et de la perversion. Souvent traumatisés, toujours démoralisés, ils reviendront en prison pour des peines de plus en plus longues. Et leur état empirera d'autant. Cet engrenage fatal ne saurait être brisé que par une vigilante prévention que préconisent à la fois la médecine, la défense sociale et la morale tout court.

M. Vérin, *magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice*. — Je voudrais présenter, comme le R. P. Vernet, le point de vue des délinquants. En effet, dans le système classique, l'opinion du condamné sur la peine qui lui était infligée importait peu : on ne lui demandait jamais son avis, on ne recherchait pas son acquiescement. Mais il n'en est plus de même dans un système de défense sociale qui se propose comme objectif la rééducation, le reclassement social du délinquant. Dans cette nouvelle perspective, les sentiments et les réactions du condamné sont essentiels, car sans sa coopé-

(1) *Les délinquants anormaux mentaux*, Cujas, 1959, p. 157-168.

ration, il n'y a pas de reclassement possible. Le point de vue du délinquant sur ces problèmes du dualisme ou de l'unité entre les peines et les mesures de sûreté est donc important.

De ce point de vue, le *cumul*, est évidemment indéfendable, et l'on a bien montré quel profond sentiment d'injustice, il engendre, sentiment d'injustice qui ne peut que paralyser l'œuvre de rééducation. Qu'en est-il du principe même du *dualisme* ? Plusieurs orateurs ont constaté que le dualisme inscrit dans les textes a été peu à peu remplacé, dans l'esprit des pénalistes, par une conception unitaire de la peine et de la mesure de sûreté. Mais cela suffit-il ? Pour les condamnés, le dualisme subsiste, et même chose curieuse, comme on l'a bien noté, ils préfèrent sans hésitation la peine à la mesure de sûreté. Il n'est pas difficile de voir pourquoi. Si un rapprochement s'est opéré, dans la pratique, entre la peine et la mesure éducative, c'est surtout, pour le condamné, du côté de la peine, de la privation de liberté que s'est fait ce rapprochement. L'aspect éducatif de la mesure ne lui apparaît pas et il faut bien dire qu'il est souvent inexistant.

Un plus grand libéralisme dans les conditions de vie ne suffit pas à compenser la vraie différence, qui n'est pas de nature, mais de durée. La « mesure » est beaucoup plus longue, quand elle n'est pas indéterminée de droit ou de fait, et l'on conçoit que le condamné lui préfère la peine fixe et relativement courte.

Le dualisme, qui conduit à appliquer un régime spécial à une catégorie de délinquants officiellement étiquetés anormaux mentaux, déclarés incapables du contrôle de leurs actions, présente un autre grave inconvénient, qui a été plusieurs fois souligné : il développe leur complaisance dans l'irresponsabilité, attitude qui, elle aussi, est un obstacle à cette construction du sens de la responsabilité qu'est la « rééducation ».

Pour ces raisons et pour d'autres, il semble qu'il y ait, dans nos Journées, un accord général en faveur d'un régime unitaire, sans cumul ni dualisme. Mais il n'y a plus d'accord sur la façon de réaliser ce régime unitaire : est-ce qu'une loi de défense sociale à l'égard des anormaux mentaux et des délinquants d'habitude est encore souhaitable ? Devrait-on se borner à insérer dans le Code pénal, comme l'a suggéré M. le Professeur Vouin, un texte de quatre lignes, qui laisserait aux tribunaux et à l'Administration pénitentiaire la charge de l'individualisation nécessaire ?

Cette dernière solution consisterait, je suppose, à prévoir de façon générale la faculté pour le tribunal d'augmenter la durée de la peine en cas d'anomalie mentale comme en cas de récidive, de façon à permettre la mise en œuvre des traitements souhaitables.

J'y vois pour ma part un danger, c'est qu'au lieu de guider l'évolution, elle la remet entièrement à l'initiative administrative : celle-ci pourrait se développer, certes, dans un sens favorable, à la défense sociale nouvelle mais dans l'hypothèse inverse, on n'aurait abouti qu'à une sévérité accrue.

D'un autre côté, l'édiction d'une loi spéciale constituant des catégories légales d'anormaux mentaux présente des inconvénients qui ont été signalés.

C'est pourquoi je serais heureux que ma perplexité soit dissipée par les débats ultérieurs sur cette question.

M. Versele. — Il conviendrait, pour le traitement des anormaux, de supprimer le critère d'irresponsabilité et de trouver au départ un traitement qualitativement nuancé. On devrait aligner l'internement curatif des anormaux et celui des délinquants d'habitude et, dans tous les cas, subordonner cette mesure à une observation médico-psychologique. On ne devrait plus parler de mesures d'élimination mais seulement de mesures curatives.

M. Pinatel. — L'expérience belge provient de lois spéciales — le système français, lui, s'est voulu général. Ne faut-il pas passer par des lois intermédiaires pour préparer les esprits ? Il y a là une nécessité psychologique à considérer.

M. Ancel, *président*. — En ce qui concerne le système français, vous le flattez en pensant qu'il s'est voulu général...

M. Vienne. — Je me bornerai à dire deux mots en réponse au Dr Roumajon. Il y a certes une catégorie de sujets qui rampe toujours... Mais j'estime qu'il faut sans cesse espérer, toujours essayer la personnalisation du traitement pour le cas où cela réussirait.

M. Van Helmont. — En 1930, à l'égard des récidivistes, on a parlé de mesure de mise à la disposition du gouvernement, mesure participant de la nature de la peine. Plus tard, c'est l'expression de peine complémentaire qui a été employée. Mais est-ce vrai-

ment une peine ? Et ne faudrait-il pas, d'autre part, envisager la question des rapports entre le concours d'infractions et la récidive du point de vue de la défense sociale ?

Dr Legrand. — Il est difficile d'établir une distinction entre les récidivistes anormaux mentaux et non anormaux. L'inconvénient du système actuel réside dans le fait que l'anormal est envoyé dans un établissement de défense sociale tandis que le non-anormal n'y est pas dirigé, de sorte qu'il risque de ne pas bénéficier d'une thérapeutique qui pourrait lui être utile.

M. Paul Cornil. — Il convient d'aller au delà des lois spéciales et si, en Belgique, c'était à refaire, on développerait un système général. C'est pour les cas les plus difficiles que cette carence se fait sentir.

M. Ancel, *président*. — Nos discussions ont été d'une telle richesse qu'elles ont soulevé encore plus de problèmes qu'elles n'en ont résolu. Nous n'avons pas à le regretter car le but de nos Journées de défense sociale est beaucoup plus d'évoquer les questions actuelles dans leur urgence et leur complexité que de prétendre leur apporter une réponse. Cependant, nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation telle qu'au moment où nous allons nous séparer nous éprouvons le besoin, j'oserais dire invincible, d'envisager un prolongement de nos discussions. Je voudrais donc reprendre la suggestion de Mlle Marx et proposer qu'à une date aussi rapprochée que possible nous organisions une suite de la présente discussion. C'est là une innovation remarquable dans la tradition déjà bien constituée de nos Journées de défense sociale. Je suggère donc qu'au début de l'année 1968 les présentes discussions puissent être reprises dans le même cadre scientifique et entre les mêmes personnes, mais cette fois-ci, si vous le voulez bien, à Paris. Ce sera pour nous un moyen de vous témoigner toute notre reconnaissance, et ces nouveaux débats constitueront la meilleure preuve du succès des présentes Journées, ce succès, je tiens à le souligner tout particulièrement, ainsi que je tiens à remercier nos amis belges de leur accueil si cordial et si généreux et à les féliciter de l'excellente organisation dont a bénéficié notre rencontre.

## INFORMATIONS

### NÉCROLOGIE : MAITRE MAURICE GARÇON (1889-1967)

Maurice Garçon fut un grand avocat, un grand juriste, un grand lettré, dont le nom restera dans la lignée des maîtres du barreau et dans l'histoire judiciaire.

Fils de l'éminent professeur de droit pénal de la Faculté de droit de Paris, Emile Garçon, auteur du célèbre *Code pénal annoté*, il s'inscrivit à vingt-deux ans au Barreau de Paris. Très rapidement il réussit dans les procès criminels grâce à son éloquence simple mais convaincante. Ce fut une série de succès dans les affaires les plus célèbres de l'époque.

Il y montre, non seulement un grand talent, mais aussi son cœur. Je citerai un exemple : on se trouvait aux temps si affreux de l'occupation. Cinq étudiants de Poitiers de vingt ans affiliés à un réseau de résistance avaient, le 13 mai 1943, tué un médecin qui était inféodé au parti politique contraire. Ils furent poursuivis pour assassinat. Les circonstances du crime étaient défavorables pour les accusés. Le docteur avait été attiré dans un guet-apens : on lui avait fait croire qu'il était appelé pour soigner un malade. Poursuivis pour assassinat, les jeunes gens furent déferés au Tribunal d'Etat dont la sévérité souvent implacable était bien connue.

Maître Maurice Garçon se reposait dans sa propriété de campagne, cherchant, comme il devait le dire dans sa plaidoierie, « loin du tumulte de la ville, un oubli passager des tristesses publiques » lorsque le père d'un des accusés vint lui « crier son angoisse et le supplia de lui porter secours ». Dans son plaidoyer Maître Maurice Garçon expliquait que « témoin d'une si grande tristesse, approchant si près du fond de la douleur, il consentit à assister son enfant dans le grand péril qui le menaçait ».

Cependant Maître Maurice Garçon était fort inquiet car il craignait le pire. Dans une lettre à un ami il écrivait qu'il n'en dormait plus et « il plaignait les malheureux parents qui continuaient à faire des projets ».

Mais son grand talent devait sauver les cinq étudiants de Poitiers du châtimeut suprême. Il sut démontrer que la victime avait dénoncé des patriotes et il obtint que le Tribunal d'Etat, ce tribunal d'exception dont il avait eu l'audace de dire dans sa plaidoierie « qu'il était pareil à ceux que dans l'histoire ou nous a appris à craindre », disqualifia l'accusation d'homicide avec préméditation et ne retint plus que les coups ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner. « Soyez pitoyables, s'exclamait-il en terminant, pour des enfants que la détresse a égarés. Rappelez-vous qu'un juge inclément et qui ne se laisse point émouvoir par la misère est un juge méchant et cruel qu'il faut plaindre d'être insensible. Ne tuez pas ».

Maître Maurice Garçon avait obtenu satisfaction de ce tribunal sans pitié qu'était si souvent le Tribunal d'Etat.

En même temps qu'il plaidait au criminel de nombreuses affaires, il fréquentait le monde des lettres. C'est ce qui lui donna une spécialité où il s'imposa rapidement : celle des procès littéraires, procès de plagiat, de contrefaçon, tel celui qu'il plaida en 1948 pour un « second » prix Goncourt qui avait été décerné illégalement.

Maître Maurice Garçon s'adonna aussi à l'histoire, spécialement à l'histoire judiciaire. Il publia notamment en 1957 une *Histoire de la Justice sous la III<sup>e</sup> République*

qui s'appuyait sur une documentation aussi solide que nourrie. Mais je n'ai pas l'intention de citer tous les livres qu'il a écrits, ce qui remplirait plusieurs colonnes.

Disons seulement qu'il s'intéressa à une énigme historique : l'évasion du malheureux Dauphin de la prison du Temple, et en 1952 il publia un ouvrage dans lequel il réfutait les arguments que proposaient les partisans de la survivance et spécialement les héritiers de Naundorff. L'avocat allait bientôt relayer l'historien car, en 1954, cette affaire judiciaire était appelée à la Première Chambre de la Cour d'appel de Paris où il soutint avec son talent habituel la thèse qu'il avait développée dans son ouvrage.

Mais il nous faut parler d'autres sujets que traita Maître Maurice Garçon et qui sont plus spécialement du domaine de la *Revue de science criminelle*.

D'abord il s'intéressa à l'organisation judiciaire. Dans son livre *Lettre ouverte à la justice* qui parut en 1966, soit moins de deux ans avant sa mort, et qui constitue presque son testament intellectuel, il écrivait au sujet de l'indépendance des magistrats que c'est là une condition essentielle de leur fonction. Et il rappelait ce que disait en 1812 Cambacérès, cependant sous un régime autoritaire : « Il faut que la magistrature soit au-dessus de toutes les séductions même de la part du pouvoir ». Il ajoutait que cette question de l'indépendance est assurée au premier chef par le principe de l'inamovibilité dont les conséquences sont malheureusement souvent fâcheusement corrigées par l'avancement des magistrats qui domine notre organisation judiciaire. A ce sujet, parlant du Conseil supérieur de la magistrature qui en est le dispensateur, il indiquait que celui qui a été institué par l'ordonnance du 22 décembre 1958 offrait moins de garanties pour l'indépendance de la magistrature que celui qui existait en 1946.

Maître Maurice Garçon s'est aussi souvent penché sur la question de la liberté individuelle dont il s'est fait l'ardent défenseur. Dans un petit livre paru en 1957 justement sous ce titre *Défense de la liberté individuelle*, il s'est élevé avec vigueur contre les textes alors récents qui avaient consacré la garde à vue exercée par les officiers de police judiciaire. Le nouveau Code de procédure pénale l'autorisait durant vingt-quatre heures et ce délai pouvait être prolongé par un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction. On peut dire que cette disposition, écrivait Maître Maurice Garçon, a pour effet de ruiner toutes les garanties essentielles accordées par la loi de 1897. Il indiquait qu'un témoin gardé à vue n'est plus un témoin, car s'il n'est qu'un témoin, il n'y a plus aucune raison pour le mettre en chartre. Il ajoutait encore : « Dire que cette garde à vue peut durer vingt-quatre heures et que même ce délai peut être prolongé pendant quarante-huit heures, c'est consacrer qu'un citoyen qui fait l'objet d'un simple soupçon peut être, sans contrôle, privé de sa liberté et soumis à des interrogatoires prolongés et exténuants, forme mineure de la contrainte, sans pouvoir être protégé contre des abus inévitables ».

On comprend aisément qu'il se soit élevé avec force dans un article paru dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 février 1963 contre les dispositions de la loi du 15 janvier 1963 qui avait augmenté les délais de garde à vue en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. « Pendant dix jours, écrivait-il, le suspect est présumé coupable, l'innocent est traité comme le coupable ; il ne connaît pas les charges portées contre lui ; il est mis au secret, n'est assisté d'aucun défenseur et est livré à l'arbitraire sans qu'il puisse s'exercer aucun contrôle réel ». Et il concluait en écrivant : « Cette procédure exorbitante constitue une régression sur plus d'un siècle d'évolution libérale ».

Maître Maurice Garçon, nous croyons l'avoir montré, fut donc non seulement un grand avocat, un grand lettré, mais aussi un grand libéral et un homme de cœur.

Marcel ROUSSELET.

L'INTENTION CRIMINELLE OU LA *MENS REA*  
DEVANT LE IV<sup>e</sup> COLLOQUE INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ  
(Ottawa, 4-7 septembre 1966)

Le Centre canadien de droit comparé et la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, en collaboration avec l'Association canadienne de droit comparé, organisent depuis 1963 des colloques internationaux de droit comparé, où des représentants de différentes

Facultés de droit du Canada et des États-Unis, notamment, ainsi que des membres des professions juridiques des pays précités analysent et confrontent les solutions données en matière civile, commerciale et pénale par les législations positives des pays dont ils proviennent.

Ce n'est qu'en 1965 que le droit pénal, négligé lors des premières réunions, a commencé à être étudié. Le thème proposé, « La responsabilité pénale de l'ivrogne et du drogué en droit comparé », donna l'occasion aux participants de faire connaître la façon dont les diverses législations envisagent ce problème délicat, intéressant au même titre le juriste et le criminologue, ainsi que les solutions proposées pour lutter efficacement contre cette plaie sociale.

En 1966, le sujet adopté portait comme titre : « L'intention criminelle ou *mens rea* ». Le programme de travail prévoyait des conférences magistrales pendant la matinée et des discussions pour l'après-midi.

Dans le cadre du luxueux hôtel Château-Laurier, situé en plein centre de la vieille capitale fédérale, trois conférenciers prirent successivement la parole : M. Nicholas N. Kittrie, professeur de droit de l'*American University* à Washington, M. Georges Levasseur, professeur de droit pénal à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, et M. Emilio S. Binavince, professeur à la Faculté de droit (section de *common law*) de l'Université d'Ottawa.

De leurs exposés se dégagent certaines divergences inévitables mais aussi beaucoup de points communs que nous découvrirons en examinant, après une présentation générale du problème (I), les divers degrés de l'intention criminelle (II), l'intention criminelle des personnes morales (III) et les conséquences sur la répression de la disparition ou de l'altération de l'intention criminelle (IV).

### I. — Présentation générale du problème

S'il est certain qu'il n'y a pas des difficultés insurmontables dans la présentation générale du problème de l'intention criminelle en ce qui concerne les systèmes codifiés européens, il n'en est pas de même des systèmes appartenant à la *common law*.

Les premiers reconnaissent de façon unanime la nécessité d'un élément moral et psychologique dans toute infraction. « Pour que l'infraction existe juridiquement, il ne suffit pas qu'un acte matériel (élément matériel), prévu et puni par la loi pénale (élément légal) ait été commis, il faut encore que cet acte matériel ait été l'œuvre de son auteur » (1).

La nécessité de cet élément moral a parfois été mise en doute par quelques auteurs ou par certaines décisions judiciaires, notamment en ce qui concerne les infractions dites « matérielles », dans lesquelles l'accomplissement de l'acte puni par la loi suffirait à la répression. Cependant, il ne fait aujourd'hui aucun doute que même les infractions les plus matérielles, telles l'inobservation des règlements de la circulation, ne sont pas réalisées si un élément psychologique fait défaut, par exemple, parce que l'auteur se trouvait en état de démence ou a agi sur l'empire de la contrainte (Levasseur).

Chez les pénalistes de *common law*, la *mens rea* est également un élément indispensable pour qu'un acte humain puisse être considéré comme une infraction criminelle.

Le concept de *mens rea* dérive, d'après le professeur Kittrie, de deux courants successifs de la conscience sociale : a) le désir religieux et moral de limiter la responsabilité pénale aux seuls cas de faute morale, et b) le dessein plus réaliste de séparer les criminels des personnes honnêtes, en faisant de ceux-là une catégorie à part. La *mens rea*, basée originairement sur le blâme social, devient ainsi progressivement l'élément mental nécessaire pour certains délits. L'interprétation jurisprudentielle a, par ailleurs, apporté assez de lumière sur ce concept pour qu'on puisse actuellement présenter une définition précise de cet élément essentiel de toute infraction. Il a été, néanmoins, impossible de faire disparaître certaines difficultés qui empêchent une présentation logique et cohérente du problème.

La première difficulté tient au fait que la *mens rea* exigée n'est pas la même dans toutes les infractions. C'est ainsi, par exemple, que dans le meurtre, l'intention crimi-

(1) STÉFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1964, T. I, n. 190.

nelle consiste dans la « malice préméditée » (*malice aforethought*), tandis que dans le vol c'est le fait de priver une personne, de façon permanente, de la propriété d'un objet qui lui appartenait et dans le cambriolage, l'irruption soudaine, avec *félonie*, dans la demeure d'autrui.

Au Canada, l'existence d'un Code, qui a subi en cette matière l'influence de Stephen, complique davantage la question. En effet, tous les délits n'y sont pas définis par rapport à un état d'esprit déterminé et lorsqu'une référence est faite par la loi, l'état d'esprit requis n'est pas nettement indiqué. Dans le cas du viol, par exemple, défini comme étant des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin non consentante (art. 135-a), les tribunaux canadiens offrent souvent des appréciations contradictoires. La Cour d'appel d'Ontario — il s'agissait d'un individu accusé de viol, qui présentait comme moyen de défense son état d'ivresse lors de la commission du crime, et, par conséquent, l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de savoir si la victime était ou non consentante — a déclaré qu'il n'y avait pas de viol dans ce cas, puisque le crime de viol exige une intention criminelle spécifique, tandis que la Cour d'appel de la Colombie britannique, dans une espèce semblable, a considéré que la simple intention d'avoir des rapports sexuels suffisait pour commettre l'infraction. Il semble donc que pour bien comprendre la notion de *mens rea* en droit canadien il faille effectuer un examen détaillé de chaque délit (Binavince).

Une autre difficulté provient de l'existence, à côté des délits qui exigent comme élément psychologique une intention ou désir prémédité de réaliser l'acte prohibé, d'autres types d'infractions, telles les infractions dites involontaires, dans lesquelles l'imprudence ou la négligence fournissent l'élément mental nécessaire, ou certaines autres, dans lesquelles une responsabilité stricte, qui ne tient aucun compte de l'élément mental, est imposée dans l'intérêt public (Kittrie, Binavince).

Est-il possible, devant ces difficultés, de présenter une définition correcte de la *mens rea*, en essayant de trouver une sorte de dénominateur commun en cette matière ? D'après le professeur Kittrie, il n'y a pas dans les systèmes anglo-américains une théorie précise et commune sur l'intention criminelle. Nous verrons plus loin que le *Model Penal Code* américain a trouvé une solution satisfaisante dans cette matière.

### II. — Les divers degrés de l'intention criminelle

Les comportements criminels envisagés par les codes et les législations pénales étant multiples, il s'ensuit que l'intention criminelle exigée pour qu'une infraction puisse être juridiquement constituée n'est pas la même dans tous les cas.

C'est ainsi qu'on peut distinguer dans le système français plusieurs degrés dans l'intention criminelle : l'intention préméditée, le dol pénal, le dol éventuel, le risque grave délibérément accepté, la faute d'ignorance et la faute présumée (Levasseur).

Dans les systèmes anglo-américains, les lois pénales et la jurisprudence emploient des termes très différents pour désigner la *mens rea* : l'intention criminelle générale ou spécifique, intention coupable, témérité, malignité, légèreté coupable et d'autres expressions semblables, qui révèlent ce que le juge Jackson a appelé « la variété, la disparité et la confusion des définitions de cet élément nécessaire mais fuyant » (1).

Voici, d'après les rapports présentés à Ottawa, les gradations possibles de l'élément moral, dans un ordre de gravité décroissante :

a) *L'intention criminelle proprement dite* : Pour qu'il y ait intention, il faut que l'auteur ait voulu commettre l'acte illicite en connaissance de cause, étant conscient des dommages individuels ou sociaux que cet acte pouvait entraîner et désirant les provoquer (Levasseur). Des conditions analogues sont requises dans les systèmes de *common law*. Pour les cours canadiennes, l'intention peut consister : a) dans la volition de l'acte ; b) dans la prévision du mal causé ; c) dans le désir de réaliser ce mal ; d) dans le motif qui colore l'acte (Binavince).

b) *La négligence criminelle* : La négligence, contrairement à l'intention criminelle proprement dite et à l'imprudence téméraire, suppose moins la prévision des consé-

(1) *Morissette v. United States*, 342 U.S. 246-252 (1952), in ANCEL et SCHWARTZ, *Le système pénal des États-Unis d'Amérique*, Paris, Ed. de l'Épargne, 1964, p. 39.

quences de l'acte illicite que l'inobservation de certaines précautions imposées par la vie sociale contemporaine.

Identifiée en France à la faute civile depuis un arrêt fondamental de la Cour de cassation de 1912, la faute pénale d'imprudence doit, dans les législations anglo-américaines, être très supérieure à celle que l'on exige pour la constitution de la faute civile. Ici encore on fait appel au critère de l'homme d'une prudence moyenne et d'une intelligence normale, ce qui permet d'ailleurs plusieurs degrés dans la négligence.

c) *L'intention criminelle et la responsabilité stricte* : Il y a finalement des infractions dont l'élément moral est très réduit ou manque complètement. C'est le cas des infractions dites « matérielles » dans les systèmes européens et de certains délits entraînant une *strict liability* dans les systèmes de *common law*, basés essentiellement sur un argument utilitaire et objet actuellement de la critique unanime des auteurs.

### III. — *L'intention criminelle des personnes morales*

L'extraordinaire développement contemporain de l'économie et la création d'industries et sociétés de toutes sortes ont eu des répercussions considérables en matière pénale. Le problème de l'intention criminelle des personnes morales, en particulier, présente quelques difficultés théoriques et pratiques, sur lesquelles se sont penchés les rapporteurs du IV<sup>e</sup> Colloque international de droit comparé.

Un des points les plus importants en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales est celui de l'efficacité de la sanction pénale sur le comportement futur de la corporation. La peine imposée étant généralement une amende ou une sanction civile, il est à craindre que cette amende, même si elle est très élevée, ne soit répartie et supportée par des actionnaires innocents ou, dans certains cas, par le public en général. L'imposition d'une peine d'emprisonnement au directeur ou responsable de la société serait certes une mesure plus juste et efficace.

### IV. — *Les conséquences sur la répression de la suppression ou de l'altération de l'intention criminelle*

Parmi les moyens de défense ou causes de suppression ou d'altération de la *mens rea*, l'aliénation mentale, la contrainte, l'état de nécessité et l'erreur sont souvent les plus invoqués.

Le problème fondamental posé en matière d'aliénation mentale est le besoin pragmatique de déterminer quelles sont les personnes qui devraient être considérées comme des criminels et placées dans les prisons et quelles devraient être déclarées des cas mentaux nécessitant des soins dans un hôpital psychiatrique. Dans le système anglo-américain, il est difficile pour le psychiatre d'opérer avec les définitions légales de maladie mentale. Le problème est, par contre, moins aigu en France où la jurisprudence interprète de façon très large le terme de démente.

En ce qui concerne l'erreur comme cause possible d'exclusion de l'intention criminelle, la distinction entre erreur de fait et erreur de droit est éternelle et universelle.

Tandis que l'on accepte généralement que dans les cas d'erreur de fait la responsabilité pénale n'est pas engagée du fait de l'inexistence d'intention coupable, l'erreur de droit, basée sur la fiction « nul n'est censé ignorer la loi », est considérée dans presque toutes les législations comme inopérante. Certains adoucissements ont cependant été apportés par la jurisprudence à cette présomption, qui répond à une nécessité politique plutôt qu'à une réalité quelconque.

### V. — *Conclusion*

La façon contemporaine d'envisager le problème de l'intention criminelle diffère substantiellement de celle employée par certains auteurs, tels Stephen, Ferri ou les psychiatres. On assiste actuellement à un accroissement démographique-économique inimaginable. Cette circonstance, qui a imposé l'adoption de certaines mesures (augmentation des pouvoirs de la police, prise en considération de la défense de l'ordre public, etc.), a également développé l'idée que l'intention criminelle n'est pas nécessaire dans certains cas (transport d'explosifs dans un camion, absence d'escalier de service dans les maisons d'habitation, infractions à la circulation, etc.).

Faut-il penser que la *mens rea* est en déclin, qu'elle disparaîtra dans un avenir assez proche ? L'augmentation constante des délits *mala prohibita*, ainsi que l'accroissement parallèle du nombre de condamnations sans aucune considération pour la *mens rea* de l'auteur, pourrait nous pousser à donner une réponse affirmative aux questions précédentes (1).

Pour les Américains Kittrie et Mueller, la notion d'intention criminelle doit être conservée dans les législations pénales. La fonction actuelle du droit pénal étant préventive plutôt que répressive, les tendances modernes de la criminologie étant orientées dans le sens de la réhabilitation des criminels, l'intention criminelle doit seulement servir d'indice afin de découvrir la véritable personnalité du délinquant, car c'est d'après cet examen que l'on déterminera le traitement auquel celui-ci devra être soumis (Kittrie).

Les difficultés auxquelles se heurtent les systèmes anglo-américains en cette matière tiennent au fait de la multitude de décisions jurisprudentielles sur lesquelles se base la théorie de la *mens rea* et qui empêchent une vue d'ensemble du problème. Ces difficultés disparaissent en partie dans les systèmes codifiés, où les concepts juridiques présentent un caractère plus général et, de ce fait, une netteté plus grande. Un pas significatif dans cette voie a été accompli par le *Model Penal Code* américain, qui, envisageant uniquement les formes possibles de la culpabilité (intention, connaissance, témérité, négligence), a considérablement simplifié et unifié le concept de la *mens rea*.

José M. RICO,

Professeur, Département de criminologie,  
Université de Montréal.

### LES CLUBS DE PRÉVENTION

Parmi les moyens les plus efficaces de lutte contre la délinquance et l'inadaptation juvéniles, le club de prévention tient une place prépondérante. Il y a peu d'années, une enquête menée par le Centre de Vaucresson, et dont les résultats ont été publiés (2), a montré, entre autres conclusions, que le club exerçait une action réelle et bénéfique sur les jeunes qui le fréquentent : ils commettent moins de délits que leurs camarades du même quartier ; leur fréquentation scolaire est moins irrégulière et, plus tard, leurs emplois sont moins instables.

Nombreux sont les problèmes posés par les clubs de prévention, tant en ce qui concerne leur organisation matérielle que sur le plan des usagers et des responsables. Chaque club certes a sa physionomie propre ; cependant des traits communs, face aux problèmes communs, se retrouvent chez tous et il paraît intéressant de tenter de tracer le « portrait » d'un club compte tenu de ces traits communs. On se basera sur les éléments contenus dans une thèse d'un grand intérêt, soutenue il y a quelques mois, qui fait le point de la situation présente en France (3).

Centre de loisirs mais aussi, et avant tout, centre d'éducation, le club de prévention s'efforce de resocialiser des jeunes sur la voie de la délinquance ou de l'inadaptation sociale. Ce but, il l'atteint par ses structures particulières, par ses méthodes, par les activités proposées (et par la manière dont elles sont proposées et non pas imposées), surtout par la personnalité et les qualités des éducateurs responsables. En France, le premier club de prévention a fait son apparition, il y a une vingtaine d'années : c'est le « club des Réglesses » situé à la porte de Montreuil à Paris. Il était dû à l'initiative privée. Depuis lors, d'autres clubs se sont montés dans différents quartiers de la capitale

(1) D'après Mueller, 60 % de la population américaine (jeunes, déments, etc.) ne tombe pas sous le coup de la *mens rea*.

(2) *Clubs de prévention*, ouvrage publié par le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, Paris, Cujas, 1964. Voir le compte rendu dans cette *Revue* 1965, p. 544.

(3) *Les clubs de prévention. Essai de synthèse*, par Jacques COUDERT, thèse présentée devant la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, ronéotée, sans date, VII, 162 pages.

et dans les plus grandes villes de France. Les pouvoirs publics s'y sont intéressés à partir de 1959.

Le local du club se trouve toujours au sein d'une zone urbaine, dont la population est nombreuse et jouit de moyens très réduits et dont l'atmosphère est nettement criminogène. Cette aire sur laquelle le club va tenter d'avoir une influence est, par définition, limitée dans l'espace (de un à quelques hectares) et pour la population intéressée : les jeunes auprès de qui peut s'exercer l'action du club doivent appartenir au même quartier ; non seulement ils se connaissent, mais lorsqu'ils sont formés en bande le club s'efforce d'absorber le groupe et d'agir à la fois sur le jeune par la bande, sur la bande par le jeune. L'action si elle réussit est ainsi doublement bénéfique. Cette double action est encore complétée, dans toute la mesure du possible, par une influence sur la famille, elle-même le plus souvent inadaptée. On comprend que, dans ces conditions, le club ne peut qu'atteindre un nombre restreint de jeunes (d'après l'expérience, le maximum paraît devoir se situer aux alentours de deux cents).

On comprend aussi alors l'importance du rôle et de la personnalité de l'éducateur responsable du club et les qualités qu'exige de lui un tel travail : jeune, dynamique, possédant l'aisance des contacts humains et la facilité des relations, doué d'un sens psychologique aigu, suscitant la sympathie et accordant la sienne généreusement, l'éducateur de prévention doit savoir inspirer l'amitié et la confiance aux jeunes et à leurs familles. Il doit les conseiller et aider leurs recherches, mais il lui appartient aussi de les aider à devenir adultes et de leur apprendre à mener une vie socialement normale. Ce « portrait idéal » fait apparaître les difficultés de recrutement.

Il arrive que, par ses fonctions, l'éducateur se trouve placé dans des situations très délicates tant vis-à-vis de ses « clients » qu'à l'égard des autorités. Il y a là, doublé d'un problème moral, un problème juridique car la responsabilité civile et pénale de l'éducateur peut alors être mise en jeu. Si en droit civil, l'application de l'article 1382 ne pose pas de problème, il en va différemment en droit pénal lorsque l'éducateur, par exemple, a eu connaissance par des confidences à lui faites, de délits commis ou en préparation : il semble que, dans le premier cas, l'article 378, relatif au secret professionnel, doive leur être appliqué, comme il l'est depuis 1946 aux assistantes sociales et pour les mêmes raisons (1).

Plus délicate est la question de l'intervention de l'éducateur face à une infraction en préparation : s'il la dénonce aux autorités, ce peut être la fin de son influence sur le quartier, l'annihilation de plusieurs années parfois d'effort et de confiance acquise. Dans le cas contraire, il risque d'être considéré comme complice. L'application des articles 62 et 63 du Code pénal paraît devoir relever de chaque cas concret.

Des clubs de prévention, on peut rapprocher les équipes de rue. En effet, leur action se complète, parfois s'interpénètre, mais ne se confond pas. Pour le club, l'action qu'il mène dans la rue est avant tout une action d'approche, d'accrochage ; il importe au responsable de se faire connaître avant d'ouvrir le local. Cette approche est d'ailleurs longue, on l'évalue de quelques mois à un ou même deux ans. Mais une fois l'éducateur de club connu et admis par le quartier, l'action sera menée *intra muros* (ce qui n'exclut ni les parties de plein air, ni les camps de week-end, naturellement). Au contraire, l'action de l'équipe de rue s'exerce *dans la rue* (et les cafés et autres lieux fréquentés par les jeunes). De plus il faut se souvenir que la clientèle n'est pas la même : l'équipe de prévention s'adresse à des adolescents, alors que le club cherche à agir sur les plus jeunes, scolaires et même pré-scolaires.

On compte aujourd'hui en France une soixantaine de clubs et d'équipes de prévention, répartis dans les quartiers populaires des grandes cités. Il est tout de même réconfortant de noter que le milieu rural ne nécessite pas d'intervention de ce genre.

Pour la seule ville de Paris, on compte sept clubs de prévention et une vingtaine d'équipes de rue.

Sur le plan juridique, les clubs et équipes de prévention se sont d'abord groupés en vingt-six fédérations départementales ou régionales. Puis il est apparu nécessaire

(1) On sait qu'à l'époque les assistantes sociales faisaient fonction d'éducateurs qui alors n'existaient pas en tant que corps.

de grouper les associations sur le plan national. Un arrêté du 14 mai 1963 a porté création du *Comité national de clubs et équipes de prévention contre l'inadaptation sociale de la jeunesse*. L'article 2 de l'arrêté précise que le rôle de cet organisme est de « coordonner les activités des groupements privés qui se consacrent, principalement par la prévention, à la jeunesse socialement inadaptée ». Il a aussi un rôle d'enquête pour le développement de ces groupements et d'appréciation de l'aide financière et technique dont ils peuvent avoir besoin. C'est assez dire l'influence qu'aura le Comité national sur l'avenir des clubs et des équipes de prévention.

J. F.

## PREMIÈRES JOURNÉES ITALIENNES DE DÉFENSE SOCIALE (Rome, 29-31 mars 1968)

### LA CRIMINALITÉ ET L'AUTOMOBILE

Notre *Revue* tient à signaler tout spécialement les Premières Journées italiennes de défense sociale, qui se sont tenues à Rome du 29 au 31 mars 1968, et à en souligner toute l'importance. Ces Journées ont été, en effet, organisées dans une large mesure à l'imitation et dans la ligne des Journées que le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris a organisées, comme on le sait, régulièrement depuis 1953. Pendant douze années consécutives, des Journées françaises se sont ainsi déroulées dans les diverses Universités de France, suscitant une rencontre entre professeurs, magistrats, médecins, sociologues, assistants sociaux, représentants des services sociaux et de l'Administration pénitentiaire, c'est-à-dire de tous ceux qui, à un titre quelconque, s'occupent de la prévention du crime et du traitement des délinquants. On sait que les Journées organisées par l'Institut de droit comparé de Paris sont désormais devenues bilatérales et constituent des échanges entre spécialistes français et spécialistes d'un pays voisin et ami également préoccupés des problèmes de défense sociale. On est ainsi passé tout naturellement du plan interne à un plan international. Mais il est très utile que de telles réunions soient organisées dans les principaux pays sur le plan national. C'est là, en effet, que doivent être abordés d'abord les problèmes théoriques et pratiques essentiels de la défense sociale. Or, s'il était un pays autre que la France où de telles Journées s'imposaient en quelque sorte avec évidence, c'est bien l'Italie, que l'on peut considérer à beaucoup de titres comme le pays de naissance de la défense sociale.

Nous saluons donc bien cordialement l'initiative prise par le Groupe italien de la Société internationale de défense sociale. Ces Journées ont bénéficié également du concours de l'Institut de prévention et de peines du ministère de la Justice d'Italie qui les a prises sous son patronage, et le directeur général S. E. Manca a présidé les débats avec autant d'autorité que d'efficacité. Il ne faut pas oublier non plus la contribution apportée à cette manifestation par le Centre de prévention et de défense sociale de Milan qui, une fois de plus, a fait preuve de ses qualités de compétence et de son remarquable pouvoir d'organisation. Notre *Revue* exprime à nos amis italiens, à cet égard, toutes ses félicitations.

On trouvera ci-après le compte rendu qu'à notre demande a bien voulu nous réserver M. le Conseiller Tartaglione, auquel nous adressons également tous nos remerciements.

M. A.

### Compte rendu des Journées

Le Groupe italien de la Société internationale de défense sociale a organisé une conférence à Rome, du 29 au 31 mars 1968, ayant pour objet le thème : *La criminalité et l'automobile*. Ce thème comprend surtout les manifestations de délinquance volontaires qui ont comme cause ou comme occasion l'emploi des véhicules à moteur ; mais

pour l'examen global d'un problème si complexe, il faut regarder aussi les infractions involontaires, puisqu'il est bien possible de trouver des rapports entre le comportement antisocial qui se manifeste par des crimes ou des délits volontaires et celui qui se manifeste par des imprudences ou des manques de précaution.

Le thème a été abordé de plusieurs points de vue. On a discuté sur la base d'un rapport juridique (par M. Rosso, président de Chambre de la Cour de cassation d'Italie), d'un rapport criminologique (par M. Di Gennaro, magistrat affecté au ministère de la Justice), d'un rapport psychologique (par M. le Professeur Leggeri) et de deux rapports qui ont considéré les fraudes en matière d'assurance relative aux accidents de route (MM. les Avocats Fornario et Randone).

Le développement de la motorisation dans les dernières années a modifié remarquablement les habitudes individuelles et a eu son influence dans les rapports sociaux. Les impulsions instinctives de l'homme se manifestent d'une façon nouvelle : l'agressivité trouve de nouvelles possibilités d'expression, et d'explosion. On a remarqué que le véhicule à moteur fournit des forces nouvelles : comme a dit M. le Professeur Leggeri, il donne aux jeunes gens la vigueur des adultes, aux plus âgés l'agilité des jeunes gens, et il est en même temps une armure et un masque, qui permet d'entrer en compétition avec les autres et de ne pas se faire reconnaître, de frapper et de s'enfuir.

Les praticiens de la justice pénale ont démontré combien de crimes et de délits peuvent découler de l'usage des véhicules à moteur : les conflits qui arrivent à cause de questions pour la priorité de passage et surtout pour le dépassement ; les vols d'autos ; les pillages d'essence ; les faux ayant pour objet les documents d'immatriculation, les permis de conduire, les marques d'identification des automobiles ; l'emploi des voitures pour commettre des actes contraires aux bonnes mœurs ; l'emploi des autos ou des motocyclettes pour commettre des vols ou des rapines ; les fraudes aux compagnies d'assurance à l'occasion des accidents de la circulation routière.

Le rapport de M. Di Gennaro a révélé que, parmi 777 délinquants condamnés qui ont été observés à l'Institut d'observation de Rome (Rebibbia), à peu près le tiers (215 individus) avait commis des crimes qui avaient quelque chose à faire avec les véhicules à moteur : à savoir, 162 cas avec les automobiles, 38 avec les motocyclettes, 15 avec les autocars et les bus. Dans cette recherche, on a distingué trois catégories de crimes et de délits : ceux qui ont eu pour objet un véhicule à moteur (comme les vols, les faux) ; ceux qui ont été commis au moyen d'un véhicule (vols, rapines, ravissements, kidnappings) ; ceux qui ont été commis à l'occasion de l'usage des véhicules (blessures, homicides, injures, etc.). Le nombre le plus élevé est celui des vols d'automobiles (100), de motocyclettes (26) et d'autocars (6) ; plus bas celui des cas où les véhicules ont été employés comme moyens pour commettre des crimes ou des délits (11 au moyen des automobiles, 8 au moyen des motocyclettes, 2 au moyen des cars) ; remarquable le nombre des crimes qui ont eu comme occasion l'usage des automobiles (46) ou d'autres véhicules (3 pour les motocyclettes, 5 pour les autocars, 2 pour les bus). Cette analyse confirme que les automobiles et les motocyclettes sont très recherchées comme objet de vol ; il serait utile d'en approfondir l'étude, afin de connaître en combien de cas les voleurs ont été portés à agir pour des motifs simplement économiques et en combien de cas ils ont eu d'autres motivations (comme le désir de faire preuve de courage).

La plupart des orateurs ont souligné la nécessité de mettre l'accent, particulièrement à l'égard de ces crimes, sur les motivations psychologiques de l'action et d'approfondir la connaissance de la personnalité des auteurs des infractions. Il s'agit de comprendre mieux non seulement comment l'usage des véhicules à moteur peut modifier les manifestations extérieures de la délinquance, mais aussi comment cet usage peut faire émerger de nouveaux facteurs criminogènes ; il faut étudier ce phénomène du point de vue de la défense sociale, pour perfectionner les mesures de prévention du crime en tenant compte aussi de ces facteurs-là.

Comme la diffusion des armes à feu a posé beaucoup de problèmes de prévention de la délinquance et a appelé l'attention des pouvoirs publics pour en réglementer l'usage, la diffusion des automobiles réclame une discipline plus efficace pour en éviter ou réduire les effets dangereux dans le champ de la criminalité en général. Il faut se préoccuper particulièrement de ces personnes qui sont sujettes à des stimulations trop violentes lorsqu'elles conduisent une voiture ou une motocyclette, et qui n'ont pas des forces de résistance suffisantes. Le permis de conduire devrait être délivré non

seulement au vu de l'aptitude technique acquise, mais aussi au vu des tendances de réaction de l'individu et de sa capacité à les maîtriser ; et lorsqu'une personne qui a le permis de conduire a commis une action qui révèle des tendances antisociales connexes à l'usage de l'automobile, il faudrait la priver de ce permis et essayer, s'il est possible, un traitement correctif.

Des problèmes particuliers se présentent à l'égard de ceux qui ont besoin de conserver la possibilité de conduire pour leurs exigences de travail, comme les chauffeurs des autocars ou des autobus de ville. Plusieurs législations prévoient la sanction du retrait du permis de conduire dans certains cas, objectivement considérés ; mais nous ne pensons pas que ce système absolu soit opportun ni pour les exigences de la prévention générale ni pour les exigences de la rééducation de l'individu. L'individualisation de la mesure se présente comme une nécessité en cette matière de la même façon que pour toutes les mesures de défense sociale et il faut laisser au juge la faculté de l'appliquer selon les circonstances.

Il serait souhaitable que les juges, avant d'appliquer une sanction dans les cas où il s'agit de crimes qui font penser à des stimulations particulières dépendant de l'usage des véhicules à moteur, ordonnent une expertise psychologique (ou même psychiatrique) ou l'observation de la personnalité à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire (pour les détenus) afin d'évaluer l'opportunité d'appliquer des traitements particuliers servant à éliminer ou à affaiblir les impulsions des tendances antisociales réveillées par ces véhicules. Dans les cas de condamnation à une peine de détention de longue durée, on pourrait mettre au point des traitements thérapeutiques utiles à cet effet. On a déjà fait quelque chose en ce sens : par exemple, en Suède une prison ouverte (Hall) est organisée pour le traitement des personnes qui ont été arrêtées alors qu'elles conduisaient en état d'ivresse. Mais il faudrait organiser mieux ces traitements, à exécuter en institution ou en état de liberté, pour traiter ces cas.

Dans les pays où le retrait du permis de conduire est considéré comme une sanction criminelle, il faudrait subordonner la restitution de ce permis à des examens psychotechniques et médicaux et, le cas échéant, à des traitements spéciaux. On sait bien que la perte de ce permis est considérée comme une privation très grave par tout ceux qui ont l'habitude de conduire et quelquefois, comme nous l'avons déjà remarqué, en ont la nécessité ; celui à qui a été appliquée cette sanction serait certainement disposé à se soumettre à un traitement pour obtenir de nouveau son permis. Cela serait très utile pour le sujet même et pour la sécurité des autres.

Beaucoup de rapporteurs et d'orateurs ont souligné que l'usage des véhicules à moteur encourage la délinquance en groupe. Il est facile de comprendre que des projets criminels se réalisent mieux lorsque l'usage d'un véhicule de ce genre est fait par l'action de deux ou d'un nombre plus grand de personnes ; il suffit de penser aux rapines commises par des personnes qui disposent d'une voiture, où le chauffeur attend les exécutants du pillage, prêt à partir. Mais il est possible de percevoir des attitudes particulières des participants à d'autres crimes ou délits, lorsqu'ils se servent d'un véhicule à moteur : celui-ci fonctionne comme un catalyseur, qui facilite les impulsions communes pour le passage à l'acte. Les Américains disent que l'automobile est un jouet pour les adultes : comme les enfants s'excitent en jouant avec les objets d'amusement, les adultes font la même chose lorsqu'ils se trouvent ensemble dans quelque entreprise et se servent de voitures ou d'autres véhicules à moteur.

L'argument mérite d'être étudié plus attentivement et il faudrait développer des recherches expérimentales coordonnées dans les pays où la motorisation est la plus importante, pour mettre l'accent sur les aspects les plus intéressants du phénomène. Naturellement, ces recherches ne devraient pas avoir simplement pour but de recueillir des données scientifiques, mais surtout de poser les prémices qui permettraient de mettre au point les mesures les plus appropriées pour réduire les dangers qui, dans le champ de la criminalité, dépendent de l'usage des véhicules à moteur ; le véhicule à moteur est un facteur de la civilisation moderne et ne peut certainement pas être supprimé, mais il exige de nouveaux moyens de défense contre les déviations de comportement connexes à ces instruments de progrès.

Girolamo TARTAGLIONE.

### CRÉATION A ROME D'UNE ÉCOLE DE SPÉCIALISATION EN CRIMINOLOGIE CLINIQUE

Un décret du président de la République italienne d'août 1967 a porté création, dans le cadre de l'Université de Rome, d'une *École de spécialisation en criminologie clinique* auprès du Centre criminologique pénitentiaire de Rebibbia. La direction de l'École a été confiée au professeur Benigno Di Tullio, qui a pour collaborateurs principaux les professeurs Franco Ferracuti, Mario Fontanesi et Giuseppe Di Gennaro.

L'École de spécialisation en criminologie clinique est ouverte à tous les titulaires, italiens ou étrangers, d'une licence en l'une des matières suivantes : médecine, droit, sciences politiques, sciences sociales, pédagogie, travail social, quel qu'en soit le pays d'obtention.

Les cours se divisent en deux sections :

1) *Cours normaux de spécialisation en criminologie clinique*. En principe la durée de ces cours est de trois ans. Cependant certaines personnes qui possèdent des connaissances approfondies et des titres en certaines matières (psychologie, psychiatrie, sociologie, sciences politiques ou sociales, pédagogie, assistance sociale) ou une expérience pratique auprès de services spécialisés (pénaux, pénitentiaires, de police, d'éducation surveillée) peuvent être admises en deuxième ou même en troisième année.

La demande d'inscription est à présenter sur papier timbré (à 400 litres) et à adresser au recteur de l'Université. Le certificat de licence doit être joint à la demande.

Les frais de scolarité s'élèvent à 40 000 litres par an.

2) *Cours de culture en criminologie clinique*. Ces cours, qui durent de trois à six mois, sont ouverts à tous les licenciés dans l'une des matières citées plus haut. Ils comprennent des leçons et des conférences, ainsi que des travaux pratiques. La demande d'admission doit être adressée, sur papier libre, au directeur de l'École (le diplôme de licence est à adresser au secrétariat). Un diplôme est remis à tous ceux qui ont suivis régulièrement ces cours, qui sont gratuits.

L'un est l'autre cycle de cours est confié à des professeurs italiens ou étrangers, spécialistes des matières enseignées.

Le but que se propose l'École de spécialisation en criminologie clinique de Rome est de former des criminologues qualifiés, capables de collaborer avec les organismes publics ou privés chargés de la prévention de la criminalité et du traitement des délinquants. Les mesures de prévention, comme les traitements pénitentiaires, étant appelées à une individualisation toujours plus poussée, il est apparu souhaitable de former des criminologues capables d'étudier la personnalité des délinquants, de suivre l'évolution de leur conduite criminelle, d'évaluer le danger social des individus et, enfin, de choisir et d'appliquer les techniques thérapeutiques nécessaires à leur réinsertion sociale et morale.

Pendant l'année universitaire 1967-1968, première année de son activité, l'École a dispensé un cours régulier de spécialisation et un cours spécial de culture en criminologie clinique. Une vingtaine de personnes étrangères y ont participé (1).

### COLLOQUE DE CRIMINOLOGIE (Toulouse, 30 janvier-1<sup>er</sup> février 1969)

Les 30 et 31 janvier et le 1<sup>er</sup> février 1969, se tiendra à Toulouse un colloque ouvert aux pénalistes et aux criminologues français.

Organisé par l'Institut de criminologie et de sciences pénales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse, ce colloque aura pour thème : *La confrontation de la théorie générale de la responsabilité pénale avec les données de la criminologie*.

(1) Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser au secrétariat de l'École de spécialisation en criminologie clinique, via Bartolo Longo 72, Rome (Italie).

MM. J. M. Aussel, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, R. Gassin, professeur à la Faculté de droit et sciences économiques d'Aix-en-Provence, G. Levasseur, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, J. Pinatel, président de la commission scientifique de la Société internationale de criminologie, G. Roujou de Boubée, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse, et A. Vitu, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy, seront rapporteurs.

Pour tous les renseignements et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser au secrétariat de l'Institut organisateur (1).

### II<sup>e</sup> CONGRES DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (Nice, 23-26 novembre 1968)

L'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.F.S.E.A. ex U.N.A.R.S.E.A.) nous signale que son deuxième Congrès, qui devait se tenir à Caen, du 5 au 8 octobre prochain (2), a dû être déplacé en raison des événements récents.

Ce Congrès aura lieu les 23, 24, 25 et 26 novembre 1968, au Palais des Expositions à Nice. Le thème (*Scolarisation des enfants d'intelligence normale en difficulté d'adaptation*) ni le programme des travaux n'ont été modifiés.

Les travaux se dérouleront en séances plénières et en commissions, celles-ci étant consacrées à l'étude des difficultés scolaires d'enfants d'intelligence normale, selon la cause de ces difficultés : physique, sociale et psychologique (3).

### A LA SECTION DE DROIT PÉNAL ET DE SCIENCE CRIMINELLE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE PARIS

Pendant l'année 1967-1968, la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris a organisé les conférences suivantes :

22 novembre 1967 : M. Grigore Ripeanu, doyen de la Faculté de droit de Bucarest : « *Nouvelles thèses sur le rapport de causalité en droit pénal* » (4).

1<sup>er</sup> décembre 1967 : M. Hans Schultz, professeur à l'Université de Berne : « *Un tournant nouveau de la réforme du droit pénal allemand* ».

3 mai 1968 : M. Gian Domenico Pisapia, professeur à l'Université de Milan : « *Preuve pénale et obligation au secret* ».

(1) Institut de criminologie et de sciences pénales de la Faculté de droit et des sciences économiques, 2, rue Albert-Lautman, 31. Toulouse.

(2) Voir notre information dans cette *Revue*, 1968, p. 477.

(3) Pour tous renseignements complémentaires et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser au secrétariat de l'A.F.S.E.A., 28 place Saint-Georges, 75. Paris IX<sup>e</sup> (T<sup>o</sup> 878. 13-73).

(4) Séance commune avec la Société de législation comparée.

## Notes bibliographiques

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*La peine de mort*, par Jacques Charpentier et Albert Naud, collection « Pour ou Contre », n° 1, Paris, Berger-Levrault, 1967, 79 et 80 pages.

Cette nouvelle collection dirigée par M. P. Charié-Marsaines a l'originalité de présenter séparément sur 78 pages mais dans le même ouvrage le pour et le contre d'une question d'actualité ou d'intérêt général en invitant le lecteur à effectuer une « honnête synthèse ».

La question de la légitimité et de l'opportunité de la peine de mort a fait déjà couler beaucoup d'encre. Le bâtonnier J. Charpentier et M<sup>e</sup> Naud, avocat à la Cour de Paris, n'ont pas reculé devant ce déluge et ont exprimé sous une forme accessible à tous et avec talent leur opinion, l'un plaidant pour la peine de mort dont la menace est encore efficace, l'autre contre celle-ci en raison du caractère sacré de la vie.

Chacun d'eux a repris les arguments les plus connus en faveur de leur thèse. M<sup>e</sup> Naud avec une chaleur véhémente a mis l'accent sur l'horreur de l'exécution par la guillotine en s'étendant peut-être un peu trop sur son caractère hideux et sur les « dynasties » de bourreaux. Il s'attache avec plus de raison sur l'à-peu-près des verdicts soumis à des impondérables qui entraînent parfois des injustices sinon des erreurs judiciaires. Il cherche à démontrer par de nombreux exemples que l'application de la peine de mort est sans influence sur la criminalité.

Il est certain que les peines varient sensiblement suivant les agents de l'information, la composition des jurys et les « hasards » de dernière heure ; mais une condamnation capitale et son exécution sont actuellement entourées de garanties suffisantes pour rendre tout à fait exceptionnelle une erreur judiciaire. L'auteur ne cite du reste pas de cas récents en droit commun de criminels condamnés injustement à la peine de mort par les cours d'assises.

Après avoir critiqué les arguments « romantiques » des partisans de l'abolition et ceux fournis par la défense sociale, le bâtonnier Charpentier plus soucieux des victimes que des criminels met surtout l'accent sur l'horreur des faits qui ont entraîné la condamnation à mort, sur le caractère encore intimidant et exemplaire de la peine de mort et sur la nécessité pour tout homme libre de rester responsable de ses fautes. Il n'admet sa suppression que pour les crimes strictement politiques. Pour répondre à l'argument tiré du caractère horrible de la guillotine et des autres procédés d'exécution, le bâtonnier Charpentier forme le vœu que ceux-ci soient remplacés par l'emploi d'anesthésiques moins éprouvants pour les condamnés à mort surtout pour ceux qui consentiraient à y recourir en « hommes libres », ajoute-t-il, avec une ironie sans doute involontaire mais un peu macabre. Il ne va pas cependant jusqu'à laisser, comme Tarde, au condamné à mort le choix du procédé d'exécution. Il semble que l'auteur commette une erreur en reprochant aux théoriciens de la défense sociale de nier tout libre arbitre et toute responsabilité. C'est vrai pour l'ancienne école positiviste italienne illustrée par Lombroso et Ferri mais inexact pour la défense sociale nouvelle telle qu'elle a été conçue en France en se rattachant, et en s'y opposant parfois, aux idées de l'école positiviste italienne.

Tous les arguments invoqués de part et d'autre ne peuvent être qu'excellents, si excellents qu'ils laisseront indécis le lecteur sans préjugés. A vrai dire la question posée n'a plus guère qu'un intérêt théorique et rétrospectif. Elle est résolue dans la pratique dans le sens abolitionniste : la plupart des pays ont renoncé à maintenir la peine de mort ou tout au moins à l'exécuter. D'après une statistique reproduite par le bâtonnier Charpentier, le nombre des exécutions capitales en France de 1959 à 1965 varie entre un et deux. Il est vain de torturer les statistiques à l'appui de positions qui s'inspirent surtout de sentiments ou d'idées religieuses ou philosophiques. Il est encore plus vain de donner dans un compte rendu une opinion personnelle qui risque d'être fondée sur un réflexe professionnel. On ne peut que constater que la plupart des criminels préfèrent la réclusion perpétuelle, en elle-même si éprouvante avec des espoirs très incertains de commutation ou de fuite, à la mort précédée de souffrances morales de courte durée. La crainte de l'échafaud est si forte que, tant que l'ordre moral et social reposera sur la peur et la répression, elle peut parfois empêcher un petit nombre d'individus de commettre certains crimes de droit commun même passionnels. Si cette menace détourne quelques individus du crime, c'est autant de gagné pour la société. S'ils succombent, il vaut mieux s'attendrir sur le sort de leurs victimes que sur leur propre sort.

R. G. D.

*Greek Love*, par J. Z. Eglinton, New York, Oliver Layton Press, 1964, 504 pages.

*Greek Love*, à savoir la pédérastie, c'est-à-dire l'amour entre un homme adulte et un jeune garçon, fait l'objet d'un ouvrage en même temps scientifique et polémique. En effet l'auteur a effectué des études sérieuses sur le sujet, aussi bien dans le domaine de l'histoire que de la littérature, de la psychologie que de la sociologie, pour soutenir sa thèse, et pour affirmer le droit des hommes à cette forme d'amour et souligner le bienfait qu'il représente pour l'humanité. Il faut remarquer tout spécialement l'honnêteté de l'auteur, qui a inclus sans son ouvrage un *post-scriptum* par le Dr Albert Ellis qui, tout en admirant le sérieux du travail, réfute la thèse selon laquelle l'amitié amoureuse entre un homme mûr et un adolescent serait un tel bienfait pour l'humanité. En tout cas, même si l'on fait abstraction de la justesse de la thèse de l'auteur, son ouvrage reste un puits de science et est très intéressant à lire.

Y. M.

### II. — PROCÉDURE PÉNALE

*Graždanskij isk vugolovnom processe* (L'action civile dans la procédure pénale). par A. G. M. Mazalov, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1967, 200 pages.

M. Mazalov a eu une heureuse idée en étudiant l'action civile à travers les différentes phases de la procédure pénale, non seulement d'après le Code de la R.S.F.S.R., mais aussi d'après les Codes des autres républiques fédérées. A cette occasion, nous pouvons constater combien fréquentes et importantes sont les variations qui existent entre les dispositions législatives des républiques fédérées en ce qui concerne ce domaine bien déterminé.

Les Codes de procédure pénale, sauf ceux de l'Arménie et de la Kazakie, donnent au tribunal le *droit* de trancher la question de l'indemnisation pour préjudices patrimoniaux, causés par une infraction, même en l'absence d'action civile. Si le préjudice est causé à une administration, à une entreprise, à une organisation sociale, à un citoyen qui, en raison de son état ou de sa dépendance à l'égard du prévenu, ou pour toute autre cause, n'est pas capable de défendre ses intérêts légaux, les Codes de l'Ukraine, de l'Ouzbékieté et de la Géorgie disposent que le tribunal *doit* prendre la décision de les indemniser. Le Code de la Kirguisie va encore plus loin : il impose au tribunal l'obligation d'indemniser la victime dans tous les cas.

Le Code de la R.S.F.S.R. et ceux de la plupart des autres républiques disposent que le procureur a le *droit* d'introduire lui-même la demande d'indemnisation du préjudice pour la sauvegarde des intérêts étatiques ou sociaux. Mais les Codes de l'Estonie, de la Lituanie, de la Géorgie et de l'Ouzbékieté parlent, non plus de *droit*, mais d'*obligation*.

En Kazakhie, en Moldavie, en Lettonie et en Arménie, le procureur n'a le droit d'intenter une action civile ou de la soutenir qu'au stade de l'examen judiciaire ; dans d'autres républiques, le procureur peut intervenir dans ce sens lors des phases qui précèdent l'audience.

Tous les Codes contiennent des dispositions analogues à celles de l'alinéa 2 de l'article 310 du Code de la R.S.F.S.R. qui dispose que, dans le cas où il n'est pas possible d'effectuer une évaluation détaillée du dommage, l'affaire doit être renvoyée au civil. Le Code de l'Estonie constitue une exception sur ce point : il oblige le tribunal dans le cas indiqué à statuer *lui-même* sur la somme à payer, mais en suivant la procédure civile.

D'après le Code de la R.S.F.S.R. ainsi que d'après les Codes de sept autres républiques, l'agent d'instruction donne connaissance à la victime, à la partie civile et à la personne civilement responsable des pièces du dossier relatives à l'action civile. D'après les Codes de l'Uzbekie et de l'Arménie, le demandeur et le défendeur prennent connaissance des pièces du dossier concernant l'action introduite. De plus la victime prend elle aussi connaissance des pièces du dossier concernant l'infraction qui lui a causé un préjudice. Par contre le Code de la Kazakhie et ceux des trois républiques baltes permettent aux personnes mentionnées de prendre connaissance de tout le dossier.

L'alinéa 2 de l'article 369 du Code de la R.S.F.S.R. dispose que, lors de la phase du procès où est examinée l'exécution du jugement, la non-comparution du demandeur et celle du défendeur ne font pas obstacle à l'examen de l'affaire. Cependant la présence du procureur est indispensable. En revanche, d'après les Codes des républiques de Lettonie, de Lituanie et de Turkménie l'absence du procureur n'arrête pas la procédure.

Dans cette monographie, M. Mazalov se place à un niveau élevé qui lui permet d'examiner les questions les plus complexes et les plus intéressantes de la procédure. Les nombreux cas judiciaires cités facilitent la compréhension des raisonnements juridiques de l'auteur.

A quiconque souhaite étudier à fond la question de l'action civile dans la procédure pénale soviétique, nous recommandons la monographie de M. Mazalov qui nous paraît être actuellement le meilleur ouvrage en la matière.

M. FRIDIEFF.

*Garantii prav obvinjaemogo v stadii predanija sudu* (Les garanties des droits de l'inculpé au stade du renvoi devant le tribunal), par V. Z. Lukaševič, Leningrad, Edition de l'Université de Leningrad, 1966, 147 pages.

D'après le système qui existait avant la publication des « Fondements de la législation de la procédure pénale de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées » de 1958, toutes les affaires, avant d'être transmises à l'audience, passaient par le stade du renvoi devant le tribunal : autrement dit elles étaient examinées à la « séance de mise en état » de l'affaire, où siégeaient un juge et deux assesseurs populaires. Les « Fondements » ont introduit la modification suivante : en règle générale le juge seul examine toutes les affaires avant de les envoyer à l'audience et, exceptionnellement s'il n'est pas d'accord avec l'acte d'accusation, il transmet l'affaire à l'examen de la séance de mise en état.

M. Lukaševič, ayant analysé les arguments des représentants de ces deux systèmes ainsi que les résultats pratiques de l'application du système actuel, arrive à la conclusion que, au stade du renvoi devant le tribunal, l'examen des affaires doit être confié au juge seul qui portera alors toute la responsabilité en cas de renvoi non fondé d'un inculpé devant un tribunal ; il propose d'élargir et d'aggraver cette responsabilité.

Dans les quatre premiers chapitres de son ouvrage, l'auteur étudie ce stade en parlant de la forme du contrôle judiciaire effectué lors de cette procédure, des limites de la vérification de la légalité et du bien fondé de l'acte d'accusation et du rôle du procureur. Il critique le système actuel en se fondant sur des exemples tirés de la pratique judiciaire ; il accompagne ses critiques de considérations concernant les modifications à introduire dans le Code de procédure pénale.

Dans le cinquième et dernier chapitre M. Lukaševič explique la situation de l'inculpé et de son défenseur. C'est ce dernier qui mérite une attention spéciale.

L'article 223 du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. autorise, au stade du renvoi devant le tribunal, l'inculpé et son défenseur à adresser au juge (ou au tribunal)

les requêtes relatives à leur admission à participer à l'affaire. Cependant, comme le démontre la pratique judiciaire de Leningrad de 1962 à 1965, les inculpés et leurs avocats utilisent rarement ce droit. Par exemple à Leningrad en 1962, sur les 476 requêtes présentées par des avocats et refusées par les agents d'instruction et par les procureurs, il n'y avait que onze demandes présentées par les avocats devant l'instance de renvoi de l'affaire.

M. Lukaševič considère que, sans aucun doute, les requêtes en question peuvent aider les juges à découvrir à temps les violations de la légalité socialiste, les défauts et les lacunes de l'instruction préparatoire. Si elles sont rarement présentées, il doit y avoir des causes sérieuses.

La première, d'après notre auteur, consiste dans le fait que l'inculpé, en règle générale, ignore, non seulement les droits qu'il possède au stade du renvoi devant le tribunal, mais même que ce stade existe. Le procureur, ayant établi l'acte d'accusation, renvoie l'affaire devant le tribunal et en informe l'inculpé. Mais cette information ne suffit nullement pour que l'inculpé puisse faire valoir ses droits, car, d'une part, le procureur ne lui précise pas que l'affaire, avant d'être examinée à l'audience, passe par le stade du renvoi devant le tribunal ; d'autre part, l'inculpé n'est pas convoqué à l'instance de mise en état de l'affaire, ni informé de ses droits, ni des lieux et date de cette instance.

Pour parer à cet état de choses, M. Lukaševič propose d'obliger le procureur ou la personne qui mène l'enquête à informer par écrit l'inculpé de ses droits au stade du renvoi de l'affaire devant le tribunal. Ce document devrait être signé par l'inculpé qui en garderait pour lui une copie.

La deuxième cause consiste dans le fait que la copie de l'acte d'accusation n'est remise à l'inculpé ou à son conseil qu'après le renvoi au tribunal (art. 237 C. proc. pén. R.S.F.S.R.). Ainsi ni l'inculpé, ni son défenseur ne peuvent rien changer au stade du renvoi devant le tribunal puisque à ce moment ils n'ont pas encore le droit de prendre connaissance de l'acte d'accusation.

M. Lukaševič trouve tout à fait anormale cette situation et propose que le procureur ou la personne qui mène l'enquête soit obligé de remettre à l'inculpé copie de l'acte d'accusation le concernant et de lui faire connaître ses droits, *simultanément* avec l'envoi de l'acte d'accusation du tribunal.

En ce qui concerne spécialement les avocats voici, d'après notre auteur, les causes essentielles qui les empêchent d'utiliser leurs droits au stade du renvoi de l'affaire devant le tribunal.

L'une de ces causes réside dans la règle que le défenseur n'a pas le droit de prendre part même à la fin de l'enquête (art. 120 C. proc. R.S.F.S.R.). Précisons qu'en U.R.S.S. un grand nombre d'affaires viennent devant le tribunal sans faire l'objet d'une instruction préparatoire.

Notre auteur cite des cas judiciaires où les fautes commises au cours de l'enquête n'ont pas été corrigées au stade du renvoi de l'affaire devant le tribunal. Il souligne que, si le défenseur avait pu assister son client dès l'enquête, ces fautes auraient été corrigées. De plus, si l'avocat avait pu intervenir lors de la séance de mise en état, ces affaires ne seraient pas passées à l'audience.

Il se réfère aussi aux dispositions législatives de quatre pays de démocratie populaire (Tchécoslovaquie, Allemagne de l'Est, Pologne et Bulgarie) qui permettent à l'avocat de participer à toute l'enquête quel que soit l'organe qui la mène. La conclusion est nette. Il faudrait modifier les dispositions législatives dans ce sens.

En second lieu, les avocats formulent rarement des requêtes parce qu'ils n'ont pas le droit de prendre part à toutes les affaires qui comportent une instruction préparatoire. En voici l'explication. Le 6 avril 1963, le Presidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. confia aux organes de protection de l'ordre public l'instruction préparatoire d'un nombre considérable d'affaires qui relevaient auparavant des organes d'instruction. Rappelons que les avocats ne sont pas admis à l'instruction menée par les organes de protection de l'ordre public. Il s'ensuit que les avocats, dans ces cas, n'ont pas la possibilité de présenter leurs requêtes au stade du renvoi devant le tribunal, car la question de la participation de l'avocat est résolue par le juge ou par le tribunal à la séance de mise en état de l'affaire *après* la décision du renvoi de l'inculpé devant l'audience. Notre auteur cite le chiffre des affaires pénales qui passent par l'instruction préparatoire ordinaire où les avocats peuvent, comme nous l'avons dit, participer au stade

du renvoi de l'affaire devant le tribunal. C'est seulement 18,3 % de toutes les affaires pénales (p. 139).

La troisième cause qui empêche les avocats de prendre part au stade en question est le fait que ce n'est pas toujours le même avocat qui participe à l'instruction préliminaire et prend part au stade du renvoi de l'affaire devant le tribunal. L'inculpé peut, s'il le veut, changer de défenseur. Il s'ensuit que, si le premier avocat a adressé à l'agent d'instruction une requête rejetée par ce dernier, le nouvel avocat ne prendra connaissance de l'existence de cette requête qu'après le renvoi de son client au tribunal. A ce moment seulement tout le dossier du prévenu est à sa disposition. Pour parer à cet inconvénient, M. Lukašević conseille d'obliger l'avocat, qui a adressé des requêtes rejetées par l'agent d'instruction, à les présenter à nouveau au juge statuant au stade du renvoi de l'affaire devant le tribunal.

L'ouvrage de M. Lukašević frappe par la richesse de son contenu, par les renseignements très précieux qui projettent une vive lumière sur ce qui lui paraît devoir être revu dans les dispositions législatives qui réglementent la procédure pénale au stade du renvoi de l'affaire devant le tribunal. Nous recommandons la lecture de cette monographie excellente et pleine d'enseignement (1) à tous les pénalistes et plus particulièrement aux avocats.

M. FRIDIEFF.

### III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

*Law and Psychiatry. Cold War or Entente Cordiale ?* par Sheldon Glueck, Baltimore, The Johns Hopkins Press, 1966, 181 pages.

On dit souvent que nombreuses sont les conceptions qui ont complètement changé à notre époque. La consécration scientifique est du nombre. Les meilleures considérations étaient autrefois les prix, les décorations, les titres. De nos jours, il semble que ce soit la publication d'un ouvrage scientifique sérieux dans une édition populaire. C'est ce qui est arrivé à *Law and Psychiatry. Cold War or Entente Cordiale ?* ouvrage qui avait déjà été couronné par le prix *The Isaac Ray Award Lectures* et dont nous avions tenu nos lecteurs au courant (2). Nous sommes heureux de féliciter M. Sheldon Glueck de ce succès tellement mérité.

Y. M.

*Diagnose : Mord. Die Enthüllungen eines Gerichtsmediziners aufgezeichnet von Gerhard Jaeckel* (Diagnostic : assassinat. Réflexions d'un médecin-légiste recueillies par Gerhard Jaeckel), par Waldemar Weimann, Munich, Wilhelm Heyne Verlag, 1967, 284 pages.

Les souvenirs d'un médecin-légiste ont le charme de romans policiers qu'accompagnent en plus les connaissances scientifiques du criminaliste. Comme il est marqué sur la couverture de l'ouvrage, M. Weimann a procédé à l'autopsie des cadavres et à celle de l'âme des auteurs. Ici non seulement le lecteur apprend à connaître les faits et les états d'âme des criminels, mais il a une image animée de la vie quotidienne et des problèmes qui se sont posés pendant quarante ans à Berlin, depuis les années 1920 jusqu'à l'époque du Berlin divisé. En effet, comme en filigrane on sent l'importance qu'ont pris dans les périodes dures les uniformes, les soucis matériels et les questions politiques. Il est intéressant de juxtaposer l'ouvrage de M. Weimann avec celui de M. Harder (3), car ils parlent tous deux en des termes pas toujours identiques des grands policiers de leur temps, notamment de Gennat et de Nebe. En lisant ainsi avec un certain recul des livres traitant de périodes extrêmement perturbées, on est frappé de voir combien la droiture et le courage personnel peuvent jouer un rôle dans la vie quotidienne. Ils peuvent avoir un effet bénéfique pour beaucoup, même quand l'état général d'un pays est des plus dramatiques. L'impression qui se dégage avec force de ces deux ouvrages, c'est qu'un

(1) Cf. le compte rendu élogieux de cette monographie dans la revue *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 1967, n° 9, p. 150.

(2) Voir cette *Revue*, 1963, p. 900.

(3) Voir cette *Revue*, 1966, p. 220.

corps sain, avec des traditions fortes et un sentiment de responsabilité développé, arrive à résister au moins pendant un certain temps aux pressions, même très fortes, qui peuvent être exercées de l'intérieur. Evidemment, à la longue la pourriture gagne dans la vie des hommes, comme dans le monde végétal.

Les grandes affaires racontées par M. Weimann sont intéressantes et bien présentées. En général ce sont des cas qui n'ont pas été connus en France, comme celui de l'employé des chemins de fer qui s'attaquait aux femmes seules, ou comme celui de l'infirmière qui tuait les hommes pour faire des cadeaux à son amant officier de police, qui ne se doutait pas des sources de ces cadeaux.

Y. M.

*Oscar Wilde — the Aftermath* (Oscar Wilde — le regain), par H. Montgomery Hyde, Londres, Methuen & Co Ltd, 1963, 221 pages.

Le procès d'Oscar Wilde a déjà fait l'objet de nombreux ouvrages mais nul n'était plus qualifié que M. Montgomery Hyde pour décrire son expérience pénitentiaire. Ayant eu, comme membre du Parlement, accès aux archives du Home Office et de la Commission des Prisons, il a pu y puiser une documentation souvent inédite et mettre ainsi en lumière des pièces qui non seulement jettent un jour nouveau sur la psychologie du poète mais qui de plus sont une source d'information précieuse pour tout le système pénitentiaire de l'Angleterre victorienne. La formation criminologique de l'auteur lui a aussi permis d'étudier en profondeur les problèmes soulevés par le régime imposé à Oscar Wilde, et la vie dans les prisons de Pentonville, de Wandsworth et de Reading est en particulier décrite de façon magistrale.

Qu'il s'agisse de l'atmosphère de la prison à la veille d'une exécution capitale ou du geste bienveillant d'un gardien, montrant l'importance que peut avoir pour les détenus l'attitude du personnel pénitentiaire, maint épisode évoqué peut servir à éclairer des problèmes qui gardent encore toute leur actualité. Mais si l'on songe que le *Sexual Offences Act*, 1967 n'incrimine plus l'homosexualité que dans un nombre restreint de cas, ces pages peuvent aussi inciter à méditer sur la relativité des normes sociales et de leurs sanctions pénales ! Grâce à ses qualités de style et à la large compréhension humaine dont sait faire preuve l'auteur, cet ouvrage a une résonance exceptionnelle.

Denyse CHAST.

*Kriteriji za Odmjeravanje kazne od strane sudova u Sloveniji* (Les critères de la détermination de la peine par les tribunaux en Slovénie), Ljubljana, Institut de criminologie de la Faculté de droit de Ljubljana, publication n° 10, 1967, 260 pages.

Cet ouvrage collectif, écrit en langue croate, est le dixième d'une série de monographies au centre des préoccupations. Il a paru utile aux auteurs d'étudier la situation existante, la pratique suivie chez eux. Ils ont examiné *in concreto* les facteurs auxquels s'attache le juge dans la République de Slovénie et leur influence sur le choix de la peine. Cette recherche, par souci d'aboutir à des conclusions valables et certaines et pas seulement indicatives, s'est limitée aux peines prononcées au cours de l'année 1961, au lendemain de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal yougoslave et sanctionnant certaines infractions, les plus préoccupantes et les plus répandues en Slovénie. Il faut noter que les auteurs ne se sont pas contentés d'un échantillonnage, plus ou moins arbitraire, dont l'étroitesse et l'absence de représentativité auraient hypothéqué la validité et le caractère probant de la recherche, mais qu'ils ont pris en considération toutes les peines prononcées pour certaines catégories d'actes bien précis ; celles prévues aux articles 249, 250, 322 et 141, al. 1<sup>er</sup>, et concernant ce que le codificateur yougoslave appelle le vol, le vol grave, le détournement de fonds ou de biens, les lésions corporelles graves.

Le domaine est dès lors bien circonscrit et délimité. Il convient de remarquer que pour la période 1953-1960, en pourcentage, c'est en Slovénie que l'on compte le plus de délits de ce genre et de récidivistes pour les catégories de délits retenues ; ce qui justifie le choix qui a été fait.

Cette publication, riche de très nombreux tableaux, est un condensé des résultats obtenus à l'issue de longues et patientes enquêtes menées tant sur le terrain que sur documents.

Le premier chapitre expose les buts visés et la méthode appliquée, celle-ci faisant d'ailleurs très largement appel aux techniques mathématiques (calcul de  $\chi^2$ , formule de Yates) pour pouvoir aboutir à des termes de comparaison et des résultats concrètement et objectivement appréciables. Le second est consacré aux peines appliquées en cas de vol (art. 249 C. pén. yougoslave). Les deux chapitres suivants contiennent une série d'observations faites à l'issue de comparaisons entre les condamnations pour vol, vol grave et détournement de biens. Le chapitre cinquième traite des circonstances qui ont eu la plus grande influence sur la fixation des peines applicables aux délits perpétrés contre les biens. Dans un dernier chapitre, les auteurs cherchent à établir, au vu des cas étudiés, s'il existe des facteurs qui seraient pris en considération par les tribunaux et auxquels ils recourraient systématiquement. Ensuite ils s'interrogent sur leurs répercussions dans le choix de la peine.

L'ouvrage se termine sur une série de tableaux chiffrés et de questionnaires-types, ceux-là mêmes ayant servi aux enquêtes. Ces documents précèdent un substantiel résumé de vingt-huit pages en anglais.

Marc GJIDARA.

*Die Gaunersprache der Wiener Galerie* (Le langage des malfaiteurs de la Galerie de Vienne), par J. M. Burnadz, Lubeck, Verlag für Polizeiliches Fachschrifttum Georg Schmidt-Römhild, 1966, 124 pages.

Depuis le Moyen Age, il existe en Allemagne un langage spécifique aux criminels. De nombreux ouvrages lui ont été consacrés, mais c'est un langage qui évolue beaucoup et qui varie selon les régions. On peut distinguer un langage commun à l'Autriche et au nord de la Suisse, et un autre, comme le signale dans son introduction M. Franz Meinert, pour l'Allemagne du nord, l'Allemagne centrale et l'Allemagne du sud. Il a semblé utile de donner un petit dictionnaire qui traite du langage particulier aux criminels de tous genres de Vienne et des pays avoisinants. Ce petit dictionnaire comporte huit mille mots, dont les sujets principaux sont l'argent et le sexe. L'auteur a tenu surtout à donner un ouvrage moderne, phonétiquement exact et qui permette, sans être complet, de comprendre un peu le monde des criminels autrichiens. Nous avouons que la connaissance de la langue allemande seule ne permettrait jamais de comprendre vraiment le sens des termes, et nous sommes persuadé que le livre sera de la plus grande utilité à ceux qui veulent se faire une image vivante du monde d'où proviennent ces expressions.

Y. M.

#### IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

*Free Press and Fair Trial* (Liberté de la presse et procès équitable), par Donald M. Gillmor, Washington, D. C. Public Affairs Press, 1966, 254 pages.

Samuel H. Sheppard, accusé d'avoir tué sa femme le 4 juillet 1954 à Cleveland (Ohio) fut déclaré coupable par la *Court of Common Pleas of Cuyahoga County, Ohio* ; ce verdict fut confirmé par la Cour d'appel du comté, puis par la Cour suprême de l'Etat, enfin par la Cour suprême des Etats-Unis, qui rejeta en 1956 un ultime recours en *certiorari*. Les avocats du condamné introduisent alors une demande d'*habeas corpus* devant la juridiction fédérale pour le motif que le procès n'avait pas été équitable, faute par le juge d'avoir protégé Sheppard contre la publicité « massive, pénétrante et nocive » dont l'affaire avait été entourée. En 1964, l'*United States District Court* jugea que Sheppard n'avait pas pu être jugé avec impartialité et ordonna un nouveau procès. La Cour d'appel du Sixième Circuit infirma cette décision en 1965, mais la Cour suprême des Etats-Unis, par un arrêt retentissant du 6 juin 1966, fit droit à l'action de Sheppard.

La plus haute instance judiciaire du pays estima que « sans nul doute, une partie au moins du jury avait été touchée par ce déluge de publicité ». Il appartenait au juge de première instance « de prendre des mesures plus sévères à l'égard des journalistes pré-

sents à l'audience... Il aurait dû isoler les témoins... et chercher à interdire à la police, aux témoins et aux avocats des deux parties de faire circuler des rumeurs, des informations et des ragots... ». La Cour suprême, accueillant la demande d'*habeas corpus*, déclarait que « le juge avait manqué à son devoir de protéger Sheppard contre la publicité nocive dont la collectivité avait été saturée et qu'il n'avait pas su dissiper les influences destructives qui avaient envahi la salle d'audience ». Le *District Court* était invité à faire remettre Sheppard en liberté jusqu'à ce que l'Etat reprenne les poursuites dans un délai raisonnable.

Cette décision, longuement motivée par le juge Tom C. Clark (un seul des neuf magistrats étant dissident) constitue un réquisitoire sévère contre les mœurs de la presse américaine, et ne fait que confirmer en cela plusieurs arrêts antérieurs, notamment dans l'affaire du « *mad dog Irvin* » (la police avait déclaré à la presse que Irvin, accusé de vols et de faux, était un « chien enragé ») et dans l'affaire *Van Duyn* (accusé d'avoir fait périr sa femme sous les coups, la presse avait publié contre lui des « informations officielles » accablantes).

Ces décisions n'avaient fait que jeter de l'huile sur le feu déjà violent d'une controverse qui, depuis trente-cinq ans, met aux prises les défenseurs de deux droits fondamentaux : le droit d'être jugé par un jury impartial qu'assure le Sixième Amendement de la Constitution, et le droit à la liberté de la parole et de la presse que garantit le Premier Amendement. Les antagonistes avaient les uns et les autres trouvé de nouveaux arguments et de nouvelles causes d'indignation dans l'affaire *Lee Harvey Oswald*, l'assassin présumé du président Kennedy. La puissante *American Civil Liberties Union* avait publié une déclaration flétrissant le fait qu'Oswald « ait été constamment jugé et condamné par les journaux, la radio, la télévision et les déclarations publiques des représentants de l'ordre ». L'*Union* rappelait que « les progrès de l'enquête étaient immédiatement livrés à la connaissance du public, la culpabilité d'Oswald était tenue pour certaine et l'effet cumulé de ces affirmations imprimait de façon indélébile dans l'esprit des gens l'idée qu'Oswald était indiscutablement l'assassin. Où, à Dallas ou ailleurs, aurait-on pu trouver douze citoyens qui ne s'étaient pas déjà formé une opinion indéracinable sur sa culpabilité ? » Mettant en balance les deux droits fondamentaux qui étaient en jeu, l'*Union* affirmait avec force que le droit à un procès équitable devait prévaloir sur le droit de la presse de publier tout ce qui lui semblait bon.

Ce sont ces problèmes viraux que M. Donald M. Gillmor, un ancien journaliste actuellement professeur à l'école de journalisme de l'Université de Minnesota, étudie dans *Free Press and Fair Trial*. Avec un immense luxe de détails, avec un grand bonheur d'expression et un choix heureux d'exemples, dont certains sont tellement saisissants qu'ils semblent inventés de toutes pièces, il décrit l'incroyable publicité, le tintamarre assourdissant qui entoure, aux Etats-Unis, tout importante affaire criminelle, depuis la découverte du crime jusqu'au verdict. Cette ambiance empoisonnée fausse nécessairement les débats, pèse sur la décision des jurés et permet de mettre en doute l'impartialité de ceux-ci. L'auteur montre combien dérisoires sont, en réalité, les recours judiciaires qui s'offrent aux condamnés, car s'ils permettent d'annuler des verdicts manifestement entachés de parti-pris, ils se bornent à renvoyer les accusés devant d'autres jurys qui subissent à leur tour, les détestables influences du « procès par la voie de la presse ».

Quels remèdes peuvent être proposés ? Interdire aux avocats, et aux représentants de l'ordre, de faire des déclarations « susceptibles d'empêcher un procès impartial ou de nuire à une bonne justice » ? C'est ce que proposait dès 1954, la *New York State Bar Association*. Ou refuser à la presse l'entrée de la salle d'audience ? Les difficultés juridiques que ces moyens d'assainissement soulèveraient sont trop sérieuses pour que ces propositions puissent être adoptées.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de signaler ici une récente circulaire du préfet de police de Paris qui, le 15 juillet 1968 dénonçait « certains commentaires de presse sur des affaires judiciaires qui laissent à penser que des révélations ont été faites par des fonctionnaires de police. De telles indiscretions violent les dispositions de l'article 11 du Code pénal. Afin d'éviter toute indiscretion, il convient d'interdire de manière formelle tout accès aux bureaux dans lesquels s'effectue la diffusion-réception des messages de police. La liaison avec les accrédités de presse sera effectuée par l'attaché de presse de mon cabinet qui les dirigera, le cas échéant, sur les personnes de ma direction autorisées à donner des renseignements. En outre, aucun fonctionnaire de la police

parisienne ne devra accorder d'interview ou faire de déclaration aux journalistes de la presse écrite, parlée ou télévisée, sur des affaires en cours ou passées ». Si cette circulaire a été commentée sans ménagements par la presse parisienne, on imagine le tollé qu'elle aurait soulevé aux États-Unis.

Parmi les méthodes suggérées pour remédier aux conséquences néfastes des débordements de la presse, la réforme du système actuel du jury semble une des plus raisonnable, sans cependant que l'on puisse en espérer des résultats appréciables, pas plus que des lois, dont certains préconisent l'adoption, pour interdire à la presse de publier les antécédents de l'accusé, ses prétendus aveux, et toutes déclarations tendant à établir sa culpabilité ou son innocence, ou à discréditer les témoins. « La loi ne peut nous faire faire qu'une partie du chemin qui débouche sur l'impartialité à l'égard de tous, et ce qui importe au-dessus de tout, c'est d'améliorer les normes et l'éthique professionnelles ».

Le conflit entre les droits de la presse et le droit à un procès équitable doit-il nécessairement aboutir à une impasse ? La conclusion de M. Donald M. Gillmor est nuancée, sinon tout à fait pessimiste ; il se contente d'en appeler aux « idéaux internes » de la profession de journaliste. La presse a beaucoup à gagner d'une solution acceptable du problème. Son droit n'est pas contestable, mais plus ce droit est étendu, plus grande est l'obligation de l'exercer avec modération.

R. M.

*Open Verdict. An Ex-Coroner Looks back* (Verdict contre inconnu. Souvenirs d'un ancien coroner), par E. A. Williams, Londres, Oyez Publications, 1967, 88 pages.

L'opuscule de M. E. A. Williams — un coroner à la retraite — présente un vif intérêt pour le lecteur non britannique, car il trace avec beaucoup de clarté le portrait du coroner, ce pur produit de la *common law*. Le coroner représente, après le monarque et le shérif (mais pas longtemps après, souligne l'auteur) la plus ancienne institution anglaise : elle remonte à 1194 ; son titulaire s'appelait alors le *Custo Placitorum Coronae*, mais l'usage transforma bientôt ce titre en coroner. Les coroners sont directement nommés par les *county boroughs* : seuls sont qualifiés les avocats ou les médecins ayant cinq années d'expérience professionnelle. (Mais sur les 232 coroners actuels — dont une femme — seize sont des *barristers*, 209 des *solicitors*, sept seulement des médecins ; les onze autres cumulent les deux qualités, ce qui est évidemment l'idéal puisque le rôle essentiel du coroner est de mener des enquêtes sur les morts suspectes).

Car, comme l'écrit avec humour M. Williams, le coroner est le légataire à titre universel des cas de décès : si le médecin ne veut pas, ou ne peut pas, signer le certificat de décès, l'affaire doit être portée devant le coroner. Or, pour pouvoir signer ce certificat, le médecin doit avoir soigné le défunt dans les quinze jours précédant le décès, il doit avoir la conviction que la mort est naturelle et d'en connaître la cause. À défaut de ce certificat, le coroner doit être saisi par les personnes désignées par la loi (parmi lesquelles ne figurent pas le médecin qui a refusé de délivrer le certificat). Si le coroner estime qu'une enquête s'impose, il ordonne qu'elle soit tenue ; sinon (et c'est la grande majorité des cas) il délivre lui-même un certificat de décès *rose* (le formulaire réglementaire ayant cette plaisante couleur) — un certificat A si une autopsie a été jugée inutile, un certificat B dans le cas contraire.

Si une enquête est ordonnée, elle est généralement tenue dans l'agglomération où le décès est survenu, et le coroner est le plus souvent assisté d'un jury : le jury était obligatoire jusqu'en 1926, quand une loi a permis dans certains cas une enquête sans jury. Mais s'il s'agit d'un meurtre, d'un homicide, d'un infanticide, si le décès est survenu dans une prison, ou à la suite d'un accident, d'un empoisonnement ou dû à des causes dont le retour mettrait en danger l'ordre public ou la santé de la population, le coroner est tenu d'être assisté d'un jury.

Le verdict prononcé par le coroner ou le jury doit suivre des règles de forme très strictes et sa conclusion doit adopter une des dix-sept formules énumérées par la loi, qui vont de la « mort ayant des causes naturelles », en passant par les diverses causes de mort accidentelles et intentionnelles, le suicide, l'homicide justifié ou excusable, pour se terminer par le *open verdict*, le verdict contre inconnu.

On n'ignore pas que les fonctions du coroner sont de plus en plus discutées, et cette institution fait souvent l'objet des vives attaques des hommes de loi, de la presse

et des membres du Parlement. Tout en admettant la nécessité de réformes — notamment la suppression du jury, un meilleur mode de nomination des coroners, et une modification territoriale de leur compétence — M. E. A. Williams se déclare un partisan convaincu de l'institution, car il lui paraît indispensable qu'une procédure soit prévue quand le médecin n'est pas en mesure de délivrer le certificat de décès, et le coroner, depuis bientôt huit siècles, assume cette fonction avec une dignité, une efficacité, une impartialité auxquelles l'auteur tient à rendre hommage.

R. M.

*Bibliografia historii adwokatury polskiej 1901-1918* (Bibliographie de l'histoire du barreau polonais 1901-1918), par Zofia Czaykowska, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1968, 120 pages.

À la veille du cinquantième anniversaire de l'indépendance recouvrée par la Pologne, un ouvrage vient d'y paraître consacré à la *Bibliographie de l'histoire du barreau polonais 1901-1918*. Composé très consciencieusement par Mme Zofia Czaykowska, ce recueil de bibliographie a pour but de signaler les publications des avocats polonais parues lors des années 1901-1918 sur les territoires polonais sous partage des trois puissances, et qui portent sur leurs problèmes professionnels, témoignant ainsi de leur activité. Systématisé par matières, cet ouvrage est divisé en huit parties : la première concerne les problèmes généraux, la deuxième présente la bibliographie des ouvrages sur l'organisation et la structure du barreau, la troisième — des ouvrages concernant l'exercice de la profession, la quatrième — des ouvrages portant sur l'avocat au cours du procès, tandis que la cinquième partie fait état de la vaste bibliographie sur les avocats en tant que groupe professionnel. Il faut y ajouter encore le sixième chapitre, qui présente la bibliographie des contributions biographiques des avocats de l'époque, et le septième chapitre qui relate la bibliographie de l'histoire et des souvenirs des avocats polonais de cette période. Le huitième chapitre, enfin, est consacré à une bibliographie d'ouvrages concernant des barreaux étrangers.

Il devient ainsi évident que ce recueil de bibliographie, soigneusement rédigé, apporte non seulement des données valables, mais retrace aussi l'histoire mouvementée du barreau polonais de cette époque et de son activité sur les plans social et politique de même qu'il signale beaucoup de causes (devenues célèbres) défendues par ce barreau.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

*Die Bagatelldelikte* (Les délits mineurs), par Justus Krümpelmann, Berlin, Duncker und Humblot, 1966, 256 pages.

En adoptant la division des infractions en crimes, délits et contraventions, le Code pénal de 1810 a marqué une évolution de la technique législative et de la politique criminelle qui a aussi été déterminante pour le Code pénal allemand mais qui en même temps a soulevé nombre de problèmes. La classification tripartite du Code français fut adoptée d'abord par le Code pénal prussien de 1851 et plus tard par le Code pénal allemand de 1871. Le fait de classer les contraventions comme des infractions légères, des délits mineurs qui ne se distinguent du crime et du délit qu'en fonction de la peine et non en fonction de la nature de l'illicéité apparut en particulier comme très important. Prenant position contre cette conception, les Codes pénaux des Länder d'Oldenburg (1814), de Wurtemberg (1839) et de Bade (1863), par exemple, avaient cherché à différencier qualitativement le « délit de simple police » du « délit criminel » et les avaient soumis à des principes particuliers.

Les controverses portant sur la meilleure classification possible de cette partie du droit pénal se poursuivent encore en Allemagne. Au premier plan se trouva d'abord la question de savoir s'il ne convenait pas d'appliquer des règles propres aux contraventions — contrairement à la solution adoptée par le Code pénal du Reich. Il fut en majorité répondu par la négative à cette question en ce qui concerne le droit pénal substantif, mais pour la procédure pénale le problème reçut une solution dans le sens affirmatif, en particulier aux termes de l'ordonnance dite d'Emminger de 1924.

Le centre de gravité de la discussion, qui fut longtemps orientée davantage vers le droit futur que vers le droit positif, se déplaça au moment où, en Allemagne de l'Ouest après la deuxième guerre mondiale, la loi de droit pénal économique de 1949 et la loi

sur les infractions aux règlements administratifs de 1952 ont distingué en droit positif les délits pénaux de l'infraction aux règlements administratifs. Ces infractions aux règlements administratifs (*Ordnungswidrigkeiten*) sont caractéristiques du droit allemand et ne peuvent être comparées qu'aux « sanctions administratives » du droit de la Communauté européenne. L'infraction au règlement administratif n'est sanctionnée que par des amendes (et non par des peines privatives de liberté) et la sanction est prononcée par l'autorité administrative. L'intéressé peut faire appel de la décision prononcée par l'autorité administrative qui lui impose une amende devant la juridiction pénale. Le mode de sanction des infractions aux règlements administratifs s'est entre temps développé, dépassant depuis longtemps le domaine purement économique pour s'étendre à presque toutes les branches du droit allemand. En particulier le projet de 1966 adopté par le Gouvernement fédéral et concernant le décret d'application de la loi sur les infractions aux règlements administratifs vise à transformer en infractions aux règlements administratifs les contraventions et les délits mineurs du Code de la route.

Cette orientation de la politique législative a fait rebondir la discussion sur la nature de la contravention et de l'infraction aux règlements administratifs. L'ouvrage remarquable de M. Krümpelmann se détache de la masse des études publiées sur cette question jusqu'ici. Il est en effet le premier à étudier méthodiquement le concept quantitatif pour l'ensemble du droit pénal et à chercher à en déterminer les conséquences. L'auteur entend analyser le caractère propre du concept quantitatif et ne se contente pas de le définir en l'opposant au concept qualitatif. Il qualifie de délit mineur (*Bagatelldelikt*) toutes les contraventions et tous les délits qui, selon l'espèce, n'encourent que des sanctions légères. Il est évident que l'on embrasse ainsi un groupe fort hétérogène et ce n'est qu'assez tardivement (p. 238) que l'auteur précise que le droit actuellement en vigueur traite différemment les deux cas. Il en déduit des postulats pour le droit futur.

D'après le droit positif, le peu d'importance dont parle l'auteur ne peut en général servir de critère que pour la mesure de la peine, du point de vue de la procédure, et pour les degrés de l'illicéité, alors que l'auteur construit le concept d'illicéité à la fois à partir du peu d'importance de l'acte et de celle du résultat. L'auteur estime cependant à juste titre que le rapport entre les contraventions et les infractions aux règlements administratifs est le problème le plus important. Sur ce point l'évolution de la législation a dépassé la conception en vertu de laquelle l'infraction aux règlements administratifs est une illicéité mineure et elle a créé de nombreuses infractions graves aux règlements administratifs et édicté des peines pécuniaires pouvant aller jusqu'à 100 000 DM. Cette évolution ne peut évidemment être structurée harmonieusement comme forme de sanction propre, indépendante, que si l'on considère l'infraction au règlement administratif qualitativement — et c'est aussi de ce point de vue qu'est parti le législateur. Dans le cadre de la conception quantitative, où l'infraction aux règlements administratifs est considérée comme un délit mineur, cette évolution ne peut être interprétée que comme un phénomène exceptionnel qui doit disparaître le plus rapidement possible. Il est à peine nécessaire de souligner que l'auteur, à la suite de MM. Welzel et Jescheck, est partisan de la solution quantitative et rattache par conséquent le droit des infractions aux règlements administratifs au droit pénal. Le caractère légitime de la possibilité pour les autorités administratives de prononcer des sanctions pécuniaires, c'est-à-dire d'exercer le pouvoir répressif réservé au magistrat d'après le droit constitutionnel (art. 92 de la Loi fondamentale) devient ainsi discutable. Nous reconnaissons d'ailleurs qu'en traitant une autre question de droit constitutionnel, nous avons, nous aussi, donné la préférence à la conception quantitative (1). Les difficultés qui subsistent sont néanmoins plus grandes que ne veut l'admettre M. Krümpelmann. Quand avec l'auteur (p. 177, note 47) on ne se fonde pas sur la volonté du législateur d'ériger une forme de sanction en peine mais que l'on part du caractère et de l'effet positifs de la sanction on ne voit en particulier plus très clairement ce qui doit et peut être une peine. Malgré une analyse méthodique et approfondie de la conception quantitative, l'ouvrage ne développe pas suffisamment ce point.

(1) Cf. Klaus TIEDEMANN, in *Archiv des öffentlichen Rechts*, Tübingen, 1964, p. 56-87 et p. 72 et s.

Les critiques subtiles que l'auteur adresse aux tenants de la démarcation qualitative ne convaincront guère ses adversaires. L'exposé des motifs de la nouvelle réglementation du droit des infractions aux règlements administratifs (Projet de 1966) considère ici fort à propos l'« imbrication » des illicéités pénales mineures et des illicéités dites administratives, et préconise également la différenciation qualitative. Celle-ci paraît pertinente quand l'illicéité et la culpabilité sont déterminées en fonction des suites légales ; si la suite légale n'est pas pénale (non infamante) il semble rationnel de concevoir aussi qualitativement l'illicéité et la culpabilité autrement que dans le droit pénal.

En ce qui concerne les délits qui, dans certains cas, peuvent être considérés comme des délits mineurs, l'auteur traite surtout du système des peines et de la possibilité d'arrêter les poursuites en raison du peu d'importance du délit (art. 153 C. proc. pén.). Une importance de principe revient aux commentaires — à vrai dire assez brefs — concernant les effets et les fonctions en droit substantif des dispositions de la procédure. Une étude plus approfondie des rapports entre les principes procéduraux concernant le peu d'importance de l'infraction et le droit substantif, qui jouent un grand rôle pour les délits mineurs, devrait se fonder non seulement sur le système de la « doctrine juridique pure » de l'école de Kelsen mais aussi sur les ouvrages de sociologie juridique et judiciaire plus récents ; ces deux mouvements tendant à unifier davantage le droit procédural et le droit substantif.

Dans son ensemble, cet ouvrage représente un essai approfondi en vue d'ordonner le droit pénal selon des normes quantitatives. Etant donné que les conceptions quantitatives n'ont, dans les études publiées jusqu'ici, été mentionnées qu'en marge, cette entreprise est très méritoire. Une des grandes qualités de ce livre est de présenter de façon détaillée et méthodique l'ensemble du procédé. Certaines questions de moindre importance pour le lecteur étranger n'ont pu être approfondies ici mais il convient de souligner que l'auteur a su résoudre fort judicieusement et dans la perspective d'une conception avancée de nombreuses questions de la théorie de l'illicéité.

Klaus TIEDEMANN.

*L'esercizio arbitrario delle proprie ragioni* (L'exercice arbitraire de l'action de se faire justice à soi-même), par Sergio Kostoris, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1965, 279 pages.

L'objet du livre est l'étude d'un délit qui n'existe pas dans tous les codes pénaux.

Le titre du chapitre III du Code pénal italien, *Della tutela arbitraria delle proprie ragioni* a été traduit par Casabianca : « De la protection arbitraire des prétentions personnelles ». L'article 392 du Code pénal italien est ainsi formulé :

« Quiconque, dans le but d'exercer un prétendu droit, alors qu'il pourrait recourir au juge, se fait arbitrairement raison par soi-même, en usant de violence sur les choses, est puni sur la plainte de la personne victime du dommage »...

L'article 393 du Code pénal sanctionne le délit qui, dans le même but, exerce la violence sur les personnes. Ce sont des délits contre l'administration de la justice.

L'ouvrage, mis à jour avec la doctrine et la jurisprudence, comprend cinq chapitres ainsi dénommés :

1. L'objet du délit
2. L'exercice légitime du droit et l'exercice arbitraire de se faire seul justice
3. L'élément subjectif du délit
4. La possibilité technico-juridique du recours au juge
5. La conduite incriminée

Se faire justice à soi-même, c'est l'action d'obtenir par ses propres moyens le même résultat qui aurait pu être obtenu de la part du juge en usant des voies légales.

Nous aurions voulu trouver plus de droit comparé.

Nous regrettons que l'auteur, après avoir exposé une riche documentation, n'ait pas pris une attitude qui exprime son opinion.

V. V. STANCIU.

*Rechtslexicon. Handbuch des österreichischen Rechtes für die Praxis* (Dictionnaire juridique, Manuel du droit autrichien pour la pratique), publié par F. Maultasch, W. Schuppich et F. Stägel, Vienne, Verlag Brüder Hollinek, fascicules 48 à 51 inclus, mai 1966 à février 1967, feuillets mobiles.

Nous tenons toujours nos lecteurs au courant de la publication du *Dictionnaire juridique. Manuel du droit autrichien pour la pratique* (1), qui se poursuit avec une régularité dont on ne peut que féliciter l'éditeur. Le seul regret que nous ayons est que cette fois-ci les pénalistes n'en profitent pas beaucoup. Nous ne pouvons signaler que les dispositions pénales concernant la nouvelle réglementation des sociétés par actions (*Sabaditsch, Aktiengesellschaft, geschichtliche Entwicklung, Ubergangs-Straf- und Sondervorschriften*, 50<sup>e</sup> fascicule de novembre 1966) et certaines indications bibliographiques concernant les articles parus dans les revues et qui ont trait au droit pénal, telles surtout des questions de procédure pénale ou de l'interruption de la grossesse, ou encore un article sur la réforme du droit pénal et la loi sur les tribunaux pour mineurs.

Y. M.

*The American Series of Foreign Penal Codes* (La collection américaine de codes pénaux étrangers), éditée sous la direction de Gerhard O. W. Mueller, South Hackensack (New Jersey), Fred B. Rothman & Co; Londres, Sweet & Maxwell Limited. 12. *The German Draft Penal Code 1962* (Le projet du Code pénal allemand de 1962), 1966, 253 pages. 13. *The Austrian Penal Act* (Le Code pénal autrichien), 1966, 170 pages.

Sous les auspices de la Faculté de droit de l'Université de New York, le professeur Gerhard O. W. Mueller continue à publier, avec une remarquable régularité, une traduction anglaise des codes pénaux étrangers. Le premier volume de la collection vit le jour en 1960 : il s'agissait du Code pénal français, suivi la même année du Code pénal coréen. Puis, ont successivement paru les Codes pénaux de la Norvège, de l'Allemagne, de la Turquie et de l'Argentine, complétés par les Codes de procédure pénale français, turc et allemand, sans oublier le projet de Code pénal japonais (2).

Le projet du Code pénal allemand de 1962, qui leur fait suite, est accompagné d'une introduction de M. Eduard Dreher, directeur au ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, et d'une préface du professeur Mueller dans laquelle il souligne le grand intérêt de ce texte moderne dont l'importance, à ses yeux, n'est pas moindre que celle du code pénal modèle de l'*American Law Institute* et celle du Code pénal japonais de 1961. Le projet allemand, de 484 articles, a été établi, après des travaux préparatoires très approfondis, par un groupe de juristes allemands, mais on peut affirmer que ses véritables auteurs sont les Drs Joseph Schafheutle et Eduard Dreher.

Le Code pénal autrichien est des plus vénérables, puisque sa promulgation date du 27 mai 1852, et qu'en réalité il remonte à 1803, à ce code pénal qui vint remplacer le code de 1782 qui ne faisait lui-même qu'amender la célèbre *Theresiana*. Ce code de 1803 fut considéré à l'époque comme un chef-d'œuvre par tous les pénalistes : celui de 1852, qui lui a succédé, est toujours en vigueur après avoir fait, en 1945, l'objet d'une nouvelle promulgation ; il a néanmoins subi de nombreuses modifications (la peine de mort fut notamment abolie puis rétablie). Les réformes les plus importantes sont celles de 1920 (relative surtout au sursis) et celles de 1932 et de 1945. Notons que le tribunal pour enfants, créé en 1928, a subi de profondes modifications en 1961. L'introduction du professeur Roland Grassberger, de l'Université de Vienne, retrace cette évolution du droit criminel autrichien.

Les prochains volumes de la collection porteront sur les Codes pénaux grec, espagnol et italien.

R. M.

*Code pénal suisse annoté*, par André Panchaud avec la collaboration de Denys Ochsenbein, 3<sup>e</sup> édition revue et augmentée, Lausanne, Payot, 1967, 336 pages.

Nous avons déjà dit tout le bien que nous pensions du *Code pénal suisse annoté* par

(1) Voir le dernier compte rendu consacré à cet ouvrage dans cette *Revue*, 1967, p. 553.

(2) Voir les notices se rapportant aux ouvrages de cette collection, dans cette *Revue*, 1961, p. 208 et 889 ; 1962, p. 638 ; 1964, p. 949 ; 1966, p. 214.

M. André Panchaud (1), si clair, si précis et si maniable. Ce Code en est maintenant à la troisième édition revue et augmentée. La précédente édition datait de 1962 et avait donc six ans.

Dans cette troisième édition l'auteur a marqué d'un astérisque les articles du Code pénal qui seront probablement modifiés par une loi de révision dont le projet, comme l'indique M. Panchaud dans sa préface, est actuellement pendant devant les conseils législatifs. Pour les spécialistes, il n'y a aucun doute que le Code pénal suisse figure parmi les codes nouveaux les plus modernes et les plus ouverts. Toutefois, après un peu plus de trente ans une révision importante est prévue. Une première loi de révision du 5 octobre 1950 a touché principalement au sursis, à la réhabilitation et à la prescription, aux délits contre la sûreté de l'Etat, à la violation d'une obligation d'entretien et à la diffamation. La nouvelle révision a été décidée en 1954 et elle a trois objectifs essentiels : on veut améliorer le système des peines et des mesures ainsi que le casier judiciaire, le droit pénal des mineurs et des jeunes adultes, et enfin le régime de l'exécution des peines.

Signalons que l'article 393, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, qui prescrivait que la réforme des établissements pénitentiaires des cantons devait être réalisée dans les vingt ans, et qui avait été prolongé jusqu'à la fin de l'année 1966, a été abrogé par une loi fédérale du 6 octobre 1966 tandis qu'une loi fédérale du 6 octobre 1966 réglait pour l'avenir les subventions de la Confédération aux établissements pénitentiaires cantonaux.

L'auteur signale dans sa préface que son système de notes est resté le même que dans les précédentes éditions, que les notes de jurisprudence restent uniquement fondées sur les arrêts du Tribunal fédéral et qu'elles comprennent celles publiées jusqu'à l'été 1967. Les annexes n'ont pas été modifiées non plus, sauf les mises à jour nécessaires et deux adjonctions. Ces adjonctions concernent le classement méthodique des arrêts du Tribunal fédéral sur le pourvoi en nullité (annexe VII). Il s'agit encore de trois lois fédérales qui sont d'une application si fréquente que M. Panchaud en donne les articles qui ont trait au droit pénal : il s'agit de la loi sur la concurrence déloyale, de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents et de la loi sur la circulation routière (annexes I II et III). D'autres améliorations enfin ont été apportées et l'on ne peut que féliciter l'auteur de l'instrument de travail si utile qu'il offre ainsi à ses lecteurs.

Y. M.

*Strafgesetzbuch und Nebengesetze* (Code pénal et lois annexes), publiés par Otto Schwarz, 29<sup>e</sup> édition par Eduard Dreher, Munich et Berlin, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1967, IL + 1487 pages.

Nous avons le plaisir d'indiquer que le *Code pénal et lois annexes* par Schwarz-Dreher en est maintenant à sa vingt-neuvième édition revue et corrigée. Cette nouvelle édition est mise à jour, en ce qui concerne la jurisprudence et la doctrine, au mois de mars 1967. Elle comporte de nombreuses autres révisions. Nous avons dit à plusieurs reprises tout le bien que nous pensions de cette édition de poche du Code pénal allemand (2).

Y. M.

*Strafgesetz samt Nebengesetzen* (Loi pénale et lois auxiliaires) publiées par Egmont Foregger et Eugen Serini, 2<sup>e</sup> édition, Vienne, Manz'sche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1966, 572 pages.

Selon notre habitude, nous signalons la deuxième édition de la *Loi pénale avec lois auxiliaires* de Foregger-Serini, dont la première édition date de 1962 (3). Cette nouvelle édition a beaucoup augmenté ; elle tient compte de la jurisprudence jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1966 et comporte, entre autres, la loi modificative de la Loi pénale de 1963, la loi dénommée loi contre la corruption du 29 avril 1964 (qui contient des dispositions pénales pour lutter contre l'abus de confiance et la vénalité). Le volume est toujours présenté de la même façon maniable et lisible.

Y. M.

(1) Voir cette *Revue*, 1963, p. 673.

(2) Voir notre dernier compte rendu dans cette *Revue*, 1964, p. 266.

(3) Voir cette *Revue*, 1966, p. 215.

## V. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

*Die Prognose der Frühkriminalität* (Le pronostic de la criminalité précoce), par Werner Munkwitz, Neuvied-sur-le-Rhin et Berlin, Herman Luchterhand Verlag GmbH, 1967, 200 pages.

Les éditions Luchterhand, à elles seules, viennent de publier, en un an, deux ouvrages sur les méthodes de pronostic : celui de M. Middendorff, sous le titre de *Le pronostic criminologique* (nous l'avons analysé dans cette *Revue* (1), et celui du Dr Munkwitz, ce dernier dans une collection « *Jugend im Blickpunkt* » (dont le comité de rédaction comporte précisément le nom de M. Middendorff).

Un premier chapitre est consacré au développement des méthodes de pronostic, concernant les adultes (p. 3 à 18) et les mineurs (p. 18 à 32).

L'auteur expose ensuite les résultats de ses propres investigations, faites d'août 1953 à juillet 1954, sur 347 mineurs délinquants du sexe masculin, qui, pendant cet intervalle de douze mois, furent incarcérés dans une prison pour enfants (*Jugendstrafanstalt*) (à Rockenberg, près de Butzbach, dans l'Etat de Hesse); les pronostics élaborés à l'époque furent vérifiés cinq ou six ans après. Le Dr Munkwitz a adopté, à cette fin, la méthode de pronostic de M. Frey, la complétant cependant par des observations de multi-dimensions, relevant notamment de la psychiatrie et de la biologie juvéniles (p. 32 à 72).

Les pronostics faits séparément, sur la base de la méthode de M. Frey seule, par un médecin ayant des connaissances psychiatriques et un magistrat expérimenté, ont donné des résultats prouvant combien le nombre des points attribués dépend d'appréciations subjectives (p. 74 à 92). La méthode, à elle seule, ne permet pas de saisir avec une exactitude suffisante la personnalité du sujet, car elle ne tient pas le compte dû de la maturation biologique et de l'influence réciproque des divers facteurs.

Dans la suite de son exposé, le Dr Munkwitz réintègre les données de ses observations multi-dimensionnelles opérant une comparaison avec les résultats apportés par les méthodes de Frey et des Glueck. Il détermine la valeur de pronostic des divers facteurs psychiques pris séparément, d'une part, et jouant simultanément, d'autre part (p. 93 à 138). Enfin il examine rétrospectivement, sous l'angle de ces acquits, la carrière de ses sujets après leur libération, voyant la cause de l'erreur des prévisions, souvent, dans l'appréciation isolée des facteurs psychiques décelés pendant la détention (p. 139 à 166).

Le dernier chapitre de la deuxième partie consiste en des résumés (nécessité de mesures préventives, d'ordre post-pénal pour les jeunes délinquants que leur immaturité expose à une récurrence rapide, par ailleurs inattendue; importance des constellations de facteurs dont certains balancent ou au contraire amplifient l'influence des autres; importance aussi d'éléments imprévisibles, liés à la destinée, etc.).

Le Dr Munkwitz recommande de poursuivre la voie qu'il a tracée, en étudiant un nombre de sujets beaucoup plus considérable. Il signale l'intérêt qu'il y aurait à ce que les observations faites sur les mineurs, dans les divers établissements, ne s'ensevelissent pas rapidement dans des dossiers, que partout il soit travaillé d'après des méthodes unitaires et enfin que l'on se renseigne, avec la discrétion nécessaire, sur ce que sont devenus les mineurs libérés, après un laps de temps de cinq ou dix ans.

R. BÉRAUD.

*Die Rück fälligkeit junger Strafgefangener, zugleich ein Beitrag zur Prognoseforschung* (La récurrence chez les jeunes détenus. Contribution aux recherches sur le pronostic), par Manfred Klapdor, Göttingen, Verlag Otto Schwartz & Co, 1967, 261 pages.

Le multirécidivisme débute généralement assez tôt, dans la période de la minorité pénale. Comme il est la forme la plus gênante de la criminalité, de nombreuses études lui ont été et lui seront consacrées. Celle de M. Klapdor porte sur deux cents cas. Elle comprend une analyse de leurs caractéristiques, de leurs conditions de vie et de leurs activités criminelles avec un essai de tables pronostiques (un de plus!).

(1) 1968, p. 490.

L'étude des anamnèses fait apparaître une proportion élevée de débiles légers et moyens, environ 30 %, alors qu'ils ne composent, selon l'auteur, que 2 % de la population normale. On trouve aussi un nombre relativement élevé de délinquants issus de familles citadines nombreuses ou pauvres, à hérédité chargée. Beaucoup ont eu un parâtre ou une marâtre. La rupture de l'apprentissage est aussi un indice défavorable. Particulièrement sombre est le pronostic des « mordu » du volant et de ceux que leur famille rejette.

Vd-Ci.

*Młodociani w polskim prawie karnym i penitencjarnym* (Les jeunes adultes en droit pénal et pénitentiaire polonais), par Teodor Szymanowski, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1967, 212 pages.

L'acuité en Pologne du problème de la délinquance des jeunes adultes est parfaitement illustrée au début de ce très intéressant ouvrage par les chiffres suivants; d'après les prévisions démographiques il est à prévoir que le nombre des jeunes adultes âgés de dix-sept à vingt ans augmentera en 1970 de 79 % par rapport à 1962. De sorte qu'il devient presque certain qu'en raison de ce bond démographique d'après guerre, se produira un « rajeunissement » de la délinquance.

C'est le point de départ pour l'auteur qui entreprend une analyse en profondeur des traits particuliers aux jeunes adultes qu'il préconise de soumettre à une mesure pénale et à un traitement pénitentiaire appropriés. Sur la base des données acquises par des recherches bio-psychologiques, sociologiques et criminologiques entreprises à ce sujet aussi bien en Pologne que dans d'autres pays, M. Szymanowski met en relief le fait que les jeunes adultes sont caractérisés surtout par une certaine « immaturité », et en même temps une grande sensibilité aux influences extérieures. En effet, c'est l'ensemble de ces facteurs psychiques et biologiques qui permet de reconnaître ce groupe de délinquants en tant que catégorie différente des délinquants juvéniles, d'une part, et des délinquants adultes, d'autre part.

M. Szymanowski traite ici d'un problème qui n'est pas étranger à d'autres pays, non plus. Mais l'ardeur avec laquelle il discute les arguments et la peine qu'il s'est donnée pour mieux appuyer ses thèses sont mieux comprises lorsqu'on pense à la situation législative actuelle de la Pologne qui adoptera bientôt un nouveau Code pénal. Il faudrait donc, en premier lieu, qu'une distinction appropriée soit faite de cette catégorie de délinquants, ce qui n'était pas le cas dans le dernier projet de ce Code de l'année 1966. L'auteur insiste ensuite sur le fait que le système pénitentiaire par rapport à ce groupe de délinquants devrait devenir plus efficace. Il ne s'agit pas seulement de les punir, mais aussi de les mieux adapter à une vie ordonnée dans la société, et surtout de les rééduquer du point de vue professionnel. Hors l'établissement pénitentiaire de Szczyplorno, la plupart des établissements en Pologne ne sont pas basés sur des conceptions pénitentiaires modernes. L'auteur présente dans le détail ses postulats en matière de ces délinquants « au seuil d'âge ». Se référant ainsi au mouvement de la défense sociale française, l'auteur souligne l'importance de soumettre ce groupe de délinquants à un traitement pénal et pénitentiaire adéquat visant à éviter, en premier lieu, le danger de la récurrence.

Il convient de souligner que cet ouvrage est le fruit d'un sérieux effort. C'est que l'auteur a appliqué très consciencieusement les méthodes modernes des recherches socio-juridiques afin de mieux préconiser ses judicieux postulats. Le livre est accompagné de deux résumés; l'un en russe et l'autre en anglais.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

*Children in Care — and after. A Study of a Group of Glasgow Children who Came into the Care of the Local Authority* (Des enfants qui ont été pris en charge, et après la fin de cette prise en charge. Etude d'un groupe d'enfants de Glasgow confiés à la garde de l'autorité locale), par Thomas Ferguson, Londres, New York et Toronto, Oxford University Press, 1966, 140 pages.

Il est toujours intéressant de chercher à savoir ce que sont devenus ceux dont, pour une raison ou une autre, des services publics ont eu à s'occuper.

C'est à une recherche de ce genre que s'est livré le professeur Ferguson qui nous en donne aujourd'hui les résultats.

L'enquête a porté sur un groupe formé de 205 jeunes, originaires de Glasgow, 110 garçons et 95 filles. Ces jeunes, qui, notons-le, ont contribué de bonne grâce à l'enquête dont ils étaient les sujets, étaient, par définition, des enfants qui avaient été privés, à un moment de leur vie, d'un foyer normal. Il n'a pas été tenu compte de l'âge auquel les services publics ont eu à s'occuper d'eux. Placés selon les cas dans des familles d'accueil ou en institution, ils sont sortis de la compétence des autorités de garde à dix-huit ans et se sont trouvés alors livrés à eux-mêmes. M. Ferguson s'est demandé ce qu'il était advenu de ces jeunes dans les deux années qui avaient suivi la cessation de l'action sociale.

Leur comportement a été envisagé sous différents aspects : attitude à l'école en cas de poursuite des études, mise en valeur des aptitudes, insertion dans le monde du travail, capacité à subvenir à leurs besoins, création de nouvelles relations, fondation d'un foyer, maintien ou rupture des relations avec le foyer d'accueil... ; M. Ferguson a également recherché si ces jeunes avaient eu, avant et après dix-huit ans, affaire avec la justice.

Les réponses à ces questions ont été confrontées avec le comportement de ces mêmes jeunes quand ils étaient encore sous la responsabilité des services sociaux. En ce qui concerne la délinquance, le groupe a, de plus, été comparé, d'une part, à un groupe de jeunes normaux, d'autre part, à un groupe de pensionnaires d'institutions spécialisées. Comme on pouvait s'y attendre, c'est au second de ces groupes de comparaison qu'on peut rapprocher les jeunes sujets de la recherche de M. Ferguson.

Il ne saurait être question bien entendu de donner ici un condensé des données obtenues dont la lecture laisse l'impression que les résultats sont favorables, que l'action sociale exercée sur ces jeunes déshérités a eu une influence réelle et, espérons-le, durable sur nombre d'entre eux.

Il n'est pas possible, parce que l'enquête a porté sur un très petit nombre de sujets, de prétendre en tirer et des conclusions générales et des enseignements sur les méthodes rééducatives à employer. Mais le livre se lit avec intérêt et il atteint son but qui était de mettre en relief les effets quasi immédiats du passage à une vie libre de jeunes privés d'une famille normale et soumis depuis plusieurs années à la surveillance d'une autorité publique.

J. F.

*Jugendgerichtsgesetz. Kommentar* (Loi sur les tribunaux pour mineurs. Commentaire) par H. Riedel, Munich, Verlag R.S. Schulz, 1965, feuillets mobiles.

Le compte rendu d'un ouvrage qui comporte l'édition d'une loi ne peut évidemment en donner le contenu. Il doit s'en tenir à l'intelligence et à la qualité de la présentation. Or la loi sur les tribunaux pour mineurs, accompagnée d'un commentaire de M. H. Riedel, magistrat, et publiée par la maison d'édition R. S. Schulz, a fait l'objet d'une édition spécialement soignée. Les différents chapitres sont clairement séparés, le papier et l'impression sont très beaux et les commentaires, autant que nous puissions en juger, sont rédigés avec une grande exactitude. La publication est faite sur feuillets mobiles, ce qui permet de toujours avoir à sa disposition un texte à jour.

Y. M.

## VI. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

*Actes du V<sup>e</sup> Congrès international de la police de la circulation* (Paris, 31 mai-4 juin 1965), 5<sup>th</sup> *International Congress of Traffic Police Acts* (May-June 1965 in Paris), Paris, *Chroniques internationales de police*, n° 75 spécial, 1965, 283 pages.

Il est toujours regrettable qu'un travail important ayant trait à un sujet spécialement intéressant ne soit pas connu de ceux à qui il est destiné. C'est pourquoi, malgré un certain retard, nous tenons à faire connaître à nos lecteurs la publication d'un numéro spécial des *Chroniques internationales de police* consacré aux *Actes du V<sup>e</sup> Congrès*

*international de la police de la circulation*. Nous avons signalé dans cette *Revue* (1) l'intérêt de ce congrès qui s'est tenu à Paris au mois de mai 1965. Le numéro publié est intéressant à trois points de vue : 1° il reproduit non seulement les rapports, mais aussi les débats ; 2° ces débats se déroulent dans un cadre international, ce qui est particulièrement important pour un sujet de ce genre ; 3° le texte comporte aussi bien la version française qu'anglaise, ce qui peut représenter un très grand avantage pour ceux qui ont à faire des traductions en la matière.

Citons, pour ne nommer que les rapports essentiels : « Inventaire des moyens d'action éducative et préventive de la police sur les usagers : enfants, adultes et vieillards » (forum), rapport général par M. W. S. H. Palfrey (Grande-Bretagne) ; « Evaluation de certains résultats de l'action éducative et préventive de la police sur les usagers », par M. Altozano Moraleda (Espagne) ; « Moyens techniques et pratiques employés par la police pour intégrer dans les zones urbaines une circulation routière importante », rapport concernant la zone urbaine par M. Jack Zirnelt (France), rapport concernant la zone routière par M. Lucien Estival (France) ; « Priorité à gauche », communication de M. Armand Druart (Belgique) ; « Utilité d'un organisme spécial de relations publiques dans les services de police », par M. Francesco Andreotti (Italie) ; « Inventaire des moyens légaux et matériels à la disposition de la police pour constater l'inaptitude temporaire du conducteur consécutive soit à l'alcoolisme, soit aux excitants ou tranquillisants, soit à la fatigue », par M. Henry H. Gerecke (Etats-Unis d'Amérique) ; « Le comportement du policier à l'égard des victimes des accidents du point de vue légal, médical et humanitaire », forum présidé par M. Z. S. Hantchev (Ligue des Sociétés de Croix-Rouge) ; « Unification des méthodes de police par rapport aux infractions au Code de la route commises par des étrangers. Projet de convention hispano-portugaise », par M. T. R. Prieto (Espagne).

Ce sont précisément les questions techniques traitées à ce congrès auxquelles il est souvent le plus difficile d'avoir des réponses pertinentes. Il faut donc féliciter les organisateurs du Congrès de s'être attaqués à ces problèmes importants.

Y. M.

## VII. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE (Avril, mai et juin 1968)

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,  
Maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

### I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — JACOB (N.), « Sur la peine de mort. Le mouvement des idées jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle », *La Vie judiciaire*, 1968, 13-19 mai (n° 1153), p. 1 et 5.
2. — JACOB (N.), « Sur la peine de mort. Le mouvement abolitionniste depuis le XVII<sup>e</sup> siècle (sic) », *La Vie judiciaire*, 1968, 17-23 juin (n° 1158), p. 1 et 10.
3. — X..., « Les Voyages judiciaires ou Pèlerinages expiatoires au Moyen Age », *Gendarm. nation.*, 1968, avr.-juin, p. 55-58.  
V. aussi, *infra*, n° 118.

### II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

4. — DOLL (P.-J.), « Les problèmes juridiques posés par les prélèvements et les greffes d'organes en l'état actuel de la législation française », *J.C.P.*, 1968.I. 2168.

5. — FRANCES-MAGRE (J.-J.), Note sous Cass. crim., 24 juill. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15469 (L'amnistie de la loi du 18 juin 1966 : inapplicabilité de la mesure à une condamnation assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, cependant ultérieurement révoqué).
6. — JACOB (N.), « Une politique criminelle humaniste », *La Vie judiciaire*, 1968, 1-7 avr. (n° 1147), p. 7 et 8.
7. — JACOB (N.), « La mise en œuvre d'une politique criminelle de défense sociale », *La Vie judiciaire*, 1968, 8-14 avr. (n° 1148), p. 7.
8. — LEVASSEUR (G.), « Les sanctions de l'inexécution des contrats en droit pénal français », in *Travaux de l'Ass. Henri Capitant* (Journées d'Istanbul, 20-23 mai 1964), Paris, Dalloz, 1968, p. 307-320.
9. — MICHAUD (J.), « La loi d'amnistie du 23 mai 1968 », *J.C.P.*, 1968.I.2172.
10. — J. P., Note sous Trib. corr. Dijon, 27 févr. 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15501 (La construction sans permis : infraction exclue par l'état de nécessité).
11. — « La politique criminelle », *L'Action judiciaire*, 1968, mars-avr., p. 1-9 (VI<sup>e</sup> Congrès de l'Association de la magistrature. Etudes de MM. BARBAROUX, BRAUNSCHWEIG, HOUDOT, ROMERIO, TOUBERT et ZOUSMANN).

### III. — PROCÉDURE PÉNALE

#### A. — Action publique et action civile

12. — CHAUVEAU (P.), Note sous Paris, 19 déc. 1967, et Dijon, 21 déc. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15486 (La responsabilité du transporteur aérien : prescription du C.P.P. ou prescription de la Convention de Varsovie ? Autour du principe de l'unité des prescriptions des actions publique et civile).
13. — VERDIER (J.-M.), Note sous Grenoble, ch. acc., 5 oct. 1967, ord. J. I. Vienne, 2 juin 1967, Lyon, ch. acc., 21 mars 1967, Cass. crim., 26 oct. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15475 (La constitution de partie civile d'un syndicat : conditions générales d'admission, recevabilité de l'intervention dans une poursuite pour homicide et blessures par imprudence : accident du travail).

#### B. — Juridictions répressives (Organisation - compétence - preuve)

14. — AYMOND (P.), Note sous Trib. pol. Lourdes, 27 avr. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15497 (Autour de l'exception préjudicielle de nationalité).
15. — CHAMBON (P.), Note sous Cass. crim., 2 nov. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15434 (Le serment des experts. Caractère impératif de la forme prescrite par le C. P. P.).
16. — GIRONDE (\*), « La narco-analyse », *Gendarm. nation.*, 1968, avr.-juin, p. 10-14.
17. — J. M., « Papillons, fantômes... et preuve judiciaire », *Rev. gén. études police franc.*, 1968, mai, p. 7-18 (Au sujet de Cass. crim., 2 mars 1966 et 3 oct. 1967).

#### C. — Instruction préparatoire

18. — CHAMBON (P.), Note sous Paris, 1<sup>er</sup> ch. acc., 5 déc. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15492 (L'irrecevabilité de l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de renvoi, ainsi que de la requête en annulation de pièces formulée par le procureur de la République postérieurement à cette ordonnance).

#### D. — Procédure de jugement et jugement

19. — R. L., Note sous Cass. crim., 25 janv. 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15425 (La violation du secret du délibéré par des membres de la Haute Cour de Justice. Responsabilité pénale de ces jurés et des directeurs de publication. En marge du procès Pétain).

### IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

#### A. — Infractions contre la chose publique

20. — OTTENHOF (R.), Note sous Aix-en-Provence, 15 nov. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15415 (L'exercice illégal de la profession de géomètre-expert : éléments constitutifs de l'infraction).

#### B. — Infractions contre les personnes

21. — R. L., Note sous Cass. crim., 25 janv. 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15425 (La violation du secret du délibéré par des membres de la Haute Cour de Justice. Responsabilité pénale de ces jurés et des directeurs de publication. En marge du procès Pétain).

#### C. — Infractions contre les biens

22. — LEVASSEUR (G.), « Les sanctions de l'inexécution des contrats en droit pénal français », in *Travaux de l'Ass. Henri Capitant* (Journées d'Istanbul, 20-23 mai 1964), Paris, Dalloz, 1968, p. 307-320.

#### D. — Droit pénal commercial et droit pénal économique

23. — DERRIDA (F.), « Observations sur l'action civile en matière d'infractions à la législation du chèque », in *Etudes de droit commercial à la mémoire de Henry Cabrillac*, Paris, Libr. techn., 1968, p. 125-142.
24. — C. G., Note sous Trib. corr. Seine, 13<sup>e</sup> ch., 4 mars 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15478 (L'émission de chèque sans provision : délit constitué dès la remise de l'effet à un bénéficiaire, fût-il seulement apparent).
25. — GAVALDA (C.), « La nouvelle publicité des chèques impayés pour absence ou insuffisance de provision (Ordonnance n° 67-838 du 28 sept. 1967, art. 31) », *J.C.P.*, 1968.I.2163.
26. — GUÉRIN (H.), « La réglementation des activités commerciales non sédentaires » *J.C.P.*, 1968.I.2157.
27. — J. P., Note sous Trib. corr. Dijon, 27 févr. 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15501 (La construction sans permis : infraction exclue par l'état de nécessité).
28. — D. S., Note sous Paris, 8 mars 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15479 (La tromperie sur la qualité d'une marchandise : absence de présomption de mauvaise foi tirée du défaut de vigilance).
29. VIVEZ (J.), Note sous Cass. crim., 7 juin 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15471 (Les fraudes en matière vinicole. Eléments constitutifs de qualité substantielle et de mauvaise foi. Recevabilité de la constitution de partie civile de la Fédération nationale des producteurs de vin de consommation courante. Usurpation d'une appellation d'origine).

#### E. — Police de la circulation

30. — VITU (A.), Note sous Cass. crim., 19 oct. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15458 (Le point de départ de la suspension du permis de conduire : jour de la notification de la décision définitive).

#### F. — Autres polices particulières

31. — DOLL (P.-J.), « Les problèmes juridiques posés par les prélèvements et les greffes d'organes en l'état actuel de la législation française », *J.C.P.*, 1968.I.2168.

32. — SANTONI (C.), Note sous Paris, 28 juin 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15472 (Les délits et complicités de délits d'exercice illégal de la pharmacie et de publicité pharmaceutique illicite).
33. — X..., « Les jeux clandestins », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préf. police)*, 1968, avr., p. 27-30.

#### V. — DÉLINQUANCE JUVÉNIILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

34. — BRIGUET-LAMARRE (\*), « Le sentiment de la mort chez l'adolescent meurtrier », *Rééducation*, 1968, mai, p. 5-14 (Extrait de la thèse de lettres de l'auteur : « Contribution à l'étude de l'homicide volontaire chez l'adolescent »).
35. — BROUX (J.-M.), « Jeunesse 'dite' délinquante ! La juger ou la comprendre », *Messages du Secours catholique*, 1968, avr., p. 9 et 18.
36. — DEB (R.), « Police et délinquance juvénile », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 76-79.
37. — DECHAUME (J.), « La lutte contre les inadaptations de l'enfant et de l'adolescent », in *Santé mentale de l'enfant et de l'adolescent*, Lyon, S.I.M.E.P., 1966, p. 11-17.
38. — DUTEY (G.), « Observation en milieu ouvert et centres d'observation », in *d°*, p. 79 et 80.
39. — FEDOU (G.), « Le centre d'orientation et d'action éducative. Conditions d'efficacité et perspectives », *Rev. pénit.*, 1968, p. 138-152.
40. — FROIDEVAUX (M.), « Enquête sur la délinquance juvénile », in *Santé mentale...* (précit.), p. 77-80.
41. — GINGER (S.), « A.I.E.J.I. Rencontre internationale d'Amsterdam sur l'analyse de 'cas d'échecs en rééducation', 1<sup>er</sup>-5 mai 1967. Synthèse des travaux de groupe de travail de langue française », *Liaisons (Ass. nation. éducateurs de jeunes inadaptés)*, 1968, avr.-juin, p. 4-11.
42. — HEUYER (\*), « Criminologie des jeunes adultes », in *Travaux du XVI<sup>e</sup> Cours intern. de criminol.* (Abidjan, 12-24 sept. 1966), Paris, L.G.D.J., 1968, p. 53-62.
43. — HEUYER (\*), « Les formes récentes de la délinquance juvénile », in *d°*, p. 297-316.
44. — HEUYER (\*), « La délinquance juvénile. Mesures de prévention », in *d°*, p. 329-331.
45. — LACHANAT (R.), « Dépistage et bilan neuropsychiatrique des caractériels et des délinquants », in *Santé mentale de l'enfant et de l'adolescent*, Lyon, S.I.M.E.P., 1966, p. 23-29.
46. — ROBERT (P.), « L'assistance éducative à travers la jurisprudence. Premières années d'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 », *J.C.P.*, 1968.I. 2158.
47. — X..., « La délinquance juvénile et l'activité de la Brigade de protection des mineurs » (en 1967), *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1968, mai, p. 7-11 (statistiques).
- V. aussi, *infra*, n<sup>os</sup> 69, 71 et 117.

#### VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

V. toutefois, *infra*, n<sup>o</sup> 81.

#### VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

48. — COSTES (\*) et MINETTE (\*), « De l'évolution de l'application des peines et du régime pénitentiaire en France », *Gendarm. nation.*, 1968, avr.-juin, p. 35-38.

49. — FRANSÈS-MAGRE (J.-J.), « A propos des obligations pécuniaires du condamné placé sous le régime de la « liberté d'épreuve » (probationnaire - libéré conditionnel - semi-libre) », *Rev. pénit.*, 1968, p. 85-101 (suite et fin).
50. — FULLY (\*), « Orientations actuelles du système pénitentiaire français », in *Travaux du XVI<sup>e</sup> Cours intern. de criminol.* (Abidjan, 12-24 sept. 1966), Paris, L.G.D.J., 1968, p. 79-89.
51. — FULLY (\*), « Les méthodes de traitement », in *d°*, p. 251-260.
52. — FULLY (\*), « Organisation des services médicaux pénitentiaires en France », in *d°*, p. 513-527.
53. — GAYRAUD (A.), « La coercition dans l'exécution des peines », *Rev. pénit.*, 1968, p. 49-83.
54. — GOUVERNEL (E.), « Le juge de l'application des peines », *La Vie judiciaire*, 1968, 8-14 avr. (n<sup>o</sup> 1148), p. 1 et 5.
55. — HAMELIN (J.), « Le juge de l'application des peines et l'avocat », *Rev. pénit.*, 1968, p. 11-19 (Rapport à la Soc. génér. des prisons, séance de section du 14 oct. 1967).
56. — JACOB (N.), « Sur la peine de mort. Le mouvement des idées jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle », *La Vie judiciaire*, 1968, 13-19 mai (n<sup>o</sup> 1153), p. 1 et 5.
57. — JACOB (N.), « Une prison pour notre temps. La mise en service du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis », *La Vie judiciaire*, 1968, 13-19 mai (n<sup>o</sup> 1153), p. 4 et 5.
58. — JACOB (N.), « Sur la peine de mort. Le mouvement abolitionniste depuis le XVII<sup>e</sup> siècle (sic) », *La Vie judiciaire*, 1968, 17-23 juin (n<sup>o</sup> 1158), p. 1 et 10.
59. — LEVASSEUR (G.), « Le juriste et la peine de mort », *De jure (Rev. de l'Union nation. et de l'Ass. des capacitaires en droit)* Nlle série, n<sup>o</sup> 4, 1968, avr.-mai, p. 4 et 5.
60. — PÉRIER-DAVILLE (D.), « La grande pitié des prisons », *Messages du Secours catholique*, 1968, avr., p. 8.
61. — ROSER (\*), « L'approche et le soutien des alcooliques pendant et après leur détention », *Rev. pénit.*, 1968, p. 31-42 (Rapport à la Soc. génér. des prisons, séance de section du 14 oct. 1967).

#### VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

##### A. — Droit pénal étranger

1. Allemagne (*République démocratique allemande*).
62. — FELICE (T. de), « République démocratique allemande. Nouveau Code pénal », *Rev. abolitionniste*, 1968, p. 33-38 (Commentaire des dispositions nouvelles relatives à la prostitution).
2. Belgique.
63. — CONSTANT (J.), « L'inexécution des contrats et le droit pénal belge », in *Travaux de l'Ass. Henri Capitant (Journées d'Istanbul, 20-23 mai 1964)*, Paris, Dalloz, 1968, p. 300-306.
3. Brésil.
64. — T.F., « Le reclassement de prostituées dans l'Etat de São Paulo », *Rev. abolitionniste*, 1968, p. 43-46.
4. Canada.
65. — SZABO (\*), « La criminalité et son contrôle au Canada. Tendances d'évolutions récentes », in *Travaux du XVI<sup>e</sup> Cours intern. de criminol.* (Abidjan, 12-24 sept. 1966), Paris, L.G.D.J., 1968, p. 145-175.

66. — SZABO (\*), « Evolution et état présent du système judiciaire, pénitentiaire et policier du Canada », in *d°*, p. 195-215.

5. Côte-d'Ivoire.

67. — BOTTY KOFFI (\*), « Initiative et organisation de la lutte de la gendarmerie contre la criminalité dans les campagnes », in *Travaux...*, précit., p. 391-402.
68. — CARLTON (\*), « Le portrait du délinquant ivoirien vu par le défenseur », in *d°*, p. 537-546.
69. — KAPLAN (\*), « Le service de l'enfance en Côte-d'Ivoire », in *d°*, p. 365-375.
70. — KONE ZOUMANA (\*), « Les méthodes de travail du service social avec les délinquants — La prévention », in *d°*, p. 643-651.
71. — LAZENI COULIBALY (\*), « La délinquance juvénile en Côte-d'Ivoire », in *d°*, p. 335-363.
72. — SYLLA M'BABA (\*), « Organisation et moyens de la police pour la prévention et la répression de la criminalité en Côte-d'Ivoire », in *d°*, p. 447-480.
73. — VANIE BI TRA (\*), « Le système pénitentiaire de la Côte-d'Ivoire », in *d°*, p. 577-600.
74. — VARLET (\*), « Les caractères généraux de la criminalité en Côte-d'Ivoire », in *d°*, p. 377-390.
- V. aussi, *infra*, nos 88, 96, 104 et 109.

6. Dahomey.

75. — PARAISSO (\*), « La criminalité dans nos pays et les moyens actuels de prévention », in *Travaux...*, précit., p. 481-491.

7. Maroc.

76. — FELICE (T. de), « Nouveau Code pénal marocain », *Rev. abolitionniste*, 1968, p. 38-43 (Commentaire des dispositions nouvelles relatives à la prostitution).

8. Mauritanie.

77. — FALL (M.), « De quelques aspects de la prévention et du traitement du crime en Mauritanie », in *Travaux...*, précit., p. 493-512.

9. République centrafricaine.

78. — M. le Délégué de la République centrafricaine, « Police et criminalité », in *Travaux...*, précit., p. 547-550.

10. République sud-africaine.

79. — X..., « La loi sud-africaine sur le terrorisme », *Bull. Commission intern. de juristes*, 1968, juin, p. 1-8.

11. Sénégal.

80. — EL HADJI DIOUF (\*), « Détournements de deniers publics et délits assimilés au Sénégal. Statistiques — causes — moyens de prévention et remèdes », in *Travaux...*, précit., p. 551-562.

12. Suisse.

81. — CLERC (F.), « Chronique suisse », *Rev. pénit.*, 1968, p. 107-113 (Projet de révision du Code pénal suisse, situation des objecteurs de conscience, etc.).

13. Tchad.

82. — SEID (B.), « La criminalité au Tchad », in *Travaux...*, précit., p. 261-267.

14. Turquie.

83. — ERMAN (S.), « L'inexécution des obligations et le droit pénal turc », in *Travaux de l'Assoc. Henri Capitant* (Journées d'Istanbul, 20-23 mai 1964), Paris, Dalloz, 1968, p. 321-329.

B. — Droit pénal comparé

84. — ANCEL (M.), « L'inexécution des contrats et le droit pénal », in *Travaux de l'Ass. Henri Capitant* (Journées d'Istanbul, 20-23 mai 1964), Paris, Dalloz, 1968, p. 291-299.
85. — RICO (J.-M.), « L'indemnisation des victimes d'accidents criminels. Etude comparative », *Acta criminologica* (Montréal), 1968, p. 261-311.
- V. aussi, *infra*, n° 90.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

86. — DOMINICI (I.), « Un exemple de collaboration internationale », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 74 et 75.
87. — VIVEZ (J.), Note sous Cass. crim. 7 juin 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15471 (Le lieu de commission de l'infraction : fraudes en matière vinicole).

X. — CRIMINOLOGIE

88. — AGGREY (\*), « Ebauche du portrait d'un criminel en Côte-d'Ivoire », in *Travaux du XVI<sup>e</sup> Cours intern. de criminol.* (Abidjan, 12-24 sept. 1966), Paris, L.G.D.J., 1968, p. 433-446.
89. — BADONNEL (\*), « Le vol dans les grands magasins », *Rev. pénit.*, 1968, p. 103-106.
90. — BONI (A.), « Quelques aspects politiques, économiques et sociaux de la criminologie dans les pays en voie de développement », in *Travaux...*, précit., p. 413-432.
91. — DRAPKIN (I.), « La criminologie clinique », in *d°*, p. 91-98, 139-144, 173-183, 235-240, 529-536.
92. — FAUVEL (\*), « Information sur le contrôle des moyens audio-visuels », in *d°*, p. 333 et 334.
93. — GALY (\*), « La criminalité en Corse et son évolution », *Gendarm. nation.*, 1968, avr.-juin, p. 49-51.
94. — HEUYER (\*), « Psychiatrie et criminologie », in *Travaux...*, précit., p. 41-51.
95. — HEUYER (\*), « Criminologie des jeunes adultes », in *d°*, p. 53-62.
96. — HOGUIE (\*), « Les facteurs qui influencent les variations de la criminalité en Côte-d'Ivoire », in *d°*, p. 563-575.
97. — PINATEL (J.), « Définition et buts de la criminologie : appréciation de l'état dangereux, traitement des délinquants, prévention du crime », in *d°*, p. 31-39.
98. — PINATEL (J.), « La classification des facteurs criminogènes et la prévention du crime », in *d°*, p. 185-193.
99. — PINATEL (J.), « La classification des délinquants et leur traitement », in *d°*, p. 241-249.
100. — PINATEL (J.), « Les formes cliniques du crime et les applications qui en découlent en ce qui concerne l'appréciation de l'état dangereux », in *d°*, p. 287-296.
101. — RAYMONDIS (\*), « Signification criminologique du refus de travail et des conduites suicidaires », in *d°*, p. 63-78.
102. — RAYMONDIS (\*), « Les techniques mathématiques au service de la criminologie. Les degrés de certitude dans l'évaluation des résultats des recherches », in *d°*, p. 121-138.

103. — RAYMONDIS (\*), « Les deux grands phénomènes de désinsertion sociale (vagabonds et clochards) », in *d°*, p. 217-234.
104. — RIVES (\*), « La création d'un Institut de criminologie à l'Université d'Abidjan », in *d°*, p. 631-641.
105. — SZABO (\*), « Le point de vue socio-culturel dans l'étiologie de la conduite délinquante », in *d°*, p. 99-120.
106. — X..., « La criminalité » (en 1967), *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1968, mai, p. 2-6 (Statistiques).
107. — X..., « Les contraventions » (en 1967), *d°*, 1968, mai, p. 36 et 37 (Statistiques).  
V. aussi, *supra*, n° 812.

#### XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

##### A. — Médecine légale

108. — ETTE (\*), « Quelques aspects de l'expertise médico-judiciaire », in *Travaux du XVI<sup>e</sup> Cours intern. de crimin. (Abidjan, 12-24 sept. 1966)*, Paris, L.G.D.J., 1968, p. 601-612.

##### B. — Médecine mentale

109. — ABHE (\*), « Les aspects psychiatriques de la criminalité en Côte-d'Ivoire », in *Travaux...*, précit., p. 403-411.
110. — ABHE (\*), « Le rôle de l'expertise psychiatrique », in *d°*, p. 653-662.
111. — BADONNEL (\*), « Le vol dans les grands magasins », *Rev. pénit.*, 1968, p. 103-106.
112. — HEUYER (\*), « Psychiatrie et criminologie », in *Travaux...*, précit., p. 41-51.
113. — HEUYER (\*), « Les homicides involontaires de la route. Point de vue du psychiatre », in *d°*, p. 269-286.  
V. aussi, *supra*, n° 45.

#### XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

##### A. — Police scientifique

.....

##### B. — Police technique

114. — X..., « Les jeux clandestins », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. Préf. police)*, 1968, avr., p. 27-30.

#### XIII. — VARIA

##### A. — Etudes

115. — ARRIGHI (P.), « La vie privée et le droit de l'information », *Le Barreau de France*, 1968, avr., p. 21-26.
116. — HOUYOUX (\*), « Pathologie de la socialisation des jeunes au Congo », in *Travaux du XVI<sup>e</sup> Cours intern. de crimin. (Abidjan, 12-24 sept. 1966)*, Paris, L.G.D.J., 1968, p. 613-630.
117. — SZABO (D.), LEBLANC (M.), DESLAURIERS (L.) et GAGNE (D.), « Interprétations psycho-culturelles de l'inadaptation juvénile dans la société de masse contemporaine », *Acta criminologica (Montréal)*, 1968, p. 9-133.

##### B. — Biographies

118. — MELCHIOR DE MOLENES (C.), « Un grand pénaliste toujours actuel », *La Vie judiciaire*, 1968, 6-12 mai (n° 1152), p. 1 et 6 (Benjamin Constant).

##### C. — Congrès

119. — DAVID (J.), « 1<sup>er</sup> Colloque Interpol sur les problèmes de dactyloscopie », *Rev. intern. police crimin.*, 1968, p. 67-73.  
V. aussi, *supra*, n° 41.

##### D. — Curiosités

120. — ORSOLA (\*), « La contrebande des allumettes (Fin du XIX<sup>e</sup> siècle — début du XX<sup>e</sup>) », *Gendarm. nation.*, 1968, avr.-juin, p. 45-48.

ÉDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

15, quai Anatole France - PARIS 7<sup>e</sup>

C.C.P. Paris 9061-11 — Tél. : 705-93-39

---

ANNUAIRE FRANÇAIS  
DE  
DROIT INTERNATIONAL

XI

1965

- \* Quarante analyses sur les problèmes juridiques de l'actualité internationale.
- \*\* Jurisprudence et pratique française concernant le droit international.

Ouvrage in-8° raisin, relié toile de 1.314 pages

Prix : 78 F.

---

*Le Gérant P. VERGÉ*

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)  
Dépôt légal, 4<sup>e</sup> trimestre 1968